

Chap. 66-13. — Subventions d'équipement aux universités et établissements d'enseignement supérieur (loi de programme): autorisations de programme ou de promesse, néant; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 120.000.

Chap. 66-15. — Subventions d'équipement aux universités et établissements d'enseignement supérieur (plan quinquennal): autorisations de programme ou de promesse, 2.305.000; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 375.000.

Chap. 66-20. — Subventions d'équipement aux établissements du second degré n'appartenant pas à l'Etat: autorisations de programmes ou de promesse, 865.000; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 1.230.000.

Chap. 66-21. — Subventions d'équipement aux établissements du second degré n'appartenant pas à l'Etat (loi de programme): autorisations de programme ou de promesse, néant; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 350.000.

Chap. 66-25. — Subventions d'équipement aux établissements du second degré n'appartenant pas à l'Etat (plan quinquennal): autorisations de programme ou de promesse, 1.597.000; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 252.000.

Chap. 66-30. — Subventions d'équipement pour les établissements du premier degré: autorisations de programme ou de promesse, 4.699.999; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 17.800.000.

Chap. 66-31. — Subventions d'équipement pour les établissements du premier degré (loi de programme): autorisations de programme ou de promesse, néant; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 2.298.000.

Chap. 66-35. — Subventions d'équipement pour les établissements du premier degré (plan quinquennal): autorisations de programme ou de promesse, 6.125.000; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 890.000.

Chap. 66-40. — Subventions d'équipement aux établissements d'enseignement technique: autorisations de programme ou de promesse, 395.000; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 407.000.

Chap. 66-41. — Subventions d'équipement aux établissements d'enseignement technique (loi de programme): autorisations de programme ou de promesse, néant; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 200.000.

Chap. 66-45. — Subventions d'équipement aux établissements d'enseignement technique (plan quinquennal): autorisations de programme ou de promesse, 100.000; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 55.000.

Chap. 66-50. — Subventions d'équipement pour l'éducation physique et les sports: autorisations de programme ou de promesse, 755.000; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 1.230.000.

Chap. 66-60. — Subventions d'équipement aux bibliothèques: autorisations de programme ou de promesse, 251.999; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 219.000.

Chap. 66-70. — Subventions d'équipement aux salles de spectacles, conservatoires et écoles de musique: autorisations de programme ou de promesse, 25.000; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 42.000.

Chap. 66-72. — Subventions d'équipement aux musées: autorisations de programme ou de promesse, 27.000; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 38.000.

Chap. 66-90. — Subventions d'équipement social: autorisations de programme ou de promesse, 979.999; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 211.000.

Totaux pour la 6^e partie: autorisations de programme ou de promesse, 20.483.146; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 29.270.000.

7^e partie. — Equipements administratif et divers.

Chap. 67-60. — Subventions d'équipement aux archives départementales: autorisations de programme ou de promesse, 55.000; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 38.800.

Chap. 67-99. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance: autorisations de programme ou de promesse, mémoire; crédits de paiement pour l'exercice 1953, mémoire.

Totaux pour la 7^e partie: autorisations de programme ou de promesse, 55.000; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 38.800.

Totaux pour le titre VI A: autorisations de programme ou de promesse, 20.538.146; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 29.308.800.

Totaux pour l'éducation nationale: autorisations de programme ou de promesse, 31.400.789; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 43.839.300.

Etats associés.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT

7^e partie. — Equipements administratif et divers.

Chap. 57-99. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance: autorisations de programme ou de promesse, néant; crédits de paiement pour l'exercice 1953, mémoire.

8^e partie. — Investissements hors de la métropole.

Chap. 58-90. — Equipement dans les Etats associés: autorisations de programme ou de promesse, 100.000; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 300.000.

Totaux pour les Etats associés: autorisations de programme ou de promesse, 100.000; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 300.000.

Finances et affaires économiques.

I. — CHARGES COMMUNES

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT

3^e partie. — Transports, communications et télécommunications.

Chap. 53-90. — Subvention d'équipement au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones (2^e section): autorisations de programme ou de promesse, 8.399.999; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 8.100.000.

7^e partie. — Equipements administratif et divers.

Chap. 57-00. — Opérations foncières et immobilières nécessaires au fonctionnement des administrations et services publics de l'Etat: autorisations de programme ou de promesse, 4.000; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 4.000.

Chap. 57-99. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance: autorisations de programme ou de promesse, mémoire; crédits de paiement pour l'exercice 1953, mémoire.

Totaux pour la 7^e partie: autorisations de programme ou de promesse, 4.000; crédits de paiements pour l'exercice 1953, 4.000.

Totaux pour les charges communes: autorisations de programme ou de promesse, 8.103.999; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 8.104.000.

II. — SERVICES FINANCIERS

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT

4^e partie. — Entreprises industrielles et commerciales.

Chap. 51-90. — Participations de l'Etat (souscription et libération d'actions): autorisations de programme ou de promesse, 1.500.000; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 1.500.000.

7^e partie. — Equipements administratif et divers.

Chap. 57-90. — Equipement des services financiers: autorisations de programme ou de promesse, 571.863; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 500.000.

Chap. 57-92. — Travaux de révision des documents cadastraux résultant du remembrement: autorisations de programme ou de promesse, mémoire; crédits de paiement pour l'exercice 1953, mémoire.

Chap. 57-99. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance: autorisations de programme ou de promesse, mémoire; crédits de paiement pour l'exercice 1953, mémoire.

Totaux pour la 7^e partie: autorisations de programme ou de promesse, 571.863; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 500.000.

Totaux pour les services financiers: autorisations de programme ou de promesse, 2.071.863; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 2 millions.

III. — AFFAIRES ECONOMIQUES

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT

A. — Subventions et participations.

7^e partie. — Equipements administratif et divers.

Chap. 67-99. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance: autorisations de programme ou de promesse, néant; crédits de paiement pour l'exercice 1953, mémoire.

8^e partie. — Investissements hors de la métropole.

Chap. 68-00. — Subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des départements d'outre-mer (section générale): autorisations de programme ou de promesse, 1.691.000; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 1.192.000.

Chap. 68-02. — Subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des départements d'outre-mer (sections territoriales): autorisations de programme ou de promesse, 2.308.999; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 3.708.000.

Totaux pour la 8^e partie: autorisations de programme ou de promesse, 3.999.999; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 5.200.000.

Totaux pour les affaires économiques: autorisations de programme ou de promesse, 3.999.999; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 5.200.000.

France d'outre-mer.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT

7^e partie. — Equipements administratif et divers.

Chap. 57-99. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance: autorisations de programme ou de promesse, néant; crédits de paiement pour l'exercice 1953, mémoire.

8^e partie. — Investissements hors de la métropole.

Chap. 53-90. — Installations radioélectriques dans les territoires d'outre-mer: autorisations de programme ou de promesse, mémoire; crédits de paiement pour l'exercice 1953, mémoire.

Totaux pour le titre V: autorisations de programme ou de promesse, mémoire; crédits de paiement pour l'exercice 1953, mémoire.

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT**A. — Subventions et participations.****7^e partie. — Equipements administratif et divers.**

Chap. 67-99. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance: autorisations de programme ou de promesse, néant; crédits de paiement pour l'exercice 1953, mémoire.

8^e partie. — Investissements hors de la métropole.

Chap. 63-90. — Subventions au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (section générale): autorisations de programme ou de promesse, 43.000.000; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 11.419.000.

Chap. 63-92. — Subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (section des territoires): autorisations de programme ou de promesse, 38.750.000; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 32.199.000.

Chap. 63-94. — Subventions pour l'équipement public des territoires d'outre-mer: autorisations de programme ou de promesse, 410.000; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 150.000.

Totaux pour la 8^e partie: autorisations de programme ou de promesse, 51.860.000; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 43.798.000.

Totaux pour la France d'outre-mer: autorisations de programme ou de promesse, 51.860.000; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 43.798.000.

Industrie et commerce.**TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT****2^e partie. — Energie et mines.**

Chap. 52-10. — Recherches géologiques, géophysiques et minières dans la métropole: autorisations de programme ou de promesse, 441.999; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 60.000.

7^e partie. — Equipements administratif et divers.

Chap. 57-99. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance: autorisations de programme ou de promesse, néant; crédits de paiement pour l'exercice 1953, mémoire.

Totaux pour le titre V: autorisations de programme ou de promesse, 441.999; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 60.000.

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT**A. — Subventions et participations.****2^e partie. — Energie et mines.**

Chap. 62-00. — Subvention d'équipement au bureau de recherches des pétroles: autorisations de programme ou de promesse, 1.800.000; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 4.600.000.

Chap. 62-10. — Avances ou subventions d'équipement aux entreprises de recherches ou de prospections minières: autorisations de programme ou de promesse, 155.000; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 40.000.

Chap. 62-60. — Subvention à Electricité de France pour l'équipement de la chute d'Ottmarsheim: autorisations de programme ou de promesse, 156.300; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 220.300.

Totaux pour la 2^e partie: autorisations de programme ou de promesse, 2.111.300; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 4.860.300.

7^e partie. — Equipements administratif et divers.

Chap. 67-99. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance: autorisations de programme ou de promesse, mémoire; crédits de paiement pour l'exercice 1953, mémoire.

Totaux pour le titre VI A: autorisations de programme ou de promesse, 2.111.300; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 4.860.300.

Totaux pour l'industrie et le commerce: autorisations de programme ou de promesse, 2.256.299; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 4.920.300.

Intérieur.**TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT****7^e partie. — Equipements administratif et divers.**

Chap. 57-40. — Equipement de la sûreté nationale: autorisations de programme ou de promesse, 782.500; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 325.000.

Chap. 57-90. — Equipement en matériel de transmissions: autorisations de programme ou de promesse, 55.000; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 95.000.

Chap. 57-99. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance: autorisations de programme ou de promesse, mémoire; crédits de paiement pour l'exercice 1953, mémoire.

Totaux pour le titre V: autorisations de programme ou de promesse, 837.500; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 420.000.

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT**A. — Subventions et participations.****3^e partie. — Transports, communications et télécommunications.**

Chap. 63-50. — Subventions d'équipement pour la voirie départementale et communale: autorisations de programme ou de promesse, 600.000; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 1.850.000.

5^e partie. — Logement et urbanisme.

Chap. 65-50. — Subventions d'équipement aux collectivités pour les réseaux urbains: autorisations de programme ou de promesse, 3 millions 620.000; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 2.800.000.

Chap. 65-52. — Subventions d'équipement aux collectivités pour l'habitat urbain: autorisations de programme ou de promesse, 990.000; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 219.500.

Chap. 65-54. — Subventions d'équipement aux collectivités pour la réalisation de programmes d'urbanisme (lois des 30 mai et 4 juin 1941): autorisations de programme ou de promesse, néant; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 216.500.

Totaux pour la 5^e partie: autorisations de programme ou de promesse, 4.610.000; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 3.266.000.

7^e partie. — Equipements administratif et divers.

Chap. 65-50. — Subventions d'équipement aux collectivités pour les constructions publiques: autorisations de programme ou de promesse, 1.010.000; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 920.000.

Chap. 67-99. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance: autorisations de programme ou de promesse, mémoire; crédits de paiement pour l'exercice 1953, mémoire.

Totaux pour la 7^e partie: autorisations de programme ou de promesse, 1.010.000; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 920.000.

Totaux pour le titre VI A: autorisations de programme ou de promesse, 6.220.000; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 6.036.000.

Totaux pour l'intérieur: autorisations de programme ou de promesse, 7.057.500; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 6.456.000.

Justice.**TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT****6^e partie. — Equipement culturel et social.**

Chap. 56-30. — Etablissements d'éducation surveillée. — Equipement: autorisations de programme ou de promesse, 125.000; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 87.000.

7^e partie. — Equipements administratif et divers.

Chap. 57-20. — Etablissements pénitentiaires. — Equipement: autorisations de programme ou de promesse, 314.000; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 97.031.

Chap. 57-99. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance: autorisations de programme ou de promesse, néant; crédits de paiement pour l'exercice 1953, mémoire.

Totaux pour la 7^e partie: autorisations de programme ou de promesse, 314.000; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 97.031.

Totaux pour la justice: autorisations de programme ou de promesse, 439.000; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 481.031.

Présidence du conseil.**TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT****7^e partie. — Equipements administratif et divers.**

Chap. 57-00. — Journaux officiels. — Equipement: autorisations de programme ou de promesse, 157.000; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 170.000.

Chap. 57-02. — Groupement des contrôles radioélectriques. — Equipement: autorisations de programme ou de promesse, 80.000; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 50.000.

Chap. 57-01. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage. — Equipement: autorisations de programme ou de promesse, 1700; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 10.200.

Chap. 57-99. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance: autorisations de programme ou de promesse, néant; crédits de paiement pour l'exercice 1953, mémoire.

Totaux pour le titre V: autorisations de programme ou de promesse, 238.700; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 230.200.

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT

A. — Subventions et participations.

2^e partie. — Energie et mines.

Chap. 62-00. — Subvention d'équipement au commissariat à l'énergie atomique: autorisations de programme ou de promesse, 288.000; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 6.500.000.

Chap. 62-02. — Subventions d'équipement pour divers travaux miniers et industriels dans les zones d'organisation industrielle de l'Union française: autorisations de programme ou de promesse, néant; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 50.000.

Totaux pour la 2^e partie: autorisations de programme ou de promesse, 288.000; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 6.500.000.

7^e partie. — Equipements administratif et divers.

Chap. 67-99. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance: autorisations de programme ou de promesse, mémoire; crédits de paiement pour l'exercice 1953, mémoire.

Totaux pour le titre VI A: autorisations de programme ou de promesse, 288.000; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 6.500.000.

Totaux pour la présidence du conseil: autorisations de programme ou de promesse, 526.700; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 6.630.200.

Reconstruction et urbanisme.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

5^e partie. — Logement et urbanisme.

Chap. 55-00. — Inondations dans les départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales en 1910 et 1912 et dans le département de la Dordogne en 1914 (lois validées des 19 avril 1941, 29 mars 1942 et 11 juin 1942, ordonnances n° 45-2058 du 8 septembre 1945 et n° 45-2677 du 2 novembre 1945): autorisations de programme ou de promesse, 45.000; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 93.000.

Chap. 55-30. — Projets de reconstruction et d'aménagement. — Aménagement du territoire: autorisations de programme ou de promesse, 269.500; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 225.000.

Chap. 55-41. — Aménagement des lotissements défectueux: autorisations de programme ou de promesse, mémoire; crédits de paiement pour l'exercice 1953, mémoire.

Chap. 55-46. — Opérations d'urbanisme dans les villes sinistrées: autorisations de programme ou de promesse, 3.597.000; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 1.334.000.

Totaux pour la 5^e partie: autorisations de programme ou de promesse, 3.912.000; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 1.652.000.

7^e partie. — Equipements administratif et divers.

Chap. 57-20. — Constructions semi-définitives, aménagement et expropriation d'immeubles pour le fonctionnement des administrations et services publics de l'Etat: autorisations de programme ou de promesse, 100.000; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 678.000.

Chap. 57-99. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance: autorisations de programme ou de promesse, néant; crédits de paiement pour l'exercice 1953, mémoire.

Totaux pour la 7^e partie: autorisations de programme ou de promesse, 100.000; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 678.000.

Totaux pour le titre V: autorisations de programme ou de promesse, 4.012.000; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 2.330.000.

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT

A. — Subventions et participations.

7^e partie. — Equipements administratif et divers.

Chap. 67-10. — Subventions d'équipement aux collectivités pour les améliorations et extensions des bâtiments et services publics à l'occasion de leur reconstruction: autorisations de programme ou de promesse, mémoire; crédits de paiement pour l'exercice 1953, mémoire.

Chap. 67-99. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance: autorisations de programme ou de promesse, néant; crédits de paiement pour l'exercice 1953, mémoire.

Totaux pour le titre VI A: autorisations de programme ou de promesse, mémoire; crédits de paiement pour l'exercice 1953, mémoire.

Totaux pour la reconstruction et l'urbanisme: autorisations de programme ou de promesse, 4.012.000; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 2.330.000.

Santé publique et population.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

6^e partie. — Equipement culturel et social.

Chap. 56-10. — Reconstruction des établissements nationaux sinistrés: autorisations de programme ou de promesse, néant; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 130.000.

7^e partie. — Equipements administratif et divers.

Chap. 57-99. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance: autorisations de programme ou de promesse, néant; crédits de paiement pour l'exercice 1953, mémoire.

Totaux pour le titre V: autorisations de programme ou de promesse, néant; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 130.000.

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT

A. — Subventions et participations.

6^e partie. — Equipement culturel et social.

Chap. 66-10. — Subventions d'équipement aux établissements hospitaliers et de bienfaisance: autorisations de programme ou de promesse, 2.654.999; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 876.000.

Chap. 66-12. — Subventions d'équipement aux organismes d'hygiène sociale: autorisations de programme ou de promesse, 1.242.000; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 550.000.

Chap. 66-20. — Subventions d'équipement aux organismes de protection de l'enfance: autorisations de programme ou de promesse, 20.100; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 80.000.

Totaux pour la 6^e partie: autorisations de programme ou de promesse, 3.914.198; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 1.500.000.

7^e partie. — Equipements administratif et divers.

Chap. 67-99. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance: autorisations de programme ou de promesse, néant; crédits de paiement pour l'exercice 1953, mémoire.

Totaux pour le titre VI A: autorisations de programme ou de promesse, 3.914.198; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 1.500.000.

Totaux pour la santé publique et la population: autorisations de programme ou de promesse, 3.914.198; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 1.630.000.

Travail et sécurité sociale.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

7^e partie. — Equipements administratif et divers.

Chap. 57-10. — Equipement des services du travail et de la sécurité sociale: autorisations de programme ou de promesse, néant; crédits de paiement pour l'exercice 1953, néant.

Chap. 57-99. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance: autorisations de programme ou de promesse, néant; crédits de paiement pour l'exercice 1953, mémoire.

Totaux pour le travail et la sécurité sociale: autorisations de programme ou de promesse, néant; crédits de paiement pour l'exercice 1953, mémoire.

Travaux publics, transports et tourisme.

SECTION I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

3^e partie. — Transports, communications et télécommunications.

Chap. 53-20. — Routes et ponts. — Reconstruction et grosses réparations: autorisations de programme ou de promesse, 7.594.998; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 7.638.000.

Chap. 53-30. — Voies de navigation intérieure. — Equipement: autorisations de programme ou de promesse, 2.824.998; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 1.969.000.

Chap. 53-32. — Travaux de défense contre les eaux: autorisations de programme ou de promesse, 128.300; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 322.300.

Chap. 53-34. — Ports de commerce. — Equipement: autorisations de programme ou de promesse, 7.931.999; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 9.264.000.

Chap. 53-36. — Ports de pêche. — Equipement: autorisations de programme ou de promesse, 500.000; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 383.000.

Chap. 53-38. — Etablissements de signalisation maritime: autorisations de programme ou de promesse, 1.110.000; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 1.148.000.

Totaux pour la 3^e partie: autorisation de programme ou de promesse, 20.393.295; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 20.724.300.

5^e partie. — Logement et urbanisme.

Chap. 55-90. — Participations aux travaux d'urbanisme dans les villes sinistrées: autorisations de programme ou de promesse, néant; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 17.000.

7^e partie. — Equipements administratif et divers.

Chap. 57-50. — Institut géographique national. — Equipement: autorisations de programme ou de promesse, 316.300; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 231.300.

Chap. 57-90. — Services des travaux publics et transports. — Equipement en immeubles pour les bureaux: autorisations de programme ou de promesse, 277.000; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 431.000.

Chap. 57-99. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance: autorisations de programme ou de promesse, mémoire; crédits de paiement pour l'exercice 1953, mémoire.

Totaux pour la 7^e partie: autorisations de programme ou de promesse, 623.300; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 365.300.

8^e partie. — Investissements hors de la métropole.

Chap. 58-30. — Etablissement de signalisation maritime. — Equipement dans les territoires d'outre-mer: autorisations de programme ou de promesse, 419.000; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 590.000.

Totaux pour le titre V: autorisations de programme ou de promesse, 21.435.595; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 21.696.600.

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT

A. — Subventions et participations.

8^e partie. — Transports, communications et télécommunications.

Chap. 63-90. — Subventions d'équipement pour travaux divers: autorisations de programme ou de promesse, 30.100; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 310.000.

7^e partie. — Equipements administratif et divers.

Chap. 67-99. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance: autorisations de programme ou de promesse, mémoire; crédits de paiement pour l'exercice 1953, mémoire.

Totaux pour le titre VI A: autorisations de programme ou de promesse, 30.100; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 310.000.

Totaux pour la section I. — Travaux publics, transports et tourisme: autorisations de programme ou de promesse, 21.465.695; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 22.036.600.

SECTION II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

3^e partie. — Transports, communications et télécommunications.

Chap. 53-20. — Equipement de l'aviation civile et commerciale en matériel aéronautique: autorisations de programme ou de promesse, 419.999; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 436.100.

Chap. 53-22. — Expérimentation et essais d'utilisation de matériel aéronautique: autorisations de programme ou de promesse, 100.000; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 48.500.

Chap. 53-24. — Participation de l'aviation civile et commerciale aux dépenses d'études, de prototypes et de premier établissement: autorisations de programme ou de promesse, 8.730.000; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 8.730.000.

Chap. 53-90. — Equipement des aéroports et routes aériennes. — Métropole: autorisations de programme ou de promesse, 2.033.499; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 2.744.199.

Chap. 53-92. — Travaux et installation effectués dans la métropole pour le compte d'autres départements ministériels (acquisitions immobilières, travaux, fournitures, main-d'œuvre, étude et surveillance): autorisations de programme ou de promesse, mémoire; crédits de paiement pour l'exercice 1953, mémoire.

Totaux pour la 3^e partie: autorisations de programme ou de promesse, 11.283.498; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 11.958.799.

6^e partie. — Equipement culturel et social.

Chap. 56-40. — Ecoles et stages. — Equipement: autorisations de programme ou de promesse, 49.999; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 202.600.

Chap. 56-70. — Aviation légère et sportive. — Equipement: autorisations de programme ou de promesse, 400.000; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 170.000.

Totaux pour la 6^e partie: autorisations de programme ou de promesse, 419.999; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 372.600.

7^e partie. — Equipements administratif et divers.

Chap. 57-90. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance: autorisations de programme ou de promesse, mémoire; crédits de paiement pour l'exercice 1953, mémoire.

8^e partie. — Investissements hors de la métropole.

Chap. 58-90. — Equipement des aéroports et routes aériennes hors de la métropole: autorisations de programme ou de promesse, 3.331.000; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 5.251.700.

Chap. 58-92. — Travaux et installations effectués hors métropole pour le compte d'autres départements ministériels (acquisitions immobilières, travaux, fournitures, main-d'œuvre et surveillance): autorisations de programme ou de promesse, mémoire; crédits de paiement pour l'exercice 1953, mémoire.

Totaux pour la 8^e partie: autorisations de programme ou de promesse, 3.331.000; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 5.251.700.

Totaux pour le titre V: autorisations de programme ou de promesse, 15.061.197; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 17.383.099.

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT

A. — Subventions et participations.

3^e partie. — Transports, communications et télécommunications.

Chap. 63-20. — Subventions pour l'achat de matériel aéronautique: autorisations de programme ou de promesse, 213.000; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 213.000.

6^e partie. — Equipement culturel et social.

Chap. 66-70. — Aviation légère et sportive. — Subventions pour l'acquisition d'avions légers: autorisations de programme ou de promesse, 60.000; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 60.000.

7^e partie. — Equipements administratif et divers.

Chap. 67-99. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance: autorisations de programme ou de promesse, mémoire; crédits de paiement pour l'exercice 1953, mémoire.

Totaux pour le titre VI A: autorisations de programme ou de promesse, 303.000; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 303.000.

Totaux pour la section II. — Aviation civile et commerciale: autorisations de programme ou de promesse, 15.267.197; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 17.886.099.

SECTION III. — MARINE MARCHANDE

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

6^e partie. — Equipement culturel et social.

Chap. 56-20. — Equipement des établissements d'enseignement maritime: autorisations de programme ou de promesse, 62.100; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 76.700.

Chap. 56-24. — Equipement des établissements d'enseignement maritime (loi de programme): autorisations de programme ou de promesse, 1.111.000; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 212.000.

Totaux pour la 6^e partie: autorisations de programme ou de promesse, 1.203.100; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 288.700.

7^e partie. — Equipements administratif et divers.

Chap. 57-10. — Equipement des services de l'inscription maritime: autorisations de programme ou de promesse, 251.900; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 128.800.

Chap. 57-99. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance: autorisations de programme ou de promesse, néant; crédits de paiement pour l'exercice 1953, mémoire.

Totaux pour la 7^e partie: autorisations de programme ou de promesse, 251.900; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 128.800.

Totaux pour le titre V: autorisations de programme ou de promesse, 1.455.000; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 417.500.

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT

A. — Subventions et participations.

3^e partie. — Transports, communications et télécommunications.

Chap. 63-00. — Aide à la construction navale: autorisations de programme ou de promesse, 11.977.000; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 9.800.000.

6^e partie. — Equipement culturel et social.

Chap. 66-00. — Subventions d'équipement aux sociétés de sauvetage: autorisations de programme ou de promesse, 180.000; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 156.000.

7^e partie. — Equipements administratif et divers.

Chap. 67-99. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance; autorisations de programme ou de promesse, néant; crédits de paiement pour l'exercice 1953, mémoire.

Totaux pour le titre VI A: autorisations de programme ou de promesse, 12.157.000; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 9.956.000.

Totaux pour la marine marchande: autorisations de programme ou de promesse, 13.612.000; crédits de paiement pour l'exercice 1953, 10.373.500.

Etat G. — Répartition, par chapitre et par année, des autorisations de programme accordées par le § 2 de l'article 11 bis de la présente loi (en millions).

Chap. 56-21. — Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Equipement (loi de programme): 10.205. — 1953, 3.165; 1954, 3.105; 1955, 2.315; 1956, 1.125; 1957, 195.

Chap. 56-41. — Ecoles nationales et établissements d'enseignement technique Equipement (loi de programme): 5.900. — 1953, 2.130; 1954, 2.230; 1955, 1.510; 1956, néant; 1957, néant.

Chap. 56-43. — Centres d'apprentissage. — Equipement (loi de programme): 12.000. — 1953, 4.510; 1954, 4.010; 1955, 2.750; 1956, 350; 1957, 350.

Chap. 66-13. — Subventions d'équipement aux universités et établissements d'enseignement supérieur (loi de programme): 19.150. — 1953, 3.029; 1954, 5.130; 1955, 5.230; 1956, 2.270; 1957, 3.500.

Chap. 66-21. — Subventions d'équipement aux établissements d'enseignement du second degré n'appartenant pas à l'Etat (loi de programme): 5.910. — 1953, 1.155; 1954, 1.331; 1955, 1.250; 1956, 729; 1957, 422.

Chap. 66-31. — Subventions d'équipement pour les établissements du premier degré (loi de programme): 28.000. — 1953, 9.000; 1954, 8.000; 1955, 7.000; 1956, 4.000; 1957, néant.

Chap. 66-41. — Subventions d'équipement aux établissements d'enseignement technique (loi de programme): 2.750. — 1953, 935; 1954, 1.272; 1955, 133; 1956, 50; 1957, 50.

Totaux: 83.195. — 1953, 21.215; 1954, 25.681; 1955, 20.528; 1956, 8.521; 1957, 4.517.

Etat H. — Autorisations de programme (en millions de francs).

Chap. 56-15. — Etablissements d'enseignement supérieur. — Equipement (plan quinquennal): 3.526.

Chap. 56-25. — Etablissements du second degré appartenant à l'Etat (plan quinquennal): 15.696.

Chap. 56-45. — Ecoles nationales et établissements d'enseignement technique (plan quinquennal): 6.200.

Chap. 56-46. — Centres d'apprentissage. — Equipement (plan quinquennal): 20.650.

Chap. 56-47. — Etablissements d'enseignement maritime (plan quinquennal): 2.378.

Chap. 66-15. — Subventions d'équipement aux universités et établissements d'enseignement supérieur (plan quinquennal): 7.676.

Chap. 66-25. — Subventions d'équipement aux établissements d'enseignement du second degré n'appartenant pas à l'Etat (plan quinquennal): 13.910.

Chap. 66-35. — Subventions d'équipement pour les établissements du premier degré (plan quinquennal): 44.800.

Chap. 66-45. — Subventions d'équipement aux établissements d'enseignement technique (plan quinquennal): 5.500.

Total: 120.336.

TOME II

INVESTISSEMENTS ECONOMIQUES ET SOCIAUX

Par M. Pellenc, sénateur (1).

PREAMBULE

LE CADRE BUDGETAIRE POUR 1953.

Le projet de budget des investissements pour l'exercice 1953 est présenté dans une forme nouvelle: le Gouvernement a en effet groupé dans le projet de loi n° 4785:

Les investissements économiques et sociaux;

Les réparations des dommages de guerre;

La reconstruction et l'équipement des services d'Etat (B. R. E.) qui, jusque là, étaient présentés dans trois documents différents.

Le Gouvernement déclare attacher une grande importance à cette nouvelle nomenclature qui présente, dit-il, l'avantage de faire ressortir l'aspect fonctionnel de l'emploi des deniers publics.

Votre commission des finances ne contredira pas ce point de vue; il est cependant permis de se demander si des réformes mineures de ce genre n'ont pas d'autre objet que de permettre de passer discrètement sous silence un certain nombre de réformes influentes plus importantes: refonte de l'administration, allègement du secteur nationalisé, loi organique sur la présentation du budget, budget social de la nation, et bien d'autres encore, dont il est question périodiquement, sans qu'aucun gouvernement ait montré jusqu'ici un désir sincère de s'y attaquer sérieusement.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 4785, 5213, 5361, 5072, 5350, 5098, 5112 et in-8° 611; Conseil de la République, n° 32 (année 1953).

Sous le bénéfice de cette remarque, les investissements — au sens large du terme défini ci-dessus — se situent dans l'ensemble du budget comme il est indiqué ci-après.

Le programme des investissements de 1953 dans l'ensemble des dépenses budgétaires (1) (sommes en milliards).

I. — Dépenses civiles: 1952, 1.353; 1953, 1.487.

II. — Investissements:

Reconstruction et équipement civil (B. R. E.): 1952, 145; 1953, 192.

Dommages de guerre habitations à loyer modéré: 1952, 315; 1953, 335.

Fonds de modernisation et d'équipement: 1952, 332; 1953, 353.

Emprunts garantis des sociétés nationales: 1952, 85; 1953, 120.

Totaux: 1952, 877; 1953, 1.000.

III. — Dépenses militaires: 1952, 1.269; 1953, 1.279.

IV. — Déficit des comptes spéciaux et de la sécurité sociale: 1952, 81; 1953, 65.

A déduire blocages de crédits: 1952, néant; 1953, 80.

Total des dépenses de l'Etat: 1952, 3.583; 1953, 3.751.

Ces informations, qui sont celles que le Gouvernement donne dans l'exposé des motifs de la loi de finances, appellent bien entendu les réserves d'usage: c'est ainsi par exemple qu'on se demande comment les déficits des comptes spéciaux du Trésor et de la sécurité sociale, qui seront élevés à 84 milliards pour l'année 1952, vont tomber à 65 milliards en 1953. Néanmoins, ces chiffres permettent de situer l'effort d'investissement dans l'ensemble des dépenses budgétaires.

On doit constater que, dans un budget en expansion de 3.583 à 3.751 milliards, c'est-à-dire de 4,5 p. 100, les investissements passent de 877 à 992 milliards; leur accroissement est donc de 14 p. 100, soit plus du double de l'accroissement moyen.

On ne pourrait que se réjouir de voir ainsi une plus large part des dépenses de l'Etat orientée vers des fins productives, si l'usage prévu pour ces crédits, dont certains usurpent le nom d'investissements, n'appelaient un certain nombre de réserves que nous exposerons plus loin.

PREMIERE PARTIE

EXPOSE GENERAL

I. — Le plan Monnet (son cadre, ses objectifs, ses résultats).

Avant d'examiner les crédits prévus pour les investissements au titre de l'exercice 1953, il n'est pas inutile de passer préalablement en revue les résultats obtenus grâce à la mise en œuvre du plan qui s'achève.

Le plan Monnet a mis en jeu des sommes considérables. Selon le dernier rapport du commissaire au plan:

« Réévalués aux prix actuels, ces investissements se sont élevés au total, pour la période 1947-1951, à 3.800 milliards de « francs ».

Le financement en a été assuré par plusieurs sources:

« Ressources et crédit propre des maîtres d'œuvre, 2.650 milliards.

« Budget de reconstruction et d'équipement, 210 milliards.

« Aide américaine, 750 milliards.

« Emprunts du Trésor et rentrées propres du F. M. E., 810 milliards.

« Total, 3.800 milliards. »

Il faut y ajouter, pour 1952, 332 milliards à titre de prêts du F. M. E., 85 milliards d'emprunts des sociétés nationales, sans compter l'effort d'autofinancement des entreprises. Au total, on peut dire que le plan de modernisation et d'équipement qui s'achève à la fin de 1952 aura représenté une dépense de l'ordre de 4.500 milliards.

Les résultats ont-ils été à la mesure des dépenses? Et tout d'abord les délais ont-ils été tenus? C'est ce que nous allons examiner maintenant.

1^o Le délai d'exécution du plan.

On sait que le plan de modernisation et d'équipement établi en application du décret du 3 janvier 1946, par une équipe de techniciens dirigée et animée par M. Jean Monnet, avec le concours des personnalités les plus autorisées des diverses branches de l'activité nationale et adopté le 11 janvier 1947 par le Gouvernement, n'a jamais été sanctionné par un acte législatif. Cette anomalie, que le Conseil de la République a maintes fois regrettée, a été bien souvent exploitée par les Gouvernements pour entretenir une certaine équivoque sur les buts poursuivis, notamment sur les objectifs numériques de production, voire même sur les délais impartis pour y atteindre. On peut néanmoins se reporter aux déclarations officielles de l'époque pour définir avec précision la consistance du plan.

Examinons d'abord la question du délai.

Il est clair que, dans la première version du plan, la date prévue pour l'achèvement du plan, c'était 1950. Reportons-nous en effet au « rapport général sur le premier plan de modernisation et d'équipement novembre 1946-janvier 1947 ». Ce document de 185 pages qui constitue en quelque sorte la synthèse des propositions des « commissions de modernisation », constituées pour chaque activité, se termine par un certain nombre de résolutions dont nous ne citerons que la première.

« Première résolution.

« Approbation du plan.

(1) Projet n° 4791, page 19, compte tenu de la lettre rectificative n° 4.

« Conformément au décret du 3 janvier 1946, le chargeant de proposer au Gouvernement un premier plan d'ensemble pour la modernisation et l'équipement économique de la métropole et des territoires d'outre-mer, et les moyens d'en assurer l'exécution, le conseil du plan a été saisi au cours de sa séance du 27 novembre 1946, d'un rapport du commissaire général lui soumettant les propositions élaborées à cet effet sur la base des travaux des commissions de modernisation.

« Après examen de ce document, il se déclare d'accord sur l'objet et le dispositif général du plan présenté, donne son adhésion aux objectifs présentés pour 1950 et approuve d'une manière ferme, sous réserve d'une mise au point par le commissariat général et les administrations et organismes intéressés, les programmes proposés pour les quatre années 1947 à 1950 en ce qui concerne les six activités de base (houillères, électricité, sidérurgie, ciment, machinisme agricole, transports intérieurs), ainsi que le programme d'ensemble pour 1947.

« Il décide en conséquence de recommander au Gouvernement l'adoption et la mise en œuvre du plan exposé dans le rapport du commissaire général. »

Ce sont ces propositions qui ont été adoptées par le Gouvernement le 14 janvier 1947.

Il ne fait donc aucun doute que c'est bien 1950 qui était fixé initialement comme année d'achèvement du plan.

D'ailleurs, dans tous les tableaux de détail de la version initiale du plan, on retrouve bien l'année 1950 avec l'indication des objectifs : 65 millions de tonnes de charbon, 37 milliards de kWh, 11 millions de tonnes d'acier, etc. Le plan Monnet, d'après les documents officiels les plus anciens, était donc initialement un plan quadriennal s'étendant sur les années 1947, 1948, 1949 et 1950.

Or, plus tard, en mars 1949, lorsque, chargé de son premier rapport parlementaire, votre rapporteur étudia en votre nom les propositions gouvernementales relatives au budget des investissements pour l'exercice 1949, le plan Monnet était devenu le « plan quadriennal », mais le Gouvernement affectait de croire qu'il restait encore à couvrir quatre années : 1949, 1950, 1951 et 1952, et les déclarations gouvernementales, tout en restant dans une prudente nébulosité, affectaient de présenter le projet de budget de 1949 comme la mise au point des quatre dernières années d'un plan plus long.

Puis, le plan Marshall étant devenu l'un des principaux instruments de financement des investissements, comme il était prévu que l'aide américaine devait se terminer au 30 juin 1952, le plan Monnet se trouva disposer — discrètement — d'un délai supplémentaire de six mois. Enfin, comme la date du 30 juin n'est pas commode pour l'appréciation des dépenses budgétaires et que, de surcroît, elle ne constitue pas une coupure usuelle dans l'établissement des statistiques de production, le plan Monnet bénéficia encore — avec la même discrétion — d'une nouvelle « rallonge » de six mois et l'année 1952 se trouve incluse, de la façon la plus naturelle du monde dans les comptes rendus d'exécution du plan.

C'est ainsi qu'à la faveur d'une équivoque habilement entretenue, le plan Monnet établi officiellement pour quatre ans aura, au 31 décembre dernier, déjà disposé de six ans pour atteindre ses buts.

Mais ce n'est pas tout; et cette année, la manœuvre recommence. Le Gouvernement présidé par M. Pinay savait parfaitement qu'en dépit de tous ces relâchements successifs, le « premier plan de modernisation et d'équipement » se terminait au 31 décembre 1952. Il eût donc été sage et normal d'utiliser l'année 1952 pour établir le « deuxième plan », destiné à prendre la suite du premier sans solution de continuité. Il n'en a rien été; le Gouvernement, par une négligence qui ne peut être que calculée, a attendu la fin de 1952 pour « songer » (nous disons bien « songer » car, pour le moment il n'y a aucun commencement d'exécution) à préparer le deuxième plan; celui-ci sera — nous assure-t-on — établi en 1953 en vue de démarrer le 1^{er} janvier 1954. Ainsi, l'année 1953, elle-même, sera encore incluse, comme année de « rattrapage » dans l'exécution du premier plan.

En résumé, le plan Monnet, établi initialement, selon les documents officiels, avec un délai de quatre ans (1947, 1948, 1949, 1950) aura, par l'effet de relâchements successifs, duré sept ans (de 1947 à 1953 inclus).

Nous allons voir que ces délais supplémentaires n'avaient d'autre objet que de tenter de masquer l'un des plus coûteux échecs de la politique économique des partis au pouvoir.

2^o Le premier objectif : développement de la production.

Le premier objectif du plan consistait dans le développement de la production. Il s'agissait :

« De porter le volume global de la production française en 1950 à un niveau moyen supérieur au maximum atteint dans le passé, c'est-à-dire à celui de 1929. »

Comme étapes, le projet avait été alors mentionné :

« De rejoindre le niveau de 1938 à la fin de 1946;

« D'atteindre vers le milieu de 1948 celui de 1929, qui lui avait été supérieur d'environ un quart;

« Et, enfin, de dépasser ce niveau de 1929 de 25 p. 100 en 1950 (a). »

Chacun des principaux secteurs était assorti d'un objectif numérique de production.

Le plan Monnet initial a subi, en 1945, une révision qui avait pour objet d'ajuster et généralement de réduire certains objectifs.

Nous allons examiner, pour chacune des principales productions, dans quelle mesure les objectifs prévus dans le plan ont été atteints.

(a) Rapport général sur le premier plan de modernisation et d'équipement : novembre 1946-janvier 1947 (page 23).

A ce sujet se pose une question de principe, qui a été lumineusement traitée, à la séance du 30 décembre 1952 de l'Assemblée nationale, par M. Mendès-France. Comment faut-il honnêtement apprécier et évaluer le degré de succès ou d'échec du plan ?

On ne doit pas cublier, en effet, que les dépenses d'investissements ont pour but d'accroître la production et non pas de la maintenir constante. Les dépenses qui ont pour effet de maintenir la production au même niveau — sans plus — s'appellent des dépenses d'entretien ou de renouvellement; elles doivent être financées par les recettes courantes d'exploitation et non pas par des emprunts. Il serait abusif d'investir des milliards pour continuer à tourner selon la routine quotidienne.

Dans cet esprit, comme le fait remarquer M. Mendès-France :

« Si, dans un secteur, l'objectif du plan était de faire passer de 100 à 150 l'indice de production et si celui-ci n'a atteint que 120, l'objectif proposé a été atteint, non pas dans la proportion de 120 à 150, c'est-à-dire de 80 p. 100, mais dans la proportion de 20 à 50, c'est-à-dire 40 p. 100, la moitié de ce que l'on croit généralement », nous ajouterons : « la moitié de ce que les Gouvernements ont tendance à exposer au bon public. »

C'est sous le bénéfice de cette remarque préalable que nous examinerons, secteur par secteur, les résultats obtenus.

Le charbon. — Le plan visait à obtenir la production de 65 millions de tonnes de charbon au moyen d'investissements qui se sont élevés en six ans à 376 milliards (a). Reconnaissons que l'objectif de production a été ramené en 1948 à 60 millions de tonnes, le chiffre de 65 millions apparaissant comme trop optimiste, mais les dépenses n'en ont pas été réduites pour autant; c'est donc le chiffre de 65 millions qui doit servir de base d'examen. Ce serait véritablement trop facile s'il suffisait de rapprocher l'objectif pour pouvoir ensuite déclarer qu'il a été atteint.

Or, avant la guerre, la production atteignait 47,5 millions de tonnes; l'objectif consistait donc à augmenter la production de 65 — 47,5 = 17,5 millions de tonnes. En fait, la production est passée seulement à 57,5 millions de tonnes, soit une augmentation de 57,5 — 47,5 = 10 millions de tonnes seulement au lieu des 17,5 prévus.

Ce sont ces deux chiffres :

17,3 millions de tonnes, augmentation prévue,

10 millions de tonnes, augmentation réelle de production,

qu'il convient de rapprocher pour apprécier le succès ou l'insuccès du plan. On voit ainsi qu'en matière de charbonnages, en dépit du délai supplémentaire d'une année et des dépenses, augmentées d'autant, le plan Monnet n'a atteint que 57 p. 100 de son objectif.

Electricité. — Le plan a eu pour effet de faire passer la production d'avant guerre de 21 milliards de kWh (en 1938) à 40 en 1952, soit une augmentation de 19 milliards de kWh au lieu des 22 prévus. Ainsi, la situation s'avère ici meilleure, mais malgré toujours le délai supplémentaire d'un an, il s'en faut de 13 p. 100 que le plan n'ait atteint son objectif d'augmentation de la production.

Pétrole. — L'objectif fixé par le plan consistait à raffiner 12 millions de tonnes de pétrole brut; puis cet objectif fut porté à 18,7 millions de tonnes.

Il a été très amplement atteint, puisque les raffineries traiteront 20 millions de tonnes en 1952 et que l'industrie française est devenue largement exportatrice.

On doit observer cependant qu'en matière de pétrole, l'essentiel consiste peut-être moins à raffiner qu'à produire; or la production française, est restée très faible.

La France n'a, en effet, produit que 293.000 tonnes en 1951 pour une consommation avoisinant 16 millions de tonnes. On peut regretter d'autant plus que le plan ait ainsi négligé l'objectif principal, que certains pays de l'Europe de l'Ouest (Allemagne et Hollande) ont obtenu, dans ce domaine primordial, des résultats beaucoup plus brillants que les nôtres.

Acier. — L'objectif de production d'abord fixé à 11, puis à 12,5 millions de tonnes, n'a pas été atteint complètement, en dépit de l'année supplémentaire d'exécution du plan. Même en s'en tenant au plus bas des deux objectifs, il s'en faut de 10 p. 100.

Coke sidérurgique. — Cette matière, qui doit être considérée comme essentielle parce qu'elle constitue un goulot d'étranglement pour la production de l'acier, figurait pour 10,2 millions de tonnes dans l'objectif de production, soit 2,6 millions de tonnes de plus qu'en 1936; il s'en faut de 50 p. 100 que cet objectif ne soit atteint.

Nous n'allons pas poursuivre cette énumération, qui deviendrait fastidieuse. Mais nous avons établi, pour ceux de nos collègues que ces précisions peuvent intéresser, des tableaux qui font clairement apparaître la situation en ce qui concerne les diverses catégories de la production auxquelles le plan s'est intéressé.

Résumé des résultats du plan.

On constate, en dépit du fait que le plan s'est allongé sur 6 ans et non pas sur 4 ans, qu'en ce qui concerne l'industrie, sur 19 objectifs 3 seulement ont été atteints : le raffinage du pétrole (et non pas, hélas! la production de pétrole), l'aluminium et la production de véhicules automobiles. Encore, doit-on observer que pour celle-ci, on a habilement confondu, dans la même statistique, les petites voitures et les camions, alors que tout le monde sait que la production des 4 CV marche mieux que celles des véhicules utilitaires et ne correspond pas aux mêmes besoins.

Pour l'agriculture, sur 10 objectifs un seul est atteint, celui de la production d'engrais potassiques.

(a) En francs courants.

Dans ces conditions, il semble en conscience qu'on ne puisse s'associer, sans se rendre complice d'une duperie, au bel optimisme que manifestait l'ancien commissaire au plan, dans son dernier rapport, lorsqu'il écrivait « en 1952, les objectifs seront presque tous atteints ou dépassés » et on ne peut que regretter qu'un si haut fonctionnaire ait pu, dans un document officiel, dire sciemment des choses aussi inexactes ou ait été aussi inexactement renseigné.

L'importance de ces échecs apparaît d'ailleurs dans certains cas considérable. C'est ainsi que, dans les secteurs de base, des objectifs aussi essentiels que ceux qui concernent le charbon ou le coke sont atteints à peine à moitié; dans l'industrie chimique, nombre d'objectifs ne sont atteints que dans une proportion comprise entre le tiers et la moitié; dans le textile, on n'arrive même pas au quart, et parfois même en dépit des milliers de milliards dépensés la France a reculé au lieu d'avancer.

Et encore n'oublions pas que dans cette appréciation nous avons pris comme base de comparaison l'année 1938 qui était, comme on le sait, une année médiocre. Si on avait pris comme point de départ l'année 1929, époque à laquelle cependant les hautes sphères de la pensée française n'avaient pas encore bénéficié autant qu'aujourd'hui, des éblouissantes lumières des doctrines dirigistes, les résultats apparaîtraient plus piteux encore.

Pour l'agriculture, même constatation d'ensemble; le bulletin ne s'enorgueillit que d'une seule bonne note, celle qui correspond aux engrais potassiques. Pour tout le reste les résultats sont bien moins que brillants: dans plusieurs cas, nous n'avons eu pour notre argent que le quart, voire même le cinquième de ce qui nous était annoncé sur l'affiche. Il est arrivé même c'est le cas des superphosphates et des céréales secondaires qu'en échange de nos milliards, nous n'avons eu ni une tonne de superphosphate, ni un sac de maïs de plus.

Si on recherche à résumer globalement la situation, on peut se reporter à l'objectif d'ensemble rappelé ci-dessus: il s'agissait « de dépasser le niveau de 1929 de 25 p. 100 en 1950 ». En 1950, l'indice de production aurait dû être $133 \times 1,25 = 166$ alors qu'en 1952, il aura atteint avec deux ans de retard, une valeur moyenne de l'ordre de 150, c'est-à-dire 16 points de moins que l'objectif visé.

Un échec aussi lamentable comparativement aux moyens financiers mis en œuvre, appelle une explication. Nous en fournissons une; nous souhaiterions que le Gouvernement apporte aussi la sienne. Le Conseil de la République et l'opinion surtout apprécieraient.

3° Le deuxième objectif: équilibre de la balance des paiements.

Le deuxième objectif que se proposait le plan Monnet était d'assurer l'équilibre de la balance des paiements en 1952.

D'après une réponse du Gouvernement français à un questionnaire de l'O. E. C. E., celle-ci devait se présenter comme suit:

Importations, 2.117 millions de dollars.

Exportations, 1.937 millions de dollars.

Déficit de la balance commerciale, 131 millions de dollars, somme à laquelle devait s'ajouter le déficit de la balance des éléments invisibles (fret, tourisme, service de la dette), 33 millions de dollars, soit au total $131 + 33 = 167$ millions de dollars.

Ce déficit de la métropole devait être compensé exactement par un excédent égal des exportations des territoires d'outre-mer.

Or, non seulement cet objectif n'est pas atteint, mais nous lui tournons le dos.

Remarquons d'abord que la balance des éléments invisibles se trouvant sensiblement équilibrée avec cette réserve toutefois qu'elle a tendance à se détériorer du fait de l'augmentation des dépenses de tourisme qui ont presque triplé, il est possible de limiter notre examen au poste principal de la balance des paiements, c'est-à-dire à la balance commerciale seule.

Compte tenu de cette remarque, les chiffres à prendre en considération sont ceux indiqués ci-après.

Aggravation de la balance commerciale. (Commerce avec l'étranger.) (Sommes en milliards.)

1950: importations, 794; exportations, 686. — Déficit, 108.

1951: importations, 1.272; exportations, 934. — Déficit, 338.

1952: importations, 1.232; exportations, 818. — Déficit, 414.

Il en ressort que le déficit de notre balance commerciale, au contraire de ce qui était prévu dans le plan, prend, d'année en année, un volume de plus en plus grand: il a triplé de 1951 sur 1950, puis de nouveau augmenté de 1952 sur 1951; au total le déficit a donc plus que quadruplé en deux ans.

Si on considère, d'une manière plus précise et plus limitée, le déficit de la France à l'Union européenne des paiements, on sait que la situation s'aggrave de mois en mois, sans qu'aucune mesure efficace n'ait été prise pour enrayer le déficit. Au mois de février dernier, à l'époque du gouvernement de M. Edgar Faure, la situation de nos finances extérieures était unanimement considérée comme très grave; or le solde cumulé de notre déficit s'élevait seulement à 315 millions de dollars. Cependant au 31 octobre, ce déficit atteignait 517 millions de dollars, s'approchant dangereusement du plafond de 520 millions de dollars au delà duquel la France doit payer 100 p. 100 en or ou en dollars.

Or, dès le 30 novembre, comme votre rapporteur l'avait prévu et annoncé dans la presse depuis plusieurs mois, le plafond de 520 millions de dollars était effectivement crevé; depuis, la situation n'a cessé de s'aggraver.

Cette situation dont le caractère tragique n'échappe à personne — car elle peut rendre nécessaire une nouvelle amputation de la valeur de la monnaie — appelle des mesures dont ce n'est pas le lieu de discuter ici.

Notre dessein est seulement de faire observer que sur ce point, qui était présenté comme l'un des deux objectifs fondamentaux du plan, la politique suivie depuis des années a également abouti à un échec complet.

II. — Les causes de l'échec de la politique des gouvernements successifs: les avertissements du Conseil de la République.

Il n'est pas sans intérêt de rechercher les causes de ce double échec, aussi bien en ce qui concerne la production que l'équilibre de la balance des paiements et ceci, non dans un but de critique stérile, mais afin d'en tirer un enseignement pour l'avenir.

1° Les erreurs de conception et les omissions du plan.

On doit d'abord reconnaître que lors de l'établissement du plan Monnet, chacun des compartiments de l'activité nationale a été étudié avec beaucoup de méthode et de conscience. Pour chaque sujet une commission technique a été réunie, sa composition détaillée le souci de réunir les meilleurs experts de la profession, avec le dessein aussi de confronter les points de vue des producteurs et des utilisateurs, des représentants de l'Etat et des intérêts privés.

Ce travail a abouti à l'établissement d'un nombre important de fascicules techniques, constituant une œuvre d'une valeur indiscutable, qui a même fait bien souvent l'objet d'appréciations élogieuses de la part de spécialistes consommés. Ce qui semble plutôt avoir manqué, c'est la mise en œuvre et la coordination à l'échelon gouvernemental.

C'est ainsi que dès le début le secteur nationalisé s'est taillé la part du lion dans les attributions de crédits; l'argument invoqué était que les industries de base devaient nécessairement être restaurées avant les industries de transformation et de finition. Cela est très vrai. Mais derrière cet argument logique se cachaient certainement des considérations de caractère beaucoup plus politique qu'économique, car les industries de base relevant du domaine de l'Etat n'ont cessé d'être d'une manière continue une année après l'autre les bénéficiaires à peu près exclusifs du crédit drainé vers les caisses du Trésor, au détriment des industries de transformation qui relevaient essentiellement du secteur privé.

Et c'est en raison de cet esprit, de ces tendances, auxquels fut opportunément le plan donnait une apparente justification, que fut sacrifié tout le secteur industriel privé. De même, probablement pour les mêmes raisons doctrinales, l'agriculture ne reçut pas la part d'aide qui était indispensable à sa modernisation.

Quant aux territoires d'outre-mer dans lesquels les investissements sont les plus productifs en raison du caractère neuf de certaines ressources, ils étaient eux-mêmes à peu près complètement omis.

Cette répartition déséquilibrée fit dès 1949 l'objet d'expresses réserves de la part de votre rapporteur, réserves renouvelées depuis chaque année et auxquelles s'associèrent votre commission des finances et le Conseil de la République.

Il est juste de reconnaître que ces observations furent partiellement entendues. C'est ainsi que la part du secteur nationalisé, qui était encore de 75 p. 100 des crédits d'investissements en 1949, tomba progressivement à 62 p. 100, 48 p. 100 et 45 p. 100; pour l'exercice 1953, il est prévu que sa part ne sera plus que de 40 p. 100.

Parallèlement, les investissements outre-mer montaient de 7 p. 100, proportion ridicule, à 27 p. 100 et dans le budget en discussion le Gouvernement propose de leur réserver 35 p. 100.

Cette évolution a d'ailleurs été rendue possible notamment parce que les entreprises nationalisées ont suppléé à cette réduction de leurs crédits par des emprunts.

Nous ne saurions par contre nous satisfaire des ressources qui sont attribuées au secteur privé industriel et commercial, ressources qui ont oscillé entre 9 p. 100 et 42 p. 100 et encore moins de la majeure part affectée, malgré tous les hymnes entonnés par tous les gouvernements à la gloire de l'agriculture, à la branche essentielle de notre activité nationale et qui cette année encore, n'atteint que 13 p. 100.

Il est envisagé, nous dit-on, que dans le deuxième plan de modernisation, l'agriculture, considérée comme la principale activité française, soit l'objet d'un effort tout particulier. Nous ne saurions nous contenter de cette promesse, car force est de constater que, pour l'année 1953, qui aurait dû être la première année du nouveau plan, et qui doit tout au moins être considérée comme une phase de raccrochement entre les deux plans, aucun virage n'est amorcé dans ce sens.

Ainsi le bien-fondé des observations renouvelées, formulées par le Conseil de la République, n'a été contesté par aucun gouvernement. Qu'il nous soit dès lors permis de regretter que dans une certaine mesure, il n'en ait été tenu compte que très partiellement, et avec beaucoup trop de retard, et que pour le reste, on en soit encore et toujours au stade des promesses.

Nous verrons d'ailleurs plus loin que le montant réel des prêts qui seront effectivement possibles est très sensiblement moindre que ne le laisseraient penser, au premier abord, les chiffres bruts du projet de budget. Pour nombre d'activités, nous nous trouvons en effet devant un arriéré qu'on sera bien obligé d'apurer.

2° Les erreurs dans l'exécution du plan.

Ainsi la mise en œuvre du plan a reçu, d'en haut, une impulsion faussée, et ceci, parce que, semble-t-il, la doctrine politique — notamment cette sorte de mystique des nationalisations — est venue déformer les jugements qui eussent dû être portés uniquement en fonction de considérations économiques.

Mais ce n'est pas tout; dans sa réalisation même, le plan a été l'objet d'erreurs persistantes qui tiennent aux mêmes causes.

La plus grave, c'est que dans le secteur nationalisé, il y a eu, dans une proportion considérable, de faux investissements, c'est-à-dire des dépenses payées des fonds destinés à la réalisation du plan Monnet, qui étaient baptisées « investissements » et qui, en réalité, ne l'étaient pas du tout.

Prenons l'exemple des charbonnages. Ainsi que l'a déclaré le distingué rapporteur général du budget à l'Assemblée nationale, M. Barangé (1), les 274 milliards dépensés par les charbonnages de 1946 à 1954, se répartissent comme suit :

- 1° Pour le maintien de la capacité de production, 47 p. 100;
- 2° Pour rattraper le retard de renouvellement pris depuis 1930, 44 p. 100;
- 3° Pour reconstruire ou construire des logements pour les mineurs, 21 p. 100;
- 4° Pour accroître la capacité de production, 18 p. 100.

Votre rapporteur, parlant de documents officiels, est arrivé d'ailleurs à des résultats analogues.

Comment s'étonner alors de voir que la production n'augmente pas suivant les prévisions théoriques, puisque près de la moitié des crédits qui sont destinés à cet objet sont subrepticement détournés de leur affectation et vont simplement à l'entretien des installations en vue de maintenir, sans plus, leur capacité de production.

De même, quel que soit l'intérêt social incontestable qu'il y a à améliorer le logement des mineurs par rapport à ce qu'il était avant la guerre, ce n'est pas cette orientation des crédits qui donnera davantage de charbon, surtout si on observe qu'en pratique, les sommes réservées à l'habitation ont permis de loger les retraités et non pas les mineurs en activité.

Le mécanisme du plan Monnet, en ce qui concerne les mines, peut donc se résumer dans les phases suivantes :

1° On a établi en 1947 un plan que l'on estimait à la mesure des besoins du pays en charbon, plan qui visait à accroître, en cinq ans, la production annuelle de 17 millions de tonnes;

2° En cinq ans, on a effectivement dépensé 274 milliards de francs, provenant d'emprunts ou de dons américains, pour les mines, sous l'enseigne du plan Monnet, c'est-à-dire en déclarant à l'opinion publique qu'il s'agissait bien d'une affectation destinée à augmenter la production de charbon; on a même continué une sixième année;

3° Cependant, en réalité, seule une partie de cet argent a servi effectivement au but annoncé; le cinquième, ou peut-être en évaluant très largement, le tiers à peine;

4° Au bout de cinq ans, et même de six ans, on découvre que l'augmentation de production atteint seulement la moitié de ce qui était prévu.

Qui pourrait s'étonner de ces pitoyables résultats, connaissant la vaste tricherie qui s'est poursuivie durant des années?

C'est elle qui est venue entraver la grande œuvre qui aurait dû être un succès de l'effort français et de la technique française.

Ainsi, les sommes obtenues des contribuables ou des prêteurs, en faisant appel à leur patriotisme et à leur confiance, ainsi que les fonds donnés par nos amis américains, avec affectation prévue à la modernisation de notre outillage, ont servi, dans une large mesure, à équilibrer le compte d'exploitation des mines, c'est-à-dire ont simplement permis de vendre le charbon au-dessous de son prix de revient. En somme, l'argent destiné à acheter des machines pour notre relèvement, a servi, dans une large mesure, à mieux vivre; c'est le rapporteur général, M. Barangé, lui-même, qui l'écrit avec toute l'autorité qui entoure sa haute technicité.

Que ce soit l'honneur du Conseil de la République d'avoir refusé de s'associer à une politique qui a singulièrement abusé de la confiance faite, à l'intérieur et à l'extérieur, aux gouvernements qui l'ont pratiquée ou tolérée.

Dans les autres entreprises nationalisées, des remarques du même genre pourraient, à des degrés divers, être faites. Cette utilisation incorrecte des crédits d'investissements s'est notamment pratiquée sur une grande échelle à la Société nationale des chemins de fer français.

Là, l'échec n'est pas aussi apparent, car il ne peut se traduire par une production inférieure aux prévisions; en matière de chemin de fer, en effet, la production, c'est-à-dire le tonnage transporté, est uniquement fonction de l'offre.

Mais, dans ce domaine, les investissements avaient essentiellement pour but la modernisation et, parlant, les économies d'exploitation. Comme, en fait, une large partie des dépenses d'investissement a servi, non à moderniser, mais à combler de façon subreptice les déficits d'exploitation, la modernisation n'a pu s'effectuer à la cadence voulue, de sorte que le déficit persiste. En dépit de tous les artifices comptables, la fraction qu'on est obligé d'avouer, avoisine 80 milliards; en réalité, le déficit est supérieur de plusieurs dizaines de milliards à ce chiffre.

Des omissions sérieuses ont concouru également à réduire l'efficacité du plan. C'est ainsi qu'il n'y est question, à peu près nulle part, de réserver une fraction des dépenses à des études ou recherches tendant à réduire le prix de revient de la production ou à diminuer le coût des investissements futurs. A une époque où la science et la technique évoluent si vite, il est permis de penser que cette part de crédits réservés à cet effet eût été particulièrement productive.

De même, votre commission des finances a regretté, à plusieurs reprises, que les dépenses de modernisation aient été orientées uniquement dans le sens du développement de la production et presque pas en vue de permettre qu'un même volume de production soit mieux utilisé et ait, de ce fait, une efficacité économique plus grande.

C'est ainsi que, dans son rapport pour l'exercice 1950 (1), votre rapporteur demandait que l'on exploite les conclusions de la commission d'experts dite comité supérieur des économies de combustibles solides. Cet organisme, créé par M. Marcel Paul, et développé par M. Lacoste, préconisait certains aménagements techniques qui permettraient une économie de charbon de plusieurs millions de tonnes par an.

Il est notoire, en effet, que bien des chaufferies, des locomotives, des machines à vapeur sont vétustes, ont une consommation excessive, et gaspillent cette matière précieuse qu'est le charbon. Ces économies apparaissent d'autant plus nécessaires qu'en matière de charbon, notre consommation marginale est importée des Etats-Unis et payée en dollars à un prix élevé.

Or, récemment, le Conseil économique, dans sa séance du 22 juillet dernier, a adopté un rapport d'un spécialiste bien connu, M. Fay, sur le problème des économies d'énergie, d'où il résulte, à l'évidence, « qu'une tonne de charbon économisée vaut mieux qu'une tonne de charbon extraite ».

Tout en se réjouissant de voir ses avis ainsi confirmés par une haute instance économique, le Conseil de la République regrettera certainement qu'aucune suite ne leur ait été donnée jusqu'à ce jour.

Enfin, le Conseil de la République a certainement eu connaissance des récentes déclarations du précédent chef du Gouvernement, selon lesquelles une réforme des marchés de l'Etat permettrait une économie sur leur montant. Dans le même esprit, votre sous-commission des entreprises nationalisées a attiré l'attention des ministres intéressés sur l'intérêt qu'il y aurait à réformer le régime des marchés des entreprises nationalisées, qui est mal défini et se prête à une concurrence fautive.

Une réforme de ce régime en vue de garantir une concurrence réelle entre les fournisseurs aurait certainement pour effet d'accroître la productivité des dépenses d'investissement. Leur montant est suffisamment considérable pour qu'on veuille bien se donner la peine de contrôler leur emploi. Pour ne citer qu'un seul exemple, un expert économique a pu écrire, dans son rapport d'enquête sur la Société nationale des chemins de fer français, que cette société ne tient pas de liste de ses fournisseurs. Comment veut-on faire des appels à la concurrence sérieux sans liste de fournisseurs?

Cette énumération est d'ailleurs loin d'être complète. Il faudrait citer encore les dépenses somptuaires, l'absence de hiérarchie dans le choix des investissements d'après les rentabilités, les subventions occultes provenant d'une présentation tendancieuse des comptabilités. Tous ces vices, le Conseil de la République les a dénoncés, année après année, en citant des exemples précis, en se servant d'ailleurs généralement des rapports d'experts ou de contrôleurs désignés par le Gouvernement lui-même.

Toutes ces faiblesses dont, il faut bien le dire, les responsabilités se situent au Gouvernement et non pas dans les services du plan, ont en leur conséquence que l'effort de modernisation a coûté très cher et, s'il a eu un résultat certes non négligeable, n'a cependant pas rendu tout ce que le pays était en droit d'en attendre.

3° Causes tenant à la politique générale.

Nous avons vu par les chiffres que le plan n'a atteint ni l'un ni l'autre de ses deux objectifs principaux: l'accroissement de la production dans les limites préalablement fixées et l'équilibre de la balance des paiements.

Nous avons exposé un certain nombre d'omissions ou d'erreurs tenant tant à la conception qu'à l'exécution du plan et qui jouent un rôle important dans cet insuccès.

Cependant, nous pensons que si ces erreurs ou ces omissions sont en partie responsables de cet échec, ce n'en sont pas les seules causes.

Nous allons, en effet, énumérer un certain nombre de phénomènes économiques auxquels le plan est totalement étranger et qui ont pour effet de freiner la production et de déséquilibrer la balance des paiements.

1° Les frais généraux de l'Etat sont trop lourds: toutes les commissions d'économies ont dénoncé les services inutiles et les effectifs pléthoriques. Or, il est bien évident que cela se traduit par autant de bras enlevés à la production.

D'autre part, ces dépenses excessives se répercutent sur les appels massifs de la trésorerie à l'épargne; il est clair que les sommes ainsi consacrées par les épargnants à combler des dépenses abusives, les gaspillages, les déficits d'un Etat hypertrophié, sont autant de ressources dont les investissements sont frustrés;

2° Le régime anormal des retraites dans certains secteurs conduit à un nombre considérable de bénéficiaires; dans certaines entreprises, il y a autant d'ayants droit que de travailleurs actifs. En outre, la réglementation sur la rémunération des heures supplémentaires conduit à une durée hebdomadaire de travail qui est moins longue qu'à l'étranger.

Il serait un peu naïf de croire qu'en employant moins de travailleurs, travaillant moins longtemps, la France pourra, pour un équipement donné, produire plus;

3° Le secteur nationalisé absorbe sans profit une part excessive des ressources de la nation. Votre rapporteur a montré, dans une étude antérieure, qu'il y avait plusieurs dizaines de milliers de cheminots de plus qu'il ne serait nécessaire pour assurer les transports dont le pays a besoin. Si ces dizaines de milliers de travailleurs étaient affectés à un secteur productif, il est clair également que la production serait plus forte;

4° Certains rapports sur la sécurité sociale, et notamment le brillant exposé de M. Bernard Lafay, député de Paris, ont montré les dédoublements et les abus coûteux de cette institution, dont par ailleurs nul ne songe à contester le principe.

(1) Rapport n° 9717 par M. Barangé, page 36.

(1) Document parlementaire n° 324

Tous ces gaspillages, ceux de l'Etat, ceux du secteur nationalisé, ceux de la sécurité sociale, concourent à diminuer le volume de la production, donc à accroître le prix de revient des produits français; en étant générateur d'inflation, ils contribuent également à la dépréciation de la monnaie et à la hausse des prix.

Comment voudrait-on que nous puissions exporter avec des prix intérieurs que tous les abus rendent excessifs ? Il serait donc erroné de dire que le plan Monnet est le seul responsable du fait que la balance des comptes n'est pas équilibrée, alors que tant d'autres causes y concourent indiscutablement.

Il faut en outre faire une mention spéciale à notre régime fiscal. Les discussions en cours, sur la réforme fiscale, ont donné le jour à un certain nombre d'études sur la fiscalité. Celles-ci ont abondamment démontré que maintes conceptions de notre fiscalité vont à l'encontre du développement de la production.

Par exemple, il est établi que les investissements réalisés par les producteurs sont taxés deux fois dans la fiscalité actuelle; selon le projet de réforme fiscale du Gouvernement de M. Pinay, ils devraient être taxés une fois et demie, ce qui est encore trop, alors qu'à l'étranger les investissements sont plus ou moins détaxés. Ainsi les producteurs sont freinés dans leur effort de modernisation; est-il dès lors surprenant que la production stagne ?

De même, les taux abusifs de la taxe sur les bénéfices des sociétés et de la surtaxe sur le revenu ont pour effet d'influer les chefs d'entreprise à laisser plafonner leurs revenus et leurs bénéfices, donc aussi leur chiffre d'affaires et leur activité. Il est bien évident que cela crée un état d'esprit qui engendre le malhousisme et réduit la production.

En résumé, autant le plan Monnet se solde par un échec incontestable, autant il serait injuste d'en prendre pour principal responsable l'ancien commissaire général et ses services.

« Faites-moi une bonne politique et je vous ferai de bonnes finances », disait le baron Louis. De même, les causes profondes de la faiblesse de notre économie doivent être recherchées non pas tant dans les principes qui ont abouti à notre système économique lui-même ou dans les plans ou conceptions qui ont cherché à l'animer, mais dans la faiblesse, l'incohérence, d'une politique conduite par des équipes qui toutes ont eu ce trait commun de n'avoir aucune idée directrice, de vivre le plus longtemps possible sur l'actif du pays, en chargeant les échéances futures, de recourir de façon continue à des expédients pour n'avoir jamais à entreprendre la solution de problèmes qu'elles étaient incapables de résoudre et bien souvent même de comprendre.

III. — Le budget des investissements pour 1953.

1° Les chiffres du budget de 1953 comparés avec ceux des années précédentes.

Il est intéressant de comparer le montant des crédits alloués au fonds de modernisation et d'équipement au cours des dernières années afin de suivre l'effort d'investissement à travers les vicissitudes de la politique.

Nous avons déjà étudié la répartition de l'effort de modernisation entre les différents secteurs; nous allons maintenant examiner la variation de sa masse globale d'une année à l'autre. Il est alors indispensable de tenir compte de la variation du pouvoir d'achat du franc d'une année à l'autre, c'est ce qui a été fait dans le tableau ci-après.

Variation de la masse globale des crédits du fonds de modernisation et d'équipement de 1949 à 1953.

(Sommes en milliards de francs.)

1949: montant en francs courants, 356,7; montant en francs actuels (1), 510.
1950: montant en francs courants, 365,5; montant en francs actuels (1), 475.
1951: montant en francs courants, 303; montant en francs actuels (1), 322.
1952: montant en francs courants, 332; montant en francs actuels (1), 328.
1953: montant en francs courants, 355; montant en francs actuels (1), 355.

Il résulte du rapprochement de ces chiffres que l'effort fait cette année pour la modernisation et l'équipement est sensiblement plus marqué que l'an dernier, et ceci, d'une part, parce que le montant exprimé en francs est plus élevé et, d'autre part, parce que jusqu'au mois de janvier 1953 les prix ont un peu diminué.

Mais le tableau fait apparaître que depuis 1951 les sommes consacrées aux investissements sont sensiblement plus faibles qu'en 1949 et 1950.

Il n'est pas douteux, en effet, que depuis la fin de l'aide Marshall et depuis que les nécessités extérieures ont contraint la France à un très dur effort de réarmement, les crédits réservés aux investissements ont été réduits; cependant les travaux n'ont été diminués que dans une proportion moindre, car on ne doit pas oublier que, depuis deux ans, les emprunts contractés par les sociétés nationales ont apporté un appoint substantiel aux ressources provenant des fonds publics.

(1) En calculant le pouvoir d'achat du franc sur la base de la moyenne des prix de gros et des prix de détail.

2° Le caractère essentiel du budget de 1953: un budget d'attente.

Nous avons vu que le plan Monnet, adopté le 11 janvier 1947, aurait dû en bonne logique, se terminer à la fin de 1950. Par suite des artifices dont nous avons exposé ci-dessus le mécanisme, aux quatre années du délai sont venues s'ajouter subrepticement une cinquième année, puis une sixième année, les années 1951 et 1952.

A vrai dire, le Parlement était fixé depuis longtemps sur ces retards qui étaient admis, en quelque sorte, tacitement.

Mais alors, puisque la fin de 1952 était connue comme le terme du premier plan de modernisation, on ne comprend pas pourquoi le Gouvernement n'a pas songé, depuis de longs mois à faire établir par ses services un deuxième plan qui se fut soudé au premier, sans interruption.

Il est surprenant que ce soit seulement au mois de décembre 1952 que le Gouvernement découvre brusquement la nécessité d'un nouveau plan, constate que ce travail demandera une année et qu'en conséquence le deuxième plan entrera en application seulement avec le budget de 1954.

Ainsi l'exercice 1953 apparaît non pas comme une année de transition, mais comme une année d'attente. Nul ne sait où on va puisque le nouveau plan n'existe pas.

En pratique, 1953 constitue une nouvelle « rallonge », une septième année accordée à ce plan quadriennal qui en comptait déjà six, afin de lui permettre une dernière tentative en vue d'atteindre enfin ses objectifs, — mais évidemment avec une annuité supplémentaire encore de plusieurs centaines de milliards.

IV. — Ce que devrait être le deuxième plan de modernisation et d'équipement.

Puisque des retards que nous regrettons font que le Conseil de la République est amené à voter encore un budget des investissements sans que le deuxième ait été établi, mettons au moins à profit cette circonstance pour exprimer un avis sur ce que devait être, à notre sens, ce deuxième plan.

Que l'enseignement tiré des erreurs passées, soit ainsi le gage qu'elles ne se reproduiront plus à l'avenir.

Nos suggestions porteront sur les caractères généraux du nouveau plan et sur ses objectifs.

1° Les caractères généraux du nouveau plan.

a) Le plan doit être approuvé par une loi. — Il est inconcevable qu'un plan de modernisation et d'équipement qui, en quatre ou cinq ans, met en jeu des milliers de milliards et détermine l'orientation économique de la nation, ne fasse pas l'objet d'une loi. Le Parlement a déjà protesté à différentes reprises contre le fait que le plan Monnet n'ait jamais été soumis à son vote, quant aux objectifs et qu'il n'en ait jamais eu que des vues fragmentaires, en ce qui concernait les dépenses, c'est-à-dire la note à payer.

Au surplus, cette cause paraît entendue, le chef du Gouvernement (il s'agit de M. Pinay) ayant pris l'engagement que le prochain plan aurait préalablement à toute exécution la sanction législative.

b) Les limites du plan dans le temps doivent avoir des dates certaines. — Il est invraisemblable que l'on bâtisse un plan de quatre ans ou de cinq ans, comme le plan Monnet, et qu'il ne soit émit nulle part, dès l'origine, d'une manière nette qui ne prête à aucune discussion, quand commencent et quand finissent les quatre ans ou les cinq ans. Nous n'irons pas jusqu'à prétendre qu'il s'agit d'une « finasserie » politique, mais il est évident qu'un pareil lâcheté dans la pensée contient en germe toutes sortes de retards dans l'exécution.

c) Le plan doit contenir des objectifs numériques. — « Il n'y a de science que du mesurable », disait un philosophe scientifique; dans cet esprit, des objectifs de production qui se contenteraient de mots vagues, sans être assortis de chiffres, seraient un pas accompli dans la voie d'abandons futurs.

Certes, il est difficile d'établir des prévisions absolument rigoureuses de production cinq ans à l'avance, et celles-ci ont nécessairement un caractère quelque peu approximatif; mais, par contre, ce qui peut et doit être estimé, c'est le volume global de l'activité économique, et si certains secteurs prennent quelque retard, celui-ci doit être compensé par une avance dans d'autres productions.

d) Le plan doit être l'occasion d'une estimation sérieuse du revenu national. — On peut dire que d'un point de vue très général, le plan a pour objectif global un accroissement du revenu national; cette observation impose que celui-ci soit estimé par des méthodes statistiques aussi précises que possible.

D'autre part, à mesure que l'Etat prélève une part de plus en plus grande de ce revenu, il devient de plus en plus nécessaire que celui-ci fasse l'objet d'un décompte; cette estimation doit en effet servir de base à la mesure de l'effort fiscal, de l'effort d'investissements et même de l'effort militaire, qui peuvent être demandés au pays.

Le calcul du revenu national constitue en quelque sorte la base solide de toute action gouvernementale sérieuse. Or, on doit reconnaître que s'il a été abondamment question de cette notion dans la littérature officielle, aucun ministre des finances n'a été, à notre connaissance, en mesure d'expliquer de quoi il s'agissait. Les gouvernements ont avancé des chiffres qui servaient à la justification de leurs thèses, notamment de l'estimation de la charge fiscale ou du rendement des impôts. Ils sortent, sans en expliquer les chiffres: 9.000, 10.000 milliards, à peu près à la manière dont un prestidigitateur tire un lapin d'un chapeau, sans jamais — et pour cause, sans doute — en donner la moindre justification.

e) Le plan doit élever le niveau de vie. — On ne saurait demander au pays cet effort de quatre ou cinq ans qu'en lui expliquant, et en lui démontrant, que non seulement cet effort préparera l'ave-

nir des générations futures, mais aussi qu'il apportera dès maintenant une amélioration certaine au niveau de vie de la génération actuelle.

Le montant du revenu du pays doit donc faire l'objet d'une répartition rationnelle entre les grands besoins nationaux: la consommation, la défense, les investissements productifs, la réparation des dommages de guerre.

Il est d'ailleurs indispensable que ces calculs tiennent compte de l'accroissement de la population et de sa répartition par âge.

f) Le plan doit viser à assurer l'équilibre de la balance des paiements — Comme on l'a rappelé ci-dessus, le plan Monnet avait pour objet de réaliser l'équilibre de la balance des paiements non pas de la seule France métropolitaine, mais de l'ensemble des territoires de la zone franc.

Cette conception nous paraît très juste et doit être maintenue; s'il est normal qu'au nom de la solidarité, après une catastrophe mondiale dont elle a été l'une des principales victimes, une nation reçoive sans rougir l'aide de ses alliés et amis, il serait peu digne d'un grand pays de songer à vivre indéfiniment de la charité internationale. Celle-ci, du reste, se laisserait bien vite. Il est donc indispensable, ainsi que l'avait très justement exprimé M. Jean Monnet, de réaliser l'équilibre de la balance des paiements.

Celle-ci doit être considérée non pas à l'échelle réduite de la France métropolitaine, mais de l'ensemble de l'Union française: c'était déjà la conception du plan Monnet.

Votre rapporteur croit devoir déclarer à cette occasion, que lorsqu'il a demandé au Gouvernement la justification des chiffres exprimant cet équilibre, chiffres cités ci-dessus (page 17), et que le Gouvernement avait d'ailleurs communiqués à l'O. E. C. E., nul n'a été en mesure de lui fournir le moindre calcul justificatif. Votre rapporteur est donc fondé à penser que ces chiffres sont le fruit d'une inspiration sans fondement. Cette aimable fantaisie ne doit pas se poursuivre et le deuxième plan doit être établi avec le caractère de sérieux que requiert la gestion des affaires de l'Etat.

g) Le deuxième plan doit avoir un caractère européen. — Dès maintenant, il est certain que le pool charbon-acier sera en plein fonctionnement pendant la période de mise en œuvre du deuxième plan. Une modification aussi profonde dans la production et la distribution de matières premières d'un emploi aussi universel que le charbon et l'acier ne peut manquer d'avoir des répercussions profondes sur toute l'économie de l'Europe de l'Ouest. Il est nécessaire que le deuxième plan en tienne compte.

D'autre part, on peut penser raisonnablement que la France, favorisée par la nature, a vocation pour devenir en particulier le grenier et le verger de cette Europe de l'Ouest; encore faudrait-il qu'on y aidât quelque peu, on l'avait dit pour le premier plan Monnet, et on n'a rien fait. Cette idée d'europanisation de la production tant industrielle qu'agricole, devrait donc imprégner fortement le nouveau plan, mais l'imprégner autrement qu'en proclamations ou discours.

h) La France doit avoir une politique des matières premières. — Si on examine sur une période un peu longue, l'évolution économique mondiale, on constate que celle-ci s'oriente de plus en plus vers une course aux matières premières.

Il est facile d'expliquer ce phénomène; avec le développement de l'industrie moderne les peuples peu évolués industriellement peuvent néanmoins acquérir des machines de transformation; par contre, on ne peut pas faire surgir les matières premières là où elles n'existent pas; par exemple, les Hindous ont pu acheter des métiers à tisser pour fabriquer leurs cotonnades et se rendre ainsi économiquement indépendants de la Grande-Bretagne, mais en sens inverse, on n'a pas réussi à faire pousser du coton en Angleterre, de sorte que les relations de dépendance économique entre ces deux pays sont maintenant tout à fait différentes sinon à l'inverse de ce qu'elles étaient autrefois.

Dans la compétition économique mondiale, les détenteurs de matières premières forment donc une sorte d'aristocratie devant laquelle les peuples démunis s'inclinent.

Or, la France possède en Afrique un réservoir immense de matières premières de toutes sortes: le deuxième plan doit prévoir leur mise en valeur.

En formulant cette remarque, nous pensons notamment aux immenses ressources du Sud-Granal, région dont notre distingué collègue M. Longchambon, président de notre commission de la production industrielle, a dit qu'elle serait peut-être un jour une nouvelle Ruhr.

i) Le cadre monétaire doit être stable. — L'une des conditions essentielles du succès du nouveau plan réside dans la stabilité de la monnaie. Le célèbre économiste Keynes basait une de ses théories essentielles sur l'équation:

$$\text{Investissements} = \text{épargne.}$$

Pour promouvoir les investissements, il faut recréer l'épargne; ceci exige que l'épargnant ne soit pas spolié continuellement par l'artifice d'une monnaie fondante.

Le Gouvernement de M. Pinay a eu le vif désir d'y pourvoir. Il y a réussi durant plusieurs mois par l'efficacité durable des seuls moyens psychologiques d'ailleurs plus psychologiques que mécaniques; souhaitons, sans trop y croire pour notre part, que cette stabilité se prolonge. Cela dépendra des mesures héroïques que le Gouvernement prendra pour la remise en ordre de nos affaires. L'avenir nous l'apprendra.

2° Les objectifs essentiels du nouveau plan.

A notre sens, le deuxième plan devrait comprendre un certain nombre d'objectifs essentiels qui ont été soit omis, soit quelque peu négligés, dans le premier.

a) L'habitation. — Personne ne conteste que l'habitation constitue, à l'heure actuelle, pour la France, le problème n° 1. Huit ans après la fin des hostilités, un quart seulement des habitations détruites ont été reconstruites; du fait d'une législation incohérente sur les loyers le capital immobilier français va en s'amenuisant chaque année; enfin l'accroissement de la population concourt à aggraver la situation.

Nous n'oublions pas qu'administrativement le problème du logement dépend du M. R. U. et que la construction de logements ne constitue pas, à proprement parler, un investissement productif. Mais elle a une répercussion directe sur la production, car la cristallisation sur place de la main-d'œuvre lui enlevant toute mobilité est un facteur de diminution de son rendement. Aussi il s'agit d'un problème de gouvernement, qui devra faire l'objet, comme les investissements économiques, d'un plan à grande échelle, dont la première tranche s'étendra sur quatre ou cinq ans. En raison de l'ampleur du problème, il faudra mettre en œuvre dans ce domaine une large part des ressources de la nation en main-d'œuvre, en matières premières et en moyens financiers.

Dès lors, il faudra au moins une coordination entre le plan de modernisation et le plan de construction d'habitation. Au surplus, l'un et l'autre sont également liés, car ils doivent tendre, chacun dans son domaine, à un aménagement rationnel du territoire. Ce que nous suggérons donc, c'est que les deux plans soient établis en connexion très étroite;

b) L'agriculture. — A notre sens, sans négliger le développement des productions de base, la première place devrait maintenant être réservée à l'équipement agricole. Compte tenu du retard technique considérable pris par l'agriculture française au cours des cinquante dernières années, il apparaît que les investissements agricoles seront parmi les plus rentables.

Rappelons que notre agriculture nourrit difficilement 75 habitants au kilomètre carré, l'agriculture allemande nourrissant, sinon totalement, au moins pour une large part, 171 habitants au kilomètre carré.

Mais la modernisation de l'agriculture n'aboutirait qu'à des conséquences imparfaites si elle ne s'accompagnait pas du développement parallèle des industries agricoles (stockage et transformation), de l'organisation des débouchés, ainsi que d'un allègement de certains circuits de distribution;

c) Le secteur privé industriel et commercial. — Le secteur privé, industriel et commercial, doit cesser d'être, comme il l'a été depuis de nombreuses années, le parent pauvre vis-à-vis des nouveaux trusts que constituent les entreprises nationalisées.

Dans un système où les investissements économiques comportent une large intervention de l'Etat, grâce au fond de modernisation, alimenté par le crédit public que l'Etat monopolise pratiquement pour son propre usage, il importe de faire dans la répartition des fonds une large place aux entreprises privées — qui n'ayant pu profiter jusqu'ici de la manne distribuée à des conditions très avantageuses aux entreprises d'Etat, ont périclité, stagné et ont même disparu — tandis que bien souvent ces dernières se suréquipaient. Il en est résulté un désordre dans l'équilibre des diverses branches de la production, et cela explique en partie la faiblesse actuelle des indices afférents aux produits transformés, qui constituent les biens de consommation;

d) Les territoires d'outre-mer. — Il est évident que les investissements, judicieusement orientés, peuvent, dans les pays neufs que constituent les territoires d'outre-mer, atteindre des taux de rentabilité encore inconnus dans la métropole.

Et cette haute rentabilité, à son tour, favorise de nouveaux investissements. Nous n'insisterons pas davantage sur ce point, puisque cette thèse, qui a été soutenue par le Conseil de la République depuis plusieurs années, semble, maintenant qu'il est un peu tard, admise enfin par le Gouvernement; en effet, comme nous l'avons signalé ci-dessus (page 20), la part des territoires d'outre-mer dans les crédits de 1953, apparaît assez substantielle.

Cependant, dans ce secteur, peut-être encore plus que pour la métropole, il nous paraît indispensable que le nouveau plan ne comprenne que des opérations directement productives, à l'exclusion de tous travaux de caractère administratif: quel que soit l'intérêt, par exemple, de la construction d'établissements d'enseignement ou bien de logements pour les fonctionnaires, le financement d'opérations de cette nature n'a rien à voir avec un plan d'investissements productifs.

Les abus commis jusqu'ici dans ce domaine, qui ont consisté à consacrer à des programmes d'ordre administratif, des fonds déjà insuffisants pour remplir les objectifs économiques auxquels ils étaient destinés, doivent rigoureusement prendre fin. Ce sont des fantaisies que malheureusement nous ne pouvons plus finalement supporter.

DEUXIEME PARTIE

LE PROJET DE LOI
EXAMEN PAR GRANDS SECTEURS ECONOMIQUES

Nous allons examiner successivement les principaux secteurs économiques faisant l'objet du projet de loi.

CHAPITRE I^{er}

Les charbonnages.

La production. — Le rendement.

L'année 1952 enregistre une augmentation continue de la production et de la productivité, ce qui est somme toute normal, puisque c'est la justification des investissements qu'on fait depuis plusieurs années.

La production a atteint le chiffre de 56,1 millions de tonnes, dépassant de plus de 1 million de tonnes le chiffre de l'an passé.

Cette augmentation a été conjuguée avec une diminution des effectifs, qui sont tombés de 246.000 à 239.000 unités, de sorte que le rendement journalier s'est encore élevé de 873 à 967 kg par homme et par jour, dépassant sensiblement le rendement d'avant-guerre qui était de 831 kg.

Cette augmentation de rendement est également l'une des conséquences favorables des dépenses massives consenties depuis la Libération.

Le tableau ci-après montre que, parmi les pays d'Europe occidentale, la France est le pays dont la production et le rendement ont augmenté le plus depuis 1938.

Charbonnages. — Production et rendement de 1952 comparés à 1938 (année prise comme base 100).

France: production 1952, 124; rendement 1952, 112.
Grande-Bretagne: production 1952, 100; rendement 1952, 107.
Allemagne occidentale: production 1952, 91; rendement 1952, 77.
Belgique: production 1952, 103; rendement 1952, 97.
Pays-Bas: production 1952, 85; rendement 1952, 68.

En outre, on doit signaler que le bassin de Lorraine vient en tête de tous les bassins continentaux au point de vue du rendement.

Si nous devons enregistrer ces résultats satisfaisants, ils ne doivent cependant pas nous faire oublier que nous sommes encore loin des 65 millions de tonnes prévues au plan. Nous avons en effet une augmentation de $56,1 - 47,6 = 8,5$ millions de tonnes par rapport à l'avant-guerre, mais cela ne représente que la moitié environ des $65 - 47,6 = 17,4$ millions de tonnes, objectif initialement prévu, et encore avec un retard de deux ans.

Certains peuvent dire: nous nous étions peut-être assignés des objectifs trop audacieux!

Nous serions volontiers prêts à les suivre sur ce terrain si nous n'avions pas fait preuve de la même audace pour financer, année après année, les travaux qui devaient soi-disant permettre d'atteindre ce résultat. La vérité est que plus de 50 p. 100 des fonds qui étaient censés être affectés au développement de la production ont été utilisés à toute autre chose, notamment à alléger les comptes d'exploitation. Et cela explique très exactement cette situation.

Le bilan du charbon et du coke.

Il est intéressant de comparer les besoins et la production, tant pour le charbon que pour le coke, afin de faire ressortir l'importance du déficit qui affecte notre économie. Il est peut-être encore plus instructif d'observer le sens de cette variation d'une année à l'autre.

En ce qui concerne le charbon, on constate que de 1952 à 1953, il est prévu que la consommation restera pratiquement stable (69,5 millions de tonnes contre 69,3 millions); ce plafonnement de la consommation du charbon est dû en partie au perfectionnement des outillages; par exemple, la consommation de la Société nationale des chemins de fer français diminuera de 0,4 million de tonnes du fait de l'électrification; il est dû aussi malheureusement dans une certaine mesure au plafonnement de l'activité économique.

Comme la production augmente régulièrement d'environ un million de tonnes par an, notamment à cause des investissements réalisés dans les mines, il en résulte que le déficit en charbon va en diminuant régulièrement et doit, selon les prévisions du Gouvernement, tomber de 7,9 à 6,9 millions de tonnes de 1952 à 1953.

Le bilan du charbon.

(Chiffres en millions de tonnes.)

Besoins.

- A) Besoins des mines:
Livraisons au personnel: 1952, 1,5; 1953 (prévisions), 1,5.
Consommation intérieure: 1952, 4,7; 1953 (prévisions), 4,9.
Centrales minières: 1952, 3,0; 1953 (prévisions), 3,0.
Agglomération: 1952, 5,5; 1953 (prévisions), 5,7.
Cokeries minières: 1952, 6,7; 1953 (prévisions), 7,4.
Total: 1952, 21,4; 1953 (prévisions), 22,5.
- B) Besoins des consommateurs:
Société nationale des chemins de fer français: 1952, 5,1; 1953 (prévisions), 5,0.

Electricité de France: 1952, 5,5; 1953 (prévisions), 5,4.
Gaz de France: 1952, 5,0; 1953 (prévisions), 5,2.
Sidérurgie: 1952, 6,5; 1953 (prévisions), 6,6.
Industrie: 1952, 12,3; 1953 (prévisions), 12,0.
Navigation: 1952, 0,2; 1953 (prévisions), 0,2.
Foyers domestiques et petite industrie: 1952, 9,0; 1953 (prévisions), 8,6.
Agglomération: 1952, 2,1; 1953 (prévisions), 1,9.
Cokéfaction à façon: 1952, 0,4; 1953 (prévisions), 0,4.
Total: 1952, 46,3; 1953 (prévisions), 45,4.
C) Exportations: 1952, 4,6; 1953 (prévisions), 4,6.
Besoins totaux A + B + C: 1952, 69,3; 1953 (prévisions), 69,5.

Production.

Mines nationalisées: 1952, 52,2; 1953 (prévisions), 57,2.
Autres mines: 1952, 1,4; 1953 (prévisions), 1,2.
Sarre: 1952, 3,8; 1953 (prévisions), 4,2.
Total: 1952, 61,4; 1953 (prévisions), 62,2.
Déficit: 1952, 7,9; 1953 (prévisions), 6,9.

Il convient d'observer d'ailleurs qu'il s'agit là d'un raccourci un peu synthétique et par conséquent un peu déformé. C'est ainsi qu'en réalité les importations prévisibles pour 1953 sont un peu supérieures au chiffre théorique de 6,9 millions de tonnes estimé ci-dessus et ceci pour deux raisons: d'une part certaines catégories se trouvent en déficit et d'autres en excédent; d'autre part, l'accord commercial franco-polonais prévoit des importations dans des quantités qui ne sont pas en déficit.

La situation est plus critique en ce qui concerne le coke: en effet, du fait du développement prévu de la sidérurgie, les besoins en coke croissent plus vite que la production, de sorte que le déficit s'accroît d'une année sur l'autre et tend à passer de 4 millions de tonnes en 1952 à 4,3 millions de tonnes en 1953.

Cette observation donne toute sa valeur à la suggestion renouvelée à chaque occasion par les diverses commissions compétentes du Conseil de la République, selon laquelle il y aurait le plus grand intérêt à développer la production des charbons cokéifiables du bassin lorrain et à pousser l'équipement de fours à coke dans cette région, puisque les expériences de cokéfaction ont donné des résultats satisfaisants.

Le bilan du coke.

(Chiffres en millions de tonnes.)

Besoins.

Auto-consommation: 1952, 0,5; 1953 (prévisions), 0,5.
Livraisons au personnel: 1952, 0,1; 1953 (prévisions), 0,1.
Sidérurgie: 1952, 10,7; 1953 (prévisions), 11,6.
Industrie: 1952, 2,0; 1953 (prévisions), 2,0.
Foyers domestiques et petite industrie: 1952, 1,3; 1953 (prévisions), 1,6.
Divers: 1952, 0,1; 1953 (prévisions), 0,1.
Total: 1952, 14,7; 1953 (prévisions), 15,9.

Production.

Cokeries minières: 1952, 5,2; 1953 (prévisions), 5,6.
Cokeries sidérurgiques: 1952, 3,3; 1953 (prévisions), 3,3.
Cokeries gazières: 1952, 1,1; 1953 (prévisions), 1,1.
Apport sarrois: 1952, 0,8; 1953 (prévisions), 0,8.
Cokéfaction à façon: 1952, 0,3; 1953 (prévisions), 0,3.
Total: 1952, 10,7; 1953 (prévisions), 11,6.
Déficit: 1952, 4,0; 1953 (prévisions), 4,3.

Certains chiffres de ces tableaux appellent une enquête: ce sont ceux qui sont relatifs à la consommation intérieure des mines. Celle-ci figure en effet sous 5 postes:

Livraison au personnel;
Consommation intérieure;
Centrales minières;
Agglomération;
Cokeries minières.

Laissons de côté les trois derniers: ils sont l'expression de la transformation de charbon en électricité, en agglomérés et en coke. Par contre, les deux premiers postes représentent des frais généraux de la production minière et doivent être examinés de près.

Or, la consommation de charbon par les mineurs apparaît considérable: 1.500.000 tonnes pour un effectif de 239.000 mineurs (total et jour), en admettant que chaque famille de mineurs comprend 6 personnes, cette consommation est celle d'environ 1.350.000 personnes, de sorte que si les 41.670.000 personnes composant la population française consumaient, proportionnellement, autant de charbon, elles consommeraient, pour les usages domestiques seuls environ 46 millions de tonnes, ce qui est énorme. Certes, un pareil calcul est très grossier et ne saurait démontrer préemptoirement que les mineurs consomment proportionnellement dix fois plus de charbon que le reste de la population, mais il constitue néanmoins l'indice d'une consommation très supérieure à la moyenne générale. Il est donc permis de se demander si la consommation de charbon par le personnel n'est pas l'objet d'un certain gaspillage au détriment du pays et si ce gaspillage ne s'étend pas au reste de la consommation intérieure (force motrice) qui absorbe des tonnages encore plus importants (4,7 millions de tonnes en 1952 et 4,9 millions de tonnes prévues en 1953).

Une question aussi technique ne saurait se traiter dans le cadre nécessairement restreint d'un rapport budgétaire, mais le Conseil de la République désirera certainement que sa sous-commission des entreprises nationalisées, en accord avec le ministre intéressé, ouvre une enquête sur ce sujet.

La mise en vigueur de la communauté charbon-acier.

La mise en vigueur du plan Schuman, au cours de l'exercice 1953, est susceptible d'influer dans une mesure difficilement prévisible sur la consommation, sur la production et sur l'équilibre économique des exploitations.

Il en résulte que le Gouvernement devra se montrer particulièrement vigilant en ce qui concerne l'efficacité de l'emploi des crédits de cet exercice.

Le programme de 1953.

Ce programme a pour but :

D'augmenter la capacité de production, notamment dans le bassin de Lorraine;

D'améliorer le prix de revient, notamment dans le bassin du Nord et du Pas-de-Calais dont les prix risquent de n'être pas compétitifs dans le cadre de la communauté européenne du charbon et de l'acier;

De développer la production d'électricité et la cokéfaction. Sur les 40,6 milliards à engager en 1953, 36,5 milliards seront affectés à ces deux bassins (Lorraine et Nord-Pas-de-Calais).

Le programme de construction d'habitations se développe à un rythme accéléré: 1,8 milliard en 1951, 4,35 milliards en 1952 et 7,3 milliards en 1953. Qu'il nous soit permis de regretter qu'en dépit des observations répétées de la cour des comptes et du Conseil de la République, cet effort serve essentiellement à loger les retraités, comme le montrent les chiffres publiés en 1952, et que les houillères s'érigent pour leur compte en petit M. R. U. sans contrôle effectif et en inscrivant sous la rubrique « investissement » des dépenses de construction qui n'ont aucunement leur place là.

Le programme de développement des centrales thermiques a un double objectif :

Assurer l'écoulement des bas produits non transportables;

Diminuer, par la modernisation des centrales, la consommation de charbon marchand.

Ces buts semblent en passe d'être atteints puisque la consommation de combustible qui comprenait, en 1947, 39 p. 100 de charbons marchands et 61 p. 100 de bas produits est maintenant seulement de 9 p. 100 de charbons marchands contre 91 p. 100 de charbons secondaires.

Financement.

En ce qui concerne le financement des travaux d'investissement, qu'il nous soit permis de regretter que l'autofinancement, qui était de 27 milliards en 1952, tombe à 11,5 milliards en 1952. Cette diminution est sans doute la conséquence de la baisse autoritaire du prix du charbon décidée par le Gouvernement pour des motifs plus psychologiques que techniques.

On a ici un exemple supplémentaire de ce que nous avons souvent prétendu. C'est que lorsque l'Etat bloque ou diminue de façon autoritaire ses prix, sans prendre les mesures de remise en ordre de réduction de frais généraux qui permettent de résorber la diminution correspondante des recettes, il dupe l'opinion et hypothèque l'avenir car les conséquences de ces mesures se payent plus tard.

Dans le cas présent c'est en 1953 qu'il faut payer sous forme d'emprunt les presque 16 milliards d'autofinancement que les charbonnages ne peuvent plus réaliser.

Vers l'augmentation du prix du charbon.

Cette insuffisance de l'autofinancement a pour conséquence que les sommes empruntées à des titres divers sont très lourdes. De ce fait, les charges financières et d'amortissement vont en augmentant d'année en année et grèvent de plus en plus lourdement le prix de revient :

138 F par tonne en 1946;
155 F par tonne en 1947;
410 F par tonne en 1949;
401 F par tonne en 1950;
459 F par tonne en 1951;
755 F par tonne en 1952.

Cet accroissement continu démontre que la rentabilité des sommes dépensées en prétendus investissements dans les charbonnages devient désormais insuffisante et qu'en dépit des milliards attribués aux charbonnages pour leur soi-disant modernisation, le Gouvernement sera obligé un jour ou un autre d'augmenter le prix du charbon.

Il est d'ailleurs typique de constater que le bassin qui a fait le moins d'investissements, le bassin de Blanzy, est précisément celui qui a la meilleure situation financière.

Ces chiffres confirment que les investissements n'ont pas été réalisés avec toute l'économie et le sens de l'efficacité souhaitables. S'ils avaient correspondu à de véritables investissements, la charge financière et d'amortissement serait inférieure de 50 p. 100.

Les Charbonnages de France et la ville de Saint-Etienne.

Votre commission des finances saisit l'occasion de la discussion budgétaire pour attirer l'attention du Gouvernement sur les dégâts immobiliers qui sont parfois provoqués par une exploitation poursuivie sous le périmètre urbain. Cette situation mérite d'autant plus d'être prise en considération que, si nous sommes bien renseignés, les intérêts des collectivités locales seraient lésés, sans que les mines assurent la réparation des dommages, bien que la loi leur en fasse

une obligation. Depuis qu'elles sont devenues exploitation d'Etat et qu'ils sont assurés de ce fait d'une certaine immunité, les dirigeants de certaines entreprises agissent parfois avec une désinvolture parfaitement inadmissible, et il arrive que lorsque l'exploitation d'une mine engendre des dommages directs et certains, ils se réfugient, afin d'étudier leurs responsabilités dans des discussions d'où la bonne foi est bien souvent exclue, pour se retrancher enfin dans le maquis d'une procédure juridique interminable.

Votre commission des entreprises nationalisées, qui a eu son attention appelée sur ce point par plusieurs de nos collègues, va d'ailleurs se pencher sur la question.

Mais à notre avis, cette question doit être examinée sous un aspect plus large.

Tout d'abord, il conviendrait de vérifier si toutes les précautions ont été prises pour réduire les dégâts au minimum; en outre, dans le cas où les dommages mobiliers seraient supérieurs au bénéfice tiré de la production de certaines veines, il faudra se demander si l'intérêt général bien compris ne commande pas d'arrêter certaines exploitations.

CHAPITRE II

L'électricité.

Le tableau ci-après indique l'évolution de la production d'électricité.

Production d'électricité.

1929: production en milliards de kWh, 14,4; augmentation d'une année sur l'autre, néant.

1938: production en milliards de kWh, 20,8; augmentation d'une année sur l'autre, néant.

1946: production en milliards de kWh, 23; augmentation d'une année sur l'autre, néant.

1947: production en milliards de kWh, 25,3; augmentation d'une année sur l'autre, 10 p. 100.

1948: production en milliards de kWh, 30,1; augmentation d'une année sur l'autre, 19 p. 100.

1949: production en milliards de kWh, 30,8; augmentation d'une année sur l'autre, 2 p. 100.

1950: production en milliards de kWh, 33,3; augmentation d'une année sur l'autre, 8 p. 100.

1951: production en milliards de kWh, 37,7; augmentation d'une année sur l'autre, 13 p. 100.

1952: production en milliards de kWh, néant; augmentation d'une année sur l'autre, néant.

Investissements de 1953.

Le volume global des travaux reste sensiblement le même qu'en 1952; cependant on doit noter un effort particulier en ce qui concerne le transport et la distribution qui recevront respectivement 24,7 milliards contre 21,5 en 1952 et 28 milliards contre 21. Ces mesures sont justifiées par la nécessité de remédier à l'augmentation des pertes en ligne, qui s'accroissent exagérément, diminuant d'autant l'énergie effectivement utilisable.

L'équipement thermique se poursuit au même rythme que l'an dernier; par contre, les travaux de barrages sont ralentis, de sorte que les mises en service au cours des prochaines années seront réduites.

C'est ainsi que le programme hydraulique de 1953 se réduit pratiquement à l'aménagement de Fessenheim sur le Rhin (945 millions de kWh); par contre le programme d'usines thermiques se monte à une puissance de 500.000 kW, c'est-à-dire, pour un fonctionnement moyen annuel de 4.800 heures, 2.400 millions de kWh.

Ainsi les services du plan, faisant enfin droit aux observations formulées par le Conseil de la République, ont infléchi, c'est leur propre terme, la production vers une production plus forte d'énergie thermique. Ce procédé paraît, en effet, le plus économique pour disposer dans un court délai de l'énergie nécessaire à la consommation.

Cependant, cette disposition — que nous avons nous-même préconisée et que les services ont reconnue comme la plus efficace, puisqu'ils y ont adhéré — nous paraît devoir être assortie de certaines réserves que nous avons formulées et que nous rappelons :

1^o Il doit être bien entendu que le développement du thermique conduit à la consommation des bas produits des mines et non pas de charbon marchand, ce qui serait gaspiller une matière première précieuse;

2^o L'accroissement total de production, qu'il s'agisse de l'une ou de l'autre catégorie, doit être suffisant pour faire face aux besoins;

3^o Il doit être entendu que cette sorte de controverse, parfois passionnée, qui s'est instituée entre les tenants des deux modes de production de l'électricité, n'a d'autre objet que de fixer des priorités et non pas des supériorités et encore moins des exclusives. La France apparaît comme tellement pauvre en énergie qu'il faudra bien finir par utiliser toutes les formes d'énergie dont elle dispose: seul l'ordre dans lequel ces divers équipements doivent être réalisés paraît pouvoir faire l'objet de discrimination.

Les dépassements de dépenses.

Les dépassements de dépenses, déjà observés les années précédentes, se sont poursuivis pour le dernier exercice dont les comptes ont été arrêtés, c'est-à-dire l'exercice 1951.

Le Conseil de la République avait déjà eu l'occasion l'an dernier de protester contre ces dépassements systématiques, qui sont dus au fait que, contrairement à la pratique courante en matière de

travaux publics, Electricité de France omettait d'inclure dans ses devis une somme « à valoir » pour imprévus.

Le Gouvernement a donné l'assurance que ces errements seraient redressés à partir de 1952.

L'évolution du prix de l'électricité.

Le développement des investissements doit conduire, pour les années prochaines, à une augmentation du prix de l'électricité. Si on compare en effet les éléments du prix moyen du kWh pour 1951 (dernière année connue) et les prévisions pour 1961, on trouve :

Personnel: 1951, 1,204 F; 1961, 0,967 F.
 Combustible: 1951, 1,944 F; 1961, 1,904 F.
 Autres dépenses: 1951, 0,978 F; 1961, 0,737 F.
 Amortissements et renouvellement: 1951, 1,317 F; 1961, 2,291 F.
 Charges financières: 1951, 0,482 F; 1961, 1,727 F.
 Administration centrale: 1951, 0,125 F; 1961, 0,992 F.
 Total: 1951, 6,180 F; 1961, 7,676 F.

On constate que les charges financières et l'amortissement feront plus que doubler en dix ans du fait du développement des nouvelles installations.

A notre avis, cet accroissement du prix de revient n'est pas l'indice d'un défaut de rentabilité des extensions, mais résulte du fait qu'actuellement Electricité de France bénéficie d'une position privilégiée due aux dévaluations passées. La charge de capital est exceptionnellement faible; cependant, sauf dévaluation nouvelle — ce qui malheureusement n'est que trop probable — cette situation exceptionnelle ne saurait durer et, d'ici sept à huit ans, le prix de revient du courant doit augmenter de près de 25 p. 100.

Le choix des nouveaux ouvrages.

Certains de nos collègues ont reçu, de techniciens qualifiés, l'avis qu'il existe un nombre notable de chutes, d'importance moyenne dont l'aménagement serait, à vrai dire, moins spectaculaire que les ouvrages très importants édifiés ces dernières années, mais dont la rentabilité serait nettement supérieure.

Votre rapporteur s'en est enquis près d'Electricité de France; il résulte de son enquête que cette question n'a pas échappé à la société et que des études très poussées ont été conduites sur ce sujet. Electricité de France a classé les chutes possibles suivant un « coefficient de valeur » qui est une sorte de coefficient de rentabilité, compte tenu de tous les éléments entrant en jeu; à ce titre, les cinq chutes les plus avantageuses de la liste établie sont :

Feissons, sur la Nave (Savoie): millions de kWh, 52; coefficient de valeur, 2,50.
 Valabres, sur la Tinée (Alpes-Maritimes): millions de kWh, 138; coefficient de valeur, 1,61.
 Matemale, sur l'Audé (Pyrénées-Orientales): millions de kWh, 7; coefficient de valeur, 1,50.
 Argentat, sur la Dordogne (Corrèze): millions de kWh, 86; coefficient de valeur, 1,47.
 Pressy, sur le Giffre (Haute-Savoie): millions de kWh, 88; coefficient de valeur, 1,15.

Bien que l'énergie disponible au titre de ces ouvrages soit relativement faible, comparativement à celle qui est produite par les barrages importants, votre commission estime que les considérations d'économie qui s'imposent actuellement conduisent à exploiter ces chutes secondaires. Elle souhaiterait recevoir du ministre les assurances appropriées.

La Compagnie nationale du Rhône.

Les crédits du fonds de modernisation et d'équipement tombent en 1953 de 29 à 7 milliards et le montant des travaux de 20 à 10,9 milliards. Certes nous comprenons qu'on ne saurait démaîtrer un chantier important comme celui de Montélimar à plein régime; les raisons techniques s'y opposent. Il n'en subsiste pas moins que le potentiel des entreprises qui travaillaient au barrage de Donzères-Mondragon va se trouver dans une large mesure inemployé.

Des à-coups de ce genre finissent par coûter très cher en frais généraux superflus.

Cette observation souligne la nécessité qu'un plan quinquennal détaillé soit établi et suivi au moins dans les grandes lignes.

A noter que les remboursements de crédits bancaires s'élèveront à 6 milliards, il faut y voir le signe des difficultés de trésorerie de la compagnie; les crédits de 1952 étant déjà insuffisants pour solder les travaux en cours, l'entreprise a dû faire appel aux banques.

C'est la conséquence, là encore, de la politique de blocage des crédits. La compagnie nationale du Rhône avait en effet un programme de travaux en cours qu'elle a ralenti jusqu'à la limite extrême à partir de laquelle elle aurait été conduite à faire, par la suite, en débits, arrêts et reprises ultérieures des travaux, indemnités diverses, etc., des dépenses considérablement plus élevées que les économies momentanées réalisées pour satisfaire à l'effet psychologique que voulait provoquer le Gouvernement de l'époque — alors elle a emprunté des crédits qu'il faut bien rembourser maintenant. Voilà comment se payent plus tard les illusions d'économies que l'on répand parfois un peu légèrement.

CHAPITRE III

Gaz de France.

Les résultats techniques et financiers obtenus depuis la Libération par Gaz de France apparaissent satisfaisants; l'indice de production du gaz atteint 155 en 1952 (base 100 en 1938); l'exploitation a été

rationalisée par des concentrations d'usines (près de 100 petites usines, d'équipement vétuste et d'exploitation onéreuse, ont été éteintes); le tonnage de coke produit a été très sensiblement augmenté.

Le programme d'investissement de 1953.

Le principal poste de dépenses est constitué par la poursuite de la construction du feeder qui doit amener dans la région parisienne le gaz des cokeries de l'Est et dont l'achèvement est prévu pour 1954. Votre commission des finances, sans contester l'importance de premier plan de cette entreprise, a fait néanmoins quelques réserves sur le volume des dépenses qui lui paraissent considérables et qui doivent se poursuivre encore l'an prochain; votre sous-commission des entreprises nationalisées va entreprendre une enquête sur ce sujet.

Un effort parallèle est fait par les cokeries, de sorte que le volume total des crédits pour les travaux restant le même que l'an dernier, la modernisation des usines à gaz devra subir un temps d'arrêt.

Il faut remarquer, d'autre part, que l'autofinancement, qui en 1951 et 1952 avait concouru à la réalisation des investissements, disparaît en 1953. Cette situation, qui est la marque d'une évolution malsaine du compte d'exploitation, est là encore la démonstration des conséquences fâcheuses d'une politique de baisse artificielle des prix, destinée à provoquer des phénomènes psychologiques favorables à une politique gouvernementale, lorsqu'elle n'est pas suivie immédiatement de mesures d'assainissement qui permettent de compenser le manque à gagner.

Ce sont les successeurs qui payent plus tard les effets de décisions qu'il est toujours facile de prendre lorsqu'on laisse aux autres le soin d'en faire les frais.

CHAPITRE IV

Les communications.

1° La Société nationale des chemins de fer français.

Votre commission des finances admet les crédits de travaux neufs destinés à l'électrification et aux installations fixes, encore que, compte tenu de la mégalomanie habituelle de la société, il y ait sans doute beaucoup à dire sur le sujet.

Par contre, elle ne saurait donner son accord sur les 625 millions prévus pour les participations. La Société nationale des chemins de fer français possède déjà trop de participations dans des entreprises diverses qui n'ont parfois absolument rien de commun avec le chemin de fer. Si, exceptionnellement, des participations dans ces activités indispensables doivent être accrues, il appartient à la société de liquider certaines participations superflues pour disposer des ressources nécessaires.

De même, votre commission ne saurait approuver la dépense de 8,600 millions prévue pour le matériel roulant au titre de la reconstruction; il est notoire en effet que le nombre de wagons dont dispose la Société nationale des chemins de fer français est considérablement supérieur aux besoins. Si on compare, en effet, l'exploitation de la Société nationale des chemins de fer français avec celle des chemins de fer fédéraux allemands, on peut résumer cette comparaison de la façon suivante:

Trafic marchandises (en tonnes kilométriques): Société nationale des chemins de fer français, 39 milliards; chemins de fer fédéraux allemands, 43 milliards.

Nombre de wagons: Société nationale des chemins de fer français, 210.000; chemins de fer fédéraux allemands, 230.000.

Ainsi, les chemins de fer allemands assurant un trafic supérieur de 10 p. 100 à celui de la Société nationale des chemins de fer français avec un parc inférieur de 32 p. 100. Dans ces conditions, on ne peut considérer que la reconstruction des wagons détruits par faits de guerre soit nécessaire.

L'argument selon lequel il s'agit de solder des commandes en cours ne saurait être retenu. Votre commission des finances estime que dans les circonstances actuelles, de pareils gaspillages ne sauraient être tolérés, même si le Gouvernement les présente comme un fait accompli.

2° Air France.

Les dépenses d'équipement prévues, résultant des commandes en cours, sont:

10 Super-Constellation livrables en 1953, 5,032 millions.
 12 Vickers-Viscount livrables en 1953-1954, 1,336 millions.
 12 Bréguet Deux-Ponts dont certains sont livrés et le solde livrable en 1953, 3,029 millions.

3 de Havilland-Cornet livrables en 1953, 1,091 millions.

Total, 10,538 millions.

à laquelle il faut ajouter:

Équipement au sol, 1,200 millions.

Intérêts intercalaires et frais financiers, 1,851 millions.

Total des dépenses, 13,592 millions.

Pour faire face à cette dépense, Air France disposera:

D'un prêt du fonds de modernisation, 3,800 millions.

D'une autorisation d'emprunt, 5 milliards.

Total, 8,800 millions.

Bien qu'il soit certain que tous les matériels commandés ne seront pas livrés en 1953, il apparaît que les ressources prévues seront insuffisantes.

Votre commission des finances estime qu'Air France pourrait s'assurer des ressources notables en vendant certains matériels qui, tout en étant encore en très bon état, ne sont plus compétitifs sur les lignes internationales. Ce matériel déclassé pourrait être exploité par des compagnies privées sur les lignes de l'Union française; on éviterait ainsi de voir s'enterrer démesurément le potentiel de transport de la compagnie nationale.

CHAPITRE V

L'agriculture.

Les crédits prévus à la ligne n° 9 pour la modernisation et l'équipement de l'agriculture et de l'industrie de l'azote se montent à 37,7 milliards.

La répartition de ces crédits entre opérations anciennes et opérations nouvelles est la suivante:

Crédits pour opérations anciennes (opérations engagées en vertu des lois d'investissement de 1951 et 1952), 12,6 milliards.

Crédits d'apurement des opérations engagées sans crédits de paiement correspondants, 9,4 milliards.

Crédits de réévaluation d'opérations anciennes (conséquences des variations de prix), 6,0 milliards.

Crédits pour opérations nouvelles, 9,7 milliards.

Total, 37,7 milliards.

On observera tout d'abord que le budget de 1953 est dans l'obligation d'avouer le caractère malsain des comptes de 1952; ainsi 9,4 milliards ont été engagés sans crédit de paiement correspondant, puisque les crédits étaient bloqués; la comptabilité est inexorable et il faut bien reconnaître un jour la part de trompe-l'œil contenue dans les blocages plus ou moins fictifs. Il n'est pas jusqu'aux crédits de réévaluations d'opérations anciennes, soit 6,0 milliards, qui apparaissent comme anormaux, puisque depuis quinze mois les prix sont stables et qu'on nous répète même qu'ils sont en diminution.

Les crédits de paiement des opérations nouvelles sont répartis comme suit (prévisions):

Industrie des moyens de production, 1,5 milliards.

Amélioration des conditions de vie des agriculteurs (adduction d'eau, électrification, habitat rural), 2,8 milliards.

Amélioration foncière (hydraulique, voirie), 0,3 milliards.

Réorganisation économique des régions naturelles et de la production (Bas-Rhin, Languedoc), loi du 24 mai 1952, 0,1 milliard.

Modernisation des méthodes de production (achats de matériel, vulgarisation, zones pilotes, amélioration de la production animale, végétale et forestière), 3 milliards.

Stockage et transformation des produits agricoles (industries agricoles et alimentaires, lait, sucre, fruits, froit, silos, circuits de distribution, gares-marchés, centres de préparation de viande préemballée), 2 milliards.

Total, 9,7 milliards.

Ces sommes sont destinées aux règlements des premières échéances en 1953 du programme de 43 milliards qui sera engagé au cours de l'année.

La répartition correspondant aux trois objectifs principaux de ce programme: amélioration des conditions de vie de l'agriculture, accroissement de la productivité du travail agricole, valorisation des produits agricoles.

Par rapport à l'année 1952, le montant global des crédits de paiement à ouvrir au titre du fonds de modernisation et d'équipement pour l'équipement de l'agriculture apparaît accru de 7,6 milliards (37,7 contre 30,1).

En réalité, cependant, comme il a été exposé ci-dessus, sur les 37,7 milliards une somme de 15,7 milliards, c'est-à-dire près de la moitié, est destinée à des régularisations.

Ainsi, comme nous l'avons signalé ci-dessus, bien que l'agriculture, première activité nationale, n'ait pas encore reçu dans les plans de modernisation la part qui devrait être la sienne et que le Conseil de la République demande avec insistance depuis des années, le Gouvernement a affecté d'entendre nos observations et l'effort fait en faveur de l'agriculture augmente en apparence. Cependant la réalité ne coïncide que partiellement avec les chiffres résumés.

Il convient, toutefois, de rappeler que l'effort fait au budget de 1953 au profit de l'agriculture ne se limite pas au crédit de 37,7 milliards inscrit à la ligne 9. On trouve en tout:

Au B. R. E., 45 milliards.

Au fonds de modernisation et d'équipement:

Ligne 9. — Modernisation de l'agriculture, 37,7 milliards.

Ligne 14. — Prêts divers agricoles ou ruraux, 3,4 milliards.

Domages de guerre 22 milliards.

Budgets annexes ou comptes spéciaux, 5,3 milliards.

Total, 83,4 milliards contre 66 milliards pour les mêmes objets en 1952.

CHAPITRE VI

L'industrie et le commerce.

Les crédits proposés par le Gouvernement et votés par l'Assemblée nationale à la ligne n° 10 « Prêt pour la réalisation du plan de modernisation et d'équipement dans les entreprises sidérurgiques » s'élèvent à 36,7 milliards, suivant décomposition ci-après:

Centrales sidérurgiques, 5,3 milliards.

Cokeries, 6,4 milliards.

Train à bande Sollac, 11,7 milliards.

Consolidation de crédits à moyen terme, 6,0 milliards.

Autres prêts, 4,3 milliards.

Total, 36,7 milliards.

On voit encore ici, les conséquences de la politique de blocage qui sacrifie l'avenir aux économies apparentes du moment. Les entreprises pour s'accommoder aux moindres risques des décisions prises par le Gouvernement précédent ont dû contracter en 1952 au moins 6 milliards de crédits bancaires; et maintenant il faut bien apurer et consolider ces crédits.

Cette année la totalité des crédits va à la sidérurgie. Certes, la mise en application des mesures prévues par le traité sur la communauté européenne du charbon et de l'acier, impose aux entreprises sidérurgiques françaises de poursuivre activement l'effort de moder-

nisation qui leur permettra d'aborder la concurrence internationale dans de bonnes conditions. Le Conseil de la République tiendra donc, certainement, à s'associer à cet effort.

Qu'il nous soit permis néanmoins de remarquer, pour le regretter, que tout le reste de l'industrie ne reçoit pas un centime.

Alors que l'an dernier, sur les 46,5 milliards (avant blocage) affectés à l'industrie et au commerce, il y avait 8,5 milliards, soit 18 p. 100 du total, pour les activités autres que la sidérurgie, cette année il n'y a rien. Cette omission, qui est peut être commandée par des impératifs financiers, conditionnés eux-mêmes par les gaspillages de toutes sortes qu'il est inutile de rappeler, aura pour conséquence notamment de sacrifier les industries de finition et de transformation, c'est-à-dire les industries exportatrices. On doit donc craindre qu'elle n'ait une influence fâcheuse sur la balance commerciale.

CHAPITRE VII

Les investissements hors métropole.

Le montant des investissements dans les territoires d'outre-mer, exprimé en francs courants, s'est accru sensiblement au cours des dernières années, croissant de 77,5 à 98,9 milliards en deux ans.

Si on prend en considération, ce qui est plus rigoureux, leur montant en francs réévalués à la valeur actuelle, l'augmentation est moins nette, mais elle est néanmoins certaine.

Ainsi on doit reconnaître que, dans une certaine mesure, il a été tenu compte des observations du Conseil de la République, tendant à l'augmentation des investissements outre-mer, c'est-à-dire dans des pays neufs, où leur rentabilité — à condition que l'affectation en soit rationnelle — est normalement plus élevée que dans la métropole.

En ce qui concerne l'Afrique du Nord, la répartition prévue du crédit de 57.600 millions est la suivante:

Transferts et communications, 12.300 milliards.

Hydraulique, grands barrages, 13.000 milliards.

Electricité, 13.050 milliards.

Mines, 2.750 milliards.

Agriculture, 7.650 milliards.

Habitat, santé, enseignement, 8.700 milliards.

Divers, 150 milliards.

Totaux, 57.600 milliards.

Pour les départements d'outre-mer, et conformément à l'article 21 de la loi n° 52-1 du 3 janvier 1952, nos collègues trouveront aux pages 326 et suivantes du « bleu » des états donnant, par territoires, une répartition prévisionnelle de 75 p. 100 des crédits de paiement proposés au titre de 1951.

Pour les territoires d'outre-mer, une répartition analogue est décrite aux pages 312 et suivantes du « bleu ».

Ces crédits doivent d'ailleurs, dans une vue synthétique, être rapprochés de ceux que le B. R. E. prévoit, pour les mêmes territoires. C'est ce que présentent les tableaux ci-après:

Départements d'outre-mer.

Crédits de paiement 1953. (En millions.)

Guyane: B. R. E., 247,9; F. M. E., 138,6. — Total, 386,5.

Guadeloupe: B. R. E., 256,6; F. M. E., 142,4. — Total, 399.

Martinique: B. R. E., 386,6; F. M. E., 212,4. — Total, 598,7.

Réunion: B. R. E., 427; F. M. E., 236. — Total, 663.

Total général: B. R. E., 1.318,1; F. M. E., 729,1. — Total, 2.047,2.

Territoires d'outre-mer.

Crédits de paiement 1953. (En millions.)

1° Opérations F. I. D. E. S.:

a) Opérations anciennes, section d'outre-mer: B. R. E. 30; F. M. E., 21,5. — Total, 51,5.

b) Opérations nouvelles:

Section générale: B. R. E., 11,45; F. M. E., 1,8. — Total, 11,45.

Section d'outre-mer: B. R. E., 2,2. — Total, 4.

2° Hors F. I. D. E. S.:

Opérations propres:

Caisse centrale de la France d'outre-mer: F. M. E., 13,5. — Total, 13,5.

Total: B. R. E., 43,65; F. M. E., 39,8. — Total, 83,45.

Votre commission, renseignée par notre distingué collègue M. Salers, a observé que sur ce chapitre aussi l'augmentation des crédits est plus apparente que réelle. En effet, en ce qui concerne le B. R. E., les engagements autorisés jusqu'à fin 1952 s'élèvent à 192.258 millions; or le total des paiements autorisés ou prévus, y compris 1953, se monte à 193.906 millions. Le montant des crédits de paiements disponibles en 1953 pour faire face à des opérations nouvelles ne dépasse donc pas 1.648 millions. Et comme 55 p. 100 des investissements ressortissent du B. R. E., l'ensemble des crédits de paiement pour opérations nouvelles en 1953 est de l'ordre de 3 milliards seulement.

En ce qui concerne l'emploi des crédits, le Parlement est très incomplètement renseigné.

Les observations présentées par M. le rapporteur général à propos de l'examen des dépenses d'équipement des services civils — France d'outre-mer — démontrent que les justifications fournies à l'appui des propositions de crédits ne sont pas conformes aux prescriptions de la loi du 3 janvier 1952 et ne témoignent pas non plus de l'existence de programmes cohérents, conçus dans un but déterminé et exécutés avec la volonté de réaliser ce but.

Il se dégage de tous les documents fournis par le ministère de l'économie nationale, le ministère de la France d'outre-mer et le commissariat général du plan, la quasi-certitude que les dépenses d'investissements dans les départements et les territoires d'outre-mer sont fixées chaque année, non seulement en fonction des possibilités budgétaires, ce qui est normal, mais, surtout, en tenant compte exclusivement de la capacité de consommation de crédits dans chaque département ou territoire. Les besoins de mise en valeur n'entrent pas en ligne de compte, qu'il s'agisse de répondre aux nécessités de la consommation locale, ou aux possibilités d'exploitation des ressources naturelles. L'affectation des crédits à tel travail d'équipement ou telle dépense de production est faite, semble-t-il, au petit bonheur, sans que le choix soit guidé par des considérations de caractère économique ou social. L'absence de plan est tellement évidente qu'il paraît impossible de continuer à appliquer un tel système sans compromettre gravement aussi bien les intérêts de la métropole que ceux des départements et territoires en cause.

Un avertissement très net doit donc être donné aux administrations intéressées, qu'il s'agisse de celles du ministère de l'économie nationale ou de celles du ministère de la France d'outre-mer. Cet avertissement est d'autant plus nécessaire, que, dans le passé, l'emploi des crédits a donné lieu à des critiques sévères et justifiées.

A ce sujet, votre rapporteur ne saurait mieux faire que de citer les réserves expressément exprimées par M. Barangé, le distingué rapporteur de l'Assemblée nationale, au nom de la commission des finances :

« Etait-il bien nécessaire de mettre en chantier de grands axes routiers? Etait-il bien nécessaire de prévoir des constructions de collèges très coûteuses et nullement adaptées aux besoins réels du pays? Etait-il bien nécessaire de prévoir des hôpitaux gigantesques ou des dispensaires et maternités somptuaires?... Certes un certain nombre de ces erreurs ont été tant bien que mal réparées, mais au prix de quel gaspillage de deniers publics! D'autres subsistent encore. »

Nos collègues reconnaîtront là les critiques que formulent depuis plusieurs années votre rapporteur et votre commission des finances. Le fonds de modernisation et d'équipement, de l'avis de votre commission, doit avoir pour unique objet l'exécution de travaux de caractère agricole ou industriel directement productifs et rentables. Les investissements d'ordre administratif, surtout s'ils sont somptuaires, doivent être rigoureusement exclus de l'emploi des prêts du fonds de modernisation et d'équipement.

Nous nous réjouissons de voir que nos idées sont ainsi, une fois de plus, adoptées par l'Assemblée nationale ou tout au moins par ses membres les plus éminents, tout en regrettant qu'il ait fallu plusieurs années pour qu'elles soient admises.

TROISIEME PARTIE

EXAMEN PAR LA COMMISSION DES FINANCES

I. — Observations sur les états législatifs.

Etat D — Ligne 1. — Prêts aux Charbonnages de France.

Abattement proposé, 900 millions de francs.

Justification. — Il résulte de renseignements recueillis par votre sous-commission des entreprises nationalisées que pour accroître la production annuelle de 1 million de tonnes de charbon. Il faut consentir, sous la forme de grands ensembles, des investissements se montant à 9 milliards de francs.

Ce chiffre montre très clairement que le montant prévu pour les grands ensembles à l'état E, soit 32,3 milliards, correspond non seulement à des travaux d'accroissement de potentiel, mais également comme votre rapporteur l'a toujours soutenu, et comme M. Barangé, le distingué rapporteur général de l'Assemblée nationale, l'a confirmé, à des travaux de maintien de potentiel. Or ces derniers devraient être payés par les recettes des mines et non pas financés sur fonds d'emprunt. Il y a donc là une subvention déguisée aux houillères nationales, un détournement du montant des emprunts et une véritable tromperie à l'égard des souscripteurs.

Comme l'accroissement annuel de la production est de l'ordre de 1 million de tonnes par an, s'il n'y avait pas ce détournement de crédits, la somme nécessaire devrait être de l'ordre de 9 milliards; or le Gouvernement en prévoit 32,3. On mesure l'énormité de la fraude.

Le Conseil de la République ne saurait s'y associer. Pour marquer son désaccord, elle vous propose un abattement de 900 millions de francs dont le montant pourra être utilisé par décret comme il est exposé plus loin.

Etat E. — Numéro d'ordre n° 1. — Charbonnages de France.

Abattement global proposé, 900 millions de francs.

Cet abattement est la répercussion de l'abattement de même montant sur l'état D.

Etat B. — Chapitre 60-20. — Versements au fonds de modernisation et d'équipement (énergie).

Abattement proposé, 900 millions de francs.

Cette réduction est la conséquence de l'abattement de même montant effectué sur la ligne 1 de l'état D.

Ainsi qu'il est précisé ci-après dans la rédaction de l'article 2, ce crédit de 900 millions de francs est provisoirement bloqué pour permettre au Gouvernement de l'affecter éventuellement au chapitre 60-60 du même état B « Versement au fonds de modernisation et d'équipement » (investissements divers).

En effet, dans un budget des investissements en expansion, il paraît indispensable que les prêts prévus essentiellement pour permettre aux jeunes agriculteurs de fonder ou de développer une exploitation familiale ne soient pas réduits. Ces prêts sont prévus à la ligne 14 de l'état D et leur montant est inclus dans le chapitre 60-60.

II. — Observations sur les articles.

Article 2.

Pour traduire les modifications apportées aux différents états législatifs, votre commission des finances vous propose, pour l'article 2, la rédaction suivante :

« Il est ouvert au ministre des finances, au titre des opérations imputables sur le titre VI « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat (B. — Prêts et avances) », des crédits s'élevant à la somme totale de (1) se décomposant ainsi qu'il suit :

« (1) de crédits sont répartis par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi ;

« 900 millions de crédits sont bloqués; ils pourront être débloqués, en cours d'exercice, par décret contresigné du ministre des finances, après avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances du Conseil de la République, pour venir en addition aux crédits ouverts au chapitre 60-60 dudit état B « Versement au fonds de modernisation et d'équipement (investissements divers). »

Article 4.

Le montant des crédits ouverts par cet article est ramené de 299.799.996.000 F à 298.899.996.000 F, comme conséquence de la modification apportée à l'état D.

Article 5.

Le montant des crédits ouverts par cet article est ramené de 261.299.999.000 F à 260.399.999.000 F, comme conséquence de la modification apportée à l'état E.

Article 16.

Garantie de l'Etat aux emprunts émis pour l'équipement.

Ajouter *in fine*: « de la métropole et de l'Union française ». Justification. — Dans sa forme actuelle, la rédaction paraît exclure l'Union française.

Article 20.

Emprunts du chemin de fer franco-éthiopien.

La commission propose une réduction indicative d'un million de francs sur le montant de 340 millions de francs pour permettre au ministre de donner des explications sur le plan de modernisation du chemin de fer franco-éthiopien.

Article 21.

Compagnie des câbles sud-américains.

La commission des finances propose un abattement indicatif de 3 millions de francs et demande la constitution d'une commission, par les soins du ministre des postes, télégraphes et téléphones, en vue de déterminer si, compte tenu des développements de la T. S. F., il y a encore intérêt à soutenir financièrement les compagnies de câbles sous-marins.

Le texte des articles du projet de loi modifiés par votre commission des finances figure au tome IV du présent rapport.

ETATS ANNEXES

Etat B. — Tableau des crédits ouverts pour le paiement en 1953 des dépenses afférentes aux investissements exécutés avec le concours de l'Etat.

B. — PRÊTS ET AVANCES (en milliers de francs).

Finances et affaires économiques.

§ 1^{er}. — Fonds de modernisation et d'équipement.

Chap. 60-10. — Versement au fonds de modernisation et d'équipement (agriculture et industrie de l'azote), 37.400.000.

Chap. 60-20. — Versement au fonds de modernisation et d'équipement (énergie), 106.249.998.

Chap. 60-30. — Versement au fonds de modernisation et d'équipement (communications), 8.650.000.

Chap. 60-40. — Versement au fonds de modernisation et d'équipement (entreprises industrielles et commerciales), 36.700.000.

Chap. 60-60. — Versement au fonds de modernisation et d'équipement (investissements divers), 6.199.999.

Chap. 60-80. — Versement au fonds de modernisation et d'équipement (investissements hors de la métropole), 103.699.999.

(1) Montant réservé jusqu'à l'examen, par la commission, au chapitre 60-50 de l'état B « Prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré » (cf tomes III et IV).

§ 2. — *Habitations à loyer modéré.*

Chap. 60-50. — Prêts aux organismes d'habitation à loyer modéré, réservé (1).
Total pour l'état B, réservé (1).

Etat C. — *Tableau des crédits ouverts pour le paiement en 1953 des dépenses afférentes à la réparation des dommages de guerre (en milliers de francs).*

Finances.

Chap. 70-10. — Versement à la caisse autonome de la reconstruction, réserve (1).

Chap. 70-20. — Mobilisation et remboursement des titres à trois, six et neuf ans émis par la caisse autonome de la reconstruction, réservé (1).

Chap. 73-10. — Reconstitution du réseau de la Société nationale des chemins de fer français et des entreprises exploitant les chemins de fer d'intérêt général, 15.639.999.

Travaux publics, transports et tourisme.

Chap. 73-21. — Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche, 37.059.999.

Chap. 73-22. — Remise en état des navires affrétés, 2.200.000.

Chap. 73-23. — Reconstitution de la flotte rhénane, 240.000.

Total pour l'état C, réservé (1).

Etat D — *Tableau des avances et des prêts autorisés sur les ressources du fonds de modernisation et d'équipement (en milliers de francs).*

I. — Energie.

1. — Prêts aux Charbonnages de France et Houillères du bassin, 30.749.999.

2. — Prêts à Electricité de France et aux régies d'électricité, 50.499.999.

3. — Prêts à Gaz de France et aux régies de gaz, 18.000.000.

4. — Prêts à la compagnie nationale du Rhône, 7.000.000.

Total I, 106.249.998.

II. — Communications.

6. — Prêts à la société nationale Air France, 3.800.000.

7. — Prêts pour la modernisation de la flotte de commerce, 4.950.000.

8. — Prêts pour l'équipement des ports aériens et maritimes, 2.990.000.

Total II, 8.650.000.

III. — Agriculture et industrie de l'azote.

9. — Prêts pour la modernisation et l'équipement de l'agriculture et de l'industrie de l'azote, 37.400.000.

IV. — Entreprises industrielles et commerciales.

10. — Prêts pour la réalisation du plan de modernisation et d'équipement dans les entreprises sidérurgiques, 36.700.000.

V. — Investissements hors de la métropole.

11. — Prêts pour la réalisation d'investissements économiques et sociaux en Algérie, en Tunisie et au Maroc, 57.600.000.

12. — Avances à la caisse centrale de la France d'outre-mer pour le financement du plan de modernisation et d'équipement dans les départements et territoires d'outre-mer, 41.299.999.

13. — Prêts pour la réalisation d'investissements en Sarre, 4.800.000.

Total V, 103.699.999.

VI. — Investissements divers.

14. — Prêts divers agricoles ou ruraux (loi du 23 décembre 1946, art. 83), prêts individuels à long terme, loi du 15 mai 1941, ordonnance n° 45-2468 du 20 octobre 1945, ordonnance n° 45-2718 du 2 novembre 1945, loi du 24 mai 1946, loi du 26 septembre 1948, art. 64, loi du 25 mars 1949, art. 7 (loi du 18 juillet 1952), 3.699.999.

15. — Prêts divers (loi du 3 novembre 1940, loi du 19 mai 1941, loi du 21 mars 1941, loi du 21 mars 1947, art. 88, loi du 8 août 1947, art. 70 et 71, loi du 31 mars 1948, art. 27, loi du 21 mars 1947, art. 27, loi du 26 septembre 1948, art. 63, loi du 25 mars 1949, art. 7, loi du 18 juillet 1952), 500.000.

16. — Prêts pour l'adaptation et le développement des industries de transformation et prêts artisanaux dans les départements créés par la loi du 19 mars 1949, 500.000.

17. — Prêts pour la réalisation du plan de modernisation et d'équipement touristique, 1.500.000.

Total VI, 6.199.999.

Total pour l'état D, 298.899.996.

Etat E. — *Tableau, par catégorie de travail, des dépenses de travaux neufs des entreprises nationales et de la Société nationale des chemins de fer français (en milliers de francs).*

1. — Charbonnages de France:**Habitations:**

Opérations annuelles, 3.300.000

Programme à long terme, 4.000.000.

Grands ensembles:

Tranche A, 26.400.000.

Tranche B, 5.900.000.

Agglomération, 850.000.

Industries de la bouteille:

Tranche A, 29.500.000.

Tranche B, 900.000.

Charges annexes d'équipement, 3.800.000.

A déduire, 900.000.

Total pour les Charbonnages de France, 73.750.000.

2. — Electricité de France:**Grand équipement:**

Hydraulique, 41.100.000.

Thermique, 16.700.000.

Transport, 21.700.000.

Travaux complémentaires de premier établissement, 5.000.000.

Distribution et répartition, 28.000.000.

Charges annexes d'équipement et intérêts intercalaires, 14.500.000.

Total pour Electricité de France, 130.000.000.

3. — Gaz de France:

Cokeries, 6.500.000.

Gaz de l'Est et interconnexion de la région parisienne, 8.500.000.

Autres transports, 1.650.000.

Compteurs pour extension du réseau, 650.000.

Charges annexes, 1.900.000.

Total pour Gaz de France, 19.200.000.

4. — Société nationale des chemins de fer français:**I. — Etablissement:**

Electrification, 41.100.000.

Installations fixes, 6.188.999.

Participations financières et divers, 625.000.

Equipelement hydro-électrique, 250.000.

Total pour l'établissement, 48.763.999.

II. — Reconstitution:

Matériel roulant, 8.600.000.

Installations fixes, 10.086.000.

Total pour la reconstitution, 18.686.000.

Total Société nationale des chemins de fer français, 37.119.999.

Total pour l'état E, 250.399.999.

TOME III**REPARATIONS DES DOMMAGES DE GUERRE ET CONSTRUCTION**

Par M. Bousch, sénateur (1).

I. — INTRODUCTION

Mesdames, messieurs, les crédits affectés à la réparation des dommages de guerre et à la construction sont inclus, cette année, dans le projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissements pour 1953.

Les dispositions spéciales relatives aux dommages de guerre et à la construction sont groupées dans les articles 24 à 56 du projet de loi.

Par contre, les demandes de crédits sont réparties dans différents articles et états annexés, selon qu'elles rentrent dans la catégorie des investissements exécutés avec le concours de l'Etat ou qu'elles s'appliquent exclusivement à la réparation des dommages de guerre.

Ainsi, les autorisations de dépenses concernant les opérations des habitations à loyers modérés et de crédits immobiliers figurent:

Pour les crédits de dépenses, au chapitre 60-50 de l'Etat A;

Pour les crédits d'engagements, à l'article 7.

Les dépenses de dommages de guerre sont, de leur côté, récapitulées dans les chapitres 70-10 et 70-20 de l'Etat C, annexé à l'article 3, et l'ensemble de l'Etat F, annexé à l'article 8.

Quelles que soient les critiques que l'on puisse formuler au sujet de la présentation matérielle de ces propositions, la première constatation à laquelle on doit s'arrêter concerne la place assignée aux dépenses de construction et de reconstruction dans la hiérarchie des urgences.

Sur un volume d'environ 1.000 milliards de dépenses d'investissements, celles relatives à la reconstruction et à la construction figurent pour 336,7 milliards, soit pour environ un tiers.

Le tableau ci-après, en milliards de francs, permet de faire la comparaison avec l'exercice 1952.

Réparation des dommages de guerre et construction: exercice 1952, 337; exercice 1953, 336,7 (2).

Total des dépenses d'équipement et d'investissements: exercice 1952, 909,3; exercice 1953, 902.

Pourcentage des crédits de dommages de guerre par rapport à l'ensemble des crédits d'investissements: exercice 1952, 37 p. 100; exercice 1953, 34 p. 100.

Compte tenu des abattements, annulations et blocages intervenus en cours d'année, la comparaison avec l'exercice 1952 montre que si les crédits sont à peu près constants en volume, leur pourcentage par rapport à l'ensemble des dépenses d'investissements diminue. C'est là une première constatation importante.

Par contre, la part réservée au programme nouveau paraît être en nette progression.

En effet, les opérations nouvelles concernant la reconstruction sont inscrites pour 163,6 milliards cette année, contre 89,3 en 1952.

En ce qui concerne les habitations à loyer modéré, elles marquent une tendance analogue, puisque les programmes nouveaux concernent 61 milliards sur 75 milliards d'autorisations de programmes, contre 26 milliards en 1952.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n^{os} 4785, 5213, 5361, 5098, 5112, 5072, 5350 et in-8^o 611; Conseil de la République, n^o 32 (année 1953).

(2) Dont 39,5 pour la flotte de commerce, de pêche, les navires arrêtés et la flotte rhénane et 15,7 pour la S. N. C. F.

(1) Voir tomes III et IV.

De plus, il est prévu, au titre de l'aide à la construction, un crédit d'engagement de 5 milliards correspondant au lancement d'environ 9.000 logements par mois.

Enfin, pour la flotte de commerce, la dernière tranche de crédits qui doit assurer l'achèvement du programme de reconstitution est engagée.

En résumé, les crédits marquent le pas, avec toutefois une atténuation du fait que les opérations nouvelles sont en progression.

Telles sont les données générales du budget de la huitième année de la reconstruction.

II. — L'ETAT ACTUEL DE LA RECONSTRUCTION ET DE LA CONSTRUCTION EN FRANCE

Pour permettre au Conseil de la République d'apprécier à leurs justes valeurs les crédits consentis pour 1953, votre rapporteur va essayer de rappeler brièvement les données du problème de la construction et de la reconstruction en France qu'il avait déjà largement traité lors de la discussion budgétaire des dépenses de fonctionnement du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (Cf. rapport n° 612 du 4 décembre 1952).

1° Le volume des destructions.

Les destructions causées par la guerre de 1939-1945 concernent environ 500.000 bâtiments totalement détruits et environ 1.700.000 autres bâtiments partiellement endommagés.

En face de ces immenses ruines, quels sont les résultats acquis depuis la Libération ?

D'après les dernières statistiques du M. R. U. sur les 500.000 habitations totalement détruites, 115.000 étaient entièrement reconstruites au 30 septembre dernier, tandis que 790.000 habitations environ sur le million de logements partiellement endommagés avaient été remises en état (non compris les réparations effectuées aux bâtiments publics, industriels, commerciaux et agricoles).

Malgré le degré de très large approximation de ces chiffres et en tenant compte, ainsi qu'il avait été expliqué dans le rapport n° 612, du fait que tous les immeubles détruits par faits de guerre ne seront pas reconstruits en raison de regroupements et d'améliorations apportées aux bâtiments reconstruits, on peut affirmer que : d'une manière générale, au sein de l'année 1953, un peu plus du cinquième des habitations entièrement détruites a été reconstruit et près des deux tiers des immeubles endommagés ont été rendus habitables.

2° Aspect financier.

On peut essayer d'exprimer cette situation sur le plan financier. En francs actuels, l'ensemble des dépenses de dommages de guerre peut être évalué à environ 6.600 milliards de francs, sur lesquels environ 2.850 milliards, exprimés en francs 1952, ont été payés.

La dette restante de l'Etat est donc de l'ordre de 3.750 milliards, somme qui semble pouvoir être réduite sensiblement grâce à des ajustements et au fait que certains travaux terminés au cours des années passées seront réglés en francs actuels.

Toutefois, si l'Etat veut tenir ses engagements, à savoir assurer l'extinction de cette dette dans les sept années à venir, les dépenses à inscrire dans les budgets annuels seraient arithmétiquement de l'ordre de plus de 500 milliards par an.

Même en admettant que par les ajustements dont il est question, la dette de l'Etat puisse être ramenée — comme le pense le rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale — à 3.000 milliards, il n'en reste pas moins que les dépenses à inscrire chaque année seraient de l'ordre de 400 milliards, si l'on veut terminer la reconstruction, comme prévu, pour 1960.

Nous sommes loin de ce chiffre cette année puisque les crédits prévus pour 1953 ne concernent que 336,7 milliards.

La question se pose alors de savoir si, en l'état présent des choses, l'industrie du bâtiment est en mesure de faire face, sans perturbations sur les prix, aux demandes supplémentaires consécutives à une attribution de crédits plus importants.

3° Potentiel de l'industrie du bâtiment.

Dans la première phase de la reconstruction, indiscutablement le problème des matériaux a constitué un goulot d'étranglement qui a retardé les travaux. Ce problème est maintenant entièrement résolu en sorte qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter.

Par contre, le problème des crédits a été de façon continue un goulot d'étranglement qui a entravé la réparation des dommages de guerre.

Jusqu'en 1949, les seuls capitaux qui se sont investis sur le marché du bâtiment furent les crédits publics. Cependant, depuis 1950, le Gouvernement a mis en œuvre une politique d'aide à la construction par le moyen de primes et de prêts immobiliers en vue de dégeiser l'épargne.

Ainsi que votre rapporteur l'a exposé dans son précédent rapport, des résultats appréciables ont été obtenus, bien qu'encore insuffisants.

Néanmoins, l'essor que prit de ce fait la construction en particulier, eut pour conséquence l'apparition, à la fin de l'année 1951, d'un nouveau goulot d'étranglement : celui de la main-d'œuvre.

Mais les réductions et limitations de crédits intervenues au cours de l'exercice 1952 ont renversé la situation, en sorte que le ministère de la reconstruction pouvait affirmer que pendant l'année 1952

les réalisations n'ont pas correspondu à la capacité maximum de production de l'industrie du bâtiment dans son état actuel.

En effet, une diminution de prix de l'ordre de 5 p. 100 a été enregistrée dans le secteur du bâtiment entre avril et novembre 1952. D'après le ministère de la reconstruction, cette baisse n'aurait pu se produire — les conditions techniques demeurant inchangées — si le plein emploi du bâtiment avait été total pendant cette même période.

Le nombre des logements construits en 1952 ne représente donc pas un maximum et — de l'affirmation même du ministère — il demeure une marge appréciable.

L'augmentation des crédits à consentir aux dépenses de reconstruction et de construction, sans pour cela engendrer une hausse générale des prix, dépend de cette marge qui peut être appréciée à environ 10 p. 100 des crédits budgétaires actuels.

Par ailleurs, une amélioration de la situation devrait être obtenue par une augmentation du rendement de l'industrie du bâtiment, mais celle-ci ne saurait être rapide aussi longtemps que les coups de maître secondaires n'auront pas consenti à s'organiser, ni conséquente, tant que des efforts sérieux ne seront faits pour comprimer le prix de revient du bâtiment par une large standardisation des éléments entrant dans la construction, ni efficace tant que des réformes n'interviendront pas dans les conceptions qui président à l'établissement des programmes nouveaux et à la répartition des crédits pour assurer la nécessaire continuité des chantiers.

4° Le prix de revient de la construction.

Dans le rapport n° 612, la comparaison du prix de revient de la reconstruction et de la construction en France avec d'autres pays étrangers a été étudiée très largement. Nous ne rappellerons ici que les résultats auxquels nous sommes arrivés et qui peuvent se concrétiser comme suit :

Le prix de revient moyen d'un logement est beaucoup plus élevé en France que dans les autres pays européens ; plus de 3 millions en France contre 1 million environ en Allemagne.

A vrai dire, les logements construits outre-Rhin sont plus petits qu'en France, mais le prix du mètre carré construit en France est près de deux fois (1,75 fois) plus élevé qu'en Allemagne ; 35.000 francs en France contre 20.000 francs en Allemagne.

Votre rapporteur ne reviendra pas sur les différences des méthodes employées dans les deux pays. Il a largement analysé les répercussions sur les prix de revient des conditions dans lesquelles s'effectuent les paiements en France qui, on peut l'affirmer sans risquer d'être démenti, grèvent, du fait des retards, de près de 10 p. 100 les prix.

Le mode de rémunération et le rôle joué par les architectes dans la reconstruction a été également cité comme une des causes de cherté du bâtiment. Mais, en la matière, il convient de ne pas oublier que si certains architectes, pour si rares qu'en puissent être les exemples, ont pu — comme le disait l'inspection des finances — « trahir leur mandat », ce n'est que par suite d'insuffisances de contrôles effectués par le M. R. U. et peut-être aussi parce que l'administration s'est trop souvent déchargée sur les hommes de l'art de tâches qu'elle eût dû elle-même assurer.

Nous espérons que le fait d'avoir signalé les insuffisances des progrès de la construction donnera à la profession du bâtiment l'impulsion nécessaire pour arriver à une plus grande productivité et que le fait d'avoir dénoncé les agissements de certains architectes n'affectera pas l'immense majorité de la profession et qu'elle aura à cœur de pousser les études entreprises pour réduire la cherté du bâtiment.

Mais rien d'efficace dans l'un ou l'autre domaine ne peut être entrepris sans une gestion financière rigoureuse et l'impulsion du ministre responsable.

Il faut arriver, par la recherche d'une efficacité accrue dans tous les domaines, que cette reconstruction chère et lente, contre laquelle nous nous sommes élevés dans notre précédent rapport, soit enfin dégagée de certaines hypothèques et que soit établi un climat de confiance entre ministères, entreprises, architectes et administration, susceptible d'apporter à la situation des améliorations en rapport avec les lourds sacrifices consentis par le contribuable.

En résumé, si les progrès techniques devraient permettre d'accroître le nombre de logements construits avec un même volume de crédits, il n'en reste pas moins vrai que le plein emploi ne sera pas assuré dans le bâtiment avec le volume des crédits consentis pour le présent exercice.

III. — EXAMEN DES DEPENSES BUDGETAIRES

1° Les dépenses de l'exercice 1952.

La loi 52-3 du 3 janvier 1952, relative au développement des dépenses de réparation des dommages de guerre et de construction, pour l'exercice 1952, avait prévu des autorisations de programme s'élevant à 351 milliards et des crédits de paiement d'un montant d'environ 309 milliards.

Le décret du 28 avril 1952 a réduit les autorisations de programme de 77,2 milliards et les crédits de paiement de 32,5 milliards.

Dans le même temps, 98,3 milliards étaient bloqués sur les autorisations de programme et 43,1 milliards sur les crédits de paiement.

En sorte que le ministère de la reconstruction ne disposait plus à la date du 28 avril 1952 que de :

176 milliards, en autorisations de programme ;
233 milliards, en crédits de paiement.

Le 25 juillet 1952, un décret a doublé :

52 milliards d'autorisations de programme ;

45 milliards de crédits de paiement.

Enfin, en fin d'année, 5 milliards de crédits de paiement et 15 milliards de crédits de programme ont été accordés par anticipation sur l'exercice 1953.

En résumé, sur les 227,4 milliards de programme dont a disposé en définitive le ministre de la reconstruction en 1952, 137,5 milliards ont été consacrés à la revalorisation nécessaire des programmes anciens et 89,8 milliards aux programmes nouveaux.

En ce qui concerne les crédits de paiement, sur 248,2 milliards, les opérations en cours ont absorbé 211,2 milliards tandis que les opérations nouvelles n'ont bénéficié que de 36,9 milliards environ.

Il ressort du rapprochement de ces chiffres que les opérations en cours avaient été volontairement sous-évaluées dans le dessein de faire ressortir un programme fictivement gonflé au titre des opérations nouvelles.

L'heure est venue de mettre un terme à de tels errements.

Rien ne sert de lancer des opérations nouvelles, si les crédits qui y sont consacrés sont prélevés sur les travaux en cours dont l'achèvement ne peut alors être assuré.

Il ne s'agit pas de meubler nos campagnes de bâtiments non habités, mais de rendre disponible aussitôt que possible, pour un volume donné de crédits, un maximum de logements.

Si l'année 1952 a marqué un net ralentissement des mises en chantier, ce qui est certes regrettable, du moins a-t-elle permis d'apurer certains comptes depuis trop longtemps en souffrance.

Quels sont au regard des « déceptions » de l'année 1952, les espoirs de l'année 1953 ?

2° Les prévisions de dépenses pour l'exercice 1953.

Les propositions de dépenses comportent, pour 1953, des crédits sensiblement égaux en volume — 336,7 milliards contre 337 en 1952 — mais la part réservée aux programmes nouveaux est plus importante qu'en 1952.

On constate que pour l'ensemble de l'état « F », les programmes nouveaux s'élèvent à : 163,5 milliards pour 1953, contre 89,8 milliards en 1952, et les crédits de paiement atteignent : 62,1 milliards en 1953, contre 36,9 milliards en 1952.

Cependant, en définitive, la différence avec l'exercice 1952 est faible : les autorisations de programme sont en augmentation de 2,6 milliards seulement et les crédits de paiement n'accusent qu'une majoration de 13,3 milliards.

Le détail des différences entre les crédits prévus pour l'exercice 1953 et ceux des postes correspondants de l'exercice 1952 ressortissent de l'état « F » développé ci-après :

Pour les crédits de paiement, les différences de 1953 par rapport à 1952 portent essentiellement sur les quatre postes ci-après, les autres dépenses ne variant que très peu :

Les indemnités prévues pour la reconstruction des immeubles industriels et commerciaux, qui sont en diminution de 9,1 milliards ;

Les indemnités destinées à la reconstitution des biens mobiliers des services publics, aux dommages R. I. C. A. et aux dommages agricoles, qui sont en diminution de 6,6 milliards ;

Les dépenses affectés aux travaux de voirie et de réseaux de distribution d'eau, de gaz et d'électricité, qui sont en augmentation de 8,6 milliards ;

Les avances aux associations syndicales et coopératives de reconstruction, qui sont en augmentation notable, puisque de 20 milliards. 20 milliards sont prévus pour permettre la mobilisation et le remboursement des titres émis par la caisse autonome de la reconstruction.

En réalité, c'est un volume de près de 30 milliards de titres qui est susceptible de venir à échéance, mais le Gouvernement a volontairement ramené ce chiffre à 20 milliards, estimant que la fraction des titres qui resteront en portefeuille atteindra 33 p. 100 du montant global.

En résumé, on peut dire que l'exercice 1953 verra la construction d'un plus grand nombre d'immeubles d'habitation, du fait de crédits plus larges accordés aux associations syndicales compensant la légère diminution de ceux destinés à être versés aux sinistrés immobiliers (— 2,6 milliards) ; de même, les travaux de raccordement des immeubles aux réseaux de distribution d'eau, de gaz et d'électricité seront poussés plus activement.

Par contre, la reconstruction des immeubles industriels et commerciaux, ainsi que la reconstitution du mobilier des services publics, des R. I. C. A. et des éléments d'exploitations agricoles, marqueront une nette régression.

IV. — CONCLUSION

Bien que très lourd, ce budget ne peut satisfaire entièrement les sinistrés dont certains attendent la reconstitution de leurs biens détruits depuis 1940.

Il était possible d'utiliser 10 p. 100 de crédits supplémentaires sans danger pour l'économie, mais peut-être ne pouvait-on augmenter davantage la charge qui pèse sur les épaules du contribuable.

Que du moins l'année 1953 soit l'année de la mise en ordre, d'une meilleure utilisation des crédits avec un coût de construction diminué et des chantiers nouveaux lancés en plus grand nombre.

Si, de plus, elle pouvait apporter aux sinistrés le plan de financement tant attendu et la notification de leurs titres de créances, leur moral, actuellement mis à rude épreuve, ne manquerait pas de s'améliorer.

Nous comptons sur l'action gouvernementale pour qu'une impulsion nouvelle permette, parallèlement à une mobilisation de capitaux plus large dans le secteur privé, de pallier rapidement à une crise du logement sans précédent qui ne peut attendre plus longtemps des solutions efficaces.

V. — EXAMEN DES ARTICLES

TITRE 1^{er}

Dispositions relatives aux autorisations de programme et aux crédits de paiement.

Article 2.

Ouverture des crédits pour le paiement en 1953 des dépenses afférentes aux investissements exécutés avec le concours de l'Etat (B. Prêts et avances).

Texte de l'article. — Il est ouvert au ministre des finances, au titre des opérations imputables sur le titre VI « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat (B. — Prêts et avances) » des crédits s'élevant à la somme totale de 351.799.966.000 F. Ces crédits sont répartis par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Exposé des motifs. — Cet article n'intéresse la réparation des dommages de guerre que par le chapitre 60-50 relatif aux prêts accordés aux organismes d'habitation à loyer modéré.

Ce chapitre est doté d'un crédit de paiement de 52 milliards destiné à permettre le versement, tant des prêts accordés en vertu des autorisations d'engagement ouverts antérieurement, que de ceux qui le seront en 1953 sur les autorisations d'engagement nouvelles accordées par l'article 7 ci-après.

Pour l'exercice 1952, le crédit de paiement correspondant s'élevait à 67.800 millions, mais il convient de préciser qu'à concurrence de 63 milliards, il correspondait à la poursuite des opérations en cours. En fait, le rythme d'exécution des programmes s'est révélé plus lent que prévu, et la dotation pour programme en cours semble devoir s'avérer supérieure aux besoins.

Quant aux opérations nouvelles, elles ont été dotées en 1952 d'un crédit de paiement de 4.800 millions de francs, qui a permis d'ouvrir 26 milliards d'autorisations de programme. Pour 1953, la charge des programmes en cours s'établissant à 39 milliards, il est possible d'affecter 13 milliards aux opérations nouvelles et de lancer ainsi des programmes nouveaux pour un montant nettement supérieur à celui de 1952.

Décision de la commission des finances. — Tout en regrettant la modicité des crédits consentis en 1953 aux organismes d'habitations à loyer modéré, votre commission des finances accepte le texte qu'il est proposé.

Article 3.

Ouverture des crédits pour le paiement en 1953 des dépenses afférentes à la répartition des dommages de guerre.

Texte de l'article. — Il est ouvert aux ministres, au titre des opérations imputables sur le titre VII « Réparation des dommages de guerre », des crédits s'élevant à la somme totale de 336 milliards 699.998.000 F. Ces crédits sont répartis par chapitre, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Le crédit ouvert au ministre des finances pour la réalisation du versement à la caisse autonome de la reconstruction par l'état C annexé à la présente loi est majoré du produit des emprunts à émettre par les groupements de sinistrés en 1953.

Les autorisations d'emprunt accordées à ce titre devront l'être avant le 1^{er} avril 1953 et ne pourront être inférieures à 20 milliards.

Il pourra être procédé en cours d'exercice, par décret contre-signé du ministre des finances, du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du secrétaire d'Etat au budget, après avis préalable et conforme des commissions des finances, de la reconstruction et des dommages de guerre de l'Assemblée nationale et avis des commissions des finances, de la reconstruction et des dommages de guerre du Conseil de la République, à des virements de crédits entre les chapitres 70-10 « Versement à la caisse autonome de la reconstruction » et 70-20 « Mobilisation et remboursement des titres à trois, six et neuf ans émis par la caisse autonome de la reconstruction ».

Exposé des motifs. — L'état C annexé au présent article présente le développement du crédit global de 336.699 millions de francs affecté à la réparation des dommages de guerre et à la reconstitution de la Société nationale des chemins de fer français et de la flotte de commerce. Cet état comporte les chapitres suivants :

a) Versement à la caisse autonome de la reconstruction.

Ce chapitre est doté d'un crédit de paiement de 261.500 milliards dont la répartition est fixée par l'état F annexé à l'article 8 ci-après.

b) Mobilisation et remboursement de titres à trois, six et neuf ans émis par la caisse autonome de la reconstruction.

Comme en 1952, ce crédit permettra de couvrir les dépenses de mobilisation des titres remis aux sinistrés ; les mobilisations porteront cette année :

Sur la première tranche des titres type 1949 émis en 1951, 1952 et pendant le premier semestre 1953 ;

Sur la deuxième tranche des titres type 1949 émis jusqu'au 31 décembre 1951 ;

Sur la troisième tranche des titres type 1949 émis en 1949 ;

Sur la première tranche des titres type 1950 émis jusqu'au 31 décembre 1952 ;

Sur la deuxième tranche des titres de même nature émis en 1950.

A ces charges s'ajoutent les dépenses entraînées par le remboursement de la première tranche des titres de type 1949 et 1950 venant à échéance en 1953, dans la mesure du moins où ces titres n'ont pas déjà été mobilisés.

Compte tenu du montant des titres émis ou à émettre dans le courant du premier semestre 1953, ainsi que des mobilisations et des remboursements déjà effectués, le total théorique des mobilisa-

tions et des remboursements en 1953 pourrait atteindre un chiffre de l'ordre de 30 milliards de francs. L'expérience prouve que les titres ne sont pas tous présentés à la mobilisation et au remboursement. Aussi a-t-il paru suffisant de proposer un crédit de 20 milliards s'appliquant globalement aux mobilisations et aux remboursements déduits ci-dessus. Comme précédemment, le deuxième alinéa du présent article ménage d'ailleurs la possibilité d'augmenter ce crédit en cours d'exercice par virement du chapitre « Versement à la caisse autonome de la reconstruction » au chapitre « Mobilisation et remboursement ».

c) Reconstitution de la Société nationale des chemins de fer français et de la flotte de commerce.

Le crédit de 15.700 millions destiné au versement à la Société nationale des chemins de fer français d'acomptes sur dommages de guerre, en application de l'article 46 de la loi du 27 avril 1946, représente les 80 p. 100 des travaux de reconstitution (majorés des frais généraux) autorisés par l'article 5 ci-dessus et l'état E y annexé.

Le crédit de 37.000 millions affecté à la reconstitution de la flotte de commerce et de pêche correspond à concurrence de :

20.000 millions, au paiement des opérations en cours :

10 milliards au règlement de marchés qui n'avaient fait jusqu'ici l'objet que d'un préfinancement bancaire ;

1 milliard aux premières échéances de la nouvelle tranche (tranche II) dont le lancement est autorisé par l'article 9 ci-après.

D'autre part, un crédit de 2.200 millions est ouvert pour la remise en état des navires affrétés, et un crédit de 240 millions pour la reconstitution de la flotte rhénane.

Décision de la commission des finances : tout en regrettant l'insuffisance du crédit global affecté à la réparation des dommages de guerre, la commission propose l'adoption du texte voté par l'Assemblée nationale.

Article 3 bis.

Dispositions relatives au plan de financement de la reconstruction.

Texte de l'article. — Le Gouvernement devra avant le 1^{er} juillet 1953, saisir le Parlement d'un plan de financement de la reconstruction et d'indemnisation des dommages de guerre prévu par la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946.

Exposé des motifs. — Cet article a fait l'objet d'un amendement présenté par M. Gravoille : depuis la promulgation de la loi du 28 octobre 1946 l'établissement de ce plan de financement a été exigé par plusieurs lois de développement des budgets des dommages de guerre.

C'est ainsi que la loi du 3 janvier 1952 sur le budget de la reconstruction faisait obligation au Gouvernement de saisir le Parlement d'un plan de financement avant le 31 décembre 1952.

Le Gouvernement n'a pas tenu compte de cet impératif ; d'où l'objet de cet article qui ne figurait pas dans le projet du Gouvernement.

Décision de la commission des finances. — La commission accepte le texte proposé.

Article 3 ter.

Dispositions relatives au titre de créance prévu par la loi du 28 octobre 1946.

Texte de l'article. — Le Gouvernement devra établir d'ici le 31 décembre 1953, et pour tous les dommages de guerre, le titre de créance prévu par la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946.

Exposé des motifs. — Cet article a fait l'objet d'un amendement présenté par M. Midol : l'établissement de ce titre de créance est d'une extrême importance pour les sinistrés qui, las d'attendre leur indemnisation de l'Etat, veulent connaître le montant, aussi exact que possible, du dommage de guerre auquel ils ont droit, et sur cette base, pouvoir emprunter pour reconstituer ou reconstruire leurs biens.

Décision de la commission des finances. — La commission propose d'accepter cet article sous réserve de remplacer les mots « d'ici » par « avant ».

Article 3 quater.

Disposition relative à l'ordre de priorité des indemnisations de dommages de guerre et de reconstruction prévu par la loi du 28 octobre 1946.

Texte de l'article. — Le Gouvernement devra, avant le 1^{er} juillet 1953, saisir le Parlement d'un projet de loi fixant par catégorie l'ordre de priorité d'indemnisation des dommages de guerre et de reconstruction prévu par la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946.

Exposé des motifs. — Cet article a fait l'objet d'un amendement présenté par M. Prot : l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946 prévoit l'établissement d'un ordre de priorité devant faire l'objet d'une loi.

Le Gouvernement n'a jamais déposé de projet dans ce sens et, actuellement, les priorités sont établies à la seule initiative du ministre de la reconstruction, contrairement à la lettre et à l'esprit de la loi du 28 octobre 1946.

Décision de la commission des finances. — Cet article ne fait que rappeler les dispositions législatives déjà en vigueur, aussi votre commission propose-t-elle l'adoption.

Article 7.

Crédit d'engagement global pour les opérations du régime des habitations à loyer modéré et de crédit immobilier.

Texte de l'article. — Est fixé à 75 milliards pour l'année 1953 le montant des autorisations de programme accordées au titre des opérations à réaliser en application de la loi n° 47-1686 du 3 septembre 1947 et de la législation sur les habitations à loyer modéré et des articles 13, 14, 19, 25 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 et 28 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952.

Un tiers au moins des crédits globaux fixés à l'alinéa ci-dessus sera réservé par priorité aux programmes d'accès à la propriété, y compris ceux à réaliser dans le cadre des dispositions de l'article 31, 6^e de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952.

Sur les crédits affectés aux opérations nouvelles de construction de logements pour la location, 10 p. 100 au moins seront réservés pour la réalisation des programmes prévus par l'article 13 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951.

Le Gouvernement déposera avant le 1^{er} mars 1953 un projet de loi tendant à l'organisation du financement d'un programme quadriennal d'habitations à loyer modéré en rapport avec les besoins français en logements.

Ce plan quadriennal devra prévoir la construction de 80.000 logements au minimum pour 1953.

Exposé des motifs. — Le crédit d'engagement demandé (75 milliards) doit permettre la revalorisation des programmes en cours à concurrence de 9 milliards, la couverture des aléas techniques pour 5 milliards et, pour le surplus, le lancement en 1953 d'un programme nouveau à réaliser pour les organismes d'habitations à loyer modéré et les emprunteurs des sociétés de crédit immobilier.

Comme en 1952, il est prévu qu'un tiers au moins des crédits affectés aux opérations nouvelles (51 milliards) sera réservé aux programmes d'accès à la propriété. Il s'agit non seulement des opérations normales effectuées par l'intermédiaire des sociétés de crédit immobilier, mais également des opérations de construction de logements en vue de leur cession que les offices et sociétés d'habitations à loyer modéré peuvent être exceptionnellement autorisés à réaliser en application de l'article 31, 6^e de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952.

Les crédits affectés à la construction de logements destinés à la location seront utilisés à la réalisation des opérations nouvelles autorisées par l'ensemble de la législation sur les habitations à loyer modéré.

Il est prévu toutefois qu'à concurrence de 10 p. 100 ces crédits seront réservés à l'exécution des programmes visés à l'article 13 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 destinés au logement des fonctionnaires.

Un amendement présenté en séance par M. Pierre Gabelle, a substitué à la part réservée pour l'accès à la propriété, par le Gouvernement qui prévoyait de réserver un tiers des crédits prévus pour les opérations nouvelles à l'accès à la propriété d'affecter ce tiers au montant des crédits globaux, ce qui aurait pour effet de porter de 23 milliards 400 millions à 25 milliards les crédits réservés à l'accès à la propriété.

Il va sans dire que ceux disponibles pour les opérations destinées à la location simple en sont affectés d'autant.

En outre, la répartition des crédits de paiement devrait être modifiée également.

Décision de la commission des finances. — La commission des finances accepte l'article 7 sous sa forme actuelle en complétant toutefois l'alinéa 2 par la phrase suivante : « un tiers des crédits prévus à l'alinéa précédent (accès à la propriété) sera réservé par priorité aux opérations effectuées dans les communes rurales de moins de 2.000 habitants ».

Ce texte a fait l'objet d'un amendement proposé par plusieurs collègues désireux de réserver une part des crédits réservés à l'accès à la propriété aux mal logés des campagnes.

Enfin, la commission a disjoint le dernier alinéa de l'article : « ce plan quadriennal devra prévoir la construction de 80.000 logements au minimum pour 1953 » estimant qu'il était en contradiction avec les dispositions qui précédaient, et qui fixaient un volume déterminé de crédits pour l'exercice 1953.

Article 8.

Autorisations de programme et de paiement accordées au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction.

Texte de l'article. — Il est accordé au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme pour 1953, au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction, des autorisations de programme s'élevant à 229.999.999.000 F et des crédits de paiement d'un montant total de 261.500 millions de francs, répartis conformément à l'état F annexé à la présente loi. Cette répartition pourra être modifiée en cours d'exercice par décrets contresignés par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre des finances et le secrétaire d'Etat au budget, après avis préalable et conforme des commissions des finances et de la reconstruction et des dommages de guerre de l'Assemblée nationale et avis des commissions des finances et de la reconstruction et des dommages de guerre du Conseil de la République.

Les dépenses visées au paragraphe II de l'état annexé à la présente loi, seront imputées à un compte d'affectation spéciale qui

sera crédité des provisions et des remboursements de la caisse autonome de la reconstruction.

Exposé des motifs. — Il avait été initialement prévu d'affecter à la réparation des dommages en 1953 un montant de crédits de paiement de 260 milliards et des autorisations de programme correspondantes, soit 225 milliards.

Mais pour assurer la continuité de l'exécution des travaux pendant le dernier mois de l'année, il a paru préférable d'accorder par anticipation un montant de 5 milliards de crédits de paiement et de 15 milliards d'autorisations de programme. Ces crédits ont été mis à la disposition du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme par un décret de déblocage le 31 décembre 1952.

C'est, compte tenu de ce décret, que les autorisations de programme et les crédits de paiement prévus pour 1953 ont été ramenés à 255 milliards pour les paiements et à 210 milliards pour les programmes. Ces chiffres ont été portés, par lettres rectificatives, respectivement à 261,5 et 230 milliards.

La répartition de ces crédits est indiquée à l'état F annexé au projet de loi et avec plus de détails aux tableaux de développement qui figurent en annexe au présent exposé des motifs. Ces tableaux permettent de comparer le montant des crédits prévus pour 1953 aux crédits disponibles pour 1952.

Ceux-ci s'élevaient à 218.200 millions de crédits de paiement et à 227.414 millions d'autorisations de programme. Ces autorisations de programme ont été utilisées à concurrence de :

137.569 millions à la revalorisation des programmes anciens;
89.815 millions au lancement d'opérations nouvelles
Pour 1953, les dotations globales s'élèvent à 261,5 milliards en crédits de paiement auxquels correspondent 230 milliards d'autorisations de programme qui seront affectés à concurrence de :

66.183 millions à une revalorisation complémentaire des programmes anciens;

163.517 millions au lancement de programmes nouveaux.

Suivant la règle précédemment adoptée, les paiements faits sous forme de titres aux sinistrés non prioritaires pour lesquels il est prévu par ailleurs une autorisation d'émission de 80 milliards de francs, et les paiements opérés sur fonds d'emprunt des groupements de sinistrés, viendront en 1953, comme les années précédentes, en addition aux dotations budgétaires prévues au présent article, de même que les paiements en titres des indemnités d'éviction et des indemnités de dépossession aux spoliés.

Décision de la commission des finances :

Avec l'examen de l'article 8, la commission des finances a abordé le problème que pose le montant des crédits destinés à la réparation des dommages de guerre en 1953. Celui-ci ayant déjà été traité dans l'exposé général pour qu'il ne soit pas nécessaire de reprendre le détail de ses données.

.....
Pour les autorisations de programme, les dotations de 1953 sont supérieures de 2.586 millions à celles de 1952, toutefois la part réservée aux programmes nouveaux atteint 163.517 millions en 1953 alors qu'elle n'a pas dépassé 89.815 millions en 1952.

Pour les crédits de paiements, les dotations de 1952, dont le ministre a eu la disposition effective après annulations et blocages, se sont élevées à 211.298 millions pour les opérations en cours et à 36.902 millions pour les opérations nouvelles. Ces sommes passent respectivement à 199.406 millions et à 62.094 millions en 1953, soit 11.892 millions de moins pour les opérations en cours et 25.192 millions en plus pour les opérations nouvelles.

Article 9.

Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane; remise en état des navires affrétés. Autorisations de programme.

Texte de l'article. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est autorisé à engager, au titre de la reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane, ainsi que de la remise en état des navires affrétés, des dépenses s'élevant à la somme totale de 18.839 millions de francs ainsi répartie.

Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche, 16.610 millions de francs.

Reconstitution de la flotte rhénane, 130 millions de francs.

Remise en état des navires affrétés, 2.099 millions de francs.

Total, 18.839 millions de francs.

Exposé des motifs. — a) Flotte de commerce et de pêche. — Les autorisations de programme demandées dans le présent article correspondent à concurrence de 8.610 millions à des réévaluations ou des compléments d'opérations en cours; les évaluations antérieures remontant à juin 1951, une révision doit être opérée pour tenir compte de l'évolution des prix survenue depuis cette date en ce qui concerne, en particulier, les remboursements en espèces ainsi que les tranches B, E et F.

Le surplus, soit 8 milliards, représente le lancement de la dernière tranche (dite tranche H) du programme de reconstitution. Cette tranche porte sur 31.500 tonneaux, constitués principalement par des cargos de fin de série. Avec son engagement s'achève la reconstitution de la flotte de commerce et de pêche sinistrée;

b) Flotte rhénane. — La dernière tranche de ce programme a été engagée en 1951; l'autorisation demandée pour 1953 concerne la réévaluation du programme en cours motivée par les mêmes raisons que celles exposées plus haut. Les travaux sont actuellement terminés, à l'exception des constructions d'automoteurs de 900 tonnes dont les dernières unités seront livrées début 1953;

c) Remise en état des navires affrétés. — Le crédit demandé est destiné à permettre de rembourser divers armateurs qui ont avancé les dépenses de réparation de leurs bâtiments affrétés pendant la guerre.

Décision de la commission des finances :

Cet article a été adopté sans modifications par votre commission des finances.

Article 24.

Garantie et service des intérêts des emprunts émis par l'U.N.E.S.C.O.

Texte de l'article. — Dans la limite d'un montant maximum de 2.100 millions de francs, le ministre des finances est autorisé à donner la garantie de l'Etat aux emprunts qui seront contractés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (U. N. E. S. C. O.) pour la construction de son siège permanent à Paris.

Le service des intérêts de ces emprunts sera pris en charge par l'Etat.

Exposé des motifs. — L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (U. N. E. S. C. O.) a provisoirement fixé son siège à Paris.

Les installations présentes, louées par l'administration des domaines, sont insuffisantes tant pour les besoins administratifs permanents que pour la tenue des conférences annuelles. L'U. N. E. S. C. O. a donc décidé de construire des bâtiments qui lui soient propres et souhaiterait réaliser à Paris ce projet dont le coût serait de 2.100 millions de francs.

Cette réalisation présenterait pour la France de nombreux avantages. Elle ne peut cependant être menée à bien sans l'aide du Gouvernement français qui a déjà donné un accord de principe. Il est en effet indispensable d'offrir à l'U. N. E. S. C. O. des avantages analogues à ceux que différents Etats ont accordés à des institutions spécialisées des Nations Unies dans des circonstances semblables (apports de terrains, octroi de prêts sans intérêt).

Le projet d'article ci-dessus tend à autoriser le ministre des finances à donner, dans la limite d'un montant maximum de 2.100 millions de francs la garantie de l'Etat aux emprunts qui seraient contractés par l'U. N. E. S. C. O. et à prévoir que le service des intérêts serait pris en charge par l'Etat.

Il est précisé que la réalisation de ces emprunts s'échelonne sur plusieurs années et qu'une tranche de 75 millions seulement ferait l'objet d'une réalisation prochaine.

Décision de la commission des finances. — Votre commission des finances vous propose d'adopter le texte voté par l'Assemblée nationale.

TITRE IV

Dispositions spéciales aux dépenses de reconstruction et de construction.

A. — RECONSTRUCTION

Article 28.

Majoration des crédits, des autorisations de paiement et des autorisations de programme afférents aux dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction.

Texte de l'article. — Le crédit ouvert au ministre des finances pour la réalisation du versement prévu en faveur de la caisse autonome de la reconstruction par l'état C annexé à la présente loi, ainsi que les autorisations de paiement de l'état F sont majorés :

1° Du montant des émissions de titres autorisées par les articles 29, 30, 31 et 32 de la présente loi;

2° Du montant des titres émis en exécution de l'article 33 ci-après pour l'application de la loi du 26 août 1948 relative à l'indemnité d'éviction;

3° En ce qui concerne l'état C, du produit des emprunts émis ou à émettre en 1953 par les groupements de sinistrés, dans la mesure où ce produit ne provient pas de la reprise des titres de l'emprunt libérateur du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, et, en ce qui concerne l'état F, du montant des paiements effectués sur les produits ainsi définis;

4° Du montant des indemnités affectées au remboursement des dépenses payées pendant l'exercice 1952 ou les exercices antérieurs au titre des divers travaux, constructions, acquisitions ou avances visés à l'état F annexé à la présente loi;

5° Du montant des indemnités affectées au remboursement des avances et des attributions ou rétrocessions en nature consenties par l'Etat aux sinistrés ainsi que du montant des versements de trop payés et des sommes versées à titre de fonds de concours par des particuliers et collectivités autres que l'Etat, ou à titre de participation aux travaux par d'autres départements ministériels.

Dans la mesure où les majorations des autorisations de paiements prévues ci-dessus concernant les dépenses n'ayant pas encore fait l'objet d'autorisations de programme, les autorisations de programme de l'état F annexé à la présente loi pourront être affectées d'une majoration supérieure, au plus égale au double, dans le cas visé à l'alinéa 1er; il en sera de même dans le cas visé à l'alinéa 3 lorsque les fonds d'emprunts des groupements de sinistrés recevront l'utilisation prévue à l'alinéa c de l'article 13 de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950.

Le rattachement des majorations des autorisations de programme et de paiement aux lignes intéressées de l'état F sera effectué par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du secrétaire d'Etat au budget.

Le rattachement des majorations de crédits à l'état C sera effectué par arrêté du ministre des finances et du secrétaire d'Etat au budget.

Exposé des motifs. — Les crédits et les autorisations de paiement ou de programme prévus aux états C et F annexés au présent projet de loi au titre des dépenses à la charge de la caisse autonome de la reconstruction peuvent être affectés de certaines majorations qui comprennent :

D'une part, le produit des emprunts des groupements de sinistrés et le montant des paiements effectués par remise de titres ;

D'autre part, le montant de certaines opérations qui ont le caractère d'opérations d'ordre ;

Enfin le montant des fonds de concours qui peuvent être versés par les collectivités locales pour des travaux réalisés en participation.

Le présent article, qui autorise les diverses majorations susceptibles d'être effectuées en 1953, reproduit en les complétant les dispositions annuelles des lois budgétaires.

Le complément vise le rétablissement des dépenses afférentes aux avances et aux attributions ou rétrocessions en natures consenties par l'Etat. Il s'agit essentiellement de cheptel, cédé en 1914 à des sinistrés par l'administration des domaines et d'avances consenties par les caisses régionales de crédit agricole sur les ressources fournies par le Trésor, en application de l'ordonnance du 17 octobre 1911. Cette procédure permettra d'apurer les comptes de l'Etat par imputation sur les indemnités de dommages dues aux sinistrés sans diminuer pour autant les crédits affectés aux reconstitutions effectives.

Décision de la commission des finances. — Cet article a été adopté par votre commission des finances.

Articles 29, 30, 30 bis (nouveau), 31 et 32.

Règlements effectués au moyen de titres à trois, six et neuf ans émis par la caisse autonome de la reconstruction.

Texte des articles. — Art. 29. — Est prorogée, en 1953, l'autorisation d'émission donnée à la caisse autonome de la reconstruction par l'article 11 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 modifiée par les lois n° 49-333 du 12 mars 1949 et n° 49-582 du 8 avril 1949, dans les limites fixées par l'alinéa 4 de ce même article pour le paiement d'indemnités de reconstitution au moyen de titres ; les titres émis seront réservés au paiement des indemnités dues aux sinistrés qui ont entrepris en 1949 dans les conditions prévues à l'article 19 de la loi sus-visée des reconstitutions non reconnues prioritaires et qui ont complété leurs dossiers avant le 1^{er} juillet 1952 conformément à l'article 5 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952.

Art. 30. — Sont prorogées, en 1953, les dispositions relatives au paiement d'indemnités de reconstitution au moyen de titres prévus aux articles 41 et 42 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 complétés par l'article 5 de la loi n° 51-650 du 21 mai 1951.

Le montant maximum des titres que la caisse autonome de la reconstruction est autorisée à émettre en 1953 en application de l'alinéa précédent est fixé à 80 milliards de francs.

Art. 30 bis (nouveau). — Il est ajouté à l'article 31 de la loi n° 48-975 du 16 juin 1948 un cinquième alinéa ainsi libellé :

« Ils pourront également s'en retirer sur leur demande, sous réserve de l'accord du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, s'ils sollicitent le paiement en titres de leur indemnité de dommages de guerre. »

Art. 31. — Les indemnités de dépossession aux spoliés instituées par l'article 3 de la loi n° 49-573 du 23 avril 1949 pourront être payées en 1953 dans la limite d'un maximum de 2 milliards de francs, selon les modalités prévues à l'article 41 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 complété par l'article 5 de la loi n° 51-650 du 21 mai 1951.

Art. 32. — Les indemnités dues aux industriels, commerçants et artisans qui ne peuvent bénéficier du report de leurs baux et mises à la charge de l'Etat en application de l'article 73 de la loi n° 51-598 du 21 mai 1951 pourront être payées en 1953 dans la limite d'un maximum de 500 millions de francs selon les modalités prévues par les articles 41 et 42 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 complétés par l'article 5 de la loi n° 51-650 du 21 mai 1951.

Exposé des motifs présenté par le Gouvernement. — Ces articles reconduisent pour 1953 le régime de paiement par titres pratiqué au cours des précédents exercices.

En ce qui concerne les titres du type 1949, il a été indispensable cette année encore d'autoriser les règlements au moyen des titres de ce type. Il s'agit de simples opérations de liquidation, le délai de rigueur imposé pour le dépôt des dossiers en application de l'article 5 de la loi n° 52-5 du 3 janvier étant expiré depuis le 1^{er} juillet 1952.

Rien n'est changé, par ailleurs, aux paiements en titres du type créé par l'article 31 de la loi du 31 janvier 1950. Comme en 1952, le plafond d'émission de ces titres est fixé à 80 milliards pour le règlement des indemnités de reconstitution, 2 milliards pour le règlement des indemnités de dépossession dues aux spoliés, 500 millions pour le règlement des indemnités dues aux industriels, commerçants et artisans qui ne peuvent bénéficier du report de leur baux.

En ce qui concerne l'article 30 bis (nouveau) il a pour objet de permettre aux sinistrés qui sollicitent le paiement en titres de leurs indemnités de dommages de guerre de se retirer des associations syndicales de reconstruction. Il résulte d'un amendement présenté par MM. Thiriet, Peltre et Crouzier.

Décision de la commission des finances. — Ces articles ont été adoptés, sans observation, par votre commission des finances, à l'exception de l'article 30 au sujet duquel elle fait deux observations :

L'une concernant les opérations de nantissement pour lesquelles elle demande au Gouvernement des facilités effectives pour aug-

menter les possibilités de placement auprès des établissements de crédit ;

L'autre concernant la remise rapide des titres aux sinistrés qui en font la demande ; en effet, si en 1952, 47 milliards seulement de titres ont été distribués, cela est dû en partie au fait que dans certains départements, par suite de difficultés administratives, les demandes des sinistrés ne peuvent être satisfaites dans des délais raisonnables.

Article 33.

Autorisation d'émission pour le paiement d'indemnité d'éviction.

Texte de l'article. — Le ministre des finances est autorisé à émettre en 1953 des titres pour l'application de la loi du 26 août 1948 relative à l'indemnité d'éviction dans la limite de 4 milliard de francs.

Exposé des motifs. — Cet article reconduit pour 1953 les dispositions qui figuraient dans les budgets précédents, pour permettre le règlement des indemnités d'éviction.

Décision de la commission des finances. — Cet article a été adopté sans modification par votre commission des finances.

Article 33 bis (nouveau).

Disposition permettant le paiement des dommages de guerre à 100 p. 100, sans part différée et sans retenue.

Texte de l'article. — L'article 4 bis de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est complété comme suit :

Après les mots :

« ... des associations syndicales autorisées... », les mots suivants sont ajoutés :

« ... des établissements hospitaliers déclarés d'utilité publique ».

Exposé des motifs. — Cet article nouveau résulte d'un amendement présenté par M. Triboulet et adopté par l'Assemblée nationale, ayant pour but de dispenser les établissements hospitaliers déclarés d'utilité publique des dispositions relatives à la part différée, dans le règlement de leurs indemnités de dommages de guerre.

Décision de la commission des finances. — La commission des finances accepte le texte de l'article.

Article 34.

Modification du deuxième alinéa de l'article 36 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

Texte de l'article. — Le deuxième alinéa de l'article 36 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant :

« Ne sont pas recevables les demandes d'indemnité lorsque le coût de reconstitution des éléments du bien sinistré ne dépasse pas 3.000 F en matière immobilière et 1.000 F en matière mobilière, ce coût étant évalué à la date du 1^{er} septembre 1939. »

Exposé des motifs. — La législation antérieure à la loi du 28 octobre 1946 avait déjà prévu que les reconstitutions inférieures à un certain chiffre ne seraient pas financées au titre des dommages de guerre.

Cette mesure avait pour objet d'alléger la tâche de l'administration et les charges des finances publiques sans cependant porter atteinte aux intérêts légitimes des sinistrés, les minima fixés étant faibles.

En matière mobilière, un arrêté pris le 5 septembre 1941 en application de l'article 29 de la loi des 11 octobre 1940-12 juillet 1941 fixait à 500 F la limite au-dessous de laquelle les destructions subies par les meubles meublants, objets ménagers et outillages professionnels seraient considérées comme n'ouvrant pas droit aux allocations mobilières ; cette limite a été portée à 1.500 F par un arrêté du 19 octobre 1945 pris en application de l'article 8 de l'ordonnance 45-2058 du 8 septembre 1945.

En matière immobilière, l'article 8 de la loi des 11 octobre 1940-12 juillet 1941 modifiée par la loi n° 968 du 7 octobre 1942 prévoyait que les dépenses de réparations restant à la charge du propriétaire ne pouvaient être inférieures à 2,50 p. 100 du montant du coût normal de reconstruction intégrale. Cette disposition a été supprimée par l'article 2 de l'ordonnance 45-2061 du 8 septembre 1945 et remplacée par la suivante, qui est demeurée en vigueur jusqu'à la mise en application de la loi du 28 octobre 1946 :

« Les propriétaires sinistrés assujettis à l'impôt général sur le revenu ne sont pas admis à déposer des dossiers portant sur des travaux de réparation normale d'un montant inférieur à 3.000 F. »

Enfin, en matière industrielle et commerciale, l'article 16 de la loi n° 907 du 28 octobre 1942 prévoyait que les sinistrés doivent, en tout état de cause, supporter les dépenses de reconstitution inférieures, pour l'ensemble des sinistres d'une même entreprise, à 1 p. 100 des capitaux engagés, ou à 3.000 F.

Ces diverses dispositions se sont trouvées abrogées du fait de l'intervention de l'article 36 de la loi du 28 octobre 1946 prévoyant que « ne sont pas recevables les demandes d'indemnité lorsque le coût de reconstitution des éléments du bien sinistré ne dépasse pas 3.000 F en matière immobilière et 1.000 F en matière mobilière ».

L'expression « matière mobilière » doit être entendue comme visant seulement les « biens meubles d'usage courant ou familial » et non pas tous les biens affectés à l'un des usages prévus par l'article 9 de la loi et qui sont communément considérés comme meubles, sans qu'il y ait lieu de se référer à la classification du code civil.

Par ailleurs, il est évident que la date à laquelle il y a lieu de se placer pour évaluer les « minima » prévus par l'article 36 est

celle du 1^{er} septembre 1939, date de référence utilisée de façon constante depuis la parution des premiers textes sur les dommages de guerre, pour déterminer le coût de reconstitution des biens détruits.

Toutefois, dans le silence de la loi, des interprétations différentes ont pu paraître possibles tant aux sinistrés qu'aux services chargés de l'application du texte.

Il y a donc un intérêt pratique à préciser, dans un texte interprétatif, l'intention du législateur sur ce point particulier.

Décision de la commission des finances. — Cet article a été adopté sans modification par votre commission des finances.

Article 35.

Modification du paragraphe 3 de l'article 66 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

Texte de l'article. — Le paragraphe 3 de l'article 66 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre est modifié comme suit :

« ... Toutefois, il peut effectuer l'emploi des allocations mobilières. Il peut également exécuter les travaux de réparation qui n'excèdent pas au total 10 millions de francs. »

Exposé des motifs. — L'article 66 de la loi du 28 octobre 1946 prévoit la désignation d'un représentant provisoire par le président du tribunal civil à l'initiative du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, lorsque le propriétaire d'un immeuble sinistré n'accomplit pas les actes ou les formalités légales, soit par empêchement, soit par toute autre cause, dans le délai d'un mois après mise en demeure infructueuse et si cette infraction est contraire à l'intérêt général.

Il est, en outre, spécifié au troisième paragraphe dudit article que le représentant provisoire peut « exécuter les travaux de réparation qui n'excèdent pas au total 1 million de francs ».

A l'examen récent de certaines affaires, cette limitation s'est avérée gênante.

En effet, si la somme de 1 million pouvait convenir au 1^{er} janvier 1947, date de mise en vigueur de la loi sur les dommages de guerre, elle s'est révélée parfois insuffisante par la suite en raison de l'augmentation des coefficients d'adaptation départementaux établis en fonction des variations successives des prix pratiqués dans la construction.

Lorsqu'il s'agit d'un immeuble collectif, des travaux limités à 1 million ne permettent même pas d'effectuer les réparations les plus urgentes, la désignation d'un représentant provisoire est alors inutile et le but visé par le législateur ne se trouve pas atteint, puisque la remise en état d'habitabilité de l'immeuble ne peut être provisoire.

En ce qui concerne les immeubles de rapport, l'administration se trouve donc souvent dans l'impossibilité de recourir aux dispositions de l'article 66, alors que la carence des propriétaires lèse gravement les locataires en place et empêche la récupération de logements facilement réparables.

Il ne peut être question par ailleurs de procéder à la mise en demeure prévue au paragraphe 1 de l'article 19 de la loi, l'indemnité d'éviction susceptible d'être imposée aux propriétaires défaillants étant, dans le cas d'espèce, contraire à l'intérêt général.

Dans ces conditions, la modification du paragraphe précité paraît donc nécessaire afin de l'adapter aux indices en vigueur.

Il convient d'ailleurs de noter que les propriétaires sinistrés qui procèdent à la remise en état de leurs immeubles, bénéficient de la revalorisation de leur indemnité en fonction des prix actuellement pratiqués.

Les pouvoirs du représentant provisoire paraîtraient donc devoir être portés en matière immobilière d'un million à 10 millions de francs, soit 500.000 F en valeur 1939 environ.

Décision de la commission des finances. — Le texte proposé par le Gouvernement tend à modifier le troisième paragraphe de l'article 66 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre qui est ainsi rédigé :

« Toutefois, il (le représentant provisoire) peut effectuer l'emploi des allocations mobilières. Il peut également exécuter les travaux de réparation qui n'excèdent pas au total un million de francs. »

Le représentant provisoire auquel il est fait allusion dans ce texte est désigné par le président du tribunal civil à l'initiative du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme lorsque le propriétaire d'un immeuble sinistré néglige d'accomplir les actes ou les formalités légales.

Le Gouvernement, par l'article 35, proposait de relever les limites de sa compétence de 1 à 10 millions de francs.

Votre commission des finances a adopté le texte voté par l'Assemblée nationale.

Article 36 bis (nouveau).

Addition d'un sixième paragraphe dans le texte de l'article 40 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

Texte de l'article. — Ajouter à l'article 40 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 un sixième alinéa ainsi libellé :

« 6° Toute collectivité locale française (départements et communes) acquéreur d'un immeuble appartenant à un étranger à condition de restaurer ou de reconstituer cet immeuble pour l'habitation ou le logement des services administratifs. »

Exposé des motifs. — Le paragraphe 5 de l'article 40 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre accorde un droit à une indemnité à « tout Français... acquéreur d'un immeuble appartenant à un étranger, à condition de restaurer ou

de reconstituer cet immeuble pour son habitation personnelle ou pour les besoins d'une exploitation agricole, commerciale ou industrielle ».

L'article nouveau a fait l'objet d'un amendement présenté par M. Courrière qui désire faire bénéficier les collectivités locales des dispositions du paragraphe 5 ci-dessus rappelé.

Décision de la commission des finances. — La commission des finances a accepté l'amendement de M. Courrière et propose son adoption par le Conseil de la République.

Article 37.

Terrains privés supportant des constructions édifiées par les services allemands de la reconstruction.

Texte de l'article. — La date du 31 décembre 1953 est substituée à celle du 31 décembre 1952 dans l'article 18, alinéa 2, de la loi n° 51-650 du 21 mai 1951 relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1951 (réparation des dommages de guerre et construction).

Exposé des motifs. — L'article 18 de la loi du 21 mai 1951 a reconnu à l'Etat la propriété des constructions édifiées sur des terrains privés par le service allemand de la reconstruction.

En son deuxième alinéa, il a imparté au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme un délai expirant le 31 décembre 1952 pour résoudre le problème que pose la disparité actuelle entre la propriété des constructions et celle des terrains qui les supportent. Il a prévu à cet effet, qu'avant la date précitée, l'Etat devrait avoir, soit procédé à l'expropriation des terrains, soit inclus ceux-ci à l'intérieur de périmètres d'associations syndicales de remembrement.

Le fait pour le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme de ne pouvoir user de la faculté d'acquisition ou d'expropriation des terrains que jusqu'au 31 décembre 1952, supposait qu'à cette date, toutes les ordonnances d'expropriation devraient être prononcées. Or, du recensement des constructions de l'espèce qui a été effectué dans les départements intéressés, il résulte qu'un certain nombre d'opérations d'acquisitions restaient à effectuer notamment dans le département de la Moselle. Il apparaît indispensable de proroger la date jusqu'à laquelle il sera possible d'exproprier les terrains intéressés jusqu'au 31 décembre 1953.

Décision de la commission des finances. — Cet article a été adopté sans modification par votre commission des finances.

Articles 38 et 39.

Construction d'immeubles d'habitation par les groupements de reconstruction.

Texte de l'article 38. — Les dispositions de l'ordonnance n° 45-2061 du 8 septembre 1945 complétée par l'article 27 de la loi n° 49-462 du 8 avril 1949, par le second alinéa de l'article 15 de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950, par l'article 15 de la loi n° 51-650 du 21 mai 1951 et par l'article 22 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952, sont à nouveau prorogés jusqu'au 31 décembre 1957, en ce qui concerne la construction d'immeubles d'habitation par les associations syndicales de reconstruction et les sociétés coopératives de reconstruction agréées, instituées par la loi du 16 juin 1948.

Texte de l'article 39. — Les dispositions exceptionnelles pour l'attribution de terrains aux associations syndicales de reconstruction et aux sociétés coopératives de reconstruction agréées, prévues par l'article 17 de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950, par l'article 16 de la loi n° 51-650 du 21 mai 1951, et par l'article 23 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1957.

Exposé des motifs. — Ces articles qui reconduisent les dispositions qui figuraient dans les lois antérieures ont pour objet de faciliter la construction d'immeubles d'habitation par les groupements de reconstruction.

Les résultats obtenus dans ce domaine au cours des années précédentes ont montré l'intérêt de ces opérations qui, tout en permettant une accélération de la reconstruction, favorisent la création d'ensembles immobiliers dont les caractéristiques répondent aux besoins des sinistrés et au souci de donner aux villes reconstruites un aspect d'ensemble satisfaisant.

Les dispositions de l'article 19 de la loi n° 51-650 du 21 mai 1951 nécessitent, tant pour le lancement que pour l'exécution des programmes prévus, que les dispositions afférentes à la construction d'immeubles d'habitation par les groupements de reconstruction soient au moins prorogées jusqu'au 31 décembre 1957.

Décision de la commission des finances. — Ces articles ont été adoptés sans modification par votre commission des finances.

Articles 40 et 41.

Contrôle de la gestion des groupements de reconstruction. (Modification des articles 12 et 41 de la loi du 16 juin 1948.)

Texte de l'article 40. — Il est ajouté à l'article 12 de la loi n° 48-975 du 16 juin 1948 un alinéa ainsi conçu :

« Ce représentant peut suspendre dans un délai de six jours l'exécution d'une délibération du conseil d'administration ou d'une décision prise par l'administrateur délégué visé à l'article 9, alinéa 3 ci-dessus, au cas où il estimerait cette délibération ou cette décision contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ou aux règles d'une bonne gestion de la société. Il soumet l'affaire au conseil d'administration avec ses observations dans un délai de quinze jours et celui-ci, convoqué par son président, décide. »

Texte de l'article 41. — L'article 41 de la loi n° 48-975 du 16 juin 1953 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 41. — En cas d'irrégularités graves, de faute grave dans la gestion ou de carence du conseil d'administration de la société, le ministre peut par arrêté motivé suspendre le conseil d'administration et désigner un administrateur provisoire auquel est transféré de plein droit l'ensemble des pouvoirs dudit conseil d'administration pour la continuation des opérations en cours. En pareil cas, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme doit saisir directement la commission nationale prévue à l'article 3 ci-dessus, qui, dans le délai d'un mois, donne son avis sur le retrait éventuel de l'agrément.

« La mission de l'administrateur provisoire visé au premier alinéa ci-dessus prend fin à la désignation soit d'un nouveau conseil d'administration par l'assemblée générale convoquée dans le délai de soixante jours si le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme ne retire pas l'agrément à la société, soit d'un liquidateur désigné par le président du tribunal civil du siège de la coopérative statuant en référé si le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme retire l'agrément à la société.

« En cas de faute grave de l'administrateur délégué visé à l'article 9, alinéa 3 ci-dessus, ou de faute personnelle grave d'un ou plusieurs membres du conseil d'administration, ceux-ci peuvent être suspendus par arrêté motivé du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme jusqu'à la prochaine assemblée générale et au maximum pour un an. Toutefois, dans le cas où l'intéressé a été déféré à un tribunal répressif, la suspension ne peut prendre fin qu'après une décision définitive de la juridiction compétente. »

Exposé des motifs. — La législation sur les groupements de reconstruction a prévu à l'encontre des organismes qui commettraient des fautes graves dans l'application des dispositions législatives ou réglementaires des sanctions qui se sont révélées à l'expérience d'une application difficile.

Les dispositions proposées ont pour objet d'assouplir ce régime en apportant deux modifications aux dispositions de la loi du 16 juin 1953 concernant les sociétés coopératives de reconstruction.

D'une part, le représentant de l'administration auprès du conseil d'administration peut demander une deuxième délibération à cet organisme ou lui soumettre toute décision de l'administrateur auquel celui-ci a délégué une partie de ses pouvoirs en fournissant des observations de nature à informer le conseil d'administration des inconvénients de la solution adoptée. Celui-ci se prononce alors en connaissance de cause et prend la responsabilité de sa décision.

D'autre part, les sanctions prononcées en cas de faute grave du conseil d'administration sont rendues d'une application plus facile. Une mesure permettant la désignation d'un commissaire du Gouvernement chargé d'aider et de contrôler la gestion du conseil d'administration est également prévue pour permettre de redresser des méthodes de gestion condamnables.

Des mesures parallèles devront être adoptées en ce qui concerne les associations syndicales de reconstruction. Elles seront insérées dans le règlement d'administration publique du 2 août 1949 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de ces établissements publics.

Décision de la commission des finances. — Ces articles ont été adoptés sans modification par votre commission des finances.

Article 41 bis.

Ressources des sociétés coopératives et associations syndicales.

Texte de l'article. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme prendra, avant le 1^{er} juin 1953, toutes dispositions pour assurer le fonctionnement normal des associations syndicales de reconstruction et des sociétés coopératives de reconstruction.

Exposé des motifs. — M. Pierre Courant avait proposé à la commission des finances de l'Assemblée nationale un article additionnel permettant de procurer des ressources aux sociétés coopératives et aux associations syndicales de reconstruction en substituant au premier paragraphe des articles 10 et 21 de la loi n° 48-975 du 16 juin 1953, intitulé « versements faits par les associés » une disposition permettant d'imputer sur les indemnités de dommages de guerre des intéressés, une participation jusqu'à concurrence de 1 p. 100 aux frais de gestion de ces organismes.

Au cours de la discussion à l'Assemblée nationale, le ministre a demandé le retrait de cet article et accepté un amendement de M. Schmitt, au nom de la commission de la reconstruction, invitant le ministre à prendre, avant le 1^{er} juin 1953, toutes dispositions pour assurer le fonctionnement normal des associations syndicales et les sociétés coopératives de reconstruction.

Décision de la commission des finances. — Votre commission des finances a adopté le texte voté par l'Assemblée nationale, tout en faisant observer qu'il revêt le caractère d'un vœu qui ne résout pas le problème posé par la nécessité de dégager de nouvelles ressources permettant aux organismes en question de fonctionner dans de meilleures conditions.

B. — CONSTRUCTIONS

Article 42.

Bonifications d'intérêts applicables aux emprunts émis ou contractés en vue de la réalisation d'opérations prévues par la législation sur les habitations à loyer modéré et le crédit immobilier.

Texte de l'article. — Pour l'année 1953, le montant des capitaux bonifiés au titre des emprunts émis ou contractés par les organismes d'habitation à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier dans les conditions prévues par la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 et l'article 11 de la loi n° 51-650 du 21 mai 1951 et par le décret n° 49-1413 du 5 octobre 1949 n'excédera pas 2 milliards de francs.

Toutefois, cette limite n'est pas applicable aux prêts accordés à ces organismes en vertu de l'article 1^{er} de la loi n° 50-736 du 21 juin 1950.

Exposé des motifs. — Pour permettre aux organismes d'habitations à loyer modéré de bénéficier du concours de capitaux privés qui viendraient accroître la masse des moyens de financement mis à leur disposition par l'Etat, l'article 30 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949, modifiée par l'article 11 de la loi n° 51-650 du 21 mai 1951, a institué un système de bonifications d'intérêt.

Le montant maximum de capitaux privés qui pourraient s'investir dans de telles opérations est évalué à 2 milliards.

Toutefois, ce montant ne comprend pas les prêts que les offices et sociétés d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier pourront obtenir sur les ressources des caisses d'épargne, dans les conditions prévues par la loi n° 50-736 du 21 juin 1950; comme en 1952, ces prêts pourront être bonifiés sans aucune limitation.

Décision de la commission des finances. — Cet article a été adopté sans modification par votre commission des finances.

Article 42 bis.

Extension aux coopératives de construction des dispositions de l'article 14 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952.

Texte de l'article. — Le troisième alinéa de l'article 14 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952 est modifié comme suit :

« Les sociétés d'assurances de toute nature et de capitalisation sont autorisées à utiliser les fonds constitutifs de leurs réserves techniques en prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré, de crédit immobilier et aux coopératives de construction constituées sous le régime de la loi du 10 septembre 1947, lorsque ces prêts bénéficient de la garantie d'un département ou d'une commune. »

Exposé des motifs. — Le troisième alinéa de l'article 14 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952 relative au développement des dépenses de réparation des dommages de guerre et de construction pour l'exercice 1952 a prévu que les sociétés d'assurances de toute nature et de capitalisation seraient autorisées à utiliser les fonds constitutifs de leur réserve technique en prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier lorsque ces prêts bénéficient de la garantie d'un département ou d'une commune.

L'article additionnel présenté à la commission des finances de l'Assemblée nationale par MM. Marcel David et Lamarque-Cando a pour objet d'étendre ces possibilités aux coopératives de construction constituées sous le régime de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Décision de la commission des finances. — Votre commission des finances a adopté tel quel l'article additionnel voté par l'Assemblée nationale.

Article 43.

Montant maximum de la subvention annuelle pouvant être versée à chaque office ou société d'habitations à loyer modéré.

Texte de l'article. — Pour l'année 1953, le maximum de la subvention annuelle qui pourra être versée à chaque office ou société d'habitations à loyer modéré, en exécution des dispositions de l'article 38 de la loi n° 48-1347 du 27 août 1948, de l'article 42 de la loi n° 50-857 du 21 juillet 1950 et de l'article 27 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950, est fixé à 2,25 p. 100 du coût de l'opération.

Exposé des motifs. — Aux termes de l'article 38 de la loi n° 48-1347 du 27 août 1948, des subventions peuvent être accordées par le ministre des forces armées à des offices et sociétés d'habitations à loyer modéré en vue de la construction de logements destinés aux personnels civils et militaires relevant de son département, dans la limite d'un maximum fixé chaque année par la loi de finances. Les dispositions de cet article, après avoir été étendues à l'ensemble des personnels civils et militaires par l'article 27 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 et l'article 42 de la loi n° 50-857 du 21 juillet 1950, ont été abrogées par l'article 13 de la loi n° 51-650 du 21 mai 1951.

Toutefois, pour les conventions déjà intervenues avec les organismes d'habitations à loyer modéré, il convient de fixer le maximum de la subvention qui pourra être accordée.

Ce maximum a été fixé à 2,25 p. 100 pour les années antérieures. Aucun élément nouveau ne justifiant une modification de ce taux, il convient de reconduire les dispositions de la loi de finances de 1952.

Décision de la commission des finances. — Cet article a été adopté sans modification par votre commission des finances.

Article 44.

Contrôle de la gestion des conseils d'administration et des administrateurs des sociétés d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier.

Texte de l'article. — En cas d'irrégularités graves, de faute grave dans la gestion ou de carence du conseil d'administration d'une société d'habitations à loyer modéré ou de crédit immobilier, ce conseil peut être suspendu par un arrêté motivé du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, qui nomme un administrateur provisoire auquel sont transférés de plein droit l'ensemble des pouvoirs du conseil d'administration pour la continuation des opérations en cours.

La mission de cet administrateur provisoire prend fin soit à la désignation d'un nouveau conseil d'administration par l'assemblée générale convoquée dans un délai de trente jours, à dater de la décision ministérielle, soit à défaut de cette désignation, à la nomination d'un liquidateur par l'assemblée générale extraordinaire qui décide de procéder à la dissolution de l'organisme.

En cas de faute personnelle grave de la part d'un ou de plusieurs membres du conseil d'administration, ceux-ci peuvent être suspendus jusqu'à la prochaine assemblée générale et au maximum pour un an. Toutefois, dans le cas où l'intéressé a été déféré à un tribunal répressif, la suspension ne peut prendre fin qu'après une décision définitive de la juridiction compétente.

Nul ne peut être membre d'un conseil d'administration ou exercer une fonction de direction dans un organisme d'habitations à loyer modéré :

S'il tombe sous le coup de l'article 6 du décret-loi du 8 août 1935 portant interdiction d'accepter ou conserver des fonctions d'administrateurs de sociétés anonymes aux individus frappés de certaines condamnations ou aux faillis non réhabilités ;

S'il a été condamné en vertu des articles 2 et 3 du décret du 8 août 1935 portant application aux administrateurs de sociétés de la législation de la faillite et de la banqueroute ;

Enfin s'il a été condamné en raison des faits qui ont motivé sa suspension dans les conditions définies de l'alinéa précédent.

Les dispositions du présent article sont applicables à l'Algérie.

Exposé des motifs. — La législation sur les habitations à loyer modéré et le crédit immobilier n'a prévu aucune disposition spéciale à l'encontre des administrateurs des sociétés qui commettraient des fautes graves dans l'application des dispositions législatives ou réglementaires, ou dont les agissements personnels seraient de nature à rendre leur présence indésirable à la tête d'un organisme reconnu officiellement par l'Etat et bénéficiant d'une aide importante pour l'exercice de sa mission sociale.

Le présent article a pour objet de combler cette lacune. Il permet au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme de sanctionner, sans préjudice des dispositions pénales applicables en la matière, la gestion collective d'un conseil d'administration et le comportement individuel d'un administrateur par la suspension. Il a paru également nécessaire d'imposer l'éloignement de toute fonction d'administration ou de direction dans un organisme d'habitations à loyer modéré d'individus frappés de certaines condamnations. On ne saurait tolérer, en effet, à la tête d'organismes appelés à manier un volume de crédits extrêmement important, des conseils d'administration inférieurs à leur tâche ou des personnalités ne donnant pas à l'Etat toutes les garanties morales qu'il est en droit d'attendre.

Article 45.

Aliénation du patrimoine immobilier des offices et sociétés d'habitations à loyer modéré.

Texte de l'article. — Le premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 47-1686 du 3 septembre 1947 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Nonobstant toutes dispositions contraires et notamment l'article 31-6° de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952, les offices, sociétés d'habitation à loyer modéré et collectivités publiques pourront aliéner ou échanger les éléments de leur patrimoine immobilier sans opposition motivée du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances.

« Si cette opposition n'est pas formulée dans le délai de cinq mois à dater de la communication au préfet de la délibération du conseil qui administre les organismes ou collectivités intéressées, l'aliénation est effective sans autorisation.

« La même procédure est applicable en cas de liquidation.

« Les fonds provenant des aliénations ainsi consenties pourront être réinvestis dans la construction de nouveaux logements dans des conditions définies par décret. »

Exposé des motifs. — L'article 8 de la loi du 3 septembre 1947 a subordonné les actes de disposition effectués par les organismes d'habitations à loyer modéré sur leur patrimoine immobilier à une autorisation ministérielle préalable.

Cette disposition était motivée par le souci de mettre un frein à des opérations réalisées dans des conditions préjudiciables aux intérêts de ces collectivités.

La nécessité de sauvegarder jusqu'à l'expiration ou la dissolution des organismes l'actif dont une portion doit obligatoirement être versée à d'autres organismes d'habitations à loyer modéré conduit à étendre cette disposition aux opérations de même nature effectuées en cours de liquidation.

En cours de séance, M. de Tinguy a fait adopter par l'Assemblée nationale ce nouveau texte qui diffère de celui présenté initialement par le Gouvernement, en introduisant, d'une part, la notion de délai pour l'intervention ministérielle et en substituant à l'autorisation préalable la notion d'opposition du ministre.

D'autre part, cet amendement a prévu le réemploi des fonds ainsi obtenus par les organismes d'habitations à loyer modéré au profit de nouvelles constructions.

Décision de la commission des finances. — Votre commission des finances a accepté le texte dans la forme voté par l'Assemblée nationale.

Article 46.

Programmes de logements destinés aux fonctionnaires et agents de l'Etat, civils et militaires. Modification de l'article 13 de la loi n° 51-650 du 21 mai 1951.

Texte de l'article. — Les quatre premiers alinéas de l'article 13 de la loi n° 51-650 du 21 mai 1951 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« En vue d'assurer notamment le fonctionnement des services publics, l'Etat pourra faire réserver à ses fonctionnaires et agents des logements dans les groupes d'immeubles locatifs réalisés par les offices et sociétés d'habitation à loyer modéré dans les conditions prévues par la loi du 3 septembre 1947.

« A cet effet, les organismes bénéficieront de prêts à taux réduit dans la limite d'un montant fixé annuellement par la loi portant ouverture de crédits d'engagement au titre des opérations à exécuter dans le cadre de la législation sur les habitations à loyer modéré. Les prêts consentis à ces organismes dans les conditions prévues par la loi n° 47-1686 du 3 septembre 1947 pourront atteindre le montant des dépenses de construction sans que soit exigée la garantie de la commune ou du département.

« Le nombre de logements à réserver dans chaque groupe d'immeubles et le montant du prêt sont fixés par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, après avis de la commission interministérielle d'attribution de prêts. Sauf cas exceptionnel, il ne sera pas réservé par immeuble plus de 20 p. 100 des logements.

« Les logements seront attribués par le conseil d'administration de l'organisme conformément aux instructions du préfet. Les attributaires ou leurs ayants droit ne bénéficieront du maintien dans les lieux en cas de mutation, de cessation de service ou de décès, que pendant un délai de six mois.

« Les modalités d'application du présent article seront fixées par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre des finances et du secrétaire d'Etat au budget. »

Exposé des motifs. — L'article 13 de la loi n° 51-650 a posé le principe de la construction des logements réservés aux fonctionnaires et agents de l'Etat, par les organismes d'habitation à loyer modéré moyennant l'octroi de prêts qui pourraient couvrir 100 p. 100 des dépenses de construction.

Les premières opérations entreprises en 1952 ont montré l'opportunité de modifier l'article 13 de la loi du 21 mai afin de préciser les modalités de lancement et d'exécution de ces programmes et de fixer les conditions d'affectation des logements.

La commission des finances de l'Assemblée nationale avait proposé la disjonction de cet article, au fait que le texte ne prévoyait aucun crédit et qu'ainsi les logements de fonctionnaires devaient être prélevés sur les constructions destinées aux bénéficiaires ordinaires des habitations à loyer modéré.

Le texte du Gouvernement a été repris en séance par voie d'amendement par M. Triboulet en ramenant toutefois la proportion prévue de 50 p. 100 à 20 p. 100 des logements.

Décision de la commission des finances. — Votre commission des finances propose l'adoption du texte voté par l'Assemblée nationale.

Article 47.

Primes à la construction.

Texte de l'article. — Le montant total des primes annuelles susceptibles d'être engagées au titre de l'exercice 1953 dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950, ne pourra entraîner, pour chacun des exercices ultérieurs, une charge annuelle supérieure à 5 milliards de francs.

Exposé des motifs. — L'article 11 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1950 (prêts et garanties) a prévu l'octroi de primes annuelles, destinées à encourager la construction d'immeubles à usage principal d'habitation ainsi que les travaux ayant pour objet d'accroître la surface ou la capacité de logement des immeubles existants.

Le texte dont il est fait état précisait que les décisions d'octroi de primes prises au titre de l'exercice 1950 ne devaient pas entraîner pour les exercices ultérieurs une charge annuelle supérieure à 3 milliards de francs; pour 1951 cette même charge avait été portée à 4 milliards de francs et à 5 milliards en 1952.

Etant donné l'intérêt de cette institution, il apparaît nécessaire de prévoir également pour 1953 une autorisation d'engagement de 5 milliards de francs.

Décision de la commission des finances. — Votre commission des finances a décidé d'adopter sans modification cet article.

Article 47 bis A.

Priorité à accorder aux constructeurs répondant aux normes des habitations à loyer modéré dans l'attribution des primes annuelles.

Texte de l'article. — Les constructions répondant aux normes des habitations à loyer modéré bénéficieront d'une priorité dans l'attribution des primes annuelles.

Exposé des motifs. — Article nouveau introduit dans le but d'accorder, répondant aux normes des habitations à loyer modéré, une priorité dans l'attribution des primes annuelles.

Décision de la commission des finances. — La commission propose l'adoption du texte.

Article 47 bis B (nouveau).

Facilités accordées aux habitations à loyer modéré.

Texte de l'article. — L'article 14 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 modifié par l'article 15 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952 est complété comme suit :

« Pour l'application des deux alinéas précédents les organismes d'habitation à loyer modéré et de crédit immobilier bénéficient des dispositions ci-après :

« 1° Les organismes d'habitation à loyer modéré peuvent accepter les effets émis au profit du Sous-Comptoir des entrepreneurs ;
2° Le Crédit foncier de France et le Sous-Comptoir des entrepreneurs sont subrogés dans l'hypothèque prise par les sociétés de crédit immobilier comme sûreté des avances qu'elles consentent au moyen des prêts qui leur sont accordés par le Crédit foncier de France et le Sous-Comptoir des entrepreneurs ;

30 Les actes de prêts qui interviennent en exécution des dispositions ci-dessus sont enregistrés au droit fixe. Ils sont exonérés de la taxe hypothécaire et les conservateurs perçoivent à leur égard le salaire minimum fixé par les lois en vigueur. »

Exposé des motifs. — Ce texte a fait l'objet d'un amendement de M. Manceau présenté en séance afin d'accorder diverses facilités aux habitations à loyer modéré.

Décision de la commission des finances. — Votre commission propose l'adoption du texte.

Article 47 ter.

Autorisation pour les organismes d'habitation à loyer modéré et de crédits immobiliers d'effectuer des dépôts sur les livrets de caisse d'épargne, sans limitation de somme.

Texte de l'article. — Les organismes d'habitation à loyer modéré et de crédit immobilier sont autorisés à effectuer des dépôts sur les livrets des caisses d'épargne sans limitation de somme.

Exposé des motifs. — Cet article a été introduit en séance à l'Assemblée nationale par voie d'amendement présenté par M. Gabelle.

Décision de la commission des finances. — Cet article a donné lieu à un large échange de vues parmi les membres de la commission dont certains estimaient la teneur comme inacceptable puisqu'elle tendait au fond à permettre aux organismes d'habitation à loyer modéré à bénéficier d'intérêts sur des sommes dont elles étaient redevables à l'égard de l'Etat, intérêts que servait d'ailleurs l'Etat.

Par ailleurs, la mise à la disposition des caisses d'épargne de sommes risquant d'être importantes pouvait les inciter à accorder des prêts, alors que ces fonds doivent pouvoir être rendus rapidement disponibles en vue des remboursements annuels à effectuer à l'Etat.

M. Fécet, en particulier, a estimé que si le texte était adopté il convenait au moins de limiter le plafond des dépôts.

Finalement votre commission des finances a décidé la disjonction.

Article 48.

Application de l'article 39 de la loi du 21 juillet 1950 dans les départements d'outre-mer.

Texte de l'article. — Dans les départements d'outre-mer, la caisse centrale de la France d'outre-mer est substituée au Crédit foncier de France et au sous-comptoir des entrepreneurs pour consentir des prêts garantis par l'Etat en application de l'article 39 de la loi du 21 juillet 1950.

Exposé des motifs. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme a fait connaître qu'il avait adressé des instructions aux préfets des quatre départements d'outre-mer pour que la prime à la construction soit payée dans ces départements.

Mais les difficultés subsistent en ce qui concernent les prêts spéciaux qui peuvent accompagner ces primes.

En effet, le Crédit foncier de France et le sous-comptoir des entrepreneurs, chargés dans les autres départements français du versement de ces prêts, ne disposent pas de services aux Antilles, à la Guyane et à la Réunion.

Ainsi, s'avère-t-il indispensable de trouver un autre organisme qui puisse, dans ces départements, consentir aux constructeurs les prêts dont il s'agit.

Il semble que la caisse centrale de la France d'outre-mer est l'organisme le plus apte à assurer le paiement de ces prêts puisqu'elle consent à différents titres des avances en vue de l'équipement de ces départements.

Tel est l'objet du présent article.

Décision de la commission des finances. — Cet article a été adopté sans modification par votre commission des finances.

Article 47 quater.

Extension aux opérations financées à l'aide d'emprunt bénéficiant des bonifications d'intérêts de l'exonération sur la taxe spéciale sur les conventions d'assurance.

Texte de l'article. — L'exonération de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance prévue par l'alinéa c de l'article 4048 du code général des impôts en ce qui concerne les contrats d'assurances temporaires sur la vie souscrits accessoirement aux opérations prévues par la législation sur les habitations à loyer modéré et l'accèsion à la petite propriété est applicable lorsque ces opérations sont financées à l'aide d'emprunts bénéficiant des bonifications d'intérêts instituées par l'article 39 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 et l'article 11 de la loi n° 51-650 du 21 mai 1951.

Exposé des motifs. — Les opérations d'accèsion à la propriété effectuées avec le concours des sociétés de crédit immobilier et des sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré sont légalement assorties d'un contrat d'assurance temporaire sur la vie souscrit auprès de la caisse nationale d'assurances sur la vie, contrat qui a pour effet de maintenir la propriété familiale de l'habitation édifiée dans le cadre de la législation d'habitation à loyer modéré en cas de décès du chef de famille avant libération de sa dette hypothécaire.

Ces contrats spéciaux d'assurances sont expressément affranchis de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance par l'alinéa c de l'article 4048 du code des impôts.

Or, l'administration de l'enregistrement prétend, par son interprétation fort restrictive des textes, semble-t-il, refuser cette exonération dans le cas où les opérations individuelles d'accèsion à la

propriété donnent lieu à la souscription desdits contrats d'assurance sont financés à l'aide d'emprunts contractés en dehors de l'Etat, notamment auprès des caisses d'épargne dans le cadre de la loi n° 50-736 du 25 juin 1950.

Les sociétés de crédit immobilier et les sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré ont été encouragées à rechercher des sources de financement complémentaires à celles des avances de l'Etat. L'application des dispositions de l'article 30 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 a pour effet, pour l'attribution de bonifications d'intérêts, de rendre l'équilibre financier de ces emprunts exactement semblable à celui des avances de l'Etat.

Les bénéficiaires du concours des sociétés de crédit immobilier et des sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré n'ont pas à connaître la source de financement à l'aide de laquelle ces sociétés leur apportent leur concours et il est par conséquent impossible d'appliquer à certains une taxe spéciale d'assurance que d'autres ne supporteraient pas.

Ce texte a fait l'objet d'un amendement présenté par M. Minjoz et voté à l'Assemblée nationale.

Décision de la commission des finances. — Votre commission vous propose l'adoption de ce texte.

Article 47 quinquies.

Concours financier des sociétés de crédits immobiliers en faveur des sinistrés.

Texte de l'article. — La redevance prévue par l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2683 du 2 novembre 1945 est supprimée à compter du 1^{er} janvier 1953.

Au cas où les ressources du fonds de solidarité institué par l'article 5 susmentionné se trouveraient insuffisantes pour faire face aux obligations auxquelles il était destiné en raison des opérations effectuées antérieurement au 1^{er} janvier 1953, la différence serait couverte par les sociétés de crédit immobilier sous la forme d'une contribution établie proportionnellement à leurs emprunts contractés auprès de la caisse des dépôts et consignations et non amortis au 31 décembre de l'année précédente.

Exposé des motifs. — Ce texte provient d'un amendement déposé par M. Minjoz et adopté par l'Assemblée nationale.

L'ordonnance n° 45-2683 du 2 novembre 1945, en prévoyant le concours financier des sociétés de crédit immobilier en faveur des sinistrés pour les aider à fournir les dépenses de reconstruction présentant des améliorations sur la situation des immeubles en 1939 et non couvertes par les indemnités de dommages de guerre, avait dispensé les sinistrés emprunteurs de l'obligation de souscrire le contrat d'assurance temporaire sur la vie imposée par la réglementation des sociétés de crédit immobilier; elle avait remplacé cette assurance par un fonds de solidarité alimenté au moyen d'une redevance annuelle à la charge de tous les organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier proportionnellement au total de leurs engagements envers l'Etat. Cette redevance est actuellement d'un centime par cent francs sur le montant des sommes restant à amortir au 31 décembre de l'année précédente.

Cette redevance est payée par tous les organismes d'habitations à loyer modéré, c'est-à-dire non seulement par les sociétés de crédit immobilier qui effectuent les opérations à garantir mais par les offices publics, les sociétés anonymes et les sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré auxquels ces opérations sont totalement étrangères.

Actuellement le fonds de solidarité est suffisant pour garantir les opérations effectuées jusqu'à ce jour, opérations qui ne sont d'ailleurs que peu développées.

Si l'on maintenait le système actuel il résulterait qu'avec l'accroissement annuel des opérations de l'ensemble des organismes d'habitations à loyer modéré la redevance produirait des sommes manifestement hors de proportion avec son objet. En 1953 la redevance serait assise sur une somme de l'ordre de 125 milliards et produirait plus de 12 millions. Il semble opportun de mettre fin à cette situation qui en se prolongeant risque de mettre inutilement et d'une façon inéquitable des dépenses sans cesse accrues à la charge des organismes d'habitations à loyer modéré.

Décision de la commission des finances. — Votre commission des finances vous propose l'adoption de ce texte.

Article 52.

Honoraires des architectes experts et techniciens appelés à donner leur concours pour des travaux effectués sur deniers publics ou sur crédits bancaires garantis par l'Etat.

Texte de l'article. — Les honoraires des architectes, experts et techniciens appelés à prêter leur concours à l'Etat, aux collectivités locales, aux sinistrés, aux organismes d'habitations à loyer modéré, aux bénéficiaires de prêts du Crédit foncier, au titre de l'article 39 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950, en vue de la construction de maisons à usage d'habitation ou de locaux à destination scolaire, administrative, militaire, scientifique ou professionnelle sont calculés à partir de la surface utile effectivement construite selon un barème prévoyant des taux forfaitaires par mètre carré, variables selon la catégorie de construction et l'importance superficielle de celle-ci, fixés par décret contresigné par le ministre des finances, le ministre chargé des beaux-arts et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Exposé des motifs. — Ce texte a fait l'objet d'un amendement présenté par M. Simonnet à la commission des finances de l'Assemblée nationale qui l'a adopté, pensant que le mode actuel de

rémunération des architectes, par pourcentage sur le coût des travaux qu'ils contrôlent, pouvait être une source de cherté des travaux.

Décision de la commission des finances. — Ce texte a donné lieu à de vifs échanges de vues sur le problème de la rémunération des architectes. Ainsi qu'il est signalé dans la première partie de ce rapport, la commission des finances a été unanime à penser que les abus signalés par le rapport de l'inspection des finances ne devaient pas viser l'ensemble de la profession, qui éprouve de larges difficultés du fait que l'administration laisse à sa charge des tâches qui normalement lui incombent.

Votre rapporteur a lui-même proposé, par voie d'amendement, de supprimer la rémunération forfaitaire au mètre carré pour tous les travaux n'ayant pas trait exclusivement à la construction de logements; cet amendement n'a pas été adopté.

Finalement votre commission des finances a accepté le texte voté par l'Assemblée nationale avec l'adjonction suivante, *in fine*: « ...après avis des organismes professionnels qualifiés. » estimant que les barèmes ne devaient pas être établis sans consultation des organismes professionnels compétents.

Article 53 (nouveau).

Extension des dispositions de la loi du 28 juin 1938 tendant à régler le statut de la copropriété aux ensembles de maisons individuelles ou aux groupes d'autoconstruction « Castors », etc.

Texte de l'article. — Les dispositions de la loi du 28 juin 1938 sont étendues aux sociétés constituées ou à constituer, quelle qu'en soit la forme, ayant pour objet la construction, l'acquisition ou la gestion d'ensembles immobiliers à usage principal d'habitation composés d'immeubles collectifs, de maisons individuelles et, éventuellement, des services communs y afférents et destinés à être attribués aux associés en propriété ou en jouissance.

Les sociétés ayant le même objet et fonctionnant dans le cadre de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération peuvent attribuer à leurs associés les immeubles ou fractions d'immeubles soit à titre de reprise ou de remboursement en nature d'apports, soit, pour la partie excédant la valeur de ces apports, par voie de cession.

Exposé des motifs. — Ce texte résulte de l'adoption d'un amendement présenté en séance par MM. Coudray, Sieffrid et Halbout: la loi du 28 juin 1938 tendant à régler le statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements n'a jusqu'à maintenant été considérée comme applicable qu'aux seuls immeubles collectifs, permettant une copropriété « verticale »; or, le régime de la copropriété offre un égal intérêt pour la réalisation d'ensembles de maisons individuelles ou d'immeubles collectifs financés notamment dans le cadre de la législation sur les primes et les prêts spéciaux; les groupes d'autoconstruction « Castors » ont en particulier déjà eu recours à cette formule pour la réalisation de leurs opérations. Le premier alinéa du texte proposé permettra désormais aux sociétés de cette nature de se placer dans le cadre de la loi du 28 juin 1938.

Il convient par ailleurs de faciliter la constitution de groupements de constructeurs sous la forme coopérative, mais la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération prévoit que l'actif d'une société coopérative ne peut pas être réparti entre les associés, mais doit être, après remboursement des apports à leur seule valeur nominale, attribué à un autre organisme de même nature. Une telle disposition s'oppose à l'affectation individuelle en propriété des logements construits, affectation qui est l'objet même des sociétés de construction dont chaque membre entend, à l'issue des opérations, devenir propriétaire de la maison ou de l'appartement pour lequel il a souscrit un certain nombre de parts ou d'actions. Il a donc paru indispensable de déroger aux règles susvisées et de permettre aux associés de se voir attribuer à titre de reprise ou de remboursement en nature d'apports, ou, pour la partie excédant la valeur de ces apports, à titre de cession, l'immeuble ou la fraction d'immeuble dont le prix de revient correspond au montant de leurs parts sociales.

Décision de la commission des finances. — Votre commission des finances vous propose d'adopter le texte voté par l'Assemblée nationale.

Article 54 (nouveau).

Extension du prélèvement sur les loyers pour le fonds national de l'amélioration de l'habitat aux locaux commerciaux se trouvant dans un immeuble dont la plus grande partie est affectée à l'habitation.

Texte de l'article. — Le prélèvement sur les loyers institué par les articles 11 et 12 de l'ordonnance n° 45-121 du 28 juin 1945 est étendu, à compter du 1^{er} janvier 1953, aux locaux créés ou aménagés avec le concours du fonds national d'amélioration de l'habitat ainsi qu'aux magasins et locaux loués à usage commercial ou artisanal situés dans des immeubles dont la moitié au moins de la superficie totale est à usage d'habitation, professionnel ou administratif.

Sauf convention contraire, le prélèvement effectué en vertu du présent article est supporté, par moitié, par le propriétaire et par le locataire.

Les règles relatives à l'exigibilité, à la garantie, au recouvrement ou à la restitution des droits d'enregistrement sont applicables aux prélèvements sur les loyers, ainsi que les sanctions prévues en matière de baux et locations verbales.

5 CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE. — S. de 1953. — 10 novembre 1953.

Exposé des motifs. — Ce texte résulte du vote d'un amendement présenté en séance par M. Secrétain: il tend à alimenter le fonds national de l'amélioration de l'habitat par un prélèvement étendu aux locaux, non plus seulement d'habitation, mais commerciaux, à condition que ces locaux commerciaux se trouvent dans un immeuble dont la plus grande partie est affectée à l'habitation.

Décision de la commission des finances. — Votre commission vous propose l'adoption de ce texte.

Article 55 (nouveau).

Suppression du privilège du Trésor sur les titres de dommages de guerre mis en nantissement par les sinistrés.

Texte de l'article. — Le privilège du créancier nanti en application de l'article 11 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 et de l'article 5 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 s'exerce sur les titres grevés, par préférence à tous autres privilèges, à l'exception du privilège accordé aux salariés par l'article 2101, paragraphe 4 du code civil, l'article 47 a du livre 1^{er} du code du travail et l'article 549 du code de commerce.

Exposé des motifs. — La loi n° 51-650 du 24 mai 1951 qui a autorisé la mise en nantissement des titres inaliénables de dommages de guerre, n'a pas permis aux banques ou aux particuliers d'accorder aux sinistrés les prêts sollicités, les prêts offerts par ceux-ci ne constituant qu'un gage de valeur incertaine par suite de l'exercice possible des privilèges généraux du Trésor, de la sécurité sociale et des salariés. Il en est résulté de graves inconvénients, auxquels il apparaît nécessaire d'obvier: donner au gage sa pleine valeur en supprimant les privilèges du Trésor et autres opposables au créancier, régulièrement nanti, à l'exception du privilège accordé aux salariés par l'article 2101, paragraphe 4 du code civil, l'article 47 a du livre 1^{er} du code du travail et l'article 549 du code de commerce.

Cet article a été adopté par l'Assemblée nationale malgré l'opposition du Gouvernement.

Décision de la commission des finances. — Votre commission partage le sentiment de l'auteur de l'amendement et propose l'adoption du texte.

Article 56 (nouveau).

Extension aux coopératives d'habitation constituées dans les territoires d'outre-mer, en vertu de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, du bénéfice des prêts prévus à l'article 30 de la loi du 5 décembre 1922.

Texte de l'article. — Les coopératives d'habitation constituées dans les départements d'outre-mer en forme de société d'économie mixte, régie par la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement économique et social des territoires et départements d'outre-mer, bénéficieront des prêts prévus à l'article 30 de la loi du 5 décembre 1922 portant codification des lois sur les habitations à loyer modéré et la petite propriété.

Exposé des motifs. — Le vote de ce texte résulte de l'adoption d'un amendement présenté en séance par M. Valentino; il a pour objet d'habiliter les coopératives d'habitation constituées dans les territoires d'outre-mer en vertu de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 à bénéficier des prêts prévus à l'article 30 de la loi du 5 décembre 1922.

Décision de la commission des finances. — Votre commission propose l'adoption du texte.

Le texte des articles du projet de loi modifiés par votre commission des finances figure au tome IV du présent rapport.

ETATS ANNEXES

Etat B. — Tableau des crédits ouverts pour le paiement en 1953 des dépenses afférentes aux investissements exécutés avec le concours de l'Etat.

B. — PRÊTS ET AVANCES (en millions de francs).

Finances et affaires économiques.

§ 1^{er}. — Fonds de modernisation et d'équipement.

Chap. 60-10. — Versement au fonds de modernisation et d'équipement (agriculture et industrie de l'azote), 37.400.000.

Chap. 60-20. — Versement au fonds de modernisation et d'équipement (énergie), 106.249.993.

Chap. 60-30. — Versement au fonds de modernisation et d'équipement (communications), 8.650.000.

Chap. 60-40. — Versement au fonds de modernisation et d'équipement (entreprises industrielles et commerciales), 36.700.000.

Chap. 60-60. — Versement au fonds de modernisation et d'équipement (investissements divers), 6.199.999.

Chap. 60-80. — Versement au fonds de modernisation et d'équipement (investissements hors de la métropole), 103.633.999.

§ 2. — Habitations à loyer modéré.

Chap. 60-50. — Prêts aux organismes d'habitation à loyer modéré, 52.000.000.

Total pour l'état B, 350.500.966.

Etat C. — Tableau des crédits ouverts pour le paiement en 1953 des dépenses affectées à la réparation des dommages de guerre (en milliers de francs).

Finances.

Chap. 70-10. — Versement à la caisse autonome de la reconstruction, 261.500.000.

Chap. 70-20. — Mobilisation et remboursement des titres à trois, six et neuf ans émis par la caisse autonome de la reconstruction, 20.000.000.

Chap. 70-30. — Reconstitution du réseau de la Société nationale des chemins de fer français et des entreprises exploitant les chemins de fer d'intérêt général, 15.699.999.

Travaux publics, transports et tourisme.

Chap. 73-21. — Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche, 37.059.999.

Chap. 73-22. — Remise en état des navires affectés, 2.200.000.

Chap. 73-23. — Reconstitution de la flotte rhénane, 210.000.

Total pour l'Etat C, 336.699.998.

Etat F. — Tableau des autorisations de programme et de paiement accordées au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction (en milliers de francs).

PARAGRAPHE I^{er}. — Indemnités et avances payées aux sinistrés.

1^o Indemnités pour reconstruction des immeubles de toute nature (loi du 28 octobre 1946) : autorisations de programme, 113.112.999; autorisations de paiement, 139.650.000.

2^o Indemnités pour reconstitution des meubles d'usage courant ou familial (loi du 28 octobre 1946) : autorisations de programme, 7.500.000; autorisations de paiement, 9.240.000.

3^o Indemnités pour reconstitution des biens autres que ceux visés aux 1^{er} et 2^o : cheptel, matériel agricole, industriel, commercial, artisanal (loi du 28 octobre 1946) : autorisations de programme, 17.500.000; autorisations de paiement, 18.100.000.

4^o Allocations d'attente (lois des 30 août 1947 et 18 mars 1950) : autorisations de programme, 802.000; autorisations de paiement, 1.518.000.

5^o Avances aux sinistrés étrangers (loi du 28 octobre 1946, art. 12) : autorisations de programme, néant; autorisations de paiement, néant.

6^o Indemnités d'éviction (lois des 28 octobre 1946, 26 août 1948 et 24 mai 1951, art. 39) : autorisations de programme, néant; autorisations de paiement, 300.000.

7^o Indemnités de dépossession (loi du 23 avril 1949 et article 31 de la présente loi) : autorisations de programme, 2.000; autorisations de paiement, 2.000.

Totaux pour le paragraphe premier : autorisation de programme, 138.916.999; autorisation de paiement, 168.950.000.

PARAGRAPHE II. — Dépenses effectuées par l'Etat pour la reconstruction.

1^o Travaux de voirie et de réseaux d'assainissement et de distribution d'eau, de gaz et d'électricité (ordonnance n° 45-2062 du 8 septembre 1945, art. 16, 17, 18 et 20) : autorisations de programme, 36.600.000; autorisations de paiement, 28.200.000.

2^o Acquisition ou expropriation de terrains (lois validées des 4 octobre 1940, 12 juillet 1941, art. 40 et art. 4 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947) : autorisations de programme, 2.150.000; autorisations de paiement, 3.100.000.

3^o Travaux préliminaires à la reconstruction (ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945, art. 21 et art. 4 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947) : autorisations de programme, 2.540.000; autorisations de paiement, 3.100.000.

4^o Travaux provisoires, réparations et aménagements sommaires (ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945, titres II et III) : autorisations de programme, 1.240.000; autorisations de paiement, 4.500.000.

5^o Construction d'immeubles d'habitation par l'Etat (ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945) : autorisations de programme, 125.000; autorisations de paiement, 2.150.000.

6^o Constructions expérimentales par l'Etat d'immeubles d'habitation (ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 et art. 24 et 28 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952) : autorisations de programme, 408.000; autorisations de paiement, 4.000.000.

7^o Avances aux associations syndicales et aux sociétés coopératives de reconstruction pour la construction d'immeubles d'habitation (ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 et art. 35 et 39 de la présente loi) et aux groupements de reconstruction pour l'installation de services communs (art. 4 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947) : autorisation de programme, 43.020.000; autorisations de paiement, 42.500.000.

Totaux pour le paragraphe II : autorisations de programme, 56.083.000; autorisations de paiement, 87.550.000.

PARAGRAPHE III. — Participation de la France à la reconstruction des territoires d'outre-mer (lois des 21 et 28 octobre 1946, loi du 30 mars 1947, art. 50 et 51, et art. 42 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951) : autorisations de programme, 5.000.000; autorisations de paiement, 5.000.000.

Totaux pour l'Etat F : autorisations de programme, 229.999.999; autorisations de paiement, 261.500.000.

ANNEXE N° 45

(Session de 1953. — Séance du 28 janvier 1953.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier la loi n° 49-1094 ayant pour objet de venir en aide à certaines catégories d'aveugles et grands infirmes, présentée par M. Philippe d'Argenlieu, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 41 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi du 2 août 1949, concernant l'aide aux aveugles et grands infirmes, depuis son entrée en vigueur, a laissé apparaître un certain nombre d'imperfections qui gênent son fonctionnement harmonieux. C'est pour tenter de pallier une de celles-ci que nous vous présentons cette proposition.

En particulier, dans de nombreux cas s'élève une controverse pour déterminer le degré d'invalidité du demandeur. Or, aux termes de la loi, ce degré doit être apprécié et définitivement fixé par une « commission spéciale » instituée dans chaque département, composée de spécialistes du corps médical, conformément aux instructions ministérielles du 7 juin 1950.

Le médecin traitant qui connaît et voit le malade ne doit dévaluer qu'un certificat descriptif. Il ne doit pas en préciser l'effet, c'est-à-dire le degré d'incapacité de travail qui en résulte.

Il appartient à la commission spéciale, siégeant au chef-lieu du département, d'évaluer sur pièces, sans voir l'intéressé, son degré d'invalidité. Ces pièces sont : d'une part, le certificat du médecin assermenté, d'autre part le barème des pensions de guerre institué par l'article 61 de la loi du 31 mars 1919.

Or, à plusieurs reprises, les commissions départementales d'appel, statuant sur des demandes, se sont trouvées en présence d'appréciation du degré d'invalidité tellement discordantes que même en considérant l'avis du médecin traitant comme « officieux » elles ont cru de leur devoir d'en tenir compte. Elles ont, en effet, estimé que lorsque la discordance s'exprime dans une proportion voisine du simple au double entre un avis médical résultant d'un examen sur place par un praticien traitant et un avis résultant d'une lecture de pièces, cette incertitude devait être levée par la voie d'une contre-expertise, c'est-à-dire un nouvel examen du malade.

Dans de nombreux cas, et tout récemment encore, cette contre-expertise a abouti à un résultat conforme à l'avis du médecin traitant.

Sans vouloir, même en apparence, mettre en doute la compétence ou la conscience professionnelle des personnalités en cause, il me semble que la seule conclusion à tirer de ces faits est celle-ci :

Seul l'examen direct du malade par un ou des médecins présente une garantie absolue, sérieuse et indiscutable. C'est d'un tel examen que devraient, dans tous les cas, obligatoirement résulter la détermination définitive du degré d'invalidité.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 2 de la loi du 2 août 1949 est rédigé de la façon suivante :

« Art. 2. — Peuvent bénéficier des dispositions ci-après les personnes dont l'infirmité congénitale ou acquise entraîne au moins 80 p. 100 d'incapacité permanente.

« Ce pourcentage d'incapacité est déterminé d'après la nature de l'incapacité, suivant le barème indicatif d'invalidité prévu par le quatrième alinéa de l'article 61 de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires, et après examen du malade ou infirme par un des médecins experts visés à l'article 4. »

ANNEXE N° 46

(Session de 1953. — Séance du 28 janvier 1953.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1953 (défense nationale).

TOME I

EXPOSE D'ENSEMBLE

PAR M. PIERRE BOUDET, sénateur (4).

Mesdames, messieurs, avant de procéder à l'étude des projets budgétaires concernant les départements ministériels militaires, il convient de souligner que les fascicules bleus numérotés 4781, qui nous ont été distribués, ne correspondent plus exactement aux propositions gouvernementales.

Tout d'abord, cette année comme l'année dernière, le précédent Gouvernement a procédé à des rectifications de dernière heure. Si ces rectifications étaient intervenues avant tout examen par la

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 4781, 5026, 5202, 5227, 5373 et In-8° 658; Conseil de la République, n° 40 (année 1953).

première assemblée, nous n'aurions, à ce sujet, aucune autre observation à formuler que celle qui consisterait à prendre acte de l'approximation de la préparation ou du flottement des intentions.

Mais ce n'est pas le cas.

De même que, l'an passé, le Gouvernement préféra tout à coup les escorteurs aux stocks d'essence, pour respecter une position prise par la commission de la défense nationale de l'Assemblée nationale, de même cette année, le 20 décembre (1), il relira de la défense nationale 3 milliards destinés à la protection civile qui y étaient auparavant inclus, nous enlevant par ce fait la faculté de nous prononcer sur cette importante question.

Quel que soit le fond du problème, nous nous élevons une fois de plus contre une telle méthode de travail, non seulement parce qu'elle engendre la confusion, mais aussi parce qu'elle conduit à négliger par avance les opinions que peut formuler le Conseil de la République.

Il vous est rappelé, d'autre part, que le Gouvernement Mayer constitué le 8 janvier entend réduire le volume des dépenses publiques et procéder pour cela à des blocages de crédits devant entraîner certaines économies. Il vous demandera le pouvoir d'agir par décret, dans la limite d'un plafond déterminé, mais sans préciser sur quels chapitres de dépenses il se propose d'opérer les réductions.

Nous ne préjugeons pas la position que le Parlement prendra vis-à-vis d'une disposition qui, s'ajoutant à la faculté de transferts accordée régulièrement au ministre de la défense nationale depuis deux ans, accentuerait jusqu'à le rendre absolu l'abandon du pouvoir législatif en matière de budget militaire.

En attendant et quoi qu'il en soit, vos rapporteurs ne peuvent, dans les rapports qu'ils vous présentent actuellement, que faire état des propositions concrètes inscrites dans les documents budgétaires. Ce n'est qu'à l'occasion de la discussion de la lettre rectificative d'ensemble déposée par le Gouvernement, que les répercussions de celle-ci sur les projets actuellement soumis à nos suffrages, vous seront signalées afin que vous puissiez objectivement en débattre.

Le projet de budget 1953 se présente ainsi que cela a déjà été constaté en ce qui concerne les dépenses civiles, sous forme d'une mise à jour du budget voté de 1952.

La présentation des dépenses a été modifiée dans le sens d'une amélioration certaine: désormais les différentes catégories de dépenses sont nettement différenciées par partie, et l'on peut directement distinguer les dépenses de personnel des dépenses de matériel, les dépenses d'entretien des dépenses de rémunération ou de réalisation, les dépenses d'études des dépenses d'investissement et de fabrication, sans avoir à effectuer des calculs plus ou moins compliqués.

En 1952, les crédits concernant l'ensemble de la défense nationale, y compris:

La France d'outre-mer et les Etats associés;

La gendarmerie;

Les dépenses considérées comme militaires selon la définition N. A. T. O et incluses dans les budgets civils;

La protection civile;

se montaient à:

1.204 milliards de crédits français, plus 495 milliards d'aide américaine. — Soit au total: 1.399 milliards (dont 120 milliards inclus dans les budgets civils et compris dans la nomenclature N. A. T. O.).

Dans le projet 1953, les crédits de même espèce se montent à: 1.246 milliards de crédits français, plus 473 milliards d'aide américaine, soit au total: 1.419 milliards (dont 140 milliards inclus dans les budgets civils et compris dans la nomenclature N. A. T. O.).

Nos dépenses de défense nationale pour 1953 sont donc en augmentation de 20 milliards sur celles de 1952, dont 10 seulement pour la défense nationale proprement dite, ces 20 milliards résultant de la balance suivante:

Crédits français, 42 milliards en plus; aide américaine, 22 milliards en moins.

a) Variation des crédits français.

Le Gouvernement ayant décidé d'affecter aux dépenses de la défense nationale le même pourcentage de revenu national qu'en 1952, l'augmentation de 41 milliards de crédits français résulte de l'augmentation prévue pour le revenu national de 1953 par rapport à celui de 1952, qui avait été évalué par l'O. E. C. E., à 10.800 milliards et qui est évalué pour 1953 à 12.172 milliards.

b) Aide américaine.

Les Etats-Unis apportent une aide financière à l'effort français de réarmement, sous les deux formes suivantes:

L'aide économique ou aide en moyens de production (matières premières, produits finis et machines-outils). Sous cette forme, les commandes passées aux producteurs américains leur sont réglées par le gouvernement des Etats-Unis au moyen des crédits inscrits à cet effet au budget fédéral. De leur côté, les services d'Etat français (fabrications d'armement, constructions et armes navales, etc.) ou les entreprises publiques et privées qui bénéficient de cette aide en nature reversent au budget général la contre-valeur en francs des produits qui leur sont attribués au moyen des crédits inscrits à cet effet au budget militaire ou de leurs ressources propres;

Les achats en dehors des Etats-Unis à la charge du gouvernement américain: il s'agit de la procédure connue sous le nom de contrats « off shore », c'est-à-dire du financement par le gouvernement américain de contrats de fabrications passés à des industriels français pour l'équipement des forces armées françaises.

L'aide financière américaine accordée en 1951 s'est élevée à 55 milliards de francs destinés à l'achat de moyens de production aux Etats-Unis. Sur ces 55 milliards, 35 milliards seulement ont pu être utilisés au cours de l'exercice considéré.

En 1952, l'aide nouvelle apportée s'est élevée à 500 millions de dollars, soit 175 milliards de francs, auxquels se sont ajoutés les 20 milliards non dépensés en 1951, soit au total 195 milliards de francs.

Les 500 millions de dollars en question ont été utilisés dans les conditions suivantes:

Pour 270 millions de dollars (95 milliards de francs) sous forme d'aide économique se décomposant ainsi:

45 milliards de francs de prêts remboursables;

45 milliards de francs d'aide avec contre-partie au profit du budget de la défense nationale;

35 milliards de francs avec contre-partie au profit du budget des Etats associés (dépenses militaires);

Pour 53 millions de dollars d'achats aux Etats-Unis pour les Etats associés;

Pour 177 millions de dollars de contrats de fabrication déjà en cours pour le compte des forces françaises d'Extrême-Orient (contrats « off shore »), soit 97 millions pour l'armée de terre (budget des Etats associés), 60 millions pour l'armée de l'air, 20 millions pour la marine.

En fin de compte on constate que si l'aide financière américaine pour 1953 est inférieure de 22 milliards à l'aide effective dont on a profité en 1952, en réalité elle n'est que de 2 milliards (173 contre 175) inférieure à celle que les Etats-Unis ont entendu fournir au titre de l'année 1952.

On notera en outre qu'il n'est pas exclu qu'à l'image de ce qui s'est passé l'année dernière, un certain nombre de milliards soient reportés de 1952 sur 1953.

Mais il ne faut pas perdre de vue que, dans le courant de l'été 1952, le ministre de la défense nationale faisant état de conversations tenues avec les autorités américaines en Europe, escomptait une aide, pour 1953, de 217 milliards, et les premiers travaux de mise sur pied du budget 1953 se sont basés effectivement sur cette hypothèse.

C'est à la suite d'un vote du congrès américain que les propositions qui lui avaient été présentées ont été réduites de 41 milliards. Dans quelle mesure doit-on considérer que ce geste est imputable à la perspective des élections qui n'étaient pas encore intervenues? Dans quelle mesure peut-on espérer le rétablissement prochain de ces 41 milliards?

Pour notre part, nous serons extrêmement prudents, car nous avons le souvenir de ce que l'on a appelé l'année dernière « le malentendu des off shore ».

Le budget 1952 avait en effet été établi en tenant compte d'importantes commandes de matériel que les Américains s'étaient engagés à placer en Europe pour nous en faire profiter gratuitement, et nous avions prévu l'activité de nos fabrications en fonction notamment de ces commandes. Il a fallu très rapidement abandonner tout espoir à ce sujet, et ce n'est que de justesse, grâce à des transferts intérieurs, que le ministère de la défense nationale a pu, non pas fabriquer ce qui avait été prévu, mais éviter l'arrêt de nos fabrications les plus essentielles.

Pour l'année 1953 et malgré ce précédent, le Gouvernement semble conserver l'espoir qu'il pourra en cours d'exercice retrouver le bénéfice des 41 milliards supprimés par le Congrès (1). Mais il a émit, à juste titre, de hier le budget à cette hypothèse qui ne s'y trouve introduite qu'à titre conditionnel.

Vous aurez donc à vous prononcer dans le projet de loi:

De façon définitive, sur l'octroi d'une tranche inconditionnelle qui correspond au maintien des effectifs atteints au 31 décembre 1952 et donne un coup de frein important au déroulement des fabrications;

De façon conditionnelle, sur une tranche de crédits développée à part dans un état « bis » qui ne sera débouqué que par décret, si l'hypothèse précédemment évoquée se réalise, et qui permettra d'ailleurs seulement de valoriser les unités existantes.

Evolution du programme d'armement.

Avant de procéder à une étude comparative des crédits proposés pour 1953 par rapport à ceux qui ont été accordés pour 1952, il paraît intéressant de faire le point en ce qui concerne le réarmement, cette question se situant depuis 1951 au premier plan des préoccupations tant du Gouvernement que du Parlement.

En 1950, au moment où fut élaboré le projet de loi portant autorisation d'un programme de réarmement qui devait être voté et promulgué le 8 janvier 1951, la reconstitution de l'armée française a été évaluée à 2.100 milliards environ, se répartissant en deux grandes masses:

1.000 milliards pour les dépenses de personnel, d'entretien et de fonctionnement (Titres I^{er} des budgets);

1.100 milliards pour les dépenses d'équipement (Titres II des budgets).

Laisant de côté l'évolution des dépenses de personnel, d'entretien et de fonctionnement dont il ne serait pas possible de distinguer, au cours des derniers budgets votés, la part réservée spécialement à l'augmentation des effectifs, nous nous bornerons à considérer ici les dépenses d'équipement dont le montant vient d'être précisé: 1.100 milliards.

(1) Ces 41 milliards seraient répartis ainsi: défense nationale, 30 milliards; Etats associés, 10 milliards; protection civile, 1 milliard.

(1) Lettre rectificative n° 5200.

Cette somme correspondait aux objectifs suivants à atteindre le 31 décembre 1953 :

Année de terre : 20 divisions d'active ;
Année de l'air : 28 groupes d'interception, plus 21 groupes de forces tactiques ;
Année de mer : forces de protection des communications maritimes et des côtes.

L'échéancier des 1.100 milliards était ainsi prévu :
1951, 208 milliards ; 1952, 435 milliards ; 1953, 405 milliards ; 1954 (relatif), 52 milliards.

Mais l'évaluation globale des 1.100 milliards aussi bien que la répartition dans le temps des crédits avaient été fixées en prenant pour base les prix du mois de juillet 1950.

La hausse des prix survenue entre juillet 1950 et le 1^{er} janvier 1952 nécessite que l'on convertisse les prix initiaux.

Pour ce qui concerne les crédits de 1951, le coefficient de conversion des francs 1950 est d'environ 1,25.

Pour les années 1952 et ultérieures, le coefficient de conversion des francs de juillet 1950 peut être apprécié à 1,20.

Dans ces conditions, la réalisation des objectifs déterminés en juillet 1950 demandait les crédits figurant au tableau ci-après, en face desquels on a reproduit les crédits budgétaires réellement accordés.

ANNÉES	CRÉDITS PRÉVUS par la loi de réarmement.		CRÉDITS réellement accordés.
	(En milliards de francs.)		
1951	208 × 1,25 =	260	230
1952	435 × 1,20 =	522	392,5
1953	405 × 1,20 =	486	414
1954	52 × 1,20 =	63	»
Totaux.....	1 100	1.331	1.036,5

En fin d'année 1953, la situation sera donc la suivante :
Crédits d'équipement qui auraient dû être fournis pour suivre le plan d'armement initial : 1.331, en moins 63, soit 1.268 milliards ;
Crédits effectivement fournis, 1.036,5 milliards ;
Différence, 231,5 milliards.

A vrai dire, dès le début de l'année 1952, le Gouvernement français qui, par ailleurs, inscrivait à son budget un volume de dépenses militaires correspondant aux recommandations du comité des Sages, s'est rendu compte que l'aide financière américaine était insuffisante pour couvrir le développement du programme initial, et avait demandé la révision des accords de 1950.

C'est ainsi que furent passés les accords de Lisbonne dont la caractéristique principale fut d'abaisser de 20 à 15 le nombre de divisions à constituer par la France pour la fin de l'année 1953.

La comparaison des crédits que l'on nous propose pour le prochain budget avec les crédits votés au lendemain de la conférence de Lisbonne, nous permettra d'apprécier dans quelle mesure les objectifs rectifiés sont en voie de réalisation.

A. — Evolution des crédits par rapport à 1952.

(Tranche inconditionnelle.)

Les crédits votés en 1952 se sont répartis de la façon suivante :

Défense nationale proprement dite, 830 milliards ; Etats associés, 399 milliards ; France d'outre-mer, 35 milliards ; Protection civile, 5 milliards ; dépenses N. A. T. O., 130 milliards. Total, 1.399 milliards.

Mais cette répartition s'est trouvée modifiée en cours d'exercice dans les conditions suivantes :

a) Les fascicules budgétaires des Etats associés et de la France d'outre-mer contenaient, l'année dernière, une provision de crédits destinée à financer le reclassement des personnels civils et militaires, opération qui se trouvait en retard d'environ 18 mois. Une partie seulement de cette provision (13 milliards) s'appliquait à l'exercice 1952, le reste correspondant à des rappels.

En ne retenant que ce qui intéresse l'exercice 1952 et en ventilant la somme entre les Etats associés et la France d'outre-mer, on constate que les dépenses effectives de cet exercice ont été :

Etats associés, 392,5 milliards ; France d'outre-mer, 37,5 milliards.
b) Le décret du 19 septembre 1952 a transféré 4 milliards des Etats associés à la défense nationale et reporté sur celle-ci 2 milliards ouverts en 1951 au profit de la protection civile.

c) Un projet de loi en instance vise à transférer à la défense nationale 5 milliards ouverts en 1952 au profit de la protection civile.

En fin de compte, les chiffres 1952 s'établissent ainsi :
Défense nationale, 830, plus 4, plus 2, plus 5, soit 841 milliards ;
Etats associés, 392,5 milliards ; France d'outre-mer, 37,5 milliards ;
Dépenses N. A. T. O., 130 milliards. — Total, 1.301 milliards.

La répartition des dépenses pour 1953, selon le projet de budget qui nous est soumis, se présente ainsi qu'il suit :

Défense nationale, 800 milliards ; protection civile, 3 milliards (1) ;
Etats associés, 376 milliards ; France d'outre-mer 49 milliards ;
dépenses N. A. T. O., 130 milliards. — Total, 1.419 milliards.

La répartition des 22 milliards d'augmentation dont bénéficie la défense nationale sera étudiée à l'occasion de chacun des projets de budgets postérieurs.

(1) Une lettre rectificative a retiré ces trois milliards de la défense nationale pour les affecter directement aux budgets civils intéressés.

Nous noterons, d'une façon générale, que l'augmentation des effectifs des trois armes accordée lors du vote du budget 1952, n'a été réalisée que progressivement. Elle jouera à plein cette année, de telle sorte que, tout en stabilisant pendant l'année 1953 les effectifs au niveau du 31 décembre 1952, les dépenses de personnel accusent une augmentation par rapport à celles de l'année dernière.

Mais nous remarquerons surtout que l'on fait état d'une diminution importante des dépenses prévues au titre des Etats associés, 16,5 milliards. Cette diminution résulte essentiellement de ce que les dépenses prévues au titre du matériel sont inférieures à celles de l'année dernière en raison de l'accroissement de l'aide américaine en nature appliquée à l'Indochine.

Ces remarques étant faites et sous réserve de l'évolution intérieure des budgets, qui sera étudiée dans les rapports spéciaux, on peut dire que le vote de la tranche inconditionnelle de 1.419 milliards, dont 860 milliards concernant la défense nationale proprement dite ainsi répartis :

Section commune, 92.179 millions ; section air, 278.910 millions ; section guerre, 316.259 millions ; section marine, 172.652 millions, ne constitue qu'une reconduction pure et simple du budget de 1952.

Or, ce budget 1952 a été l'objet, de la part de vos rapporteurs, de critiques très sérieuses qu'il nous paraît indispensable de rappeler aujourd'hui.

En ce qui concerne les effectifs, le budget militaire de 1952 a contenu des dispositions dont le résultat fut d'augmenter le nombre des officiers généraux et supérieurs et celui de la troupe du contingent, tandis que s'amenuisaient les cadres d'officiers subalternes et les cadres de sous-officiers servant au-delà de la durée légale.

Il nous avait paru nécessaire, devant cette situation, d'insister sur le fait que la question du recrutement des cadres de carrière se posait avec gravité, faute de quoi on n'aurait jamais une armée de qualité.

Pour ce qui est du réarmement de caractère matériel, l'étude du projet de budget 1952 nous avait amené à constater que la réalisation des objectifs rectifiés à Lisbonne ne serait pas financée uniquement par les crédits français.

Le projet de budget de 1952 avait été, en effet, bâti en tenant compte d'une aide américaine importante, sous forme de réalisations « off shore » faute de laquelle il nous serait impossible de réaliser l'armement, les matériels et les implications logistiques correspondant à la constitution des diverses formations prévues par l'état-major atlantique.

Le Gouvernement avait estimé que cette aide supplémentaire devait être d'environ 57 milliards pour 1952. Nous savons maintenant que nous n'avons reçu qu'une très faible partie de la somme espérée.

Mais ce n'est pas seulement pour 1952 que le Gouvernement escomptait une aide par contrats « off shore ». Il avait établi un programme de trois ans valable de 1952 à 1954, au cours duquel il estimait indispensable l'octroi annuel de l'aide suivante :

1953, 231 milliards ; 1954, 386 milliards.

Un million de l'année 1952, il était donc admis que la mise sur pied des formations françaises nécessaires à la participation en temps voulu de notre pays à la défense occidentale, était conditionnée par l'octroi des crédits que nous venons d'indiquer, au cours des exercices 1953 et 1954.

La contribution relativement modeste escomptée des Etats-Unis pour 1952 n'a pas été fournie. Celles de 1953 et 1954, dont les montants prévus étaient incomparablement plus importants, ne sont pas à espérer et d'ailleurs on ne nous en parle plus dans le projet de 1953.

Il est donc essentiel, au moment où nous discutons du projet de budget de 1953 par rapport au budget accordé pour 1952, de souligner que l'on prend pour terme de comparaison des crédits inférieurs à ceux qui seraient nécessaires à la réalisation des objectifs rectifiés à Lisbonne. Vis-à-vis des fabrications terrestres, le projet qui nous est soumis met les administrations militaires devant l'obligation de ralentir un développement pour lequel elles avaient cependant consenti antérieurement des investissements importants. Pour ce qui est de notre armée de l'air, le matériel sort désormais à bonne cadence, mais il s'agit d'un matériel de performances inférieures à celles des avions des autres puissances.

Tranche conditionnelle.

La tranche conditionnelle est destinée, selon les indications fournies par la note préliminaire, à valoriser les formations militaires existantes, et non pas à créer des unités nouvelles (1).

Par ailleurs on nous signale qu'il sera possible, dans le cadre des crédits inconditionnels, de mettre sur pied deux divisions supplémentaires en Afrique du Nord.

Cela veut dire que l'on s'attache avant tout à « faire nombre » plutôt qu'à « valoriser » ce qui existe. Nous ne pourrions que nous élever fermement contre une telle conception s'il s'agissait vraiment là de création d'unités nouvelles. Mais nous avons appris qu'en fait il ne s'agissait que d'indivisionner les troupes de souveraineté réalisées actuellement du point de vue des effectifs, en leur fournissant du matériel provenant du P. A. M.

Cette mesure ne peut se justifier que dans la mesure où l'on n'envisage pas l'emploi de ces deux grandes unités en dehors de l'Afrique du Nord où la situation exigera sans doute pendant longtemps leur présence permanente.

Qu'advient-il, dans l'ensemble, d'une part des effectifs et d'autre part des fabrications, par rapport à l'année 1952 ?

(1) La tranche conditionnelle se monte, pour la défense nationale proprement dite, à 30 milliards.

B. — Les effectifs.

En ce qui concerne les effectifs, le Gouvernement se propose de garder, en tout état de cause, pendant l'année 1953, les effectifs militaires au niveau atteint à la fin de l'année 1952, à savoir :

Armée de l'air, 117.000; armée de terre, 420.000 (1); armée de mer, 68.000; gendarmerie, 57.000. — Total, 662.000.

La tranche inconditionnelle contient donc les crédits nécessaires à cet effet. Ces crédits se situent d'ailleurs en légère augmentation par rapport à ceux de 1952, car il s'agit de reconduire en année pleine des dépenses qui n'ont été engagées que progressivement au cours de l'année écoulée, au fur et à mesure de la réalisation des augmentations d'effectifs autorisées par la loi du 30 juin 1952.

En outre, pour ce qui concerne les officiers, on envisage de réaliser totalement la nouvelle pyramide prévue par l'article 15 de la loi du 30 juin 1952, ce qui aura pour effet d'accroître le pourcentage des officiers supérieurs et généraux et de diminuer, corrélativement, celui des officiers subalternes. Nous nous sommes élevés l'année dernière contre une telle mesure exactement contraire aux besoins réels de l'armée. Nous gardons la même position cette année et regrettons que l'on poursuive une politique qui consiste à améliorer la condition militaire en accélérant l'avancement. Une telle mesure peut, sans conséquence grave, intervenir dans l'administration civile. S'agissant de commandements militaires, elle n'aboutira qu'à une inflation inutile.

Si l'aide américaine actuelle de 173 milliards se trouve augmentée par le déblocage des crédits refusés par le congrès, nos effectifs pourront s'accroître dans les conditions suivantes :

Armée de l'air, 9.000; armée de terre, 30.400; armée de mer, 3.000. — Total, 42.400.

Les crédits correspondants sont inscrits à la tranche conditionnelle. Qu'il s'agisse en effet de la guerre ou de l'armée de l'air, nos formations de temps de paix qui ont d'abord une mission de couverture à remplir et se trouvent, dans ce but, stationnées en très grande partie au delà de notre frontière de l'Est, n'ont pas atteint le niveau d'effectifs désirable.

L'armée de terre se trouve, pendant huit mois de chaque année, en déficit de 24 p. 100 par rapport à ses effectifs théoriques de troupes P. D. L. Quant aux cadres, ils accusent, ainsi qu'on le sait, un manque relativement important en officiers subalternes et cadres A. D. L.

Quant à l'armée de l'air, l'effectif de 117.000 hommes qui correspond à la tranche inconditionnelle, traduit un déficit de :

12 p. 100 pour les officiers, 20 p. 100 pour les sous-officiers.

Avec la tranche conditionnelle, il sera encore de :

4 p. 100 pour les officiers, 13 p. 100 pour les sous-officiers.

Ainsi donc, reprenant sous une forme différente l'idée que la reconstitution de notre armée est fonction de l'aide fournie par nos alliés, le Gouvernement subordonne cette année, non plus la fabrication des armements, mais l'amélioration des dotations d'effectifs à une majoration de l'aide actuellement concédée.

C. — L'équipement.

La situation du programme d'armement au lendemain du vote de la loi du 30 juin 1952 était la suivante :

Les crédits de paiement dont ont disposé chacune des sections pendant l'exercice 1952, se sont élevés à 468 milliards environ ainsi répartis :

Section commune, 17 milliards; section air, 194 milliards; section guerre, 131 milliards; section marine, 66 milliards.

Les autorisations de programme dont disposaient les mêmes sections, en plus de celles qui correspondaient aux crédits de paiement qui viennent d'être indiqués, se montaient à 582 milliards ainsi répartis :

Section commune, 21 milliards; section air, 241 milliards; section guerre, 152 milliards; section marine, 168 milliards.

Depuis le 1^{er} juillet est intervenu le décret n° 52-1070 du 19 septembre 1952 portant transfert au profit de la section air d'un crédit de 8 milliards provenant des budgets suivants :

France d'outre-mer, 4 milliards; section commune, 2 milliards; section air (dépenses de fonctionnement), 0,135 milliards; section guerre, 1,865 milliards.

D'autre part, lors de l'établissement du projet de budget 1953 que nous étudions actuellement, des autorisations de programme ont été introduites, en provenance des budgets annexes désormais supprimés; si bien qu'au 1^{er} janvier 1953, les autorisations non couvertes par crédits de paiement dont disposent les différents départements militaires, se montent à 630.852 millions.

A ces autorisations de programme disponibles des tranches antérieures, s'ajoutent les autorisations nouvelles proposées par le projet actuel, pour un montant de 401.058 millions.

Au total, le volume des autorisations à couvrir par crédits de paiement, au 1^{er} janvier 1953, est de 1.031.910 millions.

Le projet de loi nous propose un montant de dépenses d'équipement de 414.139 millions de crédits de paiement.

Dans l'ensemble il y a un effort marqué sur les fabrications proprement dites, qu'il s'agisse d'autorisations de programme ou de crédits de paiement, et nous ne pouvons qu'approuver une telle orientation. Mais nous ne devons pas oublier ce qui a été rappelé

(1) A noter que la loi du 30 juin 1952 n'autorisait, pour l'armée de terre, qu'un effectif global de 400.000 hommes au 31 décembre 1952.

au début de cet exposé, c'est que l'exercice 1952 pris pour base a traduit pratiquement la stabilité de notre effort en matière de réarmement et abandonné la progression qui aurait permis d'atteindre, fin 1953 ou fin 1954, les objectifs prévus à Lisbonne. Le projet de 1953, dans sa tranche inconditionnelle, ne modifie pas sensiblement cette situation.

Quant à la tranche conditionnelle, elle introduit au titre de l'équipement un programme de trois ans de 17 milliards environ.

L'on engage l'exercice 1954 de 9 milliards environ, et les exercices ultérieurs de plus de 1 milliard.

Ces charges sont certaines, car les opérations auront pu être lancées dès cette année grâce à l'ouverture des 17 milliards d'autorisations de programme.

Si des crédits supplémentaires sont fournis par les Etats-Unis en 1953, on n'en sera pas pour autant assuré que les exercices 1954 et ultérieurs bénéficieront d'une aide permettant le développement du programme tel qu'il est conçu. C'est pourquoi il ne nous semble pas indiqué, en dehors même du principe de la tranche conditionnelle qui reste discutable, d'introduire dans ce budget, à cette occasion, un programme à couvrir en plusieurs années.

Mais aucun crédit supplémentaire n'est prévu au titre des fabrications d'armement proprement dites.

Le volume de celles-ci restera, quoiqu'il en soit, réduit aux opérations prévues dans la tranche inconditionnelle.

Il en résultera, pour les fabrications d'armement terrestre, une situation paradoxale, pour ne pas dire inquiétante. Après avoir, au cours de l'année 1951, disposé d'un volume de crédits trop important en raison des délais nécessaires au démarrage, le service des fabrications a été, dès la fin de 1952, obligé de freiner ses activités pour ne pas être entraîné à dépasser les crédits qu'on lui affecte en 1953. On a investi des milliards pour monter les ateliers et les chaînes, en déplorant d'ailleurs la lenteur de la mise en train et de l'approvisionnement et, maintenant que l'outil est forgé, on ne procure plus les moyens financiers d'en profiter.

C'est là, du point de vue de votre commission des finances, une manière singulière de veiller à l'efficacité et au rendement des deniers publics.

Rendement des crédits.

Nous avons souligné, au cours de ce rapport, que les crédits militaires demandés pour 1953 traduisaient à peu près une reconduction du budget de 1952.

Nous avons rappelé aussi que le budget de 1952 avait freiné notre effort de réarmement, jusqu'à le stabiliser pratiquement.

Et cependant tout le monde convient, y compris les organismes internationaux, que l'effort fourni par notre pays en matière de défense nationale peut être considéré comme le maximum actuellement compatible avec l'équilibre de notre économie.

D'ailleurs, le pourcentage des dépenses de défense nationale par rapport au revenu national est actuellement égal, sinon supérieur, à celui que nous avons consenti dans les années précédant immédiatement les hostilités de 1939.

Sans qu'il soit question de donner des précisions numériques dans un document de diffusion publique, nous n'apprenons rien à personne en disant que l'appareil militaire constitué et entretenu actuellement grâce à notre effort budgétaire est encore très au-dessous du nécessaire, et singulièrement, toutes choses supposées égales bien entendu, à celui qui était réalisé à la veille de la dernière guerre.

Il est bien certain, et personne n'en disconvient, que l'armement des armées modernes et la création des supports logistiques correspondants reviennent beaucoup plus chers à notre époque. Cette considération suffirait à expliquer partiellement notre faiblesse dans le domaine matériel, et nous n'insisterons pas sur ce sujet.

Mais nous voulons considérer uniquement les dépenses de personnel et d'entretien du personnel puisqu'aussi bien, cette année, l'existence de la tranche conditionnelle tend à établir que c'est cet aspect de la reconstitution de notre armée qui semble préoccuper spécialement le Gouvernement.

En 1939, l'armée active de la France se montait à 856.000 hommes, sans compter 50.700 gendarmes.

En fin d'année 1952, les forces françaises se montent à 825.000 hommes, sans compter 57.000 gendarmes.

Nous avons, à l'heure actuelle, une masse d'hommes sous les drapeaux du même ordre de grandeur qu'en 1939, mais le tiers environ des effectifs de l'armée de terre est aujourd'hui déplacé sur le territoire d'Extrême-Orient.

Sur cette question, nous n'insisterons pas, car elle est du ressort de la commission de défense nationale. Nous suggérons cependant qu'il y a peut-être une autre solution au conflit d'Indochine que l'alternative dans laquelle on s'est placé jusqu'ici, à savoir :

Ou partir, ou continuer ce que l'on fait.
Au lieu de vouloir être présents partout dans la péninsule, et, en fait, ne réussir à être seuls nulle part, n'y aurait-il pas avantage, du point de vue militaire comme du point de vue économique, à réduire nos prétentions territoriales au Tonkin? Cela nous permettrait sans doute, tout en assurant la pacification totale et réelle de la Cochinchine, région essentielle, d'économiser de nombreux hommes et de nombreux milliards dont l'emploi, en Occident, serait le bienvenu.

Néanmoins, il reste tout de même encore 420.000 hommes. Avec les 629.000 hommes de l'armée 1939, on parvenait à mettre sur pied, en cas de mobilisation, sous forme de régiments actifs aussi bien que grâce à la constitution, à partir de la couverture, d'unités comprenant un nombre variable de réservistes, plus de 40 divisions de couverture en moins de trois jours et 40 divisions de réserve.

Comment se fait-il toujours nous plaçant uniquement sous l'angle des effectifs, que l'on n'arrive aujourd'hui qu'à constituer difficilement un noyau actif combattant très inférieur à celui de 1939 ?

Nous demandons instamment au Gouvernement d'étudier cette question à fond et de vérifier notamment le bon emploi qui est fait de nos hommes.

Pour notre part, ayant eu sous les yeux l'organisation des états-majors et des services, tant sur le plan de la défense nationale française que dans le cadre interallié, nous pensons qu'un grand effort de simplification et de remise en ordre est à faire.

Il ne manque pas non plus d'occasions de constater que des jeunes gens en train d'effectuer leur service légal travaillent peu ou par à-coups. Sans vouloir attacher une importance trop grande à des renseignements de sources diverses, nous y voyons quand même un sujet d'inquiétude, d'autant plus que, par ailleurs, nous savons que les formations manquent notamment de munitions et de carburants pour l'instruction.

Nous abordons des classes creuses, et l'on parle d'augmentation de la durée du service. Il serait bon qu'auparavant soit assuré par tous les moyens le rendement maximum des effectifs actuels.

Conclusion.

En conclusion, mesdames, messieurs, de cette étude d'ensemble sur le projet de budget des dépenses militaires pour 1953, nous vous rappelons les phrases qui terminaient l'exposé d'ensemble de votre rapporteur pour le budget de 1952 :

« Le problème du réarmement reste entier.

« L'encadrement subalterne s'affaiblit.

« Tant que ces deux questions n'auront pas été résolues, on ne pourra pas songer à couvrir efficacement la frontière européenne de notre pays. »

Il est vrai que pour ce faire, et fort heureusement, nous ne sommes pas seuls.

Le projet de budget qui nous est présenté étant dans l'ensemble une reconduction de celui de 1952, cette observation reste valable aujourd'hui, avec, en plus, cette aggravation du point de vue financier, que les fabrications d'armement terrestre, sorties de la période de démarrage, ne sont plus freinées sur le plan technique et pourraient désormais sortir à bonne cadence l'armement naguère tant souhaité.

Bien que consentant le maximum de dépenses compatible avec la relève de nos ruines et l'équilibre de notre économie, nous nous trouvons dans la situation de ne pouvoir à la fois entretenir et faire valoir l'appareil à la naissance duquel nous avons affecté des crédits importants, tout en faisant face à la charge d'Extrême-Orient pour laquelle nous recevons cependant une aide substantielle de nos amis.

Il semble bien certain qu'on a vu trop grand.

Est-ce en Europe ? Est-ce en Asie ?

L'option est grave et ne dépend pas que de nous.

Le devoir de votre commission des finances est de vous signaler que la distribution des crédits militaires français, telle qu'elle est faite depuis quelques années, n'a pas abouti encore à une réalisation déterminante.

Persévérer dans cette voie paraît contraire à la stratégie générale que nous enseigne l'histoire et selon laquelle se trouve condamnée toute puissance qui se contente de disperser son potentiel, si fort soit-il dans l'ensemble, et ne sait pas choisir en temps voulu le point essentiel où elle doit s'assurer, à coup sûr, la suprématie militaire.

Sans doute une considération de portée si générale ne s'adresse pas tant à la France qu'à tous ceux qui, dans les instances internationales, ont pour fonction de penser les problèmes de défense collective. Les conflits se règlent désormais à l'échelle du monde. Les démocraties ne feront face aux périls que dans la mesure où elles fixeront elles-mêmes les lignes de défense qu'elles veulent tenir. Puissent-elles avoir la sagesse de coordonner leurs efforts en s'accordant sur les objectifs.

TOME II

SECTION COMMUNE

PAR M. PIERRE BOUDET, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, les crédits demandés au titre de la section commune se montent à 92.179 millions (2).

Ce chiffre ne peut pas être rapproché directement des crédits votés l'année dernière car le projet de budget militaire pour 1953 contient des modifications dans la répartition des crédits entre les différentes sections.

Certains crédits qui, il y a quelques années, avaient été regroupés à la section commune pour faciliter les comparaisons, sont désormais redistribués entre les trois secrétariats d'Etat qui doivent les utiliser. Il s'agit notamment des administrations centrales de l'air, de la guerre et de la marine, et des dépenses résultant des hostilités qui ne font plus désormais l'objet de titres particuliers.

Ainsi refondue la section commune regroupe uniquement les crédits affectés aux services communs des diverses armes ou relatifs à des dépenses concernant l'ensemble de la défense nationale.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 4784, 5026, 5209, 5227, 5373 et in-8° 658; Conseil de la République, n° 40 (année 1953).

(2) 3 milliards, concernant la protection civile (chap. 37-96), ont été retirés in extremis.

Pour pouvoir comparer les crédits de 1953 avec ceux de 1952, le Gouvernement a opéré, dans les documents budgétaires « verts », une ventilation des crédits 1952 selon la nomenclature nouvelle proposée pour 1953.

Nous relevons ainsi qu'aux 92.179 millions demandés pour l'année 1953 s'oppose au titre de 1952 un crédit de 91.086 millions.

La répartition par grandes masses de ces crédits est donnée par le tableau suivant (millions de francs) :

Dépenses concernant les moyens des armes et des services (titre III), 1952, 177.357; 1953, 75.657;
Dépenses d'équipement (titre V), 1952, 16.729; 1953, 16.522.
Total : 1952, 94.086; 1953, 92.179.

La variation d'un exercice à l'autre est faible.

I. — Moyens des armes et des services.

La comparaison des dépenses de cette catégorie est donnée par le tableau suivant (millions de francs) :

Personnel. Rémunération d'activité, 1952, 40.195; 1953, 42.521. —

Différence, 2.326 en plus;

Entretien du personnel, 1952, 3.457; 1953, 3.660. — Différence, 203 en plus;

Charges sociales, 1952, 7.999; 1953, 8.190. — Différence, 191 en plus;

Matériel et fonctionnement des armes et services, 1952, 9.663; 1953, 10.378. — Différence, 715 en plus;

Travaux d'entretien, 1952, 1.353; 1953, 1.508. — Différence, 155 en plus.

Subventions de fonctionnement, 1952, 2.952; 1953, 445. — Différence, 2.507 en moins;

Dépenses diverses, 1952, 11.738; 1953, 8.955. — Différence, 2.783 en moins.

Total : 1952, 77.357; 1953, 75.657. — Différence, 1.700 en moins.

A. — Dépenses de personnel.

En ce qui concerne les dépenses de personnel, d'entretien du personnel et les charges sociales, les faibles augmentations intervenant aux divers chapitres intéressés sont motivées en général par le fait que les accroissements d'effectifs réalisés progressivement au cours de l'année 1952 jouent désormais en année pleine à partir du 1^{er} janvier 1953.

On notera par ailleurs que les chapitres concernant les personnels militaires des divers services communs font état cette année, en ce qui concerne la solde des officiers, de l'application totale de l'article 15 de la loi n° 52-737 du 30 juin 1952 portant modification de la pyramide des grades du personnel officier. C'est là une cause d'augmentation de dépenses, car les dispositions de l'article en question ont pour effet d'augmenter le volume relatif des échelons supérieurs.

Une autre cause d'augmentation relativement importante concerne les dépenses de la gendarmerie. D'une part, le chapitre 31-51 traduit un accroissement de 792 millions qui résulte tant de l'augmentation du nombre des gendarmes de 1^{re} classe que d'une modification de la répartition des effectifs entre les différents territoires au bénéfice de l'Afrique du Nord où les indemnités sont plus importantes qu'en métropole. D'autre part, le chapitre 31-51 concernant le matériel de la gendarmerie présente une augmentation de 448 millions motivée par de plus grands besoins d'entretien du parc auto dont le volume a été accru en 1952.

A ces renseignements d'ordre général, votre rapporteur pense utile de vous fournir quelques explications sur certaines questions particulières :

Action sociale. — Le personnel de l'action sociale est rémunéré sur le chapitre 31-83. Ce personnel comprend, aux échelons supérieurs :

7 colonels;

7 lieutenants-colonels;

109 assistantes chefs plus 1 conseillère technique,

dont les fonctions sont les suivantes :

7 colonels délégués régionaux à Paris, Lille, Bordeaux, Metz, Dijon, Rabat, Tunis;

1 lieutenant-colonel chef du secteur social de Paris;

5 lieutenants-colonels délégués régionaux à Rennes, Toulouse, Lyon, Toulon, Alger;

1 lieutenant-colonel chef du secteur social à Oran-Mers-el-Kébir.

La répartition des 109 assistantes chefs se présente ainsi :

Administration centrale : 7.

Se décomposant ainsi :

Inspectrice générale conseillère technique, 1;

Inspectrice générale adjointe, 1;

Chargée de l'administration du personnel social spécialisé, 1;

Responsables de l'action médico-sociale (placements en établissements de cure, sana, préven, aëria, instituts médico-pédagogiques, établissements spécialisés), 2;

Chargée de la documentation professionnelle des assistantes, 1;

Chargée du recrutement et de la formation des cadres de colonies de vacances, 1;

Assistants régionaux en métropole, Allemagne, Autriche, Afrique du Nord et service de la défense nationale d'outre-mer, 32;

Assistants principales des arsenaux et établissements de la Marine, hors des ports, à population ouvrière élevée, 9;

Assistants principales responsables du travail social dans les principaux établissements des armées de terre, de l'air et la direction des poudres, 62.

Total, 110.

L'échelle hiérarchique des assistantes comporte 7 échelons destinés à assurer à cette catégorie de personnel un déroulement de

carrière normal. Le ministre des finances a réparti ces 7 échelons en 4 échelons d'assistantes ordinaires et 3 échelons d'assistantes chefs.

Lors de la réduction massive d'assistantes sociales, décidée par le ministre il y a trois ans, à la suite de la fusion des services sociaux, les 185 assistantes licenciées à l'époque appartenaient aux échelons les moins élevés (application de la loi du 8 avril 1946 sur la profession des assistantes). Pour rétablir la pyramide dans le corps ainsi réduit, les promotions de l'échelon supérieur d'assistantes ordinaires à l'échelon inférieur d'assistantes chefs, ont été pratiquement supprimées depuis quatre ans.

Par ailleurs, le service d'action sociale dispose au chapitre 33-83 de subventions et allocations diverses. En 1952 les crédits de cette espèce ont été utilisés ainsi qu'il suit :

Fixés à 267.214.000 F par la loi 52-757 du 30 juin 1952, il a été nécessaire à la fin du troisième trimestre de l'exercice, de les compléter par voie de transfert à l'intérieur du chapitre (arrêté du 6 octobre 1952), d'une somme de 3 millions de francs prélevée sur l'article 1^{er} et essentiellement destinée à l'aide aux militaires hospitalisés dont les charges ont augmenté à la suite des opérations d'Indochine (un second transfert de 6 millions de francs est d'ailleurs en cours de l'article 1^{er} à l'article 3, pour répondre à des besoins médico-sociaux du même ordre). Ces crédits ont été utilisés comme suit :

a) Colonies de vacances pour l'ensemble des enfants des personnels civils, militaires et ouvriers de la défense nationale, envoyés dans les colonies de vacances, placements familiaux et centres d'estivage organisés par le service de l'action sociale des forces armées, en métropole et outre-mer: 78.200.000 F;

b) Secours accordés aux familles des personnels en service et aux familles des militaires appelés s'élevant à la date de ce jour à 56.085.000 F.

Ces secours sont alloués sur avis des comités sociaux, groupant autour des chefs de service locaux, les représentants désignés ou élus des personnels;

c) Subventions: la rubrique subventions recouvre en réalité deux ordres différents de dépenses.

La contribution de l'Etat au fonctionnement d'orphelinats, crèches, maisons d'enfants, jardins d'enfants, destinée à compléter les cotisations familiales qui servent de base à l'établissement du budget propre de chacun de ces institutions ou organismes, 29.105.000 F.

Les subventions proprement dites, destinées à aider des associations privées qui prolongent l'action du service, et dont la liste a été arrêtée par le ministre de la défense nationale, et dont il est rendu compte trimestriellement:

Association des anciens du corps expéditionnaire français en Extrême-Orient, 8 millions de francs;

Association des amitiés africaines, 5.400.000 F;

Fédération algérienne des anciens combattants et militaires musulmans, 300.000 F;

Société de protection des engagés volontaires élevés sous tutelle administrative, 200.000 F;

Association de prévoyance de l'administration centrale de la guerre, 20.000 F;

Maternité de l'hôpital Sédillot, à Nancy, 90.000 F;

Association pour le développement des œuvres sociales de la marine, à Casablanca (remboursement de frais engagés), 1.150.000 F;

Association pour le développement des œuvres sociales, à Oran (remboursement de frais engagés), 40.000 F;

Association pour le développement des œuvres d'entraide dans l'armée (remboursement de frais engagés), 2.500.000 F;

Participation aux frais d'émissions radiophoniques, au profit des anciens combattants d'Indochine, hospitalisés, 300.000 F;

Total, 18 millions de francs;

d) Action médico-sociale:

L'action médico-sociale incombant au service revêt 5 aspects:

Les placements en établissements de cure (3.500 placements au 1^{er} décembre 1952) avec la prise en charge des frais de séjour, lorsqu'ils ne sont pas couverts par la sécurité sociale;

Allocations complémentaires se rapportant à des soins spéciaux non couverts par la sécurité sociale;

L'action médico-sociale préventive, non couverte par la caisse de sécurité sociale des personnels militaires qui ne dispose pas de fonds d'action sanitaire et sociale;

L'assistance aux militaires hospitalisés, notamment combattants d'Indochine et de Corée;

Amorce de rééducation professionnelle des malades et blessés en instance de réforme.

Les crédits budgétaires primitifs se sont élevés à 85.030.000 F, augmentés du transfert précité de 3 millions de francs. La dépense totale envisagée, selon les prévisions à la date du 10 décembre, est de l'ordre de 94 millions de francs, en escomptant le second transfert attendu.

Postes permanents à l'étranger. — Le chapitre 31-84 concernant les postes permanents à l'étranger, fait état de la création de deux emplois civils à la mission technique d'achats « Guerre » aux Etats-Unis.

La composition de cette mission technique est la suivante:

1 ingénieur en chef des fabrications d'armement (assurant la direction de la mission), comptant à l'effectif du groupe permanent de Washington et rémunéré sur les crédits ouverts au titre des organismes N. A. T. O. à l'étranger (art. 3 du chapitre 31-84);

2 employés civils (1 agent technique et 1 secrétaire sténodactylographe bilingue) inscrits en mesure nouvelle, celle-ci étant comblée par la suppression d'un poste d'officier à la mission technique d'achats France d'outre-mer, dont l'effectif « officiers » est par conséquent ramené de 3 à 2.

Le crédit demandé au titre de ces deux employés civils est basé sur un traitement mensuel de 450 dollars pour l'agent technique et

300 dollars pour la secrétaire sténodactylographe bilingue, soit: 3.150.000 F (traitements moyens des employés de catégorie similaire dans les services français aux U. S. A.).

Missions à l'étranger. — Le chapitre 32-84 concerne les remboursements de frais de ces missions. Les crédits accordés en 1952 au titre des articles:

1. Missions temporaires à l'étranger;

2. Missions N. A. T. O. à l'étranger;

4. Frais de déplacement des organismes N. A. T. O.,

ont été employés de la façon suivante:

a) Article 1^{er}. — Dotation 1952, 28.400.000 F.

Dépenses afférentes aux missions temporaires effectuées jusqu'à la date du 25 novembre 1952, 23.157.000 F.

Nombre de missions effectuées: 485.

Le fait que la dotation de l'article 1^{er} soit portée de 28.400.000 F à 73.900.000 F en 1953 résulte de la suppression des budgets annexes.

Les missions temporaires effectuées en 1952 à la charge des budgets annexes seront en effet imputées en 1953 à l'article 1^{er} du chapitre 32-84, auquel ont été transférés les crédits correspondants;

b) Article 2. — Dotation 1952, 36 millions de francs.

Dépenses afférentes aux missions temporaires N. A. T. O. effectuées jusqu'à la date du 25 novembre 1952, 42.310.000 F.

Nombre de missions effectuées: 880.

Le dépassement constaté au titre de l'article 2 a pu être couvert grâce aux disponibilités existant au sein du chapitre (art. 4, voir ci-dessous).

c) Article 4. — Dotation 1952, 76.870.000 F.

Dépenses engagées: 41.685.000 F se décomposant comme suit:

Mise en place des personnels affectés dans les organismes N. A. T. O., des familles desdits personnels et transports des mobiliers, 20.827.000 F.

Déplacements de service effectués par les personnels en fonction dans les organismes N. A. T. O. à l'étranger, 30.858.000 F.

Les disponibilités existant en 1952 au titre du présent article se justifient par le fait que la mise en place d'un certain nombre d'organismes N. A. T. O., dont la création avait été envisagée pour 1952, n'a pas encore été réalisée.

Il s'agit principalement:

De l'état-major atlantique ibérique, à Lisbonne;

De l'état-major du secteur Nord-Europe, à Oslo;

De l'état-major du commandement suprême allié en Moyen-Orient.

B. — Subventions.

Les subventions sont en diminution de 2.500 millions.

En fait, on avait attribué en 1952, 2 milliards aux services des poudres et essences pour accroître les fonds d'approvisionnement de ces services. Cette dépense ne correspondait pas à un besoin annuel.

Par ailleurs, 500 millions avaient été prévus en 1952 au bénéfice du service des essences pour des dépenses de caractère opérationnel en Indochine. Cette dépense n'est pas reconduite en 1953 car elle faisait face, en 1952, à des besoins particuliers non permanents.

C. — Dépenses diverses.

En ce qui concerne les dépenses diverses, le rapprochement des chiffres de 1952 et de 1953 fait apparaître une diminution de 2.783 millions opérée essentiellement sur les trois chapitres suivants:

1^o Chapitre 37-91 (Participation aux dépenses de fonctionnement de l'organisation du traité de l'Atlantique-Nord). — 1.334 millions constituant un ajustement aux besoins, compte tenu de la réduction en pourcentage de la part française dans les travaux de premier établissement.

2^o Chapitre 37-92 (Frais de fonctionnement des organismes de liaison chargés de la livraison et de la réception des matériels livrés au titre du pacte d'assistance mutuelle), 1.004 millions en moins.

C'est surtout sur les frais de commissions des transporteurs que l'économie a été réalisée. On avait prévu pour cet objet en 1952: 1 milliard. Cette année, on n'envisage plus que 146 millions. Nous étions prêts à nous réjouir d'une diminution apportée aux frais de courrage qui nous avaient paru, l'année dernière, réellement excessifs. Mais nous avons appris que la différence entre les crédits de l'année 1952 et ceux de l'année 1953 au titre des frais de commission résulte d'un changement dans la nomenclature budgétaire.

Alors qu'en 1952 ces commissions faisaient l'objet d'un article budgétaire distinct, elles ont été, pour leur plus grande partie, réincorporées en 1953 dans les prix: elles sont donc incluses dans les chapitres budgétaires d'investissements techniques et industriels qui bénéficient de cette aide économique.

3^o Chapitre 37-93 (Participation aux diverses dépenses d'intérêt militaire), 509 millions en moins provenant d'un ajustement de notre participation aux frais, notamment en ce qui concerne le versement au compte d'affectation spéciale. A ce sujet, nous soulignerons que la procédure par laquelle se trouvent financées les opérations en cause, quoique assez compliquée, sauvegarde, d'une façon générale, la souveraineté française. Nous regretterons toutefois qu'on ait cru pouvoir faire une exception en ce qui concerne le Maroc.

Sur ce territoire, en conséquence d'un accord intervenu le 13 mai 1952, les autorités alliées ont reçu liberté d'effectuer directement un certain volume de travaux et d'achats. Nous voulons espérer que de tels errements ne se renouveleront pas.

II. — Equipement.

Le rapprochement des dépenses d'équipement entre les exercices 1952 et 1953 est donné par le tableau ci-après (millions de francs):

Etudes, recherches et prototypes, 1952, 1.363; 1953, 1.217. — Différence, 146 en moins;

Investissements techniques et industriels, 1952, 1.877; 1953, 3.597. — Différence, 1.720 en plus;
Fabrications, 1952, 3.501; 1953, 3.959. — Différence, 408 en plus;
Infrastructure logistique, opérationnelle et de stationnement, 1952, 9.988; 1953, 7.599. — Différence, 2.189 en moins.

Total: 1952, 16.729; 1953, 16.522. — Différence, 207 en moins.
Bien que l'ensemble des dépenses d'équipement soit sensiblement le même dans chacun des deux exercices, certaines variations sont à relever:

a) Au chapitre 52-81, la subvention au service des poudres pour travaux de premier établissement s'accroît de 1.720 millions.

L'accroissement de la subvention en question vise essentiellement à augmenter les capacités de production en poudres et en explosifs, de façon à les rapprocher des capacités de mise en œuvre des établissements de fabrications d'armement, prévues dans le programme d'ensemble des investissements industriels pour 1952.

b) Le chapitre 53-61 concernant la fabrication de matériels pour le service de santé comporte en particulier, au titre des mesures nouvelles, des dépenses destinées à « l'équipement technique des établissements ».

Les autorisations de programme et crédits de paiement demandés à ce titre sont destinés à permettre les réalisations suivantes:

Article 2. — Service de santé. — Air.

Réalisation de 1 caisson à dépression sur remorque pour la 4^e région aérienne, 20 millions de francs.

Réalisation de 6 audiomètres pour l'équipement des centres d'examen médical du personnel navigant, 3 millions de francs.

Réalisation d'un appareil de mesures de précision pour l'équipement d'un centre de pilotes et personnel navigant, 5 millions de francs.

Soit au total, 28 millions de francs.

Article 3. — Service de santé. — Guerre.

Santé. — Equipement de l'infrastructure des hôpitaux, magasins et établissements d'approvisionnement de la métropole et de l'A. F. N.:

Matériel médico-chirurgical, 50 millions de francs.

Blocs de stérilisation, 15 millions de francs.

Installation de cuisines et buanderies, 35 millions de francs.

Groupes électrogènes, 3.500.000 F.

Equipement technique des magasins (machines-outils, monte-charge, matériel roulant, matériel élévateur), 26.500.000 F.

Appareils de radiologie et d'électricité médicale, 30 millions de francs.

Appareils et accessoires pour le centre de réanimation et transfusion sanguine et les laboratoires, 52 millions de francs.

Soit au total, 212 millions de francs.

Dont au chapitre 53-61 bis, 50 millions de francs.

Reste pour l'équipement technique santé au chapitre 53-61, 162 millions de francs.

Vétérinaire. — Equipement:

D'un dépôt de matériel à Mostaganem, 6 millions de francs.

D'un chenil en zone Nord-Est, 8 millions de francs.

Soit au total, 14 millions de francs.

Article 6. — Service de santé. — Marine.

Equipement:

Du centre de phthisiologie de Brest;

De l'abri-hôpital souterrain de Toulon;

Du magasin souterrain de Toulon;

De l'ensemble de l'infrastructure actuelle.

Matériel d'exploitation:

Buanderies mécaniques, groupes électrogènes, machines-outils, appareils élévateurs, 46 millions de francs.

Matériel technique:

Matériel médico-chirurgical, 22.500.000 F; groupe de stérilisation, 8.500.000 F; matériel d'électro-radiologie et d'électricité médicale, 33.500.000 F; matériel de pharmacie et laboratoire, 4.500.000 F. — Soit, 69 millions de francs. — Total, 115 millions de francs.

Dont au chapitre 53-61 bis, 30 millions de francs;

Reste pour l'équipement technique marine au chapitre 53-61, 85 millions de francs.

c) La subvention au service des essences pour travaux de premier établissement (chapitre 54-81) croît de 1.101 millions.

Cette augmentation ne correspond pas à des opérations nouvelles. Elle traduit seulement une accélération de l'exécution de programmes antérieurs, et notamment de la construction de dépôts d'essence dans l'Est de la France.

d) La seule diminution importante de crédits concerne le chapitre 54-91 (constructions de logement militaires).

On se trouve là devant un ralentissement des constructions qui se traduira par un étalement des crédits sur les exercices ultérieurs.

Tranche conditionnelle.

La tranche conditionnelle de la section commune se monte au total à 1.400 millions répartis ainsi (1):

Moyens des armes et des services, 588 millions.

Equipement, 812 millions.

Ces crédits concernent les postes suivants:

a) La convocation d'un nombre plus important de réservistes de la gendarmerie, ce qui entraînera des dépenses de rémunération et d'entretien, d'un montant de 81 millions.

b) La mise en œuvre d'un nombre plus important de matériels à recevoir en 1953, pour un montant de 81 millions.

(1) 4 milliards antérieurement inscrits au titre de la protection civile ont été retirés.

c) La conséquence des augmentations d'effectifs des armes et services sur les dépenses du service de santé, 326 millions.

d) La conséquence de l'augmentation des effectifs sur le transport des correspondances militaires, 100 millions.

e) En ce qui concerne l'équipement, la tranche conditionnelle contient:

Au chapitre 53-61 bis relatif au service de santé (matériel) un crédit de 200 millions.

Au chapitre 54-91 bis relatif à la construction de logements militaires, un crédit de 612 millions.

Aucune remarque n'est à faire sur ce dernier chapitre par lequel on se propose simplement d'accélérer la construction de logements, à l'intérieur d'un programme d'autorisations non modifié.

Par contre, pour ce qui concerne le service de santé (chapitre 53-61 bis), on ouvre un programme nouveau de matériel d'un volume total de 350 millions, dont les 200 millions de crédits de paiement ne constituent que l'échéancier 1953. Il nous paraît contre-indiqué d'engager l'avenir dans une tranche conditionnelle.

Modifications apportées par l'Assemblée nationale.

Les modifications apportées par la commission des finances de l'Assemblée nationale au projet du Gouvernement ont été présentées et commentées dans le rapport n° 5026 de l'Assemblée nationale (2^e partie).

Après le débat en séance publique, le projet gouvernemental se trouve modifié dans les conditions indiquées ci-après:

Chapitre 31-84. — Postes permanents à l'étranger.

Soldes, traitements et indemnités.

Abattement de 42.500.000 F qui devaient être affectés à la création d'un poste d'attaché militaire en Allemagne.

Chapitre 32-84. — Missions à l'étranger. — Remboursement de frais.

Abattement de 1 million de francs, conséquence de l'abattement effectué au chapitre 31-84.

Chapitre 33-91. — Prestations et versements obligatoires.

Abattement de 30.000 F, conséquence des abattements effectués aux chapitres 31-84 et 32-84.

Chapitre 34-01. — Administration centrale de la défense nationale. Matériel.

Abattement de 1.000 F, pour indiquer que le service des sports ne semble pas agir suffisamment en liaison avec les sociétés diverses de préparation militaire et d'éducation physique.

Chapitre 34-61 bis. — Service de santé.

Matériel et fonctionnement.

Abattement de 462.770.000 F, la dotation paraissant hors de proportion avec la charge véritable qu'aurait à supporter le service de santé dans l'hypothèse de la tranche conditionnelle.

Chapitre 37-94. — Transport de correspondances militaires.

Abattement indicatif de 1.000 F, pour que soient améliorées les conditions de gratuité aux correspondances et aux colis destinés au corps expéditionnaire d'Indochine.

Chapitre 37-95. — Subventions aux associations de militaires de réserve.

Abattement indicatif de 1.000 F relatif à la régularité de l'attribution des subventions en question.

Chapitre 37-96, chapitre 37-96 bis. — Préparation de mesures de protection et de mobilisation à la charge des départements civils disjointes.

Chapitre 51-81. — Subvention au service des poudres pour études et recherches.

Abattement de 1.000 F, conséquence de l'abattement effectué au chapitre 375 du service des poudres.

Chapitre 52-81. — Subvention au service des poudres pour travaux de premier établissement.

Abattement de 1.001.000 F, conséquence d'une réduction apportée au chapitre 9700 du service des poudres.

Chapitre 54-81. — Subvention au service des essences pour travaux de premier établissement.

Abattement de 1 million de francs, conséquence de l'abattement effectué au chapitre 9910 du service des essences.

Propositions de la commission des finances du Conseil de la République.

Les propositions faites par l'Assemblée nationale ont été acceptées dans leur ensemble.

Les seules modifications apportées par votre commission des finances sont les suivantes:

Chapitre 31-84. — Postes permanents à l'étranger. Soldes, traitements et indemnités.

Crédit demandé par le Gouvernement, 861.989.000 F; crédit adopté par l'Assemblée nationale, 849.489.000 F; crédit proposé par la commission, 824.489.000 F. — En moins, 25 millions de francs.

La rémunération du personnel militaire des postes permanents à l'étranger doit être calculée sur les mêmes bases que celle du personnel diplomatique correspondant. Il est apparu qu'une réduction de 10 p. 100 opérée sur la rétribution de ce dernier n'a pas été appliquée dans les mêmes proportions au personnel militaire. C'est pour rétablir l'équilibre que votre commission propose un abatement supplémentaire de 25 millions de francs.

Chapitre 32-61. — Service de santé. — Frais de déplacement des personnels civils et militaires.

Crédit demandé par le Gouvernement, 123.042.000 F; crédit adopté par l'Assemblée nationale, 123.042.000 F; crédit proposé par la commission, 114.780.000 F. — En moins, 8.262.000 F.

Ce chapitre est en augmentation de plus de 30 millions de francs sur celui de 1952, sans que des justifications suffisantes aient été fournies à ce sujet.

Chapitre 52-81. — Subvention au service des poudres pour travaux de premier établissement.

Crédit demandé par le Gouvernement, 3.597.200.000 F; crédit adopté par l'Assemblée nationale, 3.596.199.000 F; crédit proposé par la commission, 3.596.200.000 F. — En plus, 1.000 F.

Mise en harmonie avec le chapitre 9700 du service des poudres.

ETATS ANNEXES

Etat A. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur le budget général de l'exercice 1953 au titre des dépenses militaires de fonctionnement et des dépenses militaires d'équipement

Défense nationale.

SECTION COMMUNE

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-01. — Traitements et indemnités du ministre, des membres de son cabinet et des personnels civils de l'administration centrale de la défense nationale, 6.785.000 F.

Chap. 31-11. — Corps de contrôle « air ». — Soldes et indemnités, 46.100.000 F.

Chap. 31-12. — Corps de contrôle « guerre ». — Soldes et indemnités, 113.021.000 F.

Chap. 31-13. — Corps de contrôle « marine ». — Soldes, traitements et indemnités, 78.257.000 F.

Chap. 31-51. — Gendarmerie. — Soldes et indemnités des personnels militaires, 32.467.908.000 F.

Chap. 31-52. — Gendarmerie. — Traitements et indemnités des personnels civils, 215.778.000 F.

Chap. 31-53. — Gendarmerie. — Convocation des réserves. — Soldes et indemnités, 51.350.000 F.

Chap. 31-54. — Justice militaire. — Soldes, traitements et indemnités, 301.312.000 F.

Chap. 31-61. — Service de santé. — Soldes et indemnités des personnels militaires, 3.409.857.000 F.

Chap. 31-62. — Service de santé. — Traitements et indemnités des personnels civils extérieurs, titulaires, auxiliaires et contractuels, 928.537.000 F.

Chap. 31-63. — Service de santé. — Salaires et accessoires de salaire des personnels ouvriers, 2.076.547.000 F.

Chap. 31-64. — Service de santé. — Médecine du travail. — Rémunération du personnel, 45.500.000 F.

Chap. 31-81. — Sécurité militaire. — Soldes, traitements et indemnités, 365.277.000 F.

Chap. 31-82. — Service cinématographique des armées. — Soldes, traitements et indemnités, 80.909.000 F.

Chap. 31-83. — Service de l'action sociale. — Soldes, traitements et indemnités, 517.843.000 F.

Chap. 31-84. — Postes permanents à l'étranger. — Soldes, traitements et indemnités, 824.489.000 F.

Chap. 31-91. — Revalorisation de l'indemnité pour charges militaires, 930 millions de francs.

Total pour la 1^{re} partie, 42.183.473.000 F.

2^e partie. — Entretien du personnel.

Chap. 32-01. — Administration centrale de la défense nationale. — Remboursement de frais, 11.820.000 F.

Chap. 32-11. — Corps de contrôle « air ». — Frais de déplacement, 6.350.000 F.

Chap. 32-12. — Corps de contrôle « guerre ». — Frais de déplacement, 10 millions de francs.

Chap. 32-13. — Corps de contrôle « marine ». — Frais de déplacement, 6 millions de francs.

Chap. 32-51. — Gendarmerie. — Alimentation, 72.781.000 F.

Chap. 32-52. — Gendarmerie. — Habillement, couchage, ameublement, chauffage et éclairage, 1.838.566.000 F.

Chap. 32-53. — Gendarmerie. — Frais de déplacement et transports, 1.190 millions de francs.

Chap. 32-54. — Gendarmerie. — Convocation des réserves. — Entretien, 59.281.000 F.

Chap. 32-55. — Justice militaire. — Frais de déplacement, 47.950.000 F.

Chap. 32-61. — Service de santé. — Frais de déplacement des personnels civils et militaires, 114.780.000 F.

Chap. 32-81. — Sécurité militaire. — Frais de déplacement, 21.143.000 F.

Chap. 32-82. — Service cinématographique des armées. — Frais de déplacement, 2.220.000 F.

Chap. 32-83. — Service de l'action sociale. — Frais de déplacement, 21.879.000 F.

Chap. 32-84. — Missions à l'étranger. — Remboursement de frais, 271.558.000 F.

Total pour la 2^e partie, 3.650.331.000 F.

3^e partie. — Personnel. — Charges sociales.

Chap. 33-83. — Service de l'action sociale. — Subventions et allocations diverses, 488.607.000 F.

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires. — Défense nationale, 2.427.000 F.

Chap. 33-92. — Prestations et versements obligatoires. — Air, 51.939.000 F.

Chap. 33-93. — Prestations et versements obligatoires. — Guerre, 7.514.588.000 F.

Chap. 33-94. — Prestations et versements obligatoires. — Marine, 76.419.000 F.

Chap. 33-95. — Prestations et versements facultatifs. — Défense nationale, 1.200.000 F.

Chap. 33-96. — Prestations et versements facultatifs. — Air, 1.850.000 F.

Chap. 33-97. — Prestations et versements facultatifs. — Guerre, 18.130.000 F.

Chap. 33-98. — Prestations et versements facultatifs. — Marine, 2.380.000 F.

Total pour la 3^e partie, 8.190.510.000 F.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.

Chap. 31-01. — Administration centrale de la défense nationale. — Matériel, 80.271.000 F.

Chap. 31-02. — Administration centrale de la défense nationale. — Frais d'entretien et de fonctionnement des véhicules automobiles du parc interministériel, 48.891.000 F.

Chap. 31-03. — Presse. — Information, 80 millions de francs.

Chap. 31-04. — Sports et compétitions, 19.610.000 F.

Chap. 31-51. — Gendarmerie. — Matériel et fonctionnement, 3.731.220.000 F.

Chap. 31-52. — Justice militaire. — Matériel et fonctionnement, 78.025.000 F.

Chap. 31-61. — Service de santé. — Matériel et fonctionnement, 5.593.365.000 F.

Chap. 31-81. — Sécurité militaire. — Matériel et fonctionnement, 74.559.000 F.

Chap. 31-82. — Service cinématographique des armées. — Matériel et fonctionnement, 195.302.000 F.

Chap. 31-83. — Service de l'action sociale. — Matériel et fonctionnement, 67.121.000 F.

Chap. 31-84. — Postes permanents à l'étranger. — Matériel, 110.553.000 F.

Chap. 31-85. — Recherche scientifique. — Matériel, 91.251.000 F.

Chap. 31-91. — Organismes extérieurs interarmées. — Fonctionnement, 207.622.000 F.

Total pour la 4^e partie, 10.377.790.000 F.

5^e partie. — Travaux d'entretien.

Chap. 35-51. — Gendarmerie. — Entretien des immeubles, 1 milliard 507.680.000 F.

6^e partie. — Subventions de fonctionnement.

Chap. 36-81. — Subvention au budget annexe du service des poudres pour l'entretien des installations non utilisées à l'exploitation, 300 millions de francs.

Chap. 36-82. — Subvention du budget annexe du service des essences pour l'entretien des stocks de réserve de l'armée de l'air, 85.082.000 F.

Total pour la 6^e partie, 415.082.000 F.

7^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37-83. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations, mémoire.

Chap. 37-91. — Participation aux dépenses de fonctionnement de l'organisation du traité de l'Atlantique Nord, 1.800 millions de francs.

Chap. 37-92. — Frais de fonctionnement des organismes de liaison chargés de la livraison et de la réception des matériels livrés au titre du pacte d'assistance mutuelle, 2.906 millions de francs.

Chap. 37-93. — Participation à diverses dépenses d'intérêt militaire, 3.100 millions de francs.

Chap. 37-94. — Transport de correspondances militaires, 1 milliard 142.483.000 F.

Chap. 37-95. — Subventions aux associations des militaires de réserve, 7.099.000 F.

Chap. 37-96. — Préparation des mesures de protection et de mobilisation à la charge des départements civils, néant.

Total pour la 7^e partie, 8.955.582.000 F.

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

- Chap. 38-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. — Air, mémoire.
 Chap. 38-92. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. — Guerre, mémoire.
 Chap. 38-93. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. — Marine, mémoire.
 Chap. 38-94. — Dépenses des exercices clos. — Défense nationale, mémoire.
 Chap. 38-95. — Dépenses des exercices clos. — Air, mémoire.
 Chap. 38-96. — Dépenses des exercices clos. — Guerre, mémoire.
 Chap. 38-97. — Dépenses des exercices clos. — Marine, mémoire.
 Total pour la 8^e partie, mémoire.
 Total pour le titre III, 75.610.481.000 F.

TITRE V. — EQUIPEMENT

1^{re} partie. — Etudes. — Recherches et prototypes.

- Chap. 51-81. — Subvention au service des poudres pour études et recherches, 977.999.000 F.
 Chap. 51-82. — Recherche scientifique. — Equipement. — Centre du cuir, 238.589.000 F.
 Total pour la 1^{re} partie, 1.216.588.000 F.

2^e partie. — Investissements techniques et industriels.

- Chap. 52-81. — Subvention au service des poudres pour travaux de premier établissement, 3.595.266.000 F.

3^e partie. — Fabrications.

- Chap. 53-51. — Gendarmerie. — Matériel, 556 millions de francs.
 Chap. 53-52. — Gendarmerie. — Programme, habillement, couchage, ameublement, chauffage et éclairage, 195 millions de francs.
 Chap. 53-61. — Service de santé. — Matériel, 3.089.598.000 F.
 Chap. 53-91. — Organismes extérieurs interarmés. — Matériel, 77 millions de francs.
 Total pour la 3^e partie, 3.908.598.000 F.

4^e partie. — Infrastructure.

- Chap. 54-51. — Gendarmerie. — Infrastructure, 1.221 millions de francs.
 Chap. 54-61. — Service de santé. — Infrastructure, 496.833.000 F.
 Chap. 54-81. — Subvention au service des essences pour travaux de premier établissement, 3.680 millions de francs.
 Chap. 54-91. — Acquisitions immobilières, 25 millions de francs.
 Chap. 54-91. — Construction de logements militaires, 2.515.204.000 F.
 Chap. 54-92. — Organismes extérieurs interarmés. — Infrastructure, 60.250.000 F.
 Total pour la 4^e partie, 7.798.337.000 F.

6^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs

- Chap. 56-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.
 Total pour le titre V, 16.510.723.000 F.
 Total pour la section commune, 92.130.204.000 F.

Etat A bis. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur le budget général de l'exercice 1953 au titre des dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement (tranche conditionnelle).

Défense nationale.

SECTION COMMUNE

TITRE III. — MOYEN DES ARMES ET SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

- Chap. 31-53 bis. — Gendarmerie. — Convocation des réserves. — Soldes et indemnités, 37.330.000 F.

2^e partie. — Entretien du personnel.

- Chap. 32-51 bis. — Gendarmerie. — Convocation des réserves. — Entretien, 43.284.000 F.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.

- Chap. 31-51 bis. — Gendarmerie. — Matériel et fonctionnement, 81.353.000 F.
 Chap. 31-61 bis. — Service de santé. — Matériel et fonctionnement, 162.770.000 F.
 Total pour la 4^e partie, 244.123.000 F.

7^e partie. — Dépenses diverses.

- Chap. 37-94 bis. — Transport de correspondances militaires, 100 millions de francs.
 Chap. 37-95 bis. — Préparation des mesures de protection et de mobilisation à la charge des départements civils, néant.
 Total pour la 7^e partie, 100 millions de francs.
 Total pour le titre III, 124.757.000 F.

TITRE V. — EQUIPEMENT

3^e partie. — Fabrications.

- Chap. 53-61 bis. — Service de santé. — Matériel, 200 millions de francs.

4^e partie. — Infrastructure.

- Chap. 54-91 bis. — Construction de logements militaires, 612 millions 473.000 F.
 Total pour le titre V, 812.173.000 F.
 Total pour la section commune, 1.257.230.000 F.

Etat B. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées sur le budget général de l'exercice 1953, au titre des dépenses militaires et d'équipement.

Défense nationale.

SECTION COMMUNE

TITRE V. — EQUIPEMENT

1^{re} partie. — Etudes. — Recherches et prototypes.

- Chap. 51-81. — Subventions au service des poudres pour études et recherches, 978 millions de francs.
 Chap. 51-82. — Recherche scientifique. — Equipement. — Centre du cuir, 687.527.000 F.
 Total pour la 1^{re} partie, 1.665.527.000 F.

2^e partie. — Investissements techniques et industriels.

- Chap. 52-81. — Subvention au service des poudres pour travaux de premier établissement, 3.571.400.000 F.

3^e partie. — Fabrications.

- Chap. 53-51. — Gendarmerie. — Matériel, 59.007.000 F.
 Chap. 53-52. — Gendarmerie. — Programme, habillement, couchage, ameublement, chauffage et éclairage, 390.300.000 F.
 Chap. 53-61. — Service de santé. — Matériel, 1.894.806.000 F.
 Chap. 53-91. — Organismes extérieurs interarmés. — Matériel, 562 millions de francs.
 Total pour la 3^e partie, 2.856.773.000 F.

4^e partie. — Infrastructure.

- Chap. 54-61. — Service de santé. — Infrastructure, 481.638.000 F.
 Chap. 54-81. — Subvention au service des essences pour travaux de premier établissement, 1.430.500.000 F.
 Chap. 54-92. — Organismes extérieurs interarmés. — Infrastructure, 124.250.000 F.
 Total pour la 4^e partie, 2.036.398.000 F.
 Total pour la section commune, 10.430.098.000 F.

Etat B bis. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées sur le budget général de l'exercice 1953, au titre des dépenses militaires d'équipement (tranche conditionnelle).

Défense nationale.

SECTION COMMUNE

TITRE V. — EQUIPEMENT

3^e partie. — Fabrications.

- Chap. 53-61 bis. — Service de santé. — Matériel, 350 millions de francs.

Etat C. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations d'engagement de dépenses accordées en excédent des crédits ouverts sur le budget général de l'exercice 1953 au titre des dépenses militaires d'équipement.

Défense nationale.

SECTION COMMUNE

TITRE V. — EQUIPEMENT

4^e partie. — Infrastructure.

- Chap. 54-51. — Gendarmerie. — Infrastructure, 89 millions de francs.
 Chap. 54-62. — Acquisitions immobilières, 3.400.000 F.
 Chap. 54-91. — Construction de logements militaires, 400.001.000 F.
 Total pour la section commune, 492.401.000 F.

Etat F. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations d'engagement de dépenses accordées en excédent des crédits ouverts sur le budget général de l'exercice 1953 au titre des dépenses militaires de fonctionnement, par anticipation sur les crédits qui seront ouverts au titre de l'exercice 1954.

Défense nationale.

SECTION COMMUNE

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES

- Chap. 31-61. — Service de santé. — Matériel et fonctionnement, 25 millions de francs

TOME III

SECTION AIR

Par M. PELLENG, sénateur (4).

INTRODUCTION

Mesdames, messieurs, votre rapporteur doit tout d'abord vous signaler que le projet de budget de 1953 est soumis au Parlement avec une présentation plus claire que les budgets précédents.

En effet, les budgets annexes ont été supprimés par l'article 9 de la loi du 30 juin 1952, et la présentation des dépenses de l'armée de l'air revêt de ce fait un caractère d'unité. Aussi n'est-il désormais plus nécessaire, pour apprécier le montant des dépenses réelles, d'opérer une ventilation délicate entre le budget général et le budget annexe des constructions aéronautiques.

D'autre part, on a renoncé dans le présent budget à la méthode si défectueuse adoptée l'an dernier, selon laquelle le montant des commandes « off shore » escomptées, mais non certaines, était inscrit en recettes et par conséquent utilisé en dépenses. De ce fait, le budget de 1953 n'est pas grevé de cette énorme « impasse » qui se montait l'an dernier à 32,8 milliards en ce qui concerne les crédits de paiement et à 230 milliards en ce qui concerne les engagements. Cela pesait comme une lourde hypothèque sur le budget précédent, et comme votre rapporteur l'avait d'ailleurs prédit dans son précédent rapport, il en est résulté de sérieux déboires en cours d'année.

Ainsi, les prévisions budgétaires de 1953 présentent-elles un caractère d'exagération et de sûreté plus grand que celles de l'exercice 1952.

CHAPITRE I^{er}. — Analyse des chiffres du budget.1^o Les caractères généraux du budget de 1953.

Un budget de consolidation.

On peut définir le caractère dominant du budget de l'air pour l'exercice 1953 en disant que c'est en quelque sorte un budget de « consolidation ».

De consolidation tout d'abord quant à son volume total: l'accroissement de 1953 sur 1952 n'est que de 0,4 p. 100, c'est-à-dire pratiquement négligeable. Même en comprenant dans le budget de 1953 la tranche conditionnelle dont il sera question plus loin, l'accroissement ne dépasse pas 5 p. 100.

Cet arrêt dans le développement de nos dépenses militaires est manifestement dû au fait que la capacité contributive du pays a atteint son plafond; elle est aussi, sans doute et dans une certaine mesure, une conséquence favorable du traité de l'Atlantique Nord, qui a pour effet de répartir la charge de la défense commune entre les diverses nations alliées.

Ce pallier dans le développement de nos dépenses rend possible une sorte de remise en ordre: on admettra certainement que lorsque les dépenses doublent, ou presque, d'année en année, cette conjoncture ne va pas sans avoir comme conséquence une part d'improvisation. Le projet de budget de 1953 a bénéficié manifestement d'une mise au point plus étudiée que les précédents.

Cette sorte de stabilisation apparaît d'ailleurs non seulement dans les chiffres, mais aussi dans la consistance même de l'armée de l'air. C'est ainsi que le nombre d'escadrons aériens prévus pour la fin de 1953 reste fixé à 28 comme à la fin de 1952; mais à des unités sinon squelettiques, tout au moins incomplètes, succéderont des unités conformes aux standards fixés par le N. A. T. O. (2).

Le budget de l'air dans l'ensemble des dépenses de la défense nationale.

L'ensemble des budgets de la défense nationale s'élèvera en 1953 à 1.246 milliards, selon la nomenclature française (3) contre 1.205 milliards en 1952.

Si nous considérons, à l'intérieur de ce total, la fraction destinée à la fabrication du matériel d'armement, qui est la plus significative, on constate qu'elle est passée de 181,7 milliards en 1952 à 238,4 milliards en 1953, se ventilant comme suit:

Section commune, 2,7 milliards, soit 1 p. 100.

Air, 101,1 milliards, soit 43 p. 100.

Guerre, 72,6 milliards, soit 30 p. 100.

Marine, 61,1 milliards, soit 26 p. 100.

Total, 238,7 milliards, soit 100 p. 100.

Ainsi l'importance croissante de l'arme aérienne conduit à lui donner, de très loin, en nature de fabrications d'armements, la première place.

D'autre part, à ces sommes s'ajoute le montant des commandes « off shore » déjà passées qui donneront l'eu en 1953 à 20 milliards de paiements pour l'ensemble des trois armées, dont la moitié environ pour des avions et la moitié pour des munitions.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e Législ.), nos 4784, 5026, 5209, 5227, 5373 et in-8° 658; Conseil de la République, n° 40 (année 1953).

(2) North Atlantic Treaty Organisation: Organisme d'exécution du traité de l'Atlantique Nord.

(3) 1.119 milliards selon la nomenclature du N. A. T. O. qui est plus extensive (elle comprend notamment les pensions de retraites des militaires qui, selon la nomenclature française traditionnelle, sont considérées comme des dépenses civiles).

La tranche conditionnelle. Les « off shore ».
Les ventes de matériel à l'étranger.

Cependant, le budget total prévu pour l'armée de l'air se divise en deux tranches:

La tranche inconditionnelle, soit 278,3 milliards.

La tranche conditionnelle, soit 12,9 milliards.

Total, 291,7 milliards.

La tranche inconditionnelle est financée à la fois par le budget français, et d'autre part grâce à une aide américaine, dont le montant a été formellement arrêté et qui se monte, pour l'ensemble des trois armées, à 173 milliards.

Cette tranche inconditionnelle est suffisante pour assurer la fabrication de types d'avions essentiels, soit pour la défense métropolitaine (Mystère), soit pour la défense de l'Union française (Nord 2.500).

Le tableau ci-dessous ventile l'affectation des 12,9 milliards qui viendront éventuellement s'ajouter aux crédits inconditionnels; on constate que ces sommes doivent être essentiellement affectées à une augmentation des effectifs et à une accélération des travaux d'infrastructure. La construction du matériel volant ne se trouve donc plus, comme c'était le cas en 1952, subordonnée à certaines conditions sur lesquelles planait l'incertitude.

Ventilation des dépenses.

Comparaison des exercices 1952 et 1953.

	CRÉDITS votés en 1952.	CRÉDITS demandés en 1953.		Total.
		Tranche incondi- tionnelle.	Tranche condi- tionnelle.	
(Sommes en milliards.)				
TITRE III. — Moyens des armes et des services.				
Personnel, rémunération d'activité	45,0	45,6	2,1	47,7
Entretien du personnel	12,8	15,2	0,9	16,1
Charges sociales	4,4	4,5	0,3	4,8
Matériel et fonctionnement	28,7	32,4	0,4	32,8
Divers (travaux d'entretien, subventions, dépenses diverses)	2,0	2,2	»	2,2
	92,9	99,9	3,7	103,6
TITRE V. — Equipement.				
Etudes, recherches et prototypes. Investissements techniques et industriels	16,7	20,6	»	20,6
Fabrications	8,1	8,4	»	8,4
Infrastructure française	96,4	107,1	1,8	108,9
Infrastructure O. T. A. N.	33,8	33,8	0,4	34,2
	29,8	9,0	7,0	46,0
	181,8	178,9	9,2	188,1
Récapitulation.				
Moyen des armes et services	92,9	99,9	3,7	103,6
Equipement	181,8	178,9	9,2	188,1
	277,7	278,8	12,9	291,7
Détail de la troisième partie: fabrications.				
Habillement, campement, couchage	10,1	6,0	1,5	7,5
Armement, munition, matériel roulant	12,0	16,5	0,4	16,9
Matériel d'équipement des bases. Télécommunications	5,1	2,7	»	2,7
Matériel de série	11,5	18,1	»	18,1
	51,4	63,8	»	63,8
	96,4	107,1	1,9	109,0

On reconnaît que cette conception du budget et la présentation qui en est le corollaire sont bien préférables à ce que le Gouvernement lui-même avait appelé l'an dernier « l'impasse » des « off shore » et ceci pour trois raisons:

1^o Dans le système de 1952 des dépenses fermes étaient gagées sur des recettes incertaines, ce qui entraînait le risque d'annulations de commandes en cours d'exercice. En 1953 les dépenses prévues sont liées à des recettes effectives; le risque disparaît donc et avec lui celui de bouleverser les programmes ou les conditions de fonctionnement de l'industrie aéronautique;

2^o L'incertitude porte sur des sommes relativement moins importantes;

3^o Les matériels essentiels pour les diverses missions auxquelles a à satisfaire notre pays se trouvent tous dans la tranche inconditionnelle.

La tranche conditionnelle est répartie dans des chapitres « bis » accolés, lorsqu'il y a lieu, aux chapitres de même nature de la tranche inconditionnelle.

2° Examen des crédits par grandes masses.

Comparaison, par grandes catégories, des dépenses de 1952 et de 1953.

Le tableau ci-dessus donne, par grandes catégories de dépenses, la comparaison entre les exercices 1952 et 1953.

Il fait apparaître que si le budget de l'exercice 1953 présente à première vue en ce qui concerne le volume des crédits, le caractère d'un budget de consolidation par rapport à 1952, il marque néanmoins, si on descend plus avant dans le détail, une certaine évolution par rapport à l'exercice précédent.

En effet, on constate au premier abord qu'à la dépense totale de 277,7 milliards pour 1952 correspond en 1953 — en s'en tenant, pour l'instant, à la tranche inconditionnelle — un montant total de 278,8 milliards, c'est-à-dire une somme qui est pratiquement la même.

Mais si l'on répartit la dépense totale entre les deux grands postes :

Fonctionnement (personnel et matériel), équipement, on constate que le premier augmente de 7 p. 100 et que le second diminue de 3 p. 100.

Le léger gonflement des dépenses de fonctionnement est consécutif à l'accroissement des effectifs; il affecte aussi bien les dépenses de personnel que les dépenses de matériel. Mais nous devons observer que de 1952 à 1953 l'augmentation des dépenses de matériel (13 p. 100) est supérieure en pourcentage à l'augmentation des dépenses de personnel (0,5 p. 100). Ce décalage montre que les dépenses d'entraînement croissent plus vite que les frais de personnel et nous ne pouvons qu'approuver cette inflexion qui paraît être la traduction budgétaire d'un vœu de bon sens formulé chaque année au Conseil de la République: « Un peu moins de personnel peut-être, mais du personnel qui vole ».

A première vue cependant, les dépenses d'équipement diminuent de 3 p. 100, comme nous l'avons dit ci-dessus, tombant de 181,8 à 178,9 milliards.

En réalité, si on y regarde de plus près, ici encore l'évolution semble se produire dans un sens favorable. En effet, la diminution porte uniquement sur l'infrastructure O. T. A. N. qui tombe de 23,8 à 9 milliards (réserves faite d'un crédit éventuel de 7 milliards au titre de la tranche inconditionnelle); ceci apparaît comme l'indice que l'effort considérable entrepris pour l'infrastructure a déjà donné des résultats tangibles et qu'il est possible de le ralentir. Ayant été de ceux qui ont trouvé excessif le nombre de milliards dépensés pour des pistes, alors qu'avec plus d'imagination il eût été possible, semble-t-il, d'employer les crédits plus efficacement, votre rapporteur ne saurait que s'associer à cette réduction.

Par contre, les crédits pour les études et prototypes augmentent de 23 p. 100 et ceux des fabrications de 11 p. 100.

Si nous considérons maintenant le sous-détail des crédits de fabrications — lesquels, nous venons de le voir, augmentent globalement de 11 p. 100 — ceux-ci se divisent en 5 postes qui sont affectés d'une année sur l'autre de variations très différentes :

- Habillement, 40 p. 100 en moins;
- Armement, munitions, 38 p. 100 en plus;
- Équipement des bases, 50 p. 100 en moins;
- Télécommunications, 42 p. 100 en plus;
- Matériel aérien de série, 17 p. 100 en plus.

On observera que les dépenses qui peuvent être considérées comme des frais généraux (habillement, bases) ont été substantiellement réduites et que les sommes ainsi dégagées ont permis, outre l'accroissement de 11 p. 100 de l'ensemble, de réserver des crédits nettement accrus à ce qui est l'essentiel, c'est-à-dire le matériel de guerre.

Ainsi, alors qu'une vue un peu superficielle pourrait faire croire, en raison de l'analogie des dépenses totales, que le budget de 1953 est la simple reconduction de celui de 1952, en réalité il n'en est rien. A l'intérieur de cette masse, les dépenses improductives ont été réduites notablement au bénéfice des dépenses productives, aussi le terme de consolidation que nous avons employé au début de ces commentaires doit-il être accompagné de la notion d'efficacité accrue.

CHAPITRE II. — L'armée de l'air.

1° Les unités.

Le nombre d'escadrons aériens dont la constitution était prévue pour la fin 1952, selon les accords de Lisbonne, était de 24. Le nombre d'unités constituées est bien de 28; mais on ne saurait cependant assurer pour autant qu'à cette date les prévisions de la conférence de Lisbonne ont été rigoureusement tenues, car il ne suffit pas de former des unités, il faut encore qu'elles soient pleinement en état de combattre. Or, sans que le sujet permette de donner plus de précisions, nous devons reconnaître que l'exécution du programme de Lisbonne comporte, en fait, un appréciable retard.

Ce retard se maintiendra et même s'accroîtra en 1953.

La répartition des crédits du budget de 1953 entre les différentes catégories de besoins a certes été effectuée, comme nous l'avons vu, avec le souci de l'efficacité. Il a été décidé, d'autre part, très raisonnablement, de ne pas créer de nouveaux escadrons en 1953, tant que ceux qui sont déjà formés ne seraient pas dotés à 100 pour 100, tant en ce qui concerne le personnel que le matériel. Là encore, on voit un souci d'efficacité. Mais ceci étant dit, il apparaît nettement qu'à la fin de 1953, les réalisations seront inférieures aux prévisions arrêtées à Lisbonne.

Que faut-il conclure et qui porte, en définitive, la responsabilité de cette situation qui peut un jour se révéler grave? Il est certain que l'aide américaine n'a pas été ce qu'à tort ou à raison notre Gou-

vernement attendait. Cette diminution de l'assistance américaine est-elle due à une appréciation plus modérée des dangers courus en commun? Résulte-t-elle du fait que, pour des raisons de politique intérieure, en une année d'élections présidentielles, l'administration de Washington n'a pas eu les mains aussi libres qu'elle l'espérait? Votre rapporteur n'a pas d'éléments qui lui permettent d'élayer solidement un jugement sur cet aspect international de la question; cependant, sur le plan strictement intérieur, il pense que, d'une manière générale, si les gaspillages du secteur public et du secteur nationalisé ne venaient pas affaiblir dangereusement notre économie, la France serait mieux en mesure de se construire une aviation digne d'une grande nation.

Il est certain aussi que l'étalement dans le temps de nos fabrications de série, rendu inévitable, non seulement par suite d'un volume de crédits insuffisant, mais aussi, et peut-être plus encore, par le manque de prototypes valables, par les retards et les défauts d'organisation maintes fois signalés dans les rapports précédents, devait conduire inéluctablement, avec un décalage de deux à trois ans, à des difficultés dans la formation des unités.

En tous cas, on doit dire que le contribuable français a fait son devoir, le plafond d'une fiscalité raisonnable étant même largement dépassé.

Quoi qu'il en soit, le fait est là et ne peut que nous inquiéter: la France n'a pas à l'heure actuelle et n'aura pas, à la fin de 1953, l'aviation, cependant modeste, qui avait été considérée comme indispensable pour assurer sa sécurité.

2° Le matériel.

Les avions. — Nous verrons plus loin que les conditions d'exécution du plan quinquennal sont à peu près tenues quant au matériel de série. Il en résulte évidemment une amélioration quantitative en ce qui concerne le nombre d'avions mis à la disposition des unités.

Malheureusement, au cours de l'exercice 1952, un nombre notable des avions affectés aux formations a été encore constitué par des Vampire V d'un modèle complètement périmé, dont ne veut plus aucune des grandes armées étrangères, modèle qui au surplus n'a été adopté en France — votre rapporteur vous l'a exposé — que contre l'avis formel du conseil supérieur de l'air. En 1953 encore, les livraisons seront constituées partie par des Ouragan, appareils modernes, et partie par des Vampire 53 qui ne peuvent passer pour autre chose que pour du matériel de transition sans grande valeur opérationnelle. Ainsi, là aussi, retards et erreurs accumulés, depuis des années, causent le plus grand préjudice à notre potentiel militaire.

Le matériel annexe.

Quant au matériel autre que les avions (véhicules, armement, carburant, munitions), votre rapporteur signalait l'an dernier — faisant écho à son éminent collègue de l'Assemblée nationale, M. Guy La Chambre — que dans l'ensemble la situation était loin d'être bonne et que, particulièrement en ce qui concerne les munitions, les retards considérables imputables à la direction des études et fabrications d'armement causaient des déficits préoccupants.

A vrai dire, cette situation s'est très sensiblement améliorée; il s'en fait cependant de beaucoup que le déficit ne soit résorbé. En particulier, il apparaît difficilement justifiable que les unités manquent de véhicules à une époque où toutes les usines d'automobiles débouchent des ouvriers.

Les crédits ne constituent après tout qu'un intermédiaire destiné à mesurer la transformation d'heures d'ouvriers en camions; dès lors une politique économique et militaire qui aboutit, d'une part, à mettre au repos les constructeurs de camions et, d'autre part, à laisser l'armée mal équipée en véhicules doit être considérée comme n'ayant pas su réaliser la synthèse des besoins et des moyens de la nation.

La demande d'enquête du Conseil de la République.

Au mois de juin dernier, votre commission des finances, émue par les retards inadmissibles dans la livraison des munitions, a demandé (page 23 du rapport n° 282) au ministre de la Défense nationale une enquête à ce sujet.

Le Conseil de la République tiendra certainement à connaître le résultat de cette enquête; pour provoquer les explications du ministre, votre commission des finances vous propose un abaissement de 1 million sur le chapitre 53-52.

Le matériel aérien et la guerre d'Indochine.

On ne saurait passer en revue les besoins des forces armées en matériel aérien, sans évoquer le problème de l'équipement de nos forces qui se ballent si bravement en Indochine.

Sans rentrer dans des considérations tactiques qui seraient hors du sujet, il est évident que les besoins de l'armée d'Indochine sont à la fois considérables et spéciaux.

Ces besoins sont considérables, parce que les conditions de la guerre sont telles que l'arme aérienne joue un rôle primordial: mitraillage au sol, bombardement, observation, évacuation sanitaire, transports aériens. On peut dire, sans minimiser le rôle, bien souvent fait d'abnégation, des autres armes, que l'aviation constitue la clé de voûte de la défense de l'Indochine.

Aussi faut-il que le Gouvernement prenne bien conscience de l'importance primordiale de l'aviation dans ce conflit et — sans se contenter de l'aide américaine, à vrai dire substantielle — accroisse les moyens aériens proprement français mis à la disposition de l'armée d'Indochine. Cet accent mis sur les forces aériennes ne pourra que contribuer à soulager l'effort demandé aux autres armes et, par conséquent, à réduire leurs pertes.

D'autre part, on doit considérer que les besoins techniques de la guerre d'Indochine ne sont pas identiquement les mêmes que ceux que nécessiterait un conflit européen, — notamment parce que les terrains d'atterrissage sont très généralement médiocres, courts, voire même encaissés. On trouve donc, dans ce conflit, un large emploi pour des hélicoptères ou des avions atterrissant très court: or, il faut bien reconnaître que nous n'avons ni les uns ni les autres, parce que ni l'état-major ni les services techniques ne se sont suffisamment préoccupés en temps voulu, c'est-à-dire il y a quelques années, de ce problème spécial.

En technique aéronautique, les erreurs ne peuvent malheureusement pas se réparer instantanément. Nous espérons néanmoins que la leçon sera comprise et que les programmes de prototypes comporteront à la fois un hélicoptère satisfaisant, de construction simple à la portée de l'industrie française, et un avion capable de décoller dans le minimum de longueur de piste, c'est-à-dire en quelque dizaines de mètres, voire même rigoureusement sur place. Votre rapporteur pose ces deux problèmes d'une manière particulièrement instante et pense — selon des renseignements puisés à bonne source — qu'ils sont parfaitement solubles dans un délai court.

Il convient d'observer que la mise à la disposition des troupes de ces deux types d'engins aériens, permettrait de réduire dans une proportion énorme le nombre des parachutages, d'où non seulement diminution des risques pour le personnel, transformation de la tactique, mais même diminution de certaines dépenses considérables parce que, trop souvent, les parachutes aussi bien que le matériel parachuté ne sont pas récupérables.

3° Le personnel.

Les effectifs au cours des cinq dernières années.

L'énoncé ci-dessous indique les effectifs budgétaires de l'armée de l'air pour les années 1948 à 1952.

Effectifs budgétaires de l'armée de l'air pour les cinq dernières années.

Officiers, 1948, 5.400; 1949, 5.400; 1950, 5.360; 1951, 5.881; 1952, 6.627.

Sous-officiers A. D. L., 1948, 20.200; 1949, 25.500; 1950, 27.300; 1951, 28.231; 1952, 36.000.

Sous-officiers P. D. L., 1948, néant; 1949, néant; 1950, néant; 1951, 625; 1952, 1.200.

Troupe A. D. L., 1948, 24.464; 1949, 8.896; 1950, 8.800; 1951, 10.995; 1952, 7.700.

Troupe P. D. L., 1948, 20.187; 1949, 27.735; 1950, 24.590; 1951, 44.522; 1952, 70.000.

Formations féminines, 1948, 874; 1949, 800; 1950, 800; 1951, 850; 1952, 2.230.

Total: 1948, 77.125; 1949, 68.331; 1950, 66.850; 1951, 91.107; 1952, 117.757.

Ainsi après une période de décroissance, de 1948 à 1950, les effectifs budgétaires ont crû très rapidement de 1950 à 1951, soit de 36 p. 100 en 1951 et encore de 39 p. 100 en 1952.

Le déficit des effectifs par rapport aux nécessités du plan.

Il est évidemment très difficile de faire croître aussi rapidement les effectifs d'une arme dont la haute technicité ne peut se satisfaire que de spécialistes et on conçoit que l'armée de l'air se heurte à de sérieuses difficultés de recrutement.

En dépit des mesures déjà prises en faveur du recrutement, il faut s'attarder, comme nous l'avons déjà dit l'an dernier, à ce que ces difficultés s'aggravent au cours des prochaines années. C'est ainsi que pour 1954 les prévisions sont les suivantes:

Officiers, effectifs jugés nécessaires, 8.900; effectifs jugés réalisables, 8.240.

Sous-officiers, effectifs jugés nécessaires, 47.500; effectifs jugés réalisables, 41.000.

Troupe, effectifs jugés nécessaires, 101.000; effectifs jugés réalisables, 106.500.

Formations féminines, effectifs jugés nécessaires, 4.000; effectifs jugés réalisables, 4.000.

Total: effectifs jugés nécessaires, 165.000; effectifs jugés réalisables, 159.740.

Ainsi, dès maintenant, ces prévisions font état, pour 1954, d'un déficit de plus de 5.000 unités, portant principalement sur les sous-officiers.

Cependant, ce déficit est-il peut-être encore sous-estimé, car le chiffre de 159.740 unités jugé « réalisable » ne semble pas avoir été, en réalité, établi en tenant compte des besoins de la guerre et de la marine; il est vraisemblable que le rapprochement des diverses armes conduira à une sorte de partage des possibilités d'encadrement des troupes, — qui ne sont pas extensibles — ce qui pourra accroître encore le déficit.

Votre rapporteur tient à souligner d'ailleurs que les observations qui précèdent correspondent à des préoccupations qu'il a formulées de façon permanente et il se permet de vous rappeler à cette occasion ce qu'il déclarait dans son précédent rapport:

« Le plan de recrutement des effectifs apparaît comme n'étant pas du tout à la même échelle que le plan des armements. Au train où nous allons, nous aurons dans deux ans des forces aériennes dans lesquelles on ne pourra tirer complètement parti d'un matériel construit à grands frais par suite de l'inadaptation ou de l'insuffisance des effectifs.

« Ainsi, sur ce sujet, comme sur de trop nombreux autres, il semble qu'on ne se trouve pas en présence d'un plan d'action cohérent. »

Ces prévisions ne se sont, hélas! que trop bien vérifiées.

C'est sans doute en raison de cette insuffisance d'effectifs qualifiés que le budget fait état, pour 1953, de plusieurs milliards de recettes provenant de la vente à des pays étrangers d'avions de chasse qui vont se trouver en excédent.

Ainsi, après avoir eu pendant trop longtemps des aviateurs sans avions, nous aurons, en 1953, des avions sans aviateurs. Certains reprochent parfois à votre rapporteur d'être affligé d'un esprit critique quelque peu outrancier. On conviendra cependant qu'une pareille situation, à laquelle on aurait dû songer depuis longtemps, ne paraît pas mériter l'expression d'une admiration sans limite.

La tranche conditionnelle.

C'est en vue de combler, si possible, ce déficit que la tranche conditionnelle de crédits d'un montant total de 12,9 milliards est affectée, pour la plus large part, à une augmentation éventuelle d'effectifs.

Elle permettrait l'augmentation des effectifs de l'armée de l'air de 9.081 hommes, soit:

873 officiers; 4.800 sous-officiers; 2.638 soldats; 770 F. F. A.

Cet accroissement permettrait de combler les déficits actuels existant dans les formations:

Officiers, 12 p. 100; sous-officiers, 26 p. 100, ce qui augmenterait très sensiblement leur valeur opérationnelle.

L'économie des moyens.

Cette situation commande impérieusement l'économie des moyens en personnel.

Un effort certain a été fait dans ce sens, puisque, selon des chiffres fournis par le ministère de l'air, le pourcentage officier n'est que de 6 p. 100 alors qu'il est de 9,5 p. 100 pour la R. A. F. et de 12 p. 100 pour l'U. S. A. F. et que le nombre moyen d'hommes par avion est de 50 en France contre 110 en Grande-Bretagne et 119 aux Etats-Unis.

Cependant, les parlementaires qui ont quelque contact avec l'armée de l'air ne contrediront pas votre rapporteur lorsqu'il exprimera le sentiment qu'un gros effort reste encore à faire: trop d'états-majors, trop de musiques militaires, trop de bureaux, trop de plantons. En résumé, trop d'hommes dont l'uniforme s'orne d'ailes glorieuses et qui n'ont d'aviateurs que le nom.

L'armée de l'air française doit comprendre qu'elle est l'armée d'un pays pauvre et que tout luxe ou gaspillage en matériel ou en effectif doit être rigoureusement banni.

Rappelons que c'est le général Eisenhower qui a dit: « Du fait du prix élevé des nouvelles armes, les états-majors sont tenus d'éliminer tout superflu... Nous devons prouver qu'il est possible de défendre les pays libres sans les mener à la faillite. »

Les difficultés de recrutement.

Les difficultés de recrutement tiennent à des causes nombreuses; mais si on mène une rapide enquête parmi les officiers et sous-officiers de l'armée de l'air, on constate que parmi celles-ci deux causes sont essentielles:

Les difficultés de logement:

La dévalorisation de la fonction militaire.

a) Les difficultés de logement. — Du fait de la crise du logement des milliers d'officiers et de sous-officiers vivent en chambre d'hôtel et sont séparés de leur famille.

La loi, votée l'an dernier, permettant au génie de construire quelques logements n'a été qu'un palliatif sans grand effet: au rythme des constructions de 1952 qui est celui de 195 logements dans l'armée pour l'armée de l'air, il faudra un quart de siècle pour que la crise soit résolue. Il faut reconnaître qu'en matière de logements militaires, il y a en réalité deux problèmes distincts: l'un vise le personnel (officiers et sous-officiers) en résidence dans les villes; il est commun à l'armée et à une large partie de la population; l'autre est spécial à l'armée et vise les bases et camps isolés.

L'un et l'autre doivent être résolus par des méthodes industrielles et économiques de construction en série, de standardisation et de préfabrication. Le public français a été surpris d'apprendre récemment qu'outre-Rhin on construit annuellement quatre fois plus de logements qu'en France sans dépenser plus d'argent: le problème du logement doit donc être complètement repensé tant en ce qui concerne l'armée que le reste de la population.

b) La dévalorisation de la fonction militaire. — Il est notoire qu'au cours de nombreux ajustements consécutifs à l'inflation, la fonction militaire s'est trouvée déclassée par rapport aux échelons jadis correspondants de la fonction civile, elle-même cependant fort mal traitée.

Ce déclassement est particulièrement marqué pour les hauts grades; c'est ainsi qu'un général de brigade n'a plus que la moitié de la solde de 1932 et s'il se déplace, un général de division perçoit une indemnité qui le situe au niveau de l'adjudant-chef de 1930.

Cette situation recouvre une profonde injustice, elle est d'ailleurs contraire aux intérêts à long terme du pays, car elle entraîne parmi les jeunes générations une désaffection pour l'armée.

La formation des pilotes.

Votre rapporteur avait signalé l'an dernier que la formation des pilotes français aux Etats-Unis laissait un déchet anormal. Cette situation était essentiellement due, paraît-il, à un manque de connaissance de la langue anglaise; il y a été porté remède.

Par contre, votre rapporteur avait signalé au ministère de l'air que, selon des chiffres dignes de foi qui lui avaient été fournis, la formation des boursiers de pilotage par des entreprises privées spécialisées, comme cela se faisait avant-guerre, serait plus économique que par les soins du service de l'aviation légère et sportive.

Quoique ayant avancé des chiffres précis et détaillés, votre rapporteur n'a reçu en réponse que des éléments fort vagues, ne contenant — bien qu'il s'agisse d'un problème essentiellement numérique — aucun chiffre. Dans ces conditions, votre rapporteur est fondé à soupçonner que le système en vigueur constitue un moyen coûteux de faire vivre le S. A. L. S. Il demande que le ministre prenne l'engagement de communiquer à la sous-commission de contrôle des crédits de la défense nationale tous les éléments d'appréciation. Dans le cas où serait admise la création de la mission d'économies chargée de l'examen des crédits militaires dont il sera question plus loin, il verrait volontiers que celle-ci se penche sur le sujet.

CHAPITRE III. — Les constructions aéronautiques.

1° Les fabrications de série.

a) Les cellules.

Les fabrications de série sont toujours définies par la loi du 19 août 1950 (plan quinquennal) modifiée par la loi du 8 janvier 1952.

Votre rapporteur ne croit pas possible, pour des raisons de secret militaire, de vous communiquer l'état exact des fabrications; il tient cependant à vous donner l'assurance que, dans l'ensemble, au 31 décembre 1952, celles-ci sont sensiblement conformes aux prévisions.

Le déroulement de ce programme appelle cependant un certain nombre d'observations:

Chasseurs terrestres. — Les avions sont de 4 types, que nous énumérerons ci-après dans l'ordre chronologique:

1° Vampire 5, avec réacteur Goblin (cellule construite sous licence britannique, réacteur acheté en Angleterre);

2° Vampire 53, avec réacteur Nene (version améliorée du précédent, avec réacteur plus puissant, réacteur construit en France sous licence britannique);

3° M. D. 450 Ouragan (cellule de conception et de construction françaises, réacteur Nene construit en France sous licence britannique);

4° M. D. 452 Mystère (même cellule que le précédent; 2 versions pour le réacteur, l'une employant le réacteur Atar, plus puissant que le Nene, conçu et construit par la S. N. E. C. M. A., l'autre, le réacteur Tay de conception britannique construit sous licence en France).

Le simple rappel de cette évolution montre qu'elle s'opère dans un sens favorable; elle est la marque du redressement technique opéré peu à peu en France depuis quelques années, tendant à un relèvement de la qualité de nos fabrications aéronautiques.

Cependant, un certain nombre de réserves doivent être exprimées: Cette année encore, un nombre notable d'appareils seront du type Vampire 5 et du type Vampire 53, modèles dont le premier est complètement périmé pour une grande puissance et dont le deuxième est largement dépassé à l'étranger. Il est d'ailleurs question de vendre à des pays étrangers ces appareils dès qu'ils sortiront. Ceci démontre péremptoirement qu'on a dépensé des milliards pour faire travailler l'industrie, sans grande utilité militaire, ce que n'a cessé de répéter votre rapporteur.

Les appareils M. D. 450 Ouragan, qui sont de valeur comparable à certains appareils encore en service dans les armées étrangères, ne sont pas encore au point; cependant, le prototype vote depuis février 1949. On se souvient que le prototype avait été construit dans un délai très court et que toute la presse avait salué ce succès. Il conviendrait cependant de ne pas oublier que la réalisation d'un prototype n'est pas un but en soi et qu'elle n'a d'autre intérêt que de préparer la série. Dans cet esprit, on peut vraiment considérer un prototype comme terminé, non pas lorsqu'il vole, mais lorsqu'il est doté de son armement.

Nous formons le vœu que la conception un peu superficielle et incomplète du rôle d'un prototype, qui a présidé au lancement de l'Ouragan, soit réformée dans l'avenir et qu'il n'en résulte pas de retard sensible pour cet appareil.

On peut regretter qu'il ait paru nécessaire d'équiper le M. D. 452 Mystère en deux versions, l'une avec le réacteur Tay (Hispano) et l'autre avec l'Atar (S. N. E. C. M. A.).

Il en résultera évidemment une variété nuisible dans les recharges. On ne saurait cependant en blâmer le ministère de l'air; en raison des nombreux échecs subis par la S. N. E. C. M. A., celui-ci a jugé prudent de miser simultanément sur deux types de réacteurs; or il est arrivé que les deux constructeurs ont réussi leur fabrication. Cette diversité regrettable en elle-même doit donc être considérée comme une séquelle des difficultés passées de la S. N. E. C. M. A.

Autres appareils.

Pour les autres appareils, on peut aussi dire que, dans l'ensemble, la production suit les prévisions du plan quinquennal. Néanmoins, on doit signaler que la déception éprouvée en 1952 par le Gouvernement, lorsqu'un certain nombre de commandes « off shore » se sont dérobées, a eu pour effet de perturber les plans de charges des usines.

Prévisions pour 1953.

Pour 1953, la contraction des commandes « off shore » contraint à un étaiement du programme, de sorte que, dans l'état actuel des prévisions, en l'absence d'une assurance formelle d'une aide américaine accrue, on doit craindre certains retards pour la fin de 1953.

b) Les moteurs.

La construction des moteurs à piston et des réacteurs se poursuit normalement, tant au point de vue des cadences que de la qualité technique; votre rapporteur a même plaisir à signaler que, pour la première fois depuis sa création, la S. N. E. C. M. A. est largement en avance sur les délais contractuels d'une importante série de moteurs à piston.

Une incertitude subsiste encore cependant en ce qui concerne les moteurs Hercules destinés aux cargos Nord 2501. On sait que ces moteurs se divisent en trois tranches:

Première tranche: moteurs importés d'Angleterre;
Deuxième tranche: pièces détachées importées d'Angleterre et montage en France;

Troisième tranche: construction en France par la S. N. E. C. M. A.

Pour le moment, nous en sommes encore à la première tranche, qui ne présente aucune difficulté; c'est seulement lorsque l'industrie française aura abordé la troisième tranche qu'on pourra se prononcer sur la réussite de l'opération.

2° Les études et prototypes.

On concevra que sur ce sujet votre rapporteur ne se croie pas autorisé à fournir des renseignements détaillés; il se limitera donc à des observations d'ordre général.

Notons d'abord que le volume prévu pour les crédits est inférieur aux chiffres de la loi-programme. En effet, la loi-programme du 19 août 1950 avait prévu pour les études un volume de crédits annuels de 22,5 milliards, qui, revalorisé aux conditions économiques actuelles, s'élevait à 35,6 milliards.

Pour comparer ce chiffre au budget de 1953, il faut tenir compte du changement de présentation résultant du transfert de l'arsenal au secteur nationalisé, ce qui ramène les 35,6 milliards à 30,935 milliards. Ce dernier chiffre est à comparer au montant du chapitre 51-71 qui, compte tenu de la participation civile, est doté de 27,335 milliards. Il y a donc, par rapport au niveau marqué par la loi-programme une insuffisance de 3,6 milliards.

Or, comme on le sait, cette loi-programme correspondait elle-même à une alimentation déjà insuffisante des bureaux d'étude.

On doit prendre conscience du fait que les crédits qui nous sont demandés ne permettront pas de donner du travail à tous les bureaux d'études; cette situation est d'autant plus regrettable qu'il s'agit d'un personnel dont la formation exige des années. Ce manque de crédits ralentira l'évolution de la technique française, ceci à un moment où la guerre de Corée, comme toutes les guerres, a pour effet de provoquer une transformation rapide du matériel.

À côté de ce lourd handicap, on doit noter nombre de symptômes favorables. Tout d'abord les constructeurs français qui, il y a peu de temps encore, étaient systématiquement en retard pour la sortie des prototypes, ont fait un gros effort et tiennent, dans l'ensemble, les délais contractuels.

Dans le domaine des réacteurs, où nous souffrions de retards encore plus marqués que pour les cellules, certains de nos prototypes encore à l'étude semblent soutenir avantageusement la comparaison avec les réacteurs étrangers les plus modernes.

En résumé, votre commission pense que la répartition entre les crédits de série et les crédits d'études n'est pas conforme à l'optimum. Elle estime que les études et prototypes devraient recevoir une part plus grande des dotations budgétaires et vous proposera dans ce sens un amendement dont les motifs détaillés seront exposés plus loin.

3° Les engins spéciaux.

Dans tous ses rapports antérieurs, votre rapporteur, étayé dans son opinion par la conviction profonde des spécialistes qu'il avait consultés, avait exprimé l'avis que la France, pays mieux doté pour les recherches d'intelligence et la petite mécanique de précision que pour les fabrications de masse, avait une carte à jouer dans le domaine des engins spéciaux. Il avait exprimé le regret que tant de milliards fussent dépensés pour des avions périmés, alors qu'il en suffirait de beaucoup moins pour transformer la guerre aérienne par l'intervention d'engins télégués.

Votre rapporteur avait eu, jusqu'à présent, l'impression pénible d'être peu compris.

Aussi, devant cette indifférence pour un problème qu'elle jugeait vital, au mois de juillet dernier, votre commission des finances mettait-elle, par la plume de votre rapporteur, le Gouvernement en garde en termes pressants:

« La commission... appelle de nouveau solennellement l'attention du ministre sur ce sujet... La guerre devient de plus en plus scientifique. Si, en dépit des répétitions de votre rapporteur, le Gouvernement ne le comprend pas, il pourrait en résulter pour notre pays, un dommage irréparable; qu'il soit bien entendu que, dans ce cas, les ministres qui se sont succédés depuis deux ans — et qui se sont si peu intéressés à ce domaine — en porteraient la lourde responsabilité devant l'histoire. »

Avant de nouveau poser en votre nom la même question, votre rapporteur a eu cette fois la satisfaction d'observer un changement important:

« Il semble effectivement que les engins spéciaux soient destinés à remplacer peu à peu les avions conventionnels, tout au moins pour certaines missions. »

Il ne peut s'agir de toute évidence que des missions d'interception; mais on reconnaîtra sans doute que le remplacement du traditionnel avion de chasse avec son pilote par un robot télécommandé constitue ce qu'on peut appeler, sans recherche de vaine littérature, mais avec le souci du terme juste, une révolution dans la technique et dans la tactique.

Ainsi le ministère de l'air semble-t-il être passé, après plusieurs années d'insistance, du stade de l'indifférence à celui de la compréhension. Il n'en est pas pour autant au stade de l'action, car si on compare les crédits affectés aux intercepteurs d'une part et d'autre part aux engins qui, selon le ministère de l'air lui-même, les remplaceront un jour, on trouve les chiffres suivants (sommes en milliards):

1951: intercepteurs classiques, 22,4; engins spéciaux, 1,75. — Pourcentage de crédits affectés aux engins par rapport aux intercepteurs, 8,2.

1952: intercepteurs classiques, 35,9; engins spéciaux, 3,05. — Pourcentage de crédits affectés aux engins par rapport aux intercepteurs, 8,5.

1953: intercepteurs classiques, 50,9; engins spéciaux, 4,6. — Pourcentage de crédits affectés aux engins par rapport aux intercepteurs, 9,2.

Ainsi à moins de 1 p. 100 près la part des crédits reste la même. On est donc fondé à dire que le ministère de l'air ne fait aucun effort pour accélérer une évolution qu'il a cependant fini par admettre.

Le ministère de l'air argue pour tenter de justifier cette stagnation dans ses conceptions, qu'il s'agit d'un domaine très particulier dans lequel les spécialistes sont très peu nombreux et pour lequel une augmentation des crédits n'aurait aucun effet d'accélération.

Bien qu'il y ait une part de vrai dans cette assertion, votre rapporteur a le regret de ne pas la partager dans l'ensemble; il a eu en effet l'occasion de visiter certains des laboratoires qui travaillent à l'avancement de cette technique nouvelle; tous se plaignent du manque de crédits, du manque de moyens en personnel et en matériel. Il n'est donc pas douteux qu'une augmentation raisonnable des crédits affectés à ce but permettrait, par une accélération des études et des essais, de redonner à la France une place de premier plan en aéronautique, en faisant porter un peu plus son effort sur un domaine pour lequel elle est plus spécialement douée.

4^e L'industrie aéronautique.

De multiples exemples cités ci-dessus, montrent que notre industrie aéronautique a opéré un redressement certain. Certains types de chasseurs qui commencent à sortir en série (l'Ouragan) sont de classe internationale; les moteurs à piston et les réacteurs sont construits aux cadences prévues et sont conformes aux spécifications.

Il ne faudrait cependant pas conclure de cette amélioration indiscutable que notre industrie est désormais en mesure de jouer le rôle que la France est en droit d'attendre d'elle; un long chemin reste encore à parcourir. Nos productions nous situent encore très loin derrière la Grande-Bretagne et il est sûr que si certaines dispositions ne sont pas prises, la France ne saurait envisager d'avoir un jour une aviation digne d'une grande nation.

L'incertitude pèse sur l'industrie.

En dépit de l'établissement d'un plan quinquennal, notre industrie vit toujours à la petite semaine. Ceci tient à deux causes. D'une part nos moyens financiers propres sont insuffisants pour exécuter le plan voté par le Parlement; il nous faut faire appel à l'aide américaine. Que celle-ci se dérobe ou ait été surestimée et c'est l'existence même de certaines sociétés qui est mise en cause; c'est ainsi qu'il y a quelques mois, on se demandait si la Société nationale de constructions aéronautiques du Nord ne serait pas contrainte de fermer deux usines.

D'autre part, même en tenant compte de l'aide américaine, nos usines sont loin de travailler à plein; il est extraordinaire de constater qu'en une période dite de réarmement, l'industrie aéronautique française travaille à la moitié de sa capacité de production.

La lenteur des fabrications.

Tout d'abord la phase qui va de la conception jusqu'à la sortie du premier appareil de série est trop longue. Prenons l'exemple de l'Ouragan, l'appareil le plus important au point de vue militaire, puisque c'est essentiellement sur l'interception qu'est basée notre politique de défense aérienne.

Les études ont commencé en 1947; le premier vol du prototype est de février 1949, la première commande de série est de 1950, le premier appareil de série est sorti en janvier 1952; mais, comme nous l'avons dit, par suite d'une étude insuffisante du prototype, l'appareil de série fait encore l'objet de discussions techniques. D'autre part, comme les sociétés sont sous-alimentées en commandes, on est conduit à répartir entre elles la construction de certains appareils, afin que chacune ait de quoi subsister — et cela ne facilite pas l'exécution, tant s'en faut.

Enfin, la sortie des matériels de série proprement dits se fait au ralenti; les industriels se demandant toujours ce qui viendra à la suite, ont un intérêt évident à étaler certaines fabrications afin d'assurer la vie de leurs usines. C'est ainsi que des constructions de série ne présentant aucune difficulté extraordinaire, comme celle du S. O. 30 se traînent lamentablement pendant des années et des années.

Mais alors il arrive que, pendant que s'écoulent ces délais excessifs, quelque nouveauté, peut-être de détail, apparaisse à l'étranger; l'utilisateur demande aux industriels d'en tenir compte sur les appareils non livrés. Alors commencent les modifications qui entraînent de nouveaux retards: c'est un cercle vicieux.

En résumé, à son échelle actuelle, l'industrie française est quasi-artisanale; étant artisanale, elle ne peut être que lente. Ceci est une raison qui milite en faveur de la création d'une industrie aéronautique européenne, question que nous aborderons plus loin.

CHAPITRE IV. — L'infrastructure.

Les travaux d'infrastructure se divisent en deux grandes catégories:

- a) L'infrastructure nationale;
- b) L'infrastructure interalliée.

L'exécution des travaux de l'une et de l'autre catégorie a été confiée, au cours des années précédentes, à un petit nombre seulement d'entreprises françaises de travaux publics; la construction de pistes aéronautiques relève, en effet, d'une technique spécialisée et aux données encore incertaines.

Lorsque les travaux d'infrastructure ont dû prendre une ampleur considérable, en 1951 et 1952, l'industrie française s'est trouvée en passe d'être considérablement débordée par une tâche qui dépassait ses moyens d'action immédiats. Très sagement, le ministère de l'air a orienté, dans une première phase, les entreprises de travaux publics vers l'acquisition de l'outillage de chantier et du matériel de génie civil qui leur faisaient défaut, afin que, par la suite, les travaux s'en trouvent accélérés. C'est dans ces conditions que plusieurs dizaines de pistes furent construites dans diverses régions de notre territoire.

Au mois d'août dernier, la presse s'est fait l'écho de doléances de nos alliés au sujet de certaines « malfaçons » qui auraient affecté la construction de plusieurs pistes destinées à leur forces armées. A cette époque, votre rapporteur avait déjà reçu la même information et — au titre de ses fonctions — avait entrepris une enquête tant près du ministère de l'air que du ministère des travaux publics.

Il résulte de son enquête personnelle qu'il convient de ramener les faits à leur juste proportion. Certaines pistes, en petit nombre d'ailleurs, ont dû, en effet, après mise en service, donner lieu à des travaux de remise en état prématurés; mais on ne saurait, en aucun cas, retenir le terme de « malfaçon » employé à tort dans la presse, à la suite d'allégations répandues pour des buts assez obscurs. Nulle part, en effet, on n'a trouvé trace d'erreurs grossières caractérisées et encore moins de fautes.

Ce qui est arrivé, c'est que, devant la crainte d'une agression imminente possible, les états-majors ont insisté pour que certains travaux de bases aériennes soient entrepris sans délai et poursuivis à une époque de l'année où les intempéries auraient dû normalement conduire à différer l'utilisation de certains matériaux ou la mise en œuvre de certaines techniques. Il a donc fallu opter entre les impératifs d'urgence et les considérations de technique pure. Les premiers l'ont emporté et, bien que par la suite nous ayons bénéficié d'un repit supérieur à celui qui était initialement escompté, nul ne saurait équitablement blâmer les autorités responsables d'avoir pris à l'époque leurs précautions, pas plus que les entreprises d'avoir été contraintes par ces dernières d'effectuer leurs travaux dans des conditions excessivement défavorables.

Au surplus, on peut se rendre compte maintenant que les réparations qui se sont avérées nécessaires ont été accomplies dans un court délai, qu'elles ne représentent qu'une fraction infime des dépenses totales (à peine quelques pour cent) et que, dans l'ensemble, tout le monde est désormais satisfait.

Les travaux, répartis en tranches, se poursuivent actuellement à une cadence satisfaisante.

Votre rapporteur a cependant des remarques à formuler en ce qui concerne les dépenses d'infrastructure; mais ces remarques visent, comme il l'a fait dans son dernier rapport pour l'exercice 1952, le principe même de ces dépenses.

Dans le présent budget, ainsi que nous l'avons déjà dit, une part importante de la tranche conditionnelle doit être affectée aux dépenses d'infrastructure: 7,4 milliards sur un total de 12,9 milliards. Ces dépenses ne seront donc faites que si nous avons l'aide financière correspondante de la part de nos alliés.

Mais, même compte tenu de cette tranche supplémentaire et éventuelle de travaux pour 1953, les dépenses prévues d'une manière inconditionnelle pour l'infrastructure s'élèvent dans le présent budget à 63,6 milliards contre 54,4 milliards seulement pour la construction d'avions en série.

Ainsi, on enfouit pour plus de milliards dans le sol sous forme de béton qu'on n'en emploie pour la construction d'avions de guerre. Il y a là une disparité qui apparaît surprenante; certes, ces proportions ont sans doute été délibérées et arrêtées par les états-majors et résultent d'accords interalliés. Sans posséder les éléments qui lui permettent de prendre sur ce point un parti définitif, qu'il soit cependant permis à votre rapporteur de signaler, rappeler, comme il l'a déjà fait en 1952, que cette répartition des crédits soulève de vives critiques dans certains milieux techniques; des spécialistes connus de l'armée et de l'industrie estiment qu'un effort d'imagination pour la mise au point d'avions se contentant de pistes plus courtes et moins résistantes, donc plus économiques, aurait coûté infiniment moins cher.

Il semble résulter de renseignements récents que les services techniques du ministère de l'air, après qu'ait été perdu un temps précieux, se décident enfin à orienter leurs recherches dans cette voie; qu'il soit permis à votre rapporteur de s'étonner que, lorsque, à la suite des doléances formulées par de nombreux techniciens, excédés d'être mal compris des services, il présente lui-même, au nom de l'Assemblée, cette idée il y a un an déjà, il se heurta, lui aussi, à une certaine inertie, à peine déguisée d'indifférence.

Tout en se réjouissant de voir maintenant les services techniques officiels accéder à des suggestions raisonnables, votre rapporteur regrette que, dans un domaine où le temps compte, la partie purement intellectuelle des études, celle qui n'exige pour ainsi dire pas de dépenses, soit affectée de tels retards.

CHAPITRE V. — La gestion administrative et financière.

Si le potentiel militaire de notre armée de l'air et le niveau technique de notre industrie sont l'un et l'autre en nette progression, on n'aperçoit malheureusement pas la même amélioration quant à la gestion administrative et financière des services: le rapport du contrôleur des dépenses engagées est éloquent à ce point de vue.

Ce haut fonctionnaire, après avoir rappelé « l'accroissement excessif » des effectifs de l'administration centrale, signale que les effectifs réels sont encore supérieurs aux effectifs budgétaires. Parfois même on hésite pas devant des combinaisons aussi ingénieuses que blâmables pour disposer de personnel en excédent, par exemple

en dissimulant des recrutements irréguliers sous le couvert de marchés de prestations de services. Quoi d'étonnant, constate le contrôleur des dépenses engagées, que toutes les dépenses et, notamment, les dépenses de locaux et de téléphone s'accroissent parallèlement!

Dans le même esprit, la presse technique décrit l'organisation du centre d'essais en vol que votre rapporteur vous avait signalé l'an dernier comme exagérément gonflé, en des termes où l'objectivité se nuance d'un certain étonnement. Guidé par un « ingénieur en chef des moyens et méthodes », le visiteur apprend que « la direction du C. E. V. présente un éventail à douze branches » (pas moins) : « personnel, transports, sécurité, météo, service médical, infrastructure, administration, technique, etc... la direction technique seule offrant plus de trente services différents divisés eux-mêmes en bureaux ». Tous ceux qui ont quelque expérience des grands organismes publics ou privés reconnaissent que cette description sommaire semble caractérisée par une inflation des directions, des services, des bureaux, des postes et des grades. Et n'oublions pas que tout ce vaste ensemble a pour mission d'essayer au maximum une demi-douzaine de prototypes par an. Les intéressés prétendent, paraît-il, que le C. E. V. n'est pas trop vaste, que ce sont, au contraire, les prototypes qui sont trop rares. Quoi qu'il en soit, c'est le contribuable qui fait les frais de cette disparité.

Le rendement du personnel de services ainsi hypertrophiés ne peut être satisfaisant : c'est ainsi que, selon une enquête du contrôleur des dépenses engagées, le coût des travaux de dactylographie confiés aux services de l'administration centrale est de 75 p. 100 plus élevé qu'à l'extérieur.

Parfois, les dépenses, quoique portant sur des éléments secondaires, sont révélatrices d'une mentalité de gaspillage qui ne devrait pas être admise. On comprend que le contrôleur des dépenses engagées s'étonne de la construction de niches à chien de 4,05 x 2,60 x 2,50 mètres coûtant 102.000 F par chien!

Parfois aussi, la manière même de passer les commandes montre le peu de souci d'une bonne gestion : certains travaux de réparation qui devraient faire l'objet d'une commande pour des sommes forfaitaires, dès estimation et avant commencement d'exécution, ne font l'objet d'un contrat que deux ans après achèvement des travaux.

Souvent aussi les prix admis apparaissent comme des prix de pure complaisance ; c'est le cas notamment, déclare toujours le contrôleur des dépenses engagées, pour certaines commandes de moteurs passées à la S. N. E. C. M. A. Par exemple, la commande des moteurs 11 R — qui, rappelons-le, n'ont jamais fonctionné — a été augmentée de 130 millions dans le seul but d'élever les tarifs du marché au niveau des dépenses réelles de la société. Il apparaît indispensable que soient abandonnées de pareilles pratiques ; elles coûtent cher à l'Etat et, si elles étaient maintenues, elles feraient croire que le redressement de la S. N. E. C. M. A. qui semble cependant réellement amorcé, est présenté au Parlement sous un aspect tendancieux.

Il apparaît à votre commission des finances que les lourds impôts payés par les Français pour leur sécurité, et le montant de l'aide apportée par nos alliés américains doivent être employés dans des conditions telles que le moindre gaspillage ne saurait être toléré.

Dans le même ordre d'idées, on ne peut pas ne pas trouver critiquables les frais de liquidation de la S. N. C. A. C.

Par exemple, l'usine de Châteauroux a été transférée à la S. N. C. A. S. O. Il en est résulté au bénéfice des arbitres, experts, notaires, des honoraires s'élevant à ce jour à 1.485.000 F et les opérations ne sont pas terminées. Or si on veut bien observer que l'Etat étant actionnaire tant de la S. N. C. A. C. que la S. N. C. A. S. O. à environ 97 p. 100 — toutes arguties juridiques mises à part — c'est en pratique l'Etat qui se vend à lui-même cette usine.

Pour l'usine de Bourges transférée à la Société du Nord, le problème est à peu près le même.

Votre commission des finances estime qu'il y a dans ces pratiques un formalisme excessif autant que coûteux et que les crédits d'armement seraient mieux employés à construire du matériel de guerre plutôt qu'à rémunérer les gens de loi qui gravitent autour d'opérations quelque peu fictives.

CHAPITRE VI. — Vue d'ensemble.

Au terme de cet exposé, il importe de rassembler d'une manière synthétique les observations présentées.

1° Les ombres au tableau.

En dépit d'améliorations certaines signalées tout au long du présent rapport, la situation de notre armée de l'air et de notre industrie aéronautique présente encore des aspects inquiétants.

Tout d'abord, quant à la conception générale de notre politique aérienne, on doit prendre en considération cinq éléments fondamentaux, qui sont :

- 1° La capacité de production des usines ;
- 2° Le plan de fabrication du matériel ;
- 3° Le plan de recrutement du personnel ;
- 4° Le montant des crédits budgétaires ;
- 5° La capacité financière du pays.

En période de réarmement intensif, ces cinq éléments devraient être sensiblement ajustés les uns aux autres ; or, certains d'entre eux présentent des disparités flagrantes. S'il est admis généralement que l'effort budgétaire (4°) est au plafond de la capacité contributive (5°) du pays, par contre personne ne songe à nier que la capacité des usines (1°) est à peu près le double du plan de fabrication (2°) et que celui-ci dépasse les possibilités de recrutement (3°). Quant aux crédits (4°), ils sont sensiblement insuffisants pour s'ajuster au plan quinquennal (2°) étant plafonnés par la capacité

financière du pays (5°). Ainsi notre défense aérienne se présente comme une construction tout de guingois. Il s'agit là d'un suiet qui dépasse les attributions du seul secrétaire d'Etat et devrait être repensé sur le plan gouvernemental.

Par exemple, on ne saurait admettre qu'en période de réarmement les usines ne travaillent qu'à la moitié de leur capacité ; quelle que soit l'explication, il y a une anomalie choquante.

Cette question de l'occupation de l'industrie a posé depuis des années sur les solutions adoptées pour l'ensemble de la défense aérienne, il y a quelques mois le distingué rapporteur de l'Assemblée nationale, M. Guy La Chambre, déclarait :

« La commission des finances ne saurait continuer à recommander chaque année à l'Assemblée le vote de dizaines de milliards au bénéfice de fabrications qui contribuent sans doute, sur le plan industriel, à alimenter l'activité de nos usines mais n'aboutissent, sur le plan militaire, qu'à doter nos unités de matériels constamment surclassés par ceux des armées étrangères. »

Bien que cette situation s'améliore peu à peu, elle subsiste néanmoins dans une large mesure : les dépenses faites pour le SE. 209, pour le SO. 30, pour le Latécoère, pour le Vampire 5 et le Vampire 53 sont certainement de celles qui rentrent dans cette définition. Il y en a pour des milliards.

Pour ce qui est des prototypes, on en voit pas se dessiner ce rôle d'animateur qui devrait être celui des services techniques du ministère de l'air. On n'aperçoit même pas qu'un enseignement utile soit tiré rapidement des leçons venues de l'étranger ; l'exposition de Farnborough, que la presse technique, dans le monde entier, a saluée comme un brillant succès pour les Britanniques, ne semble pas avoir retenu suffisamment l'attention des services techniques. Et surtout, il ne paraît pas qu'ait été établi un planing prévisionnel pour la sortie des prototypes en vue d'alimenter les fabrications de série dans deux ou trois ans. On peut donc craindre que le retard technique dont nous souffrons, et qui s'est atténué, ne soit pas en voie de résorption complète.

2° Les améliorations.

Cependant, votre rapporteur, après les critiques sévères qu'il avait eu, les autres années, la charge peu enviable d'exprimer au nom de votre commission des finances, a eu la satisfaction de noter au long de son exposé un redressement notable.

Tout d'abord la présentation budgétaire est devenue saine ; faisant suite à un budget dont l'équilibre résultait pour une bonne part d'artifices et d'expédients, cette fois les dépenses et les recettes s'équilibrent. La gestion financière des entreprises nationalisées est améliorée ; la S. N. E. C. M. A. elle-même, si souvent et si justement critiquée, a opéré un effort certain et s'il n'est peut-être pas encore entièrement satisfaisant, il mérite au moins d'être encouragé.

La qualité technique de nos productions s'est accrue ; le progrès est notamment sensible dans le domaine des propulseurs où notre fabrication approche parfois de près celle de l'étranger. Nos avions de série, l'Ouragan par exemple — réserve faite de certaines mises au point — sans égaler peut-être les derniers modèles étrangers, est comparable aux appareils utilisés au combat, en Corée.

Nos effectifs ont augmenté ; leur entraînement s'est poursuivi ; le nombre d'unités, après avoir crû plus vite sur le papier que dans la réalité, s'est stabilisé — ce qui permet de les mettre effectivement sur pied et de les doter du matériel nécessaire. Le moral de notre armée de l'air, qui avait été atteint, a retrouvé son niveau des époques plus brillantes.

Pour résumer, la capacité de combat de nos forces aériennes s'est certainement accrue depuis deux ans et tel est bien le but final.

Qu'il soit permis à votre rapporteur au nom de votre commission des finances d'exprimer au secrétaire d'Etat à l'air, sa confiance en vue de l'achèvement, dans le plus court délai possible, du redressement en cours.

Nous voudrions cependant que nul ne prenne cette appréciation objective, comparée aux critiques sévères des années précédentes, comme une louange pour les uns et un blâme pour les autres. L'aéronautique est une lourde machine qui ne saurait se redresser en un an ; entre la conception d'un avion et sa sortie en série s'écoule un délai qui est trop souvent de 5 ans mais qui, en mettant les choses au mieux, ne saurait demander moins de trois ans. C'est donc, en toute équité, aux divers ministères qui se sont succédés depuis plusieurs années que doit revenir le bénéfice de ces constatations.

Puisque ce budget de 1953 est, comme nous l'avons vu, essentiellement un budget qui permet de « souffler », de parfaire les réalisations conformes aux engagements que nous avons pris ou aux assurances que nous avons données, profitons-en un peu pour jeter à notre tour un coup d'œil sur le chemin parcouru au cours de ces dernières années.

Il est incontestable que les services du ministère de l'air ne constituent pas, tant s'en faut, dans leur structure générale actuelle, résultat des improvisations d'après-guerre, un instrument capable de servir efficacement et économiquement, quelle que soit la volonté des chefs de ce département, une politique rationnelle, et que des modifications profondes doivent être apportées à leur fonctionnement.

Il est certain que l'armée de l'air, qui dispose de tant d'éléments de valeur, prête encore le flanc à bien des critiques concernant le rôle et la valeur de certains de ses cadres supérieurs.

Il est non moins certain que l'industrie aéronautique travaille dans des conditions qui ne sont pas encore entièrement satisfaisantes et qui sont onéreuses pour le budget de l'armée.

Mais, pour être objectif, il faut reconnaître que, malgré ces handicaps, ces déficiences certaines, des résultats appréciables ont été obtenus.

Votre rapporteur estime qu'il était dans son rôle, depuis l'époque où, portant pour la première fois ses investigations dans le domaine des choses de l'air en 1947, et signalant les désordres qui y régnaient

dans un rapport qui appela sur cette activité l'attention de l'opinion, de continuer, année par année, à se faire le censeur sévère.

C'était une tâche peut-être ingrate, mais nécessaire pour maintenir en haleine bien des énergies qui, sans le stimulant du contrôle parlementaire, auraient pu se laisser rebuter par des difficultés parfois considérables.

Ces critiques ont pu parfois donner à penser que les chefs successifs du ministère de l'air n'étaient pas à la hauteur de leur tâche, puisque le fonctionnement des services placés sous leur autorité donnait de façon permanente matière à de telles critiques.

Pour se faire une opinion équilibrée sur les hommes, il faut voir en réalité, même s'ils n'ont pas eu le temps de tout faire, les progrès qui ont été accomplis durant leur présence.

Il ne faut pas perdre de vue surtout la situation d'où l'on est parti, le désordre, les abus, la gabegie effroyables qui existaient en 1917 à l'arrivée de M. Béchar, et, trois semaines après lui, de M. Maroselli.

Pour en donner un exemple, à l'arrivée au ministère de l'air de M. Maroselli, qui fit à votre rapporteur l'honneur de le prendre pour collaborateur — ce dernier se trouva en présence de bureaux dont non seulement les dossiers, mais une partie du mobilier et même les appareils téléphoniques avaient été emportés.

La voiture du ministre lui-même fut volée dans la cour du ministère et les armes de la compagnie de sécurité du ministère: revolvers, mitrailleuses, etc., étaient disséminées dans les sociétés nationales ou entre les mains d'anciens collaborateurs qui n'avaient plus aucun rapport avec l'aviation.

On ne savait ce que devenait le courrier de départ et d'arrivée, même les pièces les plus confidentielles dans la transmission entre expéditeur et destinataire, car des disparitions et des retards tout au moins étaient fréquents et les enveloppes portaient souvent des traces d'opérations suspectes.

Les communications téléphoniques, même celles du ministre, passaient obligatoirement par un standard qui pour un spécialiste des questions P. T. T., comme l'était votre rapporteur, présentait des bizarreries pouvant donner lieu à des opérations inquiétantes.

Quant au personnel, depuis le haut jusqu'au bas de l'échelle, huissiers et hommes de peine compris, il se composait d'un étrange mélange de personnel administratif, de personnel relevant des activités nationalisées, de personnel relevant d'on ne sait quelle autorité étrangère au ministère, qui pour les mêmes tâches interférait, se contrôlait, on ne sait trop en vertu de quelles règles ou de quelle organisation.

Inutile de parler de la complaisance qu'on pouvait avoir à renseigner ou à obéir à de nouveaux chefs qu'on considérait un peu comme des intrus, à présence très temporaire. Et cela répandait dans tout le ministère comme une atmosphère de conspiration permanente à l'égard des nouveaux arrivants.

Dans l'industrie aéronautique, on se permettait, là, toutes les audaces: c'était l'époque où, si un directeur entreprenait de tenir tête aux agitateurs, il se voyait séquestré. Certains collaborateurs, largement payés, n'avaient d'autre mission que de propager des mots d'ordre politiques subversifs; il existait, dans certaines usines, de véritables mafias, dont les sièges sociaux avaient de la peine à déceler l'existence et dont les membres étaient payés par des procédés occultes; un directeur d'usine fut même l'objet d'un attentat à la grenade pour la seule raison qu'il entendait faire des avions et non de la politique inspirée.

Quand on critique la situation actuelle, on ne doit pas — en toute objectivité — oublier que le point de départ en 1917 était proche de l'anarchie, et que la remise en ordre a constitué une tâche singulièrement ingrate pour ceux qui, en 1917, durent y procéder.

Plus tard, quand l'ordre nécessaire au travail fut rétabli et qu'il fut possible de confronter les besoins avec les moyens, on s'aperçut d'une disparité flagrante; il fallut réorganiser, faire des économies, au prix de décisions parfois douloureuses.

Ce n'est que récemment, après ces stades préliminaires indispensables, que ces mesures commencèrent à porter leurs fruits et qu'il fut possible d'envisager — et effectivement d'observer — une amélioration dans la technique et un accroissement sensible des cadences de production, qui restent malheureusement encore insuffisantes pour des raisons essentiellement financières.

On peut dire d'une manière un peu schématique, mais qui s'inspire en gros d'une certaine justice distributive, que l'histoire de l'aéronautique française depuis 1917 se divise en trois périodes:

Avec M. Maroselli: remise en ordre, lancement des premiers prototypes modernes;

Avec M. Jean Moreau: économies et rajustement des moyens industriels;

Avec M. Montel: amorçe d'un relèvement technique et développement de la production, malheureusement plafonné par les impératifs financiers.

Certes, l'aviation française a encore d'énormes progrès à réaliser pour être à la hauteur de sa mission, mais que ce regard en arrière, en vue de mesurer le chemin parcouru, soit pour tous un encouragement en vue des tâches du présent et du futur.

3^e Le problème de la constitution d'un ministère de l'air.

La question de la constitution d'un ministère de l'air, agitée périodiquement dans la presse et à la tribune des assemblées parlementaires nous paraît se présenter sous un double aspect:

1^o Faut-il alléger le fonctionnement du secrétariat d'Etat à l'air de cette sorte de tutelle que fait peser sur lui le ministère de la défense nationale?

2^o Faut-il réaliser l'unité de l'aviation en réunissant sous la même autorité l'aviation civile et l'aviation militaire?

A la première question, nous pensons que nul ne répondra affirmativement; une coordination effective s'impose entre les trois

armées, de terre, de mer et de l'air, pour de très nombreuses questions: répartition des effectifs, standardisation des matériels, gestion financière, etc.

Par contre, la deuxième nous paraît mériter considération. Il n'est pas douteux qu'il existe beaucoup plus de points communs entre un avion de transport militaire et un avion de transport civil qu'entre ce dernier et un paquebot ou une locomotive. La méthode qui consiste à grouper sous une même autorité tous les moyens de transport terrestres, maritimes et aériens, nous paraît procéder d'une pure vue de l'esprit. Les industries qui construisent les uns et les autres n'ont rien de semblable; les « ports » maritimes ou aériens n'ont de commun que le nom; les personnels ne jouissent pas des mêmes statuts. Au contraire, entre les aviations militaires et civile une foule de questions sont liées: recrutement et formation du personnel, standardisation de certains matériels, producteurs communs, utilisation des aides à la navigation, pour ne citer que les principales.

Il apparaît anormal que les ministres considèrent parfois comme une marque d'hostilité qu'on veuille leur « arracher un service », et votre commission pense qu'un ministre des travaux publics démontrerait, au contraire, sa largeur de vue en transférant l'actuel S. G. A. C. C. au secrétariat d'Etat à l'air.

CHAPITRE VII. — Examen des articles et des chapitres.

Article 1^{er}. — Ouverture des crédits conformément à l'état A.

Les observations portent sur les chapitres:
51-71. — Constructions aéronautiques. Etudes et prototypes.
52-72. — Réorganisation de l'aéronautique.
53-52. — Munitions de l'armée de l'air.

Chapitre 51-71. — Constructions aéronautiques. Etudes et prototypes.

La commission propose trois abattements indicatifs respectivement 1 million de francs, 100.000 F et 1.000 F.

Premier abattement de 1 million. — Engins téléguidés.

Ainsi qu'il est rappelé ci-dessus, votre commission a déjà pris position fermement sur ce sujet, l'an dernier en appelant solennellement l'attention du Gouvernement; la guerre moderne devient de plus en plus scientifique, il importe que la répartition budgétaire en tienne compte.

Or, bien que le ministre de l'air ait fini par reconnaître que les engins téléguidés sont appelés à remplacer peu à peu les avions pour certaines missions — et notamment pour l'interception — la proportion des crédits qui leur est affectée, comparée à ceux qui sont prévus pour les intercepteurs classiques, reste immuablement fixée à 8 à 9 p. 100 depuis trois ans.

On est donc fondé à dire que le ministère de l'air ne fait aucun effort pour hâter une évolution qu'il a cependant fini par admettre.

Votre commission des finances demande que les crédits soient répartis avec un sens plus grand des responsabilités et avec plus d'audace dans les conceptions.

C'est pourquoi elle a été unanimement d'avis que par le jeu des transferts de crédits par décret, le Gouvernement majoré de 1 milliard le chapitre 51-71: Etudes et prototypes, par prélèvement sur d'autres chapitres. Cette addition aurait pour effet de faire passer le crédit des engins spéciaux de 4,6 milliards à 5,6 milliards, ce qui constitue un accroissement pouvant être absorbé par les bureaux d'études spécialisées, sans dépasser la limite au delà de laquelle l'efficacité des dépenses risquerait de se trouver réduite.

Deuxième abattement de 100.000 F. — Hélicoptères.

L'hélicoptère est un engin qui rend des services très importants dans la guerre de Corée ainsi que dans les opérations d'Indo-Chine; il est susceptible notamment d'économiser de nombreuses vies humaines dans le transport des blessés et il peut remplacer très avantageusement certaines opérations de parachutage. Il est certain que dans un conflit européen, il serait également éminemment utile: la dotation normale des divisions américaines d'infanterie comprend d'ailleurs des hélicoptères.

Or, pratiquement, l'armée de l'air n'est pas l'utilisateur des hélicoptères; l'utilisateur principal est l'armée de terre, sans oublier la marine, ni les transports civils. Cependant, c'est le secrétariat d'Etat à l'air qui détient les crédits et qui passe les commandes; aussi, du fait de cette dispersion des responsabilités, l'hélicoptère est-il un peu oublié.

Mais il y a plus grave. C'est que la technique de l'hélicoptère est en train d'évoluer par l'application de la réaction (thermopropulsion) qui tend à s'y introduire comme pour les avions. Sur ce point, la technique française paraît avoir pris sur l'étranger et notamment sur les Etats-Unis une avance certaine, sans doute parce que ce pays, poussé par des nécessités urgentes, continue ses fabrications de série suivant des formules déjà dépassées, mais dans lesquelles il a engagé trop d'investissements pour pouvoir s'en libérer rapidement.

Cependant, les utilisateurs (armée de terre et marine), n'étant pas techniciens, ne paraissent pas au courant des possibilités de ces progrès nouveaux et ne semblent pas formuler leurs besoins en conséquence. Quant au secrétariat d'Etat à l'air, n'étant pas utilisateur, il réserve ses crédits d'étude pour des appareils dont il a lui-même l'emploi. Or la France, étant en retard dans de nombreux domaines, n'a qu'un seul moyen de regagner une place au premier rang, c'est de suivre attentivement les tournants de la technique, pour se remettre en course en saisissant l'occasion d'une évolution. Cette occasion se présente cette année et elle risque de ne pas se représenter de sitôt.

La commission demande donc que les dispositions soient prises pour que les études d'hélicoptères permettent, pendant encore une année, de continuer les travaux entrepris dans le domaine des hélicoptères à réaction, le délai d'un an paraissant être suffisant pour la sortie de plusieurs appareils déjà commencés et qui, vraisemblablement, surclasseront ce qui se fait à l'étranger.

Troisième abattement au chapitre 51-71 de 1.000 F.
Etudes en vue de la réduction des pistes.

La commission a été frappée de la fraction considérable du budget qui est affectée à l'infrastructure. Or de nombreux techniciens critiquent les conceptions selon lesquelles les pistes s'allongent sans cesse et requièrent des conditions techniques de plus en plus sévères quant à leur résistance. On entend soutenir de divers côtés que plusieurs moyens techniques permettraient de réduire considérablement les dépenses d'infrastructure moyennant un effort d'imagination portant sur les avions. On a préconisé, par exemple: l'atterrissage sur skis, le décollage sur chariot ou sur catapulte, l'atterrissage et le décollage sur plan d'eau, les déviateurs de jet des réacteurs, le soufflage de la voilure par le vent des hélices, etc. Il n'appartient pas à la commission de choisir entre ces diverses techniques, qui ont peut-être des caractéristiques d'emploi différentes, telles qu'aucune, à elle seule, ne résolve le problème, mais telles aussi que plusieurs d'entre elles contribuent à le faire avancer.

Par contre, il lui appartient de constater que ce fourmillement d'idées vient de l'initiative privée, qu'on les voit exposer dans les revues techniques, qu'on lit ensuite les plaintes des inventeurs se jugeant incompris et que c'est parfois après un très long délai que le ministère finit par adhérer aux idées nouvelles. Il est arrivé, par exemple, qu'une idée, pourtant claire dormie dans les cartons pendant plus de deux ans, finisse, sur la pression énergique de votre rapporteur, par être déclarée « très intéressante », et maintenant les spécialistes officiels, tant de l'aviation militaire que civile, s'accrochaient pour la juger comme une invention de grand avenir.

En résumé, les services techniques jouent plus le rôle d'un frein que celui d'un moteur. Qu'on ne vienne pas nous objecter que c'est le manque de crédits qui est cause de ces retards: tout le monde sait que les essais sur modèles réduits ne coûtent pas très cher et il est arrivé que des propositions auxquelles le ministère a fini par porter intérêt, ont longtemps marqué le pas avant d'être admises à de modestes expériences à échelle réduite.

Votre commission attache à cet amendement un sens indicatif; elle souhaiterait recevoir du ministre l'assurance qu'il usera au besoin de son autorité pour vaincre l'inertie des bureaux.

Chapitre 52-72. — Réorganisation de l'aéronautique.

Votre commission vous propose un abattement indicatif de 1 million de francs, tendant à obtenir du Gouvernement que des mesures soient prises en vue d'élever le rendement de l'industrie aéronautique, d'en diminuer les prix de revient et d'en accroître la sécurité.

1° Accroissement du facteur d'activité des usines.

Il est anormal de constater qu'en pleine période de réarmement les usines de guerre que sont les usines d'aéronautique travaillent au tiers de leur capacité. Toutes les sociétés nationalisées rencontrent de graves difficultés pour occuper leur personnel. Le distingué rapporteur du budget à l'Assemblée nationale a écrit dans son rapport de l'an dernier et dans celui de cette année — en critiquant cette situation — que les usines d'aviation travaillent aux deux tiers de leur capacité. Si on tient compte du fait que des usines d'armement, en période de menace de guerre, devraient tourner à deux équipes, c'est en réalité seulement au tiers de leur potentiel qu'elles sont occupées.

Il y a là une anomalie que M. Guy La Chambre critique vivement, en proposant que ces moyens industriels en excédent reçoivent une autre affectation.

Au moment où la production française plafonne, il n'est pas admissible que des usines aient un rendement aussi faible; il n'est pas non plus concevable que l'État, au titre du plan de modernisation, dépense des milliards pour faire sortir de terre de nouvelles usines, tandis que celles qui sont sous son autorité sont quasi-inemployées.

Nous demandons au Gouvernement s'il entend laisser se perpétuer cette situation et quelles mesures il compte prendre.

2° Rationalisation des constructions de matériel aéronautique des pays participant à l'O. T. A. N.

La commission des finances de l'Assemblée nationale, par la plume de son rapporteur, se plaint de l'état de désorganisation dans lequel sont passées les commandes de matériel aéronautique pour les divers pays adhérents à l'O. T. A. N.

Les matériels sont d'une variété excessive, qui correspond non pas à des nécessités techniques, mais à la tradition, et, pour tout dire, à la routine. On ne trouve ni plan commun, ni pensée commune. Il en résulte des frais d'études, de prototypes, d'outillage qui font double emploi; les séries étant réduites, les prix de revient sont excessifs; et, dans le domaine de l'utilisation, l'aviation des pays alliés souffre d'une variété qui causerait, en cas d'opérations, de grosses difficultés pour le ravitaillement et l'entretien.

Votre commission a la conviction que les peuples occidentaux, surchargés d'impôts, n'en ont pas pour leur argent, du fait que leurs chefs n'ont pas su faire l'effort de synthèse nécessaire.

Elle joint ses instances à celles de la commission de l'Assemblée nationale pour que des négociations soient entreprises en vue de faire cesser cet état de choses.

3° La décentralisation de l'industrie aéronautique en Afrique du Nord.

Votre commission des finances, renouvelant la position qu'elle a prise depuis deux ans, a décidé d'attirer à nouveau l'attention du Gouvernement sur le grave danger qu'il y a pour notre pays à construire des avions essentiels à sa défense dans des usines qui, par leur localisation, risquent d'être détruites dès les premières minutes d'un conflit, peut-être même avant.

Cette inconscience apparaît comme d'autant plus grave que la France possède en Afrique du Nord une plateforme stratégique, dont le dernier conflit a souligné toute l'importance.

Certes, votre commission ne pense pas qu'il s'agit en l'occurrence d'une question qui puisse être résolue dans le cadre d'un exercice budgétaire. Il n'en subsiste pas moins que le problème de la sécurité de notre industrie aéronautique se pose de lui-même dans les faits, qu'on le veuille ou non, et ce n'est pas en attendant de l'ignorer qu'on le résoudra.

D'autre part, il serait vain de nier que le problème de la défense de l'Europe de l'Ouest est intimement lié avec celui de la construction en commun des armes — et notamment des armes aéronautiques — destinées à défendre ces territoires. Sur ce projet, votre commission des finances a décidé de vous rappeler les termes dans lesquels elle s'est prononcée l'an dernier:

« Au moment où il a été décidé de constituer une armée européenne, ce serait une singulière lacune que de ne pas songer à l'industrie européenne d'armement. Dans la guerre moderne, une armée ne vaut que par la qualité et la puissance de l'industrie qui forge ses armes.

« Il y aurait, de l'avis de votre rapporteur, intérêt à conjuguer ce déplacement du potentiel aéronautique avec une mise en commun des moyens industriels de l'Europe de l'Ouest. On pourrait envisager de créer en Afrique du Nord française deux sociétés internationales, l'une de construction de cellules et l'autre de moteurs, groupant des capitaux et des moyens humains français, allemands et italiens. Cette solution présenterait à nos yeux deux avantages:

« a) La complexité croissante de la technique aéronautique fait qu'elle dépasse les possibilités d'un pays comme la France qui n'est plus à l'échelle suffisante. Ceci apparaît manifeste, notamment en ce qui concerne les moteurs: il est probable qu'en regroupant les moyens français, allemands et italiens, la technique « européenne » des moteurs rattraperait la technique américaine. On peut craindre que si cette opération de fusion n'est pas faite, la France continue à engloutir des milliards dans des moteurs dont certains au moins ne seront pas de classe internationale;

« b) Au surplus, ce procédé semble un moyen efficace de rendre inoffensive l'industrie aéronautique allemande qui renaitra forcément un jour. Or, si elle se reconstitue à l'Est du Rhin, il est permis de se demander au profit de qui se fera ce développement. L'argument que nous avons exposé ci-dessus, selon lequel les usines aéronautiques, éléments essentiels de l'armement, doivent être mises hors de portée des coups de l'ennemi éventuel, vaut en effet encore plus pour l'Allemagne que pour la France.

« Enfin, nul ne sait si la reconnaissance du militarisme allemand ne sera pas un jour une grave menace pour notre pays; on conviendra sans doute que si les usines les plus importantes destinées à armer cette nation que l'on peut craindre belliqueuse à l'excès se trouvaient en Algérie, le risque serait singulièrement atténué.

« Telle est l'idée que votre rapporteur soumet à nouveau à vos réflexions et aux décisions du Gouvernement. Certes, cette proposition sort de la routine quotidienne; mais la défense nationale n'est-elle pas, dans une large mesure, œuvre d'imagination ?

« Il appartient aux ministres de l'accepter ou de la rejeter. Si elle doit être repoussée, nous demandons que ce ne soit pas sur le vu d'arguments mal fondés, tels que ceux que nous avons rapportés ci-dessus.

« En tout état de cause, il est de notre devoir d'attirer l'attention du Gouvernement sur l'importance extrême de l'option qui doit être exercée en cette matière: un choix malheureux pourrait avoir les conséquences les plus graves pour l'avenir de notre défense nationale et il importe que ceux qui en ont la charge mesurent pleinement la lourde responsabilité que comporte une décision sur un sujet aussi fondamental.

« Enfin, et surtout, une affaire de cette importance ne doit pas être traitée par prétérition; il importe que le Gouvernement prenne sur ce sujet une position nette, qui permette, s'il le faut, d'imputer un jour les responsabilités. »

Cette année encore, la question reste entière. Certes votre commission n'ignore pas qu'elle est liée à des sujets plus vastes, dont la chronologie n'est pas arbitraire.

Il n'en subsiste pas moins, que se plaçant du point de vue de la défense aérienne de notre sol, ce qui est l'objectif unique du budget en discussion, le Conseil de la République a le devoir de dire au Gouvernement et au pays que notre sécurité n'est pas assurée, comme elle devrait l'être, qu'elle ne lui paraît pas pouvoir l'être, par les voies suivies jusqu'à ce jour et que des problèmes, urgents parce que vitaux, résistent pour le moment sans solution.

Chapitre 53-52. — Munitions de l'armée de l'air.

Abattement proposé: 1 million.

Dans son rapport pour l'exercice 1952, votre rapporteur, parlant au nom de la commission, s'exprimait ainsi:

« Les munitions de l'armée de l'air sont, comme on le sait, commandées par la D. E. F. A. Or, la fourniture des munitions aux

unités déjà constituées est affectée de retards absolument inadmissibles dont les conséquences pourraient s'avérer tragiques.

« La commission demande à M. le ministre de la défense nationale que soit faite une enquête approfondie sur les causes de ces retards et que le rapport d'enquête soit communiqué à la sous-commission de contrôle des crédits de la défense nationale.

« Si cette enquête fait apparaître des responsabilités, elle demande que des sanctions soient prises et qu'elle en soit informée. »

A vrai dire, depuis ce moment, la situation s'est quelque peu améliorée. Il n'en subsiste pas moins que nos unités se sont trouvées, dans un passé récent, dans une situation critique.

La commission insiste pour que soit transmis le résultat de l'enquête demandée.

Article 20. — Disposition concernant les opérations relatives au matériel aérien destiné à la vente.

Cet article vise des matériels type Latécoère 631 et type SO-95. Les SO-95 ont été achetés par l'aéronautique navale; il s'agit de 14 avions dont le dernier sera livré au début de 1953. On peut regretter que la construction de ces avions ait exigé un si long délai, mais on doit reconnaître cependant qu'ils sont presque terminés et qu'il leur a été trouvé un utilisateur.

Il n'en va pas de même des Latécoère 631.

Cet avion est très ancien puisque le prototype a été commandé en juillet 1938. Sur les onze appareils construits et qui ont coûté 3.488 millions (en francs non réévalués), quatre ont été détruits, dont trois par des accidents restés peu clairs. Il faut reconnaître qu'on est assez embarrassé des sept appareils restants, au sujet desquels les experts discutent sur le point de savoir s'ils sont utilisables ou non.

Il importe cependant de mettre un point final à cette lamentable affaire qui a déjà coûté trop cher à l'Etat, sans compter les pertes de vies humaines.

Ou bien les appareils sont valables et alors il faut les utiliser, ou bien ils ne le sont pas et alors il faut les liquider au mieux. Dans l'une et l'autre hypothèse, il faut en terminer avec ces modifications coûteuses sur un appareil déjà très ancien, dont, par conséquent, la valeur d'emploi diminue de jour en jour.

La commission souhaiterait que le ministre fit connaître au Conseil de la République les intentions du Gouvernement au sujet des Latécoère 631.

ETATS ANNEXES

Etat A. — Suite du tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur le budget général de l'exercice 1953 au titre des dépenses militaires de fonctionnement et des dépenses militaires d'équipement.

Défense nationale,

SECTION AIR

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-01. — Traitements et indemnités du secrétaire d'Etat, des membres de son cabinet et du personnel civil de l'administration centrale, 399.611.000 F.

Chap. 31-02. — Administration centrale. — Soldes et indemnités du personnel militaire, 537.177.000 F.

Chap. 31-11. — Armes et services. — Soldes et indemnités des officiers, 7.815.166.000 F.

Chap. 31-12. — Armes et services. — Soldes et indemnités des sous-officiers et hommes de troupe, 26.007.852.000 F.

Chap. 31-13. — Soldes et indemnités des militaires en disponibilité, non-activité, réforme ou congé, 435.072.000 F.

Chap. 31-14. — Réserves. — Soldes et indemnités, 110.929.000 F.

Chap. 31-15. — Militaires dégagés des cadres. — Soldes et indemnités, 61.320.000 F.

Chap. 31-21. — Formations et services de l'armée de l'air. — Traitements et indemnités des personnels titulaires, auxiliaires et contractuels, 954.006.000 F.

Chap. 31-22. — Constructions aéronautiques. — Corps techniques et personnels titulaires, auxiliaires et contractuels, 2.972.385.000 F.

Chap. 31-31. — Formations et services de l'armée de l'air. — Salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier, 2.190.053.000 F.

Chap. 31-32. — Constructions aéronautiques. — Salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier, 3.344.570.000 F.

Chap. 31-61. — Revalorisation de l'indemnité pour charges militaires, 743.714.000 F.

Total pour la 1^{re} partie, 45.651.855.000 F.

2^e partie. — Entretien du personnel,

Chap. 32-01. — Frais de déplacement des personnels de l'administration centrale, 11.439.000 F.

Chap. 32-41. — Alimentation de l'armée de l'air, 9.176.105.000 F.

Chap. 32-42. — Chauffage. — Eclairage. — Eau, 4.298.976.000 F.

Chap. 32-43. — Habillement. — Campement. — Couchage (entre-ten), 1.623.700.000 F.

Chap. 32-91. — Armes et services. — Frais de déplacement et de transport des personnels civils et militaires, 3.019.409.000 F.

Total pour la 2^e partie, 15.159.629.000 F.

3^e partie. — Personnel. — Charges sociales.

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 4.456.885.000 F.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.

Chap. 34-01. — Administration centrale. — Dépenses de fonctionnement, 161.948.000 F.

Chap. 34-41. — Instruction. — Ecoles. — Recrutement. — Préparation militaire. — Entraînement des réserves, 1.639.788.000 F.

Chap. 34-51. — Entretien et réparation du matériel assurés par le service du matériel de l'armée de l'air, 4.057.155.000 F.

Chap. 34-52. — Carburants de l'armée de l'air, 15.587.863.000 F.

Chap. 34-31. — Logements. — Cantonnements. — Loyers, 370 millions de francs.

Chap. 34-71. — Entretien et réparation du matériel aérien assurés par la direction technique et industrielle, 4.970 millions de francs.

Chap. 34-72. — Constructions aéronautiques. — Dépenses de fonctionnement, 2.253.900.000 F.

Chap. 34-91. — Armes et services. — Frais de transport de matériel, 2.646.729.000 F.

Chap. 34-92. — Fonctionnement des unités. — Formations et établissements de l'armée de l'air, 1.339.832.000 F.

Total pour la 4^e partie, 32.427.215.000 F.

5^e partie. — Travaux d'entretien,

Chap. 35-61. — Entretien des immeubles et du domaine militaire, 1.391.665.000 F.

6^e partie. — Subventions de fonctionnement.

Chap. 36-71. — Constructions aéronautiques. — Subventions, 123 millions de francs.

7^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37-81. — Frais de contentieux et réparations civiles, 100 millions de francs.

Chap. 37-82. — Dépenses diverses résultant des hostilités, 43 millions de francs.

Total pour la 7^e partie, 143 millions de francs.

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

Chap. 38-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.

Chap. 38-92. — Dépenses des exercices clos, mémoire.

Total pour la 8^e partie, mémoire.

Total pour le titre III, 99.869.249.000 F.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES ET ADMINISTRATIVES

6^e partie. — Action sociale, assistance et solidarité.

Chap. 46-11. — Délégations de solde aux familles des militaires tués, disparus ou prisonniers, 93.174.000 F.

Total pour le titre IV, 93.174.000 F.

TITRE V. — EQUIPEMENT

1^{re} partie. — Etudes. — Recherches et prototypes.

Chap. 51-71. — Constructions aéronautiques. — Etudes et prototypes, 20.661.199.000 F.

2^e partie. — Investissements techniques et industriels.

Chap. 52-71. — Constructions aéronautiques. — Equipement technique et industriel, 8.199 millions de francs.

Chap. 52-72. — Réorganisation de l'industrie aéronautique, 181 millions de francs.

Total pour la 2^e partie, 8.383 millions de francs.

3^e partie. — Fabrications.

Chap. 53-41. — Habillement. — Campement. — Couchage. — Ameublement. — Matériel divers. — Programmes, 6.012.077.000 F.

Chap. 53-51. — Armement de l'armée de l'air, 952.385.000 F.

Chap. 53-52. — Munitions de l'armée de l'air, 8.480.248.000 F.

Chap. 53-53. — Matériel roulant de l'armée de l'air, 7.065.682.000 F.

Chap. 53-54. — Matériel d'équipement des bases, 2.663.065.000 F.

Chap. 53-71. — Télécommunications. — Fabrications, 18.060.900.000 F.

Chap. 53-72. — Matériel de série de l'armée de l'air, 63.819.900.000 F.

Chap. 53-73. — Matériel de série de l'aéronautique navale, mémoire.

Chap. 53-74. — Matériel de série pour les transports aériens de l'Etat et les sports aériens, mémoire.

Chap. 53-75. — Matériel de transport civil, mémoire.

Chap. 53-76. — Matériel de série destiné à la vente, mémoire.

Chap. 53-77. — Fabrications de série pour divers ministères, mémoire.

Total pour la 3^e partie, 107.081.277.000 F.

4^e partie. — Infrastructure.

Chap. 54-61. — Bases. — Travaux et installations, 27.750 millions de francs.

Chap. 54-71. — Constructions aéronautiques. — Travaux et installations, 2.900 millions de francs.

Chap. 54-81. — Services. — Travaux et installations, 2.612 millions de francs.

Chap. 54-82. — Bases. — Acquisitions immobilières, 598 millions de francs.

Total pour la 4^e partie, 33.860 millions de francs.

5^e partie. — Infrastructure O. T. A. N.

Chap. 55-61. — Bases. — Travaux et installations (infrastructure interalliée), 7.216 millions de francs.

Chap. 55-81. — Bases. — Acquisitions immobilières (infrastructure interalliée), 1.759 millions de francs.

Total pour la 5^e partie, 8.965 millions de francs.

6^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

Chap. 56-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.

Total pour le titre V, 178.954.476.000 F.

Total pour la section air, 278.936.899.000 F.

Etat A bis. — Suite du tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur le budget général de l'exercice 1953 au titre des dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement. (Tranche conditionnelle.)

Défense nationale.

SECTION AIR

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-11 bis. — Armes et services. — Soldes et indemnités des officiers, 378.161.000 F.

Chap. 31-12 bis. — Armes et services. — Soldes et indemnités des sous-officiers et hommes de troupes, 1.510.030.000 F.

Chap. 31-21 bis. — Formations et services de l'armée de l'air. — Traitements et indemnités des personnels titulaires, auxiliaires et contractuels, 32.205.000 F.

Chap. 31-22 bis. — Constructions aéronautiques. — Corps techniques et personnels titulaires, auxiliaires et contractuels, 41.500.000 F.

Chap. 31-31 bis. — Formations et services de l'armée de l'air. — Salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier, 47.988.000 F.

Chap. 31-32 bis. — Constructions aéronautiques. — Salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier, 42.250.000 F.

Chap. 31-81 bis. — Révalorisation de l'indemnité pour charges militaires, 45.482.000 F.

Total pour la 1^{re} partie, 2.097.919.000 F.

2^e partie. — Entretien du personnel.

Chap. 32-41 bis. — Alimentation de l'armée de l'air, 530.574.000 F.

Chap. 32-42 bis. — Chauffage. — Eclairage. — Eau, 191.096.000 F.

Chap. 32-43 bis. — Habillement. — Campement. — Couchage (entretien), 74.052.000 F.

Chap. 32-91 bis. — Armes et services. — Frais de déplacement et de transport des personnels civils et militaires, 150 millions de francs.

Total pour la 2^e partie, 858.722.000 F.

3^e partie. — Personnel. — Charges sociales.

Chap. 33-91 bis. — Prestations et versements obligatoires, 306.657.000 F.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.

Chap. 34-11 bis. — Instruction. — Ecoles. — Recrutement. — Préparation militaire. — Entraînement des réserves, 10 millions de francs.

Chap. 34-52 bis. — Carburants de l'armée de l'air, 319.990.000 F.

Chap. 34-61 bis. — Logements. — Cantonnements. — Loyers, 40 millions de francs.

Chap. 34-92 bis. — Fonctionnement des unités. — Formations et établissements de l'armée de l'air, 23.108.000 F.

Total pour la 4^e partie, 393.098.000 F.

Total pour le titre III, 3.656.396.000 F.

TITRE V. — EQUIPEMENT

3^e partie. — Fabrications.

Chap. 53-11 bis. — Habillement. — Campement. — Couchage. — Ameublement. — Matériels divers. — Programmes, 1.474.440.000 F.

Chap. 53-53 bis. — Matériel roulant de l'armée de l'air, 369.161.000 F.

Total pour la 3^e partie, 1.843.601.000 F.

4^e partie. — Infrastructure.

Chap. 54-61 bis. — Bases. — Travaux et installations, 400 millions de francs.

5^e partie. — Infrastructure O. T. A. N.

Chap. 55-61 bis. — Bases. — Travaux et installations. — Infrastructure interalliée, 7 milliards de francs.

Total pour le titre V, 9.213.601.000 F.

Total pour la section air, 12.999 millions de francs.

Etat B. — Suite du tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées sur le budget général de l'exercice 1953, au titre des dépenses militaires et d'équipement.

Défense nationale.

SECTION AIR

TITRE V. — EQUIPEMENT

1^{re} partie. — Etudes. — Recherches et prototypes.

Chap. 51-71. — Constructions aéronautiques. — Etudes et prototypes, 4.285 millions de francs.

2^e partie. — Investissements techniques et industriels.

Chap. 52-72. — Réorganisation de l'industrie aéronautique, 316.548.000 F.

3^e partie. — Fabrications.

Chap. 53-11. — Habillement. — Campement. — Couchage. — Ameublement. — Matériels divers. — Programmes, 5.218.077.000 F.

Chap. 53-51. — Armement de l'armée de l'air, 891.161.000 F.

Chap. 53-52. — Munitions de l'armée de l'air, 2.052.165.000 F.

Chap. 53-53. — Matériel roulant de l'armée de l'air, 5.752.841.000 F.

Chap. 53-54. — Matériel d'équipement des bases, 1.721.700.000 F.

Chap. 53-71. — Télécommunications. — Fabrications, 28.910 millions de francs.

Chap. 53-72. — Matériel de terre de l'armée de l'air, 118.905.601.000 francs.

Total pour la 3^e partie, 163.151.218.000 F.

4^e partie. — Infrastructure.

Chap. 54-61. — Bases. — Travaux et installations, 2.313.665.000 F.

Chap. 54-82. — Bases. — Acquisitions immobilières, 120 millions de francs.

Total pour la 4^e partie, 2.433.665.000 F.

Total pour la section air, 170.489.461.000 F.

Etat B bis. — Suite du tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées sur le budget général de l'exercice 1953 au titre des dépenses militaires et d'équipement (tranche conditionnelle).

Défense nationale.

SECTION AIR

TITRE V. — EQUIPEMENT

3^e partie. — Fabrications.

Chap. 53-11 bis. — Habillement. — Campement. — Couchage. — Ameublement. — Matériels divers. — Programmes, 2.293.140.000 F.

Chap. 53-53 bis. — Matériel roulant de l'armée de l'air, 369.161.000 francs.

Total pour la 3^e partie, 2.667.601.000 F.

4^e partie. — Infrastructure.

Chap. 54-61 bis. — Bases. — Travaux et installations, 400 millions de francs.

Total pour la section air, 3.067.601.000 F.

Etat C. — Suite du tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme annulées sur le budget général de l'exercice 1952 au titre des dépenses militaires et d'équipement.

Défense nationale.

SECTION AIR

TITRE V. — EQUIPEMENT

4^e partie. — Infrastructure.

Chap. 54-71. — Constructions aéronautiques. — Travaux et installations, 80 millions de francs.

Chap. 54-81. — Services. — Travaux et installations, 35.761.000 F.

Total pour la section air, 115.761.000 F.

Etat F. — Suite du tableau, par service et par chapitre, des autorisations d'engagement de dépenses accordées en excédent des crédits ouverts sur le budget général de l'exercice 1953 au titre des dépenses militaires de fonctionnement, par anticipation sur les crédits qui seront ouverts au titre de l'exercice 1954.

Défense nationale.

SECTION AIR

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES

Chap. 34-51. — Entretien et réparation du matériel aérien assurés par le service du matériel de l'armée de l'air, 570 millions de francs.

TOME IV

SECTION GUERRE

PAR M. PIERRE BOUDET, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, les crédits de la section guerre pour l'exercice 1952 se sont montés, dans la loi du 30 juin 1952, à la somme de 296.772 millions.

La présentation des budgets militaires pour l'exercice 1953 se trouve être différente de celle de l'exercice précédent :

a) On a procédé à un regroupement des dépenses et à une numérotation nouvelle des chapitres, mesures qui permettent un examen plus facile des propositions budgétaires. En particulier, on différencie désormais facilement les dépenses d'entretien du personnel des dépenses d'entretien du matériel. La notion de reconstruction se trouve abandonnée. On ne relie plus celle d'équipement; les crédits inscrits sous cette rubrique sont nettement classés, de telle sorte qu'il est facile de séparer les crédits de fabrication de ceux qui concernent les infrastructures, les investissements et les études. En outre, on a procédé à un regroupement de certains chapitres. Enfin, les dépenses intitulées « liquidation des hostilités » sont supprimées;

b) La répartition des dépenses entre section commune et section guerre se trouve modifiée. La section guerre contient désormais les dépenses concernant sa propre administration centrale, tandis que l'administration centrale spéciale de la défense nationale est créée et inscrite à la section commune;

c) L'article 9 de la loi du 30 juin 1952 ayant supprimé le budget annexe des fabrications d'armement à la date du 1^{er} janvier 1953, les dépenses concernant ce service industriel sont désormais inscrites à la section guerre. Il en résulte un certain nombre de chapitres supplémentaires, aussi bien dans le titre III concernant les moyens des armes et des services, que dans le titre V concernant l'équipement.

Ces modifications nombreuses, et pour certaines, importantes, du projet de budget 1953 par rapport au budget 1952, font qu'une redistribution des crédits votés en 1952, entre la section commune, l'ex-budjet annexe des fabrications d'armement et la section guerre, est nécessaire avant d'opérer une comparaison valable avec les crédits proposés pour 1953.

Cette redistribution étant faite, les crédits accordés en 1952, selon la nomenclature 1953, à la section guerre, comparés aux crédits proposés pour 1953, sont donnés par le tableau suivant (millions de francs) :

TITRE III

Moyens des armes et des services, crédits votés en 1952, 177.423; crédits proposés pour 1953, 178.899. — Différence, 1.476 en plus.

TITRE IV

Interventions publiques, crédits votés en 1952, 121; crédits proposés pour 1953, 71. — Différence, 50 en moins.

TITRE V

Equipement, crédits votés en 1952, 127.627; crédits proposés pour 1953, 137.290. — Différence, 9.663 en plus.

Total: crédits votés en 1952, 305.171; crédits proposés pour 1953, 316.260. — Différence, 11.089 en plus.

Dans ce tableau on a fait état, aussi bien pour l'exercice 1952 que pour l'exercice 1953, uniquement de ce que nous pouvons appeler les « crédits fermes ».

Dans le projet qui nous est soumis pour l'année 1953, se trouve inscrite une tranche de crédits dite « conditionnelle », qui ne se trouvera acquise que si une aide supplémentaire des Etats-Unis est obtenue. Cette tranche conditionnelle se monte, pour la section guerre, à 43.500 millions ainsi répartis :

Titre III. — Moyens des armes et des services, 8.332 millions.

Titre V. — Equipement, 5.118 millions.

Son volume est relativement peu important et vise simplement à accroître le potentiel des formations déjà existantes.

En 1952 fut présentée à l'approbation du Parlement une tranche de commandes « off shore » qui était aussi, en somme, une tranche conditionnelle, mais qui ne concernait que les dépenses d'équipement. Son volume était beaucoup plus important et constituait un véritable programme dont le développement prévu était le suivant :

Volume des opérations: 569,1 milliards;

Annuités 1952, 49,9 milliards; annuité 1953, 133,5 milliards; annuités 1954 et ultérieures, 360,7 milliards.

L'ensemble des crédits « fermes » de 1952 et des crédits « conditionnels off shore » inscrits au budget de la même année étaient considérés comme correspondant au volume d'opérations nécessaires à la constitution des forces françaises dans le cadre atlantique, en plus des apports provenant d'autre part de l'aide en nature.

Nous savons maintenant que la tranche conditionnelle « off shore » de 1952 n'a pu être honorée. Les échéanciers de cette tranche, pour les exercices 1953 et ultérieurs, sont définitivement abandonnés. Nous ne pouvons prévoir ce qu'il adviendra de la tranche conditionnelle 1953; le passé, toutefois, ne nous engage pas à beaucoup d'optimisme.

Cette remarque générale étant faite, nous allons procéder à l'étude successive des différents titres du budget.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n^{os} 4784, 5026, 5209, 5227, 5373 et in-5^o 658; Conseil de la République, n^o 40 (année 1953).

MOYENS DES ARMES ET DES SERVICES

I. — Tranche inconditionnelle.

L'évolution des dépenses concernant les moyens des armes et des services, de 1952 à 1953, est la suivante :

Crédits votés en 1952, 177.423 millions.

Crédits proposés pour 1953, 178.899 millions.

On se trouve pratiquement devant une reconduction, mais l'étude détaillée des chapitres fait apparaître certaines variations aboutissant enfin de compte à une modification très peu sensible du total des crédits.

La distribution interne du titre III est la suivante (millions de francs) :

1^{re} partie. — Personnel (rémunérations d'activité), 1952, 80.817; 1953, 85.553.

2^e partie. — Entretien du personnel, 1952, 38.883; 1953, 39.651.

3^e partie. — Charges sociales, 1952, 11.870; 1953, 11.236.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services, 1952, 36.150; 1953, 33.334.

5^e partie. — Travaux d'entretien, 1952, 5.886; 1953, 5.818.

6^e partie. — Dépenses diverses, 1952, 3.816; 1953, 3.257.

On constate que seules les parties concernant les rémunérations d'activité (1^{re} partie) et le matériel et le fonctionnement des services (4^e partie) sont l'objet de variations sensibles.

Personnel. — Rémunérations d'activité (1^{re} partie)

En ce qui concerne les traitements et indemnités figurant à la première partie, l'augmentation d'un service à l'autre d'environ 5 milliards provient essentiellement de la reconduction en année pleine des accroissements progressifs d'effectifs militaires et civils, intervenus au cours de l'année 1952, car il n'existe aucune augmentation d'effectifs dans les propositions budgétaires de la tranche inconditionnelle 1953.

Les effectifs de la guerre de l'exercice qui s'ouvre, resteront au niveau atteint au 31 décembre 1952.

On notera un certain sur-effectif dans quelques catégories, dont la résorption ne pourra intervenir que si les crédits de la tranche conditionnelle sont finalement débloqués.

D'autre part, une revalorisation de l'indemnité pour charges militaires, égale au tiers de l'indemnité actuellement en vigueur, entraîne une dépense supplémentaire de 1.500 millions.

Enfin, le projet 1953 est basé, en ce qui concerne la solde des officiers, sur une répartition nouvelle des grades dont le principe a été voté en 1952 (art. 15 de la loi du 30 juin), cette mesure n'entraînant aucune augmentation du nombre total desdits officiers.

Dans le projet de budget 1952, le Gouvernement avait proposé une nouvelle répartition des grades accentuant le pourcentage des officiers généraux et supérieurs, dans le but d'améliorer les conditions d'avancement des officiers. Il espérait que cette mesure contribuerait à provoquer une amélioration du recrutement des cadres.

Mais le Parlement avait été mis au courant par ses commissions que l'on manquait d'officiers subalternes tandis que, très souvent, des officiers supérieurs se trouvaient en surnombre. Il n'a pas cru devoir, dans ces conditions, autoriser la réalisation totale des mesures de répartition prévues par l'article 15 précité, et n'accorda qu'une première tranche de promotions, pensant qu'une certaine amélioration du recrutement par la base, jointe à un volume plus important de fabrications d'armement, justifierait par la suite une nouvelle amélioration de la répartition des grades.

Dans le projet qui nous est soumis, la répartition prévue par l'article 15 a été totalement réalisée, et, cependant, aucune des conditions qui viennent d'être exprimées n'est intervenue.

Votre commission des finances, devant une pareille situation, ne peut que signaler à nouveau le danger d'une disposition qui lui paraît devoir compromettre la valeur même des unités. L'amélioration de l'avancement n'est qu'un détour qui ne saurait, à lui seul, entraîner de nouvelles vocations militaires.

Matériel et fonctionnement des services (4^e partie).

La quatrième partie concernant le matériel et le fonctionnement des services est dotée d'un crédit inférieur de 2.276 millions à celui qui fut voté pour l'exercice 1952.

La variation la plus importante concerne le chapitre 34-52 (entretien des véhicules, de l'armement et des munitions) qui accuse une diminution de 1.251 millions.

L'examen détaillé de ce chapitre permet de constater :

D'une part une diminution de 510 millions sur le programme de rénovation des véhicules;

D'autre part une augmentation de 466 millions correspondant à un accroissement du nombre des matériels et des munitions à entretenir.

Les opérations de rénovation sont liées au potentiel du parc automobile. Or, compte tenu des sorties de fabrication, de l'apport du P. A. M., de l'élimination des types de véhicules anciens et aussi des résultats constatés à la suite des programmes de rénovation des exercices antérieurs, l'état général du parc automobile s'est amélioré notablement et nécessite, momentanément, moins d'opérations de révision générale.

Par rapport au programme de rénovation de 1952, le programme de 1953 fait apparaître une diminution de crédits de 695 millions provenant :

D'une part de la diminution du prix de revient consécutive à la baisse des prix, 155 millions;

D'autre part de la diminution effective du programme de rénovation, 540 millions.

Les crédits supplémentaires demandés au titre des mesures nouvelles s'élèvent à 466 millions. Ils se répartissent comme suit :

Art. 1^{er} — Entretien et rénovation du matériel automobile et des engins blindés, 377 millions.

Art. 2. — Entretien de l'armement, 21 millions.

Art. 3. — Entretien des munitions, 68 millions.

Total, 466 millions.

L'augmentation des dépenses d'entretien découle de l'accroissement du nombre des matériels à recevoir du P. A. M. ou des sorties de fabrication.

Finalement on constate, mis à part les ajustements intérieurs dont il vient d'être parlé, que la diminution de dotation du chapitre 34-52 est due essentiellement à une économie résultant d'une baisse des prix évaluée à 5 p. 100, ce qui représente plus de 770 millions.

Certains autres chapitres, dont les dotations restent du même ordre que celles accordées en 1952, appellent néanmoins des observations.

a) Chapitre 34-53 (Carburants).

C'est sur ce chapitre que le département de la guerre se fournit en toutes catégories de carburants, pour les besoins de l'instruction, du service courant et des manœuvres.

Les crédits accordés en 1952 étaient de 7.182 millions;

Ceux proposés pour 1953 se montent à 7.004 millions.

Soit une différence en moins de 178 millions.

Cette diminution résulte d'une balance entre deux opérations :

D'une part, conséquences de la baisse des prix et certains transferts de crédits, 296 millions en moins.

D'autre part, besoins nouveaux pour rôder les chars Patton et pour former les conducteurs de ces chars, 118 millions en plus.

En fait donc, la grosse masse des crédits de carburants reste calculée sur les mêmes bases qu'en 1952 pour les différents besoins que nous avons énumérés plus haut. Notamment le volume de l'essence-instruction restera sensiblement le même.

Or il résulte d'une réponse à une question posée, que l'on estime à cinq heures le temps nécessaire pour former un pilote de char. Plusieurs membres de votre sous-commission chargée du contrôle de l'emploi des crédits militaires, ont eut l'occasion de constater sur place que les chefs de corps responsables de l'instruction des unités blindées, considèrent qu'il est en moyenne besoin de dix heures environ pour mener un militaire jusqu'au permis de pilote, même en tenant compte du fait que certains éléments doués exceptionnellement et titulaires du permis de conduire des poids lourds, peuvent être formés en moins de temps. D'ailleurs, en se référant simplement à l'expérience courante des auto-écoles, on constate qu'il faut, dans la majorité des cas, plus de 5 leçons pour enseigner les rudiments de la conduite d'une voiture de tourisme.

La qualité des pilotes est aussi importante que celle des tireurs lorsqu'il s'agit d'apprécier la valeur d'une unité blindée. Mener au combat des chars dont les pilotes sont insuffisamment instruits, serait aller au-devant d'une destruction certaine.

La question nous paraît donc essentielle et l'on eût préféré que les disponibilités résultant de la baisse des prix eussent été utilisées à acheter davantage de carburant d'instruction.

b) Chapitre 34-51 (Entretien du matériel du service des transmissions).

On notera, dans ce chapitre, un crédit de 175 millions pour la rénovation des matériels provenant des surplus.

A cette occasion, il convient de rappeler que le matériel de transmissions actuellement en service dans l'armée, laisse dans son ensemble beaucoup à désirer.

On nous dit qu'il existe encore, dans les lois de surplus, des appareils en mauvais état qui exigent une véritable rénovation, mais qu'après l'opération ces appareils pourront rendre les services attendus d'eux. Nous voulons l'espérer et nous souhaitons que l'effort entrepris cette année, et qui doit porter sur 1.800 postes de radio de campagne, soit poursuivi.

c) Chapitre 34-92 (Instruction, écoles, recrutement).

La dotation de ce chapitre reste, à très peu de chose près, la même qu'en 1952, et n'appelle par conséquent aucune observation spéciale.

Cependant nous noterons l'article 40 intitulé : « Propagande pour le recrutement de l'armée », action pour laquelle il est demandé 61.800.000 F.

Votre rapporteur est allé apprécier sur place l'activité de ce service qui est dénommé en réalité « service des relations nationales ». Il se propose de mieux faire connaître l'ensemble de la nation, et tout particulièrement de mettre au courant le jeune homme sur le point d'être appelé sous les drapeaux des différents aspects de la vie militaire. Il y a là une action psychologique intéressante, dont les résultats ne sont pas mesurables mais qui, sur le plan moral, ne peut qu'être approuvée.

d) On signalera enfin le chapitre 34-93 concernant les remontes et fourrages, qui est doublé dans la tranche conditionnelle d'un chapitre 34-93 bis.

Les achats d'animaux prévus à l'article 1^{er} à concurrence de 69.540.000 F concernent le programme d'achats suivant :

15 chevaux de selle français de concours, prix unitaire, 275.000 F. — Dépense annuelle, 4.125.000 F.

100 chevaux de selle français, prix unitaire, 150.000 F. — Dépense annuelle, 15 millions de francs.

300 chevaux de selle barbes, prix unitaire, 75.000 F. — Dépense annuelle, 22.500.000 F.

50 chevaux de trait, prix unitaire, 120.000 F. — Dépense annuelle, 6 millions de francs.

165 mulets, prix unitaire, 100.000 F. — Dépense annuelle, 16 millions 500.000 F.

72 Méhara, prix unitaire, 37.000 F. — Dépense annuelle, 2.665.000 F.
150 Chiens, prix unitaire, 25.000 F. — Dépense annuelle, 3 millions 750.000 F.

Total de la dépense annuelle, 69.540.000 F.

Il nous paraît en outre intéressant de vous détailler l'emploi des 23.750.000 F prévus à l'article 3 sous la rubrique « chiens militaires » :

Frais de nourriture, 17 millions de francs; matériels canins, 2 millions 500.000 F; encouragements à l'élevage, 100.000 F; aménagement de chenils, 3 millions de francs; frais d'exploitation des chenils, 1.150.000 F. — Total, 23.750.000 F.

Enfin, les crédits du chapitre 34-93 bis, d'un montant de 53 millions 850.000 F, sont destinés à la réalisation des animaux nécessaires à une nouvelle compagnie muletière à l'effectif de 330 animaux, soit :

14 chevaux de selle français; 314 mulets.

330 animaux à 120.000 F en moyenne, 39.600.000 F.

Telles sont les remarques importantes qu'on permis de formuler les variations constatées dans l'évolution des crédits du titre III.

A côté de ces remarques, il nous paraît intéressant de signaler deux faits concernant respectivement l'alimentation et l'entretien de l'habillement.

Alimentation.

En ce qui concerne l'alimentation (chapitre 32-41), un décret du 15 janvier 1952 a disposé que les ordinaires de la troupe seraient désormais recettés des indemnités suivantes :

Indemnité représentative de pain, calculée sur le taux de 600 grammes par ration;

Indemnité représentative de viande, calculée sur le taux de 300 grammes par ration;

Indemnité représentative de boisson égale à la valeur d'un demi-litre de vin;

Prime fixe représentative de la valeur des petits vivres et denrées autres que le pain, la viande et la boisson.

Le montant des trois premières indemnités est déterminé par le secrétariat d'Etat à la guerre, d'après les prix moyens des marchés ou d'après les prix officiels. Ces prix sont soumis au visa du contrôleur des dépenses engagées.

Le montant de la quatrième indemnité, prime fixe, est déterminé par un arrêté pris sous la signature des ministres de la défense nationale et du budget, et des secrétaires d'Etat intéressés. Cette prime peut être modifiée compte tenu de la variation des prix et des denrées.

Les taux actuellement en vigueur pour les indemnités et pour la prime ont été fixés le 15 novembre 1952 et sont donnés par le tableau suivant :

TERRITOIRES	INDEMNITÉ REPRÉSENTATIVE			PRIME FIXE — Petits vivres et autres denrées.	Total.
	Pain 600 g.	Viande 300 g.	Boisson 1/2 litre.		
Métropole	20	92	20	76	217
Allemagne, Autriche...	29	92	20	86	227
Algérie	29	69,50	25,50	74	198
Tunisie	29	51,50	24,50	74	179
Maroc	26	70	24	74	194

Ces taux ont servi à établir les crédits d'alimentation demandés dans le budget. On n'en envisage pas actuellement la variation en métropole, en Allemagne et en Autriche, la légère augmentation constatée sur le prix du vin se trouvant compensée par une diminution sensiblement équivalente des prix de la viande.

En ce qui concerne l'Afrique du Nord, l'évolution saisonnière du marché de la viande demanderait logiquement un relèvement de l'indemnité représentative correspondante à partir du 1^{er} janvier, mais on escompte qu'une diminution interviendra dans le quatrième trimestre 1953, et que la balance de fait qui s'établira ainsi pour l'ensemble de l'exercice, permettra de garder le taux actuel inchangé en le considérant comme un taux annuel moyen.

Habillement.

L'entretien de l'habillement (chapitre 32-13) accuse une diminution, par rapport à 1952, de 297 millions. Cette diminution est présentée dans le projet de budget comme résultant essentiellement de la baisse des prix (pour un montant de 255 millions).

De renseignements plus précis recueillis à ce sujet, il résulte que les 255 millions d'économies ne sont pas tant la conséquence d'une baisse des prix qui est généralement restée peu sensible, et en tout cas très inférieure à 5 p. 100, mais beaucoup plus la contraction des prix de masse d'habillement et de couchage, contraction qui est destinée à provoquer une gestion aussi économique que possible des crédits alloués.

II. — Tranche conditionnelle.

La tranche conditionnelle, dont le montant est pour le titre III de 8.382 millions, vise à porter le volume total de l'armée de terre de 420.000 hommes (effectifs réalisés au 31 décembre 1952) à 430.000 hommes.

La répartition de ces effectifs supplémentaires serait la suivante : Officiers d'active, 1.973; sous-lieutenants P. D. L., 600; sous-officiers A. D. L., 8.000; troupe A. D. L., 13.000; troupe P. D. L., 4.589; P. F. A. T., 2.000. — Total, 20.362.

En ce qui concerne les officiers d'active, la tranche conditionnelle se propose de respecter la pyramide telle qu'elle est prévue pour l'ensemble de l'armée.

L'accroissement serait donc réalisé de la façon suivante :

Général de division, 4 en plus; généraux de brigade, 2 en plus; colonels, 56 en plus; lieutenants-colonels, 95 en plus; commandants, 231 en plus; capitaines, 630 en plus; lieutenants et sous-lieutenants, 905 en plus.

On peut faire, sur le principe même de la tranche conditionnelle, une remarque importante :

Ce n'est que dans le courant de l'année 1953 que l'on apprendra, éventuellement, l'octroi des crédits conditionnels. Comment le Gouvernement se propose-t-il de réaliser quasi-instantanément les effectifs supplémentaires prévus, notamment en ce qui concerne le personnel A. D. L. ? Il n'y a guère que la réalisation des officiers au-dessus du lieutenant et des sous-officiers qui doivent pouvoir être assurée par le moyen de promotions, ce qui n'aurait d'ailleurs comme résultat que d'amoin-dir encore le nombre des officiers subalternes et des cadres inférieurs.

On nous dit par ailleurs dans la note préliminaire que la tranche conditionnelle d'effectifs ne vise pas à créer des unités nouvelles, mais à revaloriser celles qui existent. On ne devrait donc pas avoir besoin d'accroître l'encadrement dans la proportion prévue par l'article concernant la répartition des grades.

C'est pourquoi votre commission est très réticente sur les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Quoi qu'il en soit, la tranche conditionnelle correspondant à la rémunération d'activité du personnel supplémentaire envisagé se monte à 4.631 millions environ.

Les répercussions de cette augmentation d'effectifs sur les dépenses de la deuxième partie concernant l'entretien du personnel supplémentaire (alimentation, chauffage et éclairage, habillement, logement et cantonnement, indemnités de déplacement et transports) représentent 1.334 millions environ.

Les charges sociales interviennent pour 926 millions environ.

Enfin les dépenses de matériel et de fonctionnement des armes et des services, ainsi que les dépenses concernant les travaux d'entretien du génie, devront être accrues, en conséquence de l'augmentation d'effectifs prévue à ladite tranche, de 1.636 millions environ.

En fin de compte, le montant total de la tranche conditionnelle inscrite dans le titre III (Moyens des armes et des services) est de 8.352 millions.

III. — Le P. A. M.

C'est en grande partie au titre III que sont inscrites les dépenses d'entretien entraînées par le matériel livré par les Etats-Unis au titre du P. A. M.

Il paraît intéressant, pour terminer l'étude de ce titre, d'indiquer : D'une part le tonnage reçu par l'armée française de terre au titre du P. A. M. ;

D'autre part les frais d'entretien et d'équipement qui en sont découverts.

Le tableau suivant indique la situation des livraisons :

P. A. M. 1 (1950) : tonnage prévu, 315.000. — Tonnage reçu, 1950, 70.000; 1951, 130.000; 1952, 50.000. — Total, 300.000. — Pourcentage, 95 p. 100.

P. A. M. 2 (1951) : tonnage prévu, 325.000. — Tonnage reçu, 1950, néant; 1951, 16.000; 1952, 109.000. — Total, 125.000. — Pourcentage, 40 p. 100.

P. A. M. 3 (1952) : tonnage prévu, 500.000. — Tonnage reçu, 1950, néant; 1951, 200; 1952, 17.800. — Total, 18.000. — Pourcentage, 3 p. 100.

Total : tonnage prévu, 1.200.000. — Tonnage reçu, 1950, 70.000; 1951, 196.200; 1952, 176.800. — Total, 443.000.

1953 (prévisions), tonnage prévu, néant. — Tonnage reçu, 1950, néant; 1951, néant; 1952, néant. — Total, 225.000.

Les dépenses correspondant aux matériels dont les livraisons viennent d'être indiquées sont retracées chapitre par chapitre dans le tableau ci-après, pour les deux exercices 1952 et 1953 (millions de francs) :

Chap. 34-41. — Transport de matériel : 1952, 1.901; 1953 (prévisions), 2.034.

Chap. 34-52. — Entretien des véhicules blindés : 1952, 129; 1953 (prévisions), 138.

Chap. 34-52. — Entretien de l'armement : 1952, 21; 1953 (prévisions), 21.

Chap. 34-52. — Entretien des munitions : 1952, 44; 1953 (prévisions), 48.

Chap. 34-52. — Frais généraux du service du matériel : 1952, 66; 1953 (prévisions), 72.

Chap. 34-53. — Carburants (stockage et remise en état) : 1952, 490; 1953 (prévisions), 530.

Chap. 34-54. — Entretien du matériel des transmissions : 1952, 11; 1953 (prévisions), 16.

Chap. 35-61. — Entretien des immeubles : 1952, 300; 1953 (prévisions), 319.

Chap. 54-52. — Transmissions, équipement : 1952, 194; 1953 (prévisions), 199.

Chap. 54-61. — Génie, équipement :

Surfaces couvertes, programmes en cours : 1952, 2.200; 1953 (prévisions), 192.

Surfaces couvertes, opérations nouvelles : 1952, néant; 1953 (prévisions), 1.400.

Divers : 1952, 166; 1953 (prévisions), néant.

Total : 1952, 5.459; 1953 (prévisions), 4.960.

Le montant des dépenses de 1953 se trouve inférieur à celui de 1952, essentiellement parce que le chapitre d'équipement du génie présente une diminution.

C'est sur ce chapitre que doivent être financées les surfaces couvertes destinées à abriter les matériels. Malgré l'importance indiscutable que l'on devrait attribuer à une opération dont l'objet est de garder en bon état l'armement qui nous est fourni, le Gouvernement n'a pas cru pouvoir, cette année, proposer un montant suffisamment consistant d'autorisations de programme et de crédits de paiement.

On peut donc penser qu'une partie du matériel restera stockée en plein air.

Nous regrettons une telle situation et souhaitons que le ministre de la défense nationale utilise les pouvoirs qu'il a en matière de transferts pour compléter, en cours d'exercice, la dotation du chapitre considéré.

Interventions publiques et administratives.

Ce titre est créé à partir du 1^{er} janvier 1953. Il comprend une seule partie, la 6^e, intitulée « Action sociale, assistance et solidarité », qui comprend elle-même un seul chapitre concernant les délégations de soldes aux familles des militaires tués, disparus ou prisonniers.

Cette rubrique était jusqu'ici inscrite à la section commune. Désormais les budgets de chacun des trois secrétariats d'état, air, guerre, marine, les prennent à leur compte.

En ce qui concerne la guerre, il a été accordé, en 1952, 120.700.000 F. On ne prévoit, pour l'exercice 1953, que 70.750.000 F.

La réduction de 50 millions est justifiée en ces simples termes : « Ajustements aux besoins constatés ».

Nous ne pouvons que nous réjouir d'une diminution ainsi motivée, et souhaitons que son bien-fondé soit confirmé par les faits.

Equipement.

Le titre V comprend les cinq parties suivantes :

- 1^o Etudes, recherches et prototypes;
- 2^o Investissements techniques et industriels;
- 3^o Fabrications;
- 4^o Infrastructure logistique, opérationnelle et de stationnement;
- 5^o Infrastructure interaérielle.

L'énumération des opérations que concerne le titre V indique que c'est dans ce titre que se trouvent groupés tous les crédits relatifs à la reconstitution matérielle de l'armée.

A l'intérieur de ce titre, la troisième partie (fabrications) concerne spécialement, comme son nom l'indique, les fabrications de l'habillement, de l'armement ainsi que de matériels divers, et c'est à cette troisième partie que l'on songe lorsqu'on parle, surtout depuis le lancement du programme de réarmement du 8 janvier 1951, des fabrications d'armement.

On ne doit cependant pas oublier que la reconstitution matérielle de nos forces terrestres ne comprend pas que cela, et que les crédits inscrits dans les autres parties du titre V sont liés plus ou moins directement aux fabrications pour la réalisation finale du potentiel militaire. Les études et recherches, l'expérimentation des laboratoires et des prototypes, aussi bien que la répartition des investissements techniques et industriels, ont une influence sur le déroulement des fabrications proprement dites. En outre, le développement du support logistique est conditionné par les réalisations d'infrastructure, c'est-à-dire par l'équipement des services.

Nous noterons par ailleurs qu'à partir du 1^{er} janvier 1953, et en conséquence de l'article 9 de la loi du 30 juin 1952, le budget annexe des fabrications d'armement disparaît. L'activité du service des fabrications d'armement ne pourra donc pas faire l'objet d'une discussion particulière attachée à un fascicule budgétaire. C'est désormais à l'occasion de l'examen du seul budget de la guerre que nous pourrions manifester notre opinion sur le déroulement du programme de fabrication d'armement terrestre.

Enfin, au cours de l'année 1952, diverses opinions se sont manifestées concernant la lenteur ou l'inefficacité de notre réarmement dans le cadre du pacte Atlantique.

Pour ces diverses raisons, il nous paraît inutile de faire le point de l'évolution des fabrications d'armement terrestre qui se sont déroulées depuis la loi du 8 janvier 1951.

Nous considérerons successivement, d'une part, l'évolution du volume du programme, c'est-à-dire l'évolution du montant des autorisations et des crédits accordés pour l'ensemble des dépenses d'équipement, et d'autre part les autorisations de programme et les crédits de paiement concernant plus particulièrement les fabrications proprement dites.

a) Programme d'équipement.

Lorsque, au début de 1951, fut votée la loi du 8 janvier portant autorisation d'un programme de réarmement, la section guerre disposait, sur les programmes lancés antérieurement et pour ce qui concernait l'ensemble de son équipement, d'un montant d'autorisations disponibles de 27,4 milliards.

A cette disponibilité s'est ajouté un volume d'autorisations nouvelles de 217,8 milliards accordés par la loi du 8 janvier, ce qui porte à 245,2 milliards environ le volume d'autorisations à couvrir par crédits de paiement au cours des années 1951, 1952 et ultérieures.

La même loi du 8 janvier précisait que la couverture de ce programme aurait lieu selon l'échéancier suivant :

1951, 97,2 milliards; 1952, 121,1 milliards; 1953 et ultérieurement, 26,9 milliards. — Total 245,2 milliards.

Mais il était entendu que ce volume d'autorisations couvert dans de telles conditions, ne constituait que la première tranche du programme correspondant à l'objectif admis par la France lors du mémorandum du mois d'août 1950, à savoir : constitution de

20 divisions pour le 31 décembre 1953. Cet objectif, pour être atteint, réclamait l'ouverture d'une deuxième tranche en 1952 d'un montant d'environ 174 milliards 1950, soit, revalorisés, 208 milliards 1952.

Nous savons maintenant qu'en fait, s'il y a eu au cours des exercices budgétaires 1951 et 1952 des autorisations nouvelles accordées, ce ne fut pas dans le cadre de la deuxième tranche envisagée lors de la loi de réarmement, mais dans celui d'un réajustement de la tranche initiale, assorti d'annulations ou de transferts.

On peut dire que les budgets qui ont suivi la promulgation de la loi de réarmement ont très rapidement traduit l'abandon du déroulement du programme complet par le moyen de deux tranches, tel qu'il était envisagé, pour ne retenir que des ajustements de la tranche initiale motivés le plus souvent autant par des questions d'ordre économique et social que par les nécessités militaires.

Nous ne parlerons donc plus de cette deuxième tranche éventuelle qui n'a pas vu le jour, et nous nous bornerons à considérer l'évolution du volume des autorisations par rapport à la tranche initiale de 215,2 milliards dont il vient d'être parlé.

La loi du 21 mai 1951 a accordé, au titre de l'équipement de la guerre, 111,4 milliards environ de crédits de paiement.

A la fin de l'année 1951, compte tenu d'un certain nombre d'ajustements intervenus en cours d'année et concernant notamment le programme d'infrastructure, le département de la guerre disposa d'un volume d'autorisations de programme non couvertes par crédits de paiement, de 139,3 milliards dont l'échéancier était ainsi fixé :

Annuité 1952, 115,1 milliards; annuité 1953, 24,1 milliards; annuités 1954 et ultérieures, 0,1 milliard.

C'est dans ces conditions qu'intervinrent, au début de l'année 1952, un certain nombre de crédits provisionnels, avant que ne fut votée la loi définitive du 30 juin pour l'ensemble de l'exercice 1952.

A cette occasion furent introduites en outre certaines modifications de nomenclature, et notamment celle qui consista à inclure dans les crédits d'équipement les dépenses d'habillement.

Finalement, au moment où s'est ouverte la discussion du projet de budget 1952, en juin 1952, le total des opérations à couvrir en crédits de paiement se montait à 280,5 milliards environ d'autorisations de programme.

Lors de la présentation du budget de 1952, qui se trouvait être aussi au lendemain des accords de Lisbonne dont l'objet avait été de réviser les objectifs interalliés en matière de réarmement, le Gouvernement fut amené à modifier complètement les dispositions prises dans la loi de réarmement du 8 janvier 1951.

Pratiquement, les accords de Lisbonne se sont traduits par un étagement dans le temps du programme de reconstitution de nos forces. En ce qui concerne l'armée de terre, au lieu de la cadence annuelle de 5 divisions nouvelles à mettre sur pied (10 fin 1951, 15 fin 1952, 20 fin 1953), on adopta le rythme suivant :

12 fin 1952; 15 fin 1953.

Mais — c'est là un fait essentiel — ce programme, pour être réalisé, ne devait pas se contenter des 280,5 milliards prévus dans le projet de budget 1952.

Les crédits nécessaires à sa réalisation avaient été, pour une part, introduits dans ledit projet sous forme conditionnelle, et ne devaient être acquis que dans le cas où nous serions accordés, sous forme de commandes *off shore*, une aide supplémentaire de la part des Etats-Unis.

Le volume de cette aide avait été calculé non seulement en fonction des grandes unités à mettre sur pied, mais aussi compte tenu des implications logistiques correspondantes. Elle fut évaluée, en autorisations de programme, à 569,4 milliards dont la couverture devait être assurée dans les conditions suivantes :

Annuité 1952, 19,9 milliards; annuité 1953, 188,5 milliards; annuités 1954 et antérieures, 360,7 milliards.

Pour le cas particulier de l'année 1952, nous avons voté, à l'occasion du budget et pour l'équipement de la guerre :

Sous forme de crédits fermes, une somme de 131,3 milliards;

Sous forme de crédits conditionnels à financer par *off shore*, une somme de 19,9 milliards.

Les crédits nécessaires en 1953, pour respecter le programme de Lisbonne étaient explicitement estimés à :

D'une part 119,2 milliards représentant l'annuité 1953 des 280,5 milliards votés de façon ferme, auxquels pourraient s'ajouter d'ailleurs des opérations nouvelles au titre français;

D'autre part 188,5 milliards sous forme conditionnelle, à financer par *off shore*;

Soit un total minimum de crédits de paiement 1953 de 337,7 milliards.

Nous avons constaté, au cours de l'année 1952, que les crédits *off shore* ont fait presque totalement défaut. Seule une commande concernant les munitions, d'un montant d'environ 5 milliards, est intervenue.

Quant aux annuités 1953 et ultérieures, il n'en est plus question, pas plus que du volume total des opérations nécessaires.

Il n'en reste pas moins que les objectifs de Lisbonne n'ont pas été modifiés depuis le mois de février 1952, et que les crédits qu'on nous propose dans le projet de budget 1953, pour l'ensemble des besoins d'équipement de la guerre, sont de 137,3 milliards, alors que la réalisation des objectifs précités en demanderait, selon l'évaluation qui a été faite en 1952, un minimum de 337,7 milliards.

L'introduction dans le projet de budget d'une tranche conditionnelle de 5,1 milliards dont le financement est aussi problématique que celui des commandes *off shore* de l'année dernière, n'augmente pas sensiblement les possibilités de réalisations matérielles terrestres au cours de l'exercice qui vient.

De l'exposé qui vient d'être fait, il résulte qu'en moins de deux ans on a assisté à une contraction très importante du programme d'équipement initialement envisagé.

Cette évolution ne peut qu'entraîner, soit une modification définitive des objectifs finaux, soit un étagement important des réalisations sur les exercices budgétaires ultérieurs.

C'est là la conséquence inévitable que nous révèle le seul examen budgétaire de la question.

Nous laissons le soin à la commission de défense nationale de préciser si la situation militaire qui en découle est justifiée sur le plan de la défense de l'Europe occidentale et de l'Union française.

Après avoir situé le problème de l'équipement de l'armée de terre dans le cadre du programme de réarmement interallié, nous pouvons maintenant procéder à une étude comparée des crédits prévus pour 1952 et de ceux qui ont été accordés pour 1952.

L'évolution des crédits d'un exercice à l'autre est donnée par le tableau suivant (en millions de francs) :

1^{re} partie : études, recherches et prototypes, 1952, 3.006; 1953, 4.150.

2^e partie : investissements techniques et industriels, 1952, 5.220; 1953, 11.000.

3^e partie : fabrications, 1952, 88.045; 1953, 100.409.

4^e partie : infrastructure logistique, opérationnelle et de stationnement, 1952, 18.753; 1953, 11.396.

5^e partie : infrastructure interalliée, 1952, 12.583; 1953, 7.034.

Total : 1952, 127.627; 1953, 137.289.

Ce tableau indique un accroissement de 10 milliards environ sur le chiffre de crédits fermes votés l'année dernière, à l'exclusion bien entendu des crédits *off shore* précédemment évoqués.

Il ressort en outre que les dépenses d'études, d'investissement et de fabrication sont en augmentation, tandis que diminuent celles d'infrastructure.

Si l'on regarde plus attentivement la partie concernant les fabrications, on obtient le développement suivant qui distingue les fabrications d'armement proprement dites des fabrications d'habillement :

En 1952 :

Fabrications d'armement et de matériel divers, 42,5 milliards; confections d'habillement, 45,5 milliards. — Total, 88 milliards.

En 1953 :

Fabrications d'armement et de matériels divers, 72,5 milliards; confections d'habillement, 28 milliards. — Total, 100,5 milliards.

On constate ainsi que cette année, par rapport à l'année dernière, un effort est fait sur les fabrications d'armement proprement dites.

Mais il convient de souligner que la proportion des dépenses d'habillement de l'exercice 1952 était évidemment excessive et ne pouvait se justifier que par l'impossibilité de fabriquer, autant qu'on l'aurait voulu, du matériel de guerre.

Il reste maintenant à apprécier la valeur de cet effort dans le cadre du déroulement du programme de fabrications d'armement.

b) Fabrications d'armement proprement dites.

A l'intérieur du titre V concernant l'équipement, les fabrications d'armement proprement dites sont inscrites cette année à un chapitre unique, n° 53-71.

Dans les exercices antérieurs, les fabrications de même espèce étaient réparties en quatre chapitres : 9120, 9121, 9130 et 9131.

L'étude des dotations budgétaires de ces différents chapitres au cours des deux dernières années, nous a mené aux constatations ci-après.

Autorisations de programme. — Nous considérons tout d'abord l'évolution du programme ouvert par la loi de réarmement du 8 janvier 1951, depuis cette date jusqu'au 1^{er} janvier 1953.

La loi du 8 janvier 1951 a accordé, au titre des fabrications considérées, un volume d'autorisations de programme de 195,518 millions.

En 1952 sont intervenues :

D'une part une réévaluation, pour tenir compte de la hausse des prix, du programme ouvert à concurrence de 95,385 millions;

D'autre part des annulations de programme, pour un montant de 139,676 millions.

Au cours de cette même année 1952 ne fut introduit qu'un très faible montant d'autorisations nouvelles, pour une somme de 3,500 millions.

Finalement, les opérations budgétaires de l'année 1952 eurent pour effet de réduire de 40,791 millions le volume du programme initial. Celui-ci ne se monte plus qu'à 154,728 millions.

Mais il ne faut pas perdre de vue que le programme initial du 8 janvier 1951 avait été calculé sur la base des prix de juillet 1950, et qu'en conséquence les 195,518 millions de l'époque représentent environ 250 milliards actuels.

On voit ainsi toute la différence qui existe, du point de vue du potentiel, entre le programme de 154,728 millions tel qu'il restait défini en fin 1952 et celui qui avait été prévu initialement.

Cette régression de potentiel des autorisations de programme étant constatée, abordons l'évolution des crédits de paiement.

Crédits de paiement. — Avant le 1^{er} janvier 1951, au titre des opérations antérieures à cette date, il avait été ouvert 19,998 millions de crédits de paiement.

Le budget de 1951 ouvrit, au titre des fabrications que nous étudions, 56,107 millions. Cette somme, pour limitée qu'elle paraît dans l'absolu, représentait une augmentation considérable d'activité par rapport à celle qu'autorisaient les ouvertures de crédits des exercices antérieurs, qui étaient toujours restées jusque-là inférieures à 10 milliards. Aussi le Parlement fut-il, à l'époque, hésitant sur la nécessité d'accorder les crédits demandés, persuadé qu'il était qu'un renversement aussi radical des fabrications était impossible. Néanmoins, s'agissant de défense nationale et pressé par le Gouvernement, il se laissa faire.

Les événements de l'année 1951 devaient, en fin de compte, justifier ces appréhensions.

En effet, l'impossibilité dans laquelle le service industriel se trouva d'obtenir en temps voulu les machines-outils nécessaires, les

difficultés qu'il rencontra pour trouver des fabricants présentant un minimum de garantie et de puissance industrielle, les alicés des recherches et des constructions de prototypes, le temps matériel enfin, qui n'est pas compressible indéfiniment, de la mise en place et de l'organisation des ateliers et des chaînes, firent que l'on s'aperçut rapidement que les crédits accordés ne pouvaient pas être dépensés.

Des transferts furent opérés au bénéfice de l'armée de l'air d'une part, et de l'habillement, d'autre part.

Finalement, sur les 56 milliards initialement accordés par la loi de budget, on n'en mit que 28.564 millions à la disposition des services de fabrication.

Mais cela fut encore trop.

En fin d'exercice, plus de 16 milliards restèrent disponibles et furent reportés sur l'exercice 1952.

En tout et pour tout, les chapitres de fabrication n'utilisèrent, pendant l'exercice 1951, que moins de 13 milliards.

Ce court résumé qui nous mène à la fin de l'année 1951 illustre qu'initialement, pendant cet exercice budgétaire, il fut prévu trop de crédits pour les possibilités du moment.

En 1952, il fut accordé 36.994 millions qui, joints aux 16 milliards de report dont il vient d'être parlé, représentaient une possibilité de dépenses pour ledit exercice d'environ 52 milliards.

Ces crédits, que l'on peut qualifier de « crédits fermes », auraient pu s'augmenter d'un montant de réalisations par commandes off shore inscrites dans le budget pour une somme de 18.850 millions, ce qui aurait représenté, pour les fabrications, un volume de crédits de paiement total pour 1952 de 71 milliards environ.

Nous ne savons pas encore comment s'est exécuté le budget de l'année 1952. Mais, au mois de juin, au moment où votre commission des finances eut à étudier les propositions qui lui étaient faites, elle pensa que la situation avait évolué depuis le 1^{er} janvier 1951 et que les difficultés de mise en train rencontrées à cette époque étaient résolues, notamment en ce qui concerne les investissements techniques et industriels. L'impossibilité de dépenser dans laquelle on s'était trouvé en 1951 devait faire place, un an plus tard, à des besoins de trésorerie importants, en conséquence d'une fabrication désormais lancée.

Il ne semble pas d'ailleurs que les visites que certains membres de votre sous-commission chargée du contrôle de l'emploi des crédits militaires ont faites au cours du dernier trimestre 1952 dans les établissements de fabrication ainsi que dans certaines entreprises privées, infirment cette prévision. Au contraire, il a été constaté que les possibilités de fabrication de certains matériels sont désormais supérieures au rythme actuellement réalisé.

Les commandes off shore, comme nous le savons, et à l'exclusion de quelques milliards concernant les munitions destinées à l'Indochine, ne sont pas venues grossir les crédits de l'année 1952.

En fin d'exercice 1952 c'est bien le manque de disponibilités financières qui a contraint les établissements fabricants à restreindre leur cadence.

Que trouvons-nous maintenant dans le budget 1953 ?

Tout d'abord, il est prévu un volume d'autorisations nouvelles de 127.220 millions environ, qui s'ajoute aux autorisations anciennes non couvertes jusqu'ici par crédits de paiement, pour un montant de 42.460 millions, si bien que le chapitre des fabrications se trouve, au 1^{er} janvier 1953, disposer d'un potentiel de 169.680 millions.

Au point de vue crédits de paiement, le projet qui nous est soumis propose 63.910 millions destinés à couvrir :

Pour 26.450 millions, une partie de la fraction restante des programmes antérieurs ;

Pour 42.460 millions, une partie de la tranche nouvelle, soit au total 68.910 millions de crédits de paiement.

Ce volume de crédits de paiement, rapproché de celui de l'exercice 1952, se présente comme légèrement inférieur à celui qui était prévu dans l'hypothèse de l'intervention de commandes off shore, et est supérieur de 16 milliards aux crédits purement français.

Il résulte en premier de cette constatation, que l'on a abandonné, semble-t-il, l'intention de réarmer nos forces dans les délais prévus par les derniers accords interalliés, puisque c'est sur le respect, dans le temps, de ces accords qu'avait été bâti le budget 1952, y compris les off shore.

Quant à l'autre constatation selon laquelle le volume de crédits est supérieur à 16 milliards à celui effectivement mis à la disposition des services l'année dernière, il reste à apprécier dans quelle mesure il constitue un effort supplémentaire.

Si l'on ne considère que les chiffres, il est bien évident qu'il pourra être dépensé davantage en 1953. Mais votre sous-commission, chargée du contrôle de l'emploi des crédits militaires, tient à signaler que, malgré les apparences, les crédits accordés marquent dans la réalité des faits, non seulement une stagnation mais une régression.

Il a été constaté en effet, ainsi que nous l'avons déjà évoqué rapidement plus haut, que la perspective du plafond budgétaire 1953 a amené les fabrications d'armement à prescrire, dès la deuxième partie de l'exercice 1952, un ralentissement des sorties, de façon à rester dans la limite budgétaire imposée pour 1953.

A l'heure actuelle, c'est-à-dire au moment où devraient commencer à rendre leur plein effet les dépenses d'investissement effectuées depuis deux ans, on se trouve dans l'impossibilité d'utiliser à rendement normal l'outillage et les chantiers créés à grands frais. En règle générale, c'est le manque de crédits qui oblige à réduire la cadence des chaînes.

Par ailleurs, certaines fabrications pourtant indispensables à notre armée, telles que les véhicules militaires de petit et moyen tonnage, ne sont même pas entreprises et cette situation coïncide avec le début d'une crise qui s'annonce assez sérieuse pour notre industrie automobile. On risque de se trouver bientôt dans la

situation paradoxale de laisser s'installer le chômage dans un secteur que les seuls besoins de l'armée suffiraient à rappeler à l'activité.

Telles sont les réflexions auxquelles nous amène l'examen financier des dépenses de fabrications, telles qu'elles se développent actuellement, compte tenu des contrôles effectués sur place par vos rapporteurs.

Par ailleurs, nous avons eu connaissance des besoins de nos forces en matériel d'armement et en munitions, tels qu'ils devraient être réalisés dans le cadre du pacte Atlantique.

Compte tenu des arrivées du P. A. M. dont nous devons souligner d'ailleurs qu'elles se sont intensifiées depuis dix-huit mois, le programme de fabrication qui nous incombe ne pourra pas être tenu dans les délais nécessaires.

Les crédits ouverts cette année ne permettront de réaliser pour la fin de l'année 1953, à la cadence limite actuellement imposée aux établissements, que la moitié de ce qui était prévu.

Quant aux munitions, les consommations du corps expéditionnaire ne permettent pas de constituer, comme il serait désirable, les stocks de réserve de l'armée métropolitaine.

Pour résumer la situation des fabrications d'armement terrestre, on peut dire que la répartition des crédits dans le temps a été mauvaise; trop élevés la première année en période de démarrage, ils sont insuffisants maintenant que les chaînes sont montées et ne permettront pas d'atteindre les dotations prévues pour la fin de l'année 1953.

On en arrive ainsi à provoquer des à-coups dans le développement de la production, qui risquent d'avoir des conséquences graves pour l'avenir. L'incertitude qui pèse sur le déroulement du programme a créé, parmi les fabricants possibles, un climat de défiance à l'encontre des commandes militaires. On a décrié, dans la pratique, tout l'avantage qui aurait pu résulter du vote d'une loi de programme, car il est illogique que la cadence d'une chaîne de fabrication, les autorisations étant accordées, soit finalement fonction des crédits annuels. Connaissant ce fait et ne pouvant obtenir l'assurance d'un minimum de fabrications développées à long terme, les groupes industriels se dérobent.

Il est bien évident, au surplus, qu'un coup de frein brutal rompant l'essor d'une fabrication peut avoir des conséquences graves sur la constitution de nos forces, car une reprise ultérieure ne saurait être espérée qu'après un long délai.

Enfin il est deux points bien de la compétence de votre commission des finances, que votre rapporteur tient à souligner et terminant :

En premier lieu et d'une façon générale, le maintien des cadences de fabrication à faible niveau entraîne des prix de revient militaires plus élevés que ceux qui résulteraient d'une cadence supérieure, tout en étalant de façon exagérée l'amortissement des outillages.

En second lieu, l'ampleur du programme tel qu'il était initialement prévu, avait amené les services à répartir les fabrications d'un même matériel en plusieurs chaînes, de façon à obtenir dans les délais exigés le nombre de réalisations jugées nécessaires. Ce comportement a pour résultat, dans la période actuelle de ralentissement, de réduire davantage le volume de travail distribué à chacune d'elles, alors que bloqué sur une seule, le rendement aurait pu rester industriellement rentable.

Les considérations qui viennent d'être présentées sur les fabrications d'armement terrestre résultent de l'étude du projet de budget guerre vis-à-vis des besoins militaires de notre défense.

Il est un autre aspect de la question, qui la domine d'ailleurs et se situe dans le cadre de notre économie et dans celui du pacte Atlantique.

C'est notre collègue M. Armengaud, membre de la sous-commission chargée du contrôle de l'emploi des crédits militaires, qui s'est penché plus particulièrement sur cet aspect au cours d'une enquête approfondie menée sur pièces et sur place. Le résultat de cette enquête a été communiqué à la sous-commission précitée qui a jugé utile d'inclure ici, à titre de renseignement, une partie de la conclusion du rapport qui a été établi à ce sujet et adressé, par son auteur, à M. le ministre de la défense nationale.

CONCLUSION

du rapport établi par M. Armengaud sur les fabrications terrestres (extraits).

De la comparaison entre les chiffres représentant le coût de l'armement des divisions annoncées. D'une part, les objectifs atteints quatre ans après le pacte de Bruxelles, d'autre part, de l'examen des comptes de la nation et de la structure économique nationale enfin, il est essentiel de tirer des conclusions :

a) L'entrée du pays dans le pacte Atlantique pouvait nous faire prendre diverses attitudes, dont chacune conditionnait l'orientation à donner à notre économie et la nature de notre coopération avec nos alliés anglo-saxons :

L'une consistant à entrer à fond dans le jeu, conduisait à mobiliser le pays et à orienter en conséquence toutes les activités nationales, ce qui signifiait transformer une large part des revenus de chacun, jusqu'alors consommables, en investissements productifs ainsi qu'en biens-durables adaptables, ou nécessaires, à l'économie de guerre ;

L'autre consistant à déclarer prioritaires les fabrications civiles essentielles, les investissements tendant à développer les ressources naturelles de l'Union française aux fins communes, les constructions, aboutissant à demander aux alliés anglo-saxons d'assurer l'équipement militaire des unités nécessaires, aussi bien en Europe que sur les théâtres extérieurs.

Mais dans les deux cas, à ces efforts nouveaux correspondaient des corollaires pénibles : les autres charges, de tous ordres, telles

que subventions, dépenses civiles de fonctionnement et d'investissement, prestations sociales, devaient être revues en fonction de l'intensité de l'effort économique et militaire.

b) Le pacte Atlantique ne pouvait avoir d'effets positifs que dans la mesure où les délégations militaires en décongelant ne minoraient pas, par l'assouplissement de l'économie, l'effort de réarmement défensif entrepris.

Rendre la charge nouvelle efficace et supportable devait donc être l'objectif des associés :

Le choix étant supposé fait entre les solutions extrêmes ci-dessus, il fallait définir ensemble la tâche de chacun, de façon que les efforts s'ajoutent sans jamais ni se contrarier, ni s'exercer inopportunément sur les mêmes points ; et cela signifiait rechercher quel était, pour chacun des contractants, l'effort à lui demander qui soit le plus approprié à ses moyens, à son potentiel humain, à sa puissance industrielle, à son équipement, à ses ressources en matières premières.

Pour des raisons dont on ne peut faire qu'un grief relatif aux Gouvernements français qui exprimaient en réalité les désirs plus ou moins avoués de la population, le choix entre les deux orientations ci-dessus ne fut pas net et on peut dire qu'on s'arrêta à mi-chemin à la fois dans les deux directions.

Pour des raisons de prestige national, d'égoïsme industriel et financier, de particularisme inventif, chacun des partenaires en vint à négocier les moyens de tout ou partie des autres, et mieux même chez nos alliés, à refuser aux autres les informations techniques fondamentales permettant d'alléger les charges d'armement.

Pourtant chacun savait qu'était déjà périmée en 1940 la conception des armements autotomes. La coexistence d'« Ordnance Departments » en Angleterre et aux U. S. A. et de la Direction des études et fabrications d'armement en France, n'avait plus de sens.

L'expérience de la dernière guerre avait nettement démontré que la diversité des armes avait, dans une large mesure, été un facteur important de l'écrasante défaite de 1940, faute d'avoir su mettre en commun, pour des fabrications communes, le potentiel anglais et français qui dépassait celui de l'Allemagne.

Il convient de rappeler aussi que ce fut seulement quand fonctionna à plein le service tout puissant du War Production Board, responsable des priorités de tous ordres et de toutes les fabrications alliées, que la production alliée put atteindre le niveau suffisant pour dépasser largement celui de l'Allemagne et du Japon.

A aucun moment, semble-t-il, sauf sous l'effet d'une tardive pression française, la nécessité d'une totale coordination des fabrications communes ne fut même envisagée par nos alliés, tant prévalait chez eux le « dogme des supériorités insulaires ».

Cette faute décisive à l'égard des principes mêmes du pacte Atlantique donna naissance au séparatisme des fabrications et à la survivance d'une structure interalliée de fabrication d'armement fermée.

C'est ainsi, en ce qui nous concerne, que l'on revit la D. E. F. A. reconstituer, en les étendant en raison du développement énorme des problèmes techniques, tous les services d'études et de fabrications, tant en son sein qu'autour d'elle, dans le secteur privé, dans les mêmes conditions qu'en 1938, 1939, c'est-à-dire sans le concours, sauf exceptions rares, des vedettes de l'industrie nationale.

Les exemples relevés au cours de nos visites d'usines et d'arsenaux montrent le résultat désastreux d'une telle procédure, tant au point de vue des prix que de la mineure des réalisations, eu égard aux moyens de production mis en œuvre.

Les tableaux de matériels destinés aux divisions françaises font ressortir que notre pays satisfait péniblement à 30 p. 100 de ses besoins, mais en même temps l'inventaire des moyens de fabrication mis en œuvre ou en cours d'implantation en France pour la fabrication de quelques matériels reconnus parfaitement valables, montre que nous pourrions satisfaire à une large part des besoins de nos alliés.

L'implantation des moyens de fabrication par l'industrie civile est à peu près nulle sauf pour des matériels destinés à nos seuls besoins, sur lesquels les troupes franco-vietnamiennes font une telle ponction que nous n'avons pas assez de munitions pour nos armées métropolitaine et africaine.

Tout nous paraît donc à reprendre à la base, par des conversations sans aucun ménagement avec nos alliés.

Ainsi donc, mesdames, messieurs, à côté des fautes ou erreurs de prévision ou d'organisation que nous avons relevées, apparaît un défaut grave de collaboration interalliée.

Nous pensons même que celui-ci est une des causes indirectes de celles-là.

Par souci d'indépendance nationale vis-à-vis de nos amis, nous avons monté un système complet de fabrications dont la capacité de production annuelle paraît dépasser nos possibilités budgétaires normales. Nous courons ainsi le risque de ne pouvoir opposer de longtemps à nos agresseurs éventuels que des armements déficitaires ou périmés dans tous les domaines.

Une telle perspective mérite que nous en signalions toute la gravité au Gouvernement.

Chacun devrait méditer cette courte phrase qu'écrivait Thucydide à propos de la campagne du Péloponèse :

« Les hommes, quand ils entreprennent une guerre, commencent par où ils devraient finir et, lorsqu'ils éprouvent des revers, ils se mettent à raisonner. »

Il vaut mieux, croyons-nous, ne pas attendre les revers pour raisonner.

Modifications apportées par l'Assemblée nationale.

Les modifications apportées par la commission des finances de l'Assemblée nationale au projet du Gouvernement ont été présentées et commentées dans le rapport n° 5026 de l'Assemblée nationale (5^e partie).

Après le débat en séance publique, le projet gouvernemental se trouve modifié dans les conditions indiquées ci-après :

Chapitre 31-01. — Traitements et indemnités du secrétaire d'Etat, des membres de son cabinet et du personnel civil de l'administration centrale.

Abattement de 40 millions de francs : accroissement trop important du personnel civil par rapport à 1939.

Chapitre 31-11. — Soldes et indemnités des officiers des armes et services.

Abattement de 1.001.000 F, pour attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité qu'il y aurait à réinstaller l'école de Saint-Cyr à son emplacement traditionnel.

Chapitre 31-12. — Soldes et indemnités des sous-officiers et hommes de troupe de l'armée de terre.

Abattement de 1.002.000 F, pour entraîner une remise en ordre des primes d'engagement et de rengagement, ainsi que pour appeler l'attention du Gouvernement sur l'insuffisance de l'encadrement en militaires A. D. L. et sur l'insuffisance des soldes des aspirants de réserve.

Chapitre 31-13. — Soldes et indemnités du personnel militaire des fabrications d'armement.

Abattement de 1.000 F, pour attirer l'attention du Gouvernement sur le reclassement indiciaire des ingénieurs de 2^e classe des fabrications d'armement.

Chapitre 31-16. — Soldes et indemnités des réservistes.

Abattement de 1.000 F, pour protester contre la réduction du nombre des réservistes convoqués en 1953.

Chapitre 31-17. — Revalorisation des indemnités pour charges militaires.

Abattement de 1 million de francs, abattement indicatif pour signaler l'insuffisance de la revalorisation de la condition militaire.

Chapitre 31-31. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers des services de l'armée de terre.

Abattement de 1.000 F, au sujet du barème servant à l'établissement des bordereaux de salaires.

Chapitre 32-01. — Frais de déplacement des personnels civils et militaires en service à l'administration centrale.

Abattement de 2 millions de francs, pour protester contre l'abus des frais de déplacement.

Chapitre 32-11. — Alimentation.

Abattement de 1.000 F, pour protester contre les modifications importantes intervenues tardivement sur certains chapitres, fait qui semble indiquer que les propositions budgétaires sont établies avec une précision insuffisante.

Chapitre 32-42 bis. — Chauffage et éclairage.

Abattement de 61 millions de francs, pour tenir compte de la progressivité dans la réalisation des effectifs prévus à la tranche conditionnelle.

Chapitre 32-44. — Logement et cantonnement.

Abattement de 1 million de francs : insuffisance des indemnités de logement et cantonnement.

Chapitre 32-93. — Indemnités de déplacement et transport de personnel.

Abattement de 150 millions de francs : abus de déplacements.

Chapitre 32-93 bis. — Indemnités de déplacement et transport de personnel.

Abattement de 7 millions de francs ; même observation qu'au chapitre 32-93.

Chapitre 31-71. — Service des fabrications d'armement. — Frais généraux. — Dépenses de fonctionnement et d'entretien du service.

Abattement de 300.000 F, pour tenir compte de la baisse des prix.

Chapitre 34-93. — Remonte et fourrages.

Abattement de 6 millions de francs, pour obtenir la suppression définitive et totale des chevaux de trait dans l'armée.

Chapitre 35-61. — Service du génie. — Entretien des immeubles et du domaine militaire.

Abattement de 62 millions de francs, pour tenir compte de la baisse des prix.

Chapitre 37-92. — Dépenses du bataillon français de l'O. N. U. en Corée.

Abattement de 1.000 F, pour appeler l'attention du Gouvernement sur le nombre trop élevé des officiers dans cette unité.

Chapitre 53-91. — Fabrication de matériels divers.

Abattement de 1 million de francs, pour appeler l'attention du Gouvernement sur la déficience du matériel de transmissions.

**Propositions de la commission des finances
du Conseil de la République.**

Votre commission des finances propose les trois modifications suivantes au texte transmis par l'Assemblée nationale.

**Chapitre 31-11 bis. — Soldes et indemnités
des officiers des armes et services.**

Crédit demandé par le Gouvernement, 621.234.000 F; crédit adopté par l'Assemblée nationale, 621.234.000 F; crédit proposé par la commission, 596.234.000 F. — En moins, 25 millions de francs.

Les effectifs prévus à la tranche conditionnelle étant destinés à valoriser les unités existantes et non pas, en principe, à constituer des unités nouvelles, il ne paraît pas nécessaire d'observer intégralement la pyramide des grades telle qu'elle doit être appliquée depuis le vote de l'article 45 de la loi du 30 juin 1952.

Tenant compte cependant que cet accroissement d'effectifs peut entraîner la création d'un certain nombre d'officiers supérieurs et généraux, l'abattement de 25 millions de francs proposé vise à diminuer seulement de moitié le nombre des officiers supérieurs et généraux prévus à la tranche conditionnelle.

Chapitre 35-61. — Service du génie.

Entretien des immeubles et du domaine militaire.

Crédit demandé par le Gouvernement, 5.624.250.000 F; crédit adopté par l'Assemblée nationale, 5.562.250.000 F; crédit proposé par la commission, 5.624.250.000 F. — En plus, 62 millions de francs.

Le problème de l'entretien du domaine militaire est essentiel dans une période où le volume des surfaces couvertes est très inférieur aux besoins, notamment en raison des arrivées massives de matériels. C'est pourquoi votre commission juge indispensable de rétablir intégralement le crédit demandé par le Gouvernement.

Chapitre 52-71. — Service des fabrications.

Investissements techniques et industriels.

Crédit demandé par le Gouvernement, 43.900 millions de francs; crédit adopté par l'Assemblée nationale, 43.900 millions de francs; crédit proposé par la commission, 43.889 millions de francs. — En moins, 1 million de francs.

Pour appeler l'attention du Gouvernement sur l'urgence de s'entendre avec nos alliés sur la normalisation des fabrications et la standardisation des matériels, afin de faciliter les opérations logistiques et d'abaisser les prix de revient.

ETATS ANNEXES

Etat A. — Suite du tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur le budget général de l'exercice 1953 au titre des dépenses militaires de fonctionnement et des dépenses militaires d'équipement.

Défense nationale.

SECTION GUERRE

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-01. — Traitements et indemnités du secrétaire d'Etat, des membres de son cabinet et du personnel civil de l'administration centrale, 785.782.000 F.

Chap. 31-02. — Soldes et indemnités du personnel militaire en service à l'administration centrale, 777.436.000 F.

Chap. 31-11. — Soldes et indemnités des officiers des armes et services, 19.077.765.000 F.

Chap. 31-12. — Soldes et indemnités des sous-officiers et hommes de troupe de l'armée de terre, 39.571.861.000 F.

Chap. 31-13. — Soldes et indemnités du personnel militaire des fabrications d'armement, 53.599.000 F.

Chap. 31-14. — Soldes des militaires en disponibilité, non-activité, réforme et congé, 1.500 millions de francs.

Chap. 31-15. — Soldes et indemnités des militaires dégagés des cadres, 1.563 millions de francs.

Chap. 31-16. — Soldes et indemnités des réservistes, 1.274.281.000 francs.

Chap. 31-17. — Revalorisation des indemnités pour charges militaires, 1.499 millions de francs.

Chap. 31-21. — Traitements et indemnités des personnels civils non-ouvriers des services de l'armée de terre, 8.353.157.000 F.

Chap. 31-22. — Traitements et indemnités des personnels civils non-ouvriers des fabrications d'armement, 354.200.000 F.

Chap. 31-31. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers des services de l'armée de terre, 9.835.002.000 F.

Chap. 31-32. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers des fabrications d'armement, 893.200.000 F.

Total pour la 1^{re} partie, 85.540.283.000 F.

2^e partie. — Entretien du personnel.

Chap. 32-01. — Frais de déplacement des personnels civils et militaires en service à l'administration centrale, 48.634.000 F.

Chap. 32-41. — Alimentation, 27.171.527.000 F.

Chap. 32-42. — Chauffage et éclairage, 1.942.580.000 F.

Chap. 32-43. — Habillement, campement, couchage et ameublement. — Entretien, 4.800.650.000 F.

Chap. 32-44. — Logement et cantonnement, 554.998.000 F.

Chap. 32-91. — Convocation des réserves. — Entretien. — Perfectionnement des cadres de réserve, 680.261.000 F.

Chap. 32-92. — Préparation militaire, 149.600.000 F.
Chap. 32-93. — Indemnités de déplacement et transports de personnel, 4.179.495.000 F.

Total pour la 2^e partie, 39.197.765.000 F.

3^e partie. — Personnel. — Charges sociales.

Chap. 33-71. — Prestations et versements obligatoires du service des fabrications d'armement, 231 millions de francs.

Chap. 33-72. — Prestations et versements facultatifs du service des fabrications d'armement, 1.320.000 F.

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 11.003.823.000 francs.

Total pour la 3^e partie, 11.236.143.000 F.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.

Chap. 34-01. — Administration centrale. — Dépenses de fonctionnement, de matériel et d'entretien, 163.154.000 F.

Chap. 34-11. — Transports de matériel, 4.124 millions de francs.

Chap. 34-51. — Fonctionnement des services rattachés au service du matériel, 720 millions de francs.

Chap. 34-52. — Entretien des véhicules, de l'armement et des munitions, 44.363.503.000 F.

Chap. 34-53. — Carburants, 7.003.556.000 F.

Chap. 34-54. — Entretien du matériel du service des transmissions, 1.581.680.000 F.

Chap. 34-55. — Télégraphe et téléphone, 590.150.000 F.

Chap. 34-61. — Entretien du matériel du génie, 662.350.000 F.

Chap. 34-71. — Service des fabrications d'armement. — Frais généraux. — Dépenses de fonctionnement et d'entretien du service, 6.300.000 F.

Chap. 34-72. — Frais généraux des établissements des fabrications d'armement. — Matières et marchés à l'industrie, 652.030.000 F.

Chap. 34-81. — Service de la mécanographie, 184.085.000 F.

Chap. 34-91. — Etudes et expérimentations techniques, 161.500.000 francs.

Chap. 34-92. — Instruction. — Ecoles. — Recrutement, 2.589.799.000 francs.

Chap. 34-93. — Remonte et fourrages, 575.455.000 F.

Total pour la 4^e partie, 33.377.612.000 F.

5^e partie. — Travaux d'entretien.

Chap. 35-01. — Administration centrale. — Travaux d'entretien, 56.348.000 F.

Chap. 35-61. — Service du génie. — Entretien des immeubles et du domaine militaire, 5.624.250 F.

Chap. 35-62. — Chemins de fer et routes, 437 millions de francs.

Total pour la 5^e partie, 5.817.598.000 F.

7^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37-11. — Militaires rapatriés d'Extrême-Orient, blessés, malades ou en instance de démobilisation, 1.750 millions de francs.

Chap. 37-71. — Liquidation des dépenses résultant des hostilités (service des fabrications d'armement), mémoire.

Chap. 37-81. — Frais de contentieux et réparations civiles, 677 millions de francs.

Chap. 37-91. — Dépenses diverses résultant des hostilités, mémoire.

Chap. 37-92. — Dépenses du bataillon français de l'O. N. U. en Corée, 829.999.000 F.

Total pour la 7^e partie, 3.256.999.000 F.

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

Chap. 38-91. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, mémoire.

Chap. 38-92. — Dépenses des exercices clos, mémoire.

Total pour le titre III, 178.726.400.000 F.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES ET ADMINISTRATIVES

6^e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.

Chap. 46-81. — Délégations de soldes aux familles de militaires tués, disparus ou prisonniers, 70.750.000 F.

Chap. 46-82. — Règlement des droits pécuniaires des déportés et internés de la Résistance, mémoire.

Total pour le titre IV, 70.750.000 F.

TITRE V. — EQUIPEMENT

1^{re} partie. — Etudes. — Recherches et prototypes.

Chap. 51-71. — Etudes de matériels d'armement, 4.350 millions de francs.

Chap. 51-91. — Equipement de laboratoires et organes d'expérimentation, 400.031.000 F.

Total pour la 1^{re} partie, 4.450.031.000 F.

2^e partie. — Investissements techniques et industriels.

Chap. 52-71. — Service des fabrications. — Investissements techniques et industriels, 13.899 millions de francs.

Chap. 52-72. — Fabrications d'armement. — Acquisitions immobilières, 100 millions de francs.

Total pour la 2^e partie, 13.999 millions de francs.

3^e partie. — Fabrications.

Chap. 53-41. — Habillement, campement, couchages et ameublement. — Programmes, 27.923.379.000 F.
 Chap. 53-71. — Fabrications d'armement, 69.001.187.000 F.
 Chap. 53-91. — Fabrications de matériels divers, 3.668.235.000 F.
 Chap. 53-92. — Achats de matériels divers, mémoire.
 Total pour la 3^e partie, 100.596.101.000 F.

4^e partie. — Infrastructure.

Chap. 51-11. — Service de l'intendance. — Equipement, 159 millions 750.000 F.
 Chap. 51-51. — Service du matériel. — Equipement, 1.700.889.000 F.
 Chap. 51-52. — Service des transmissions, 1.560.189.000 F.
 Chap. 51-61. — Service du génie. — Equipement, 7.650.675.000 F.
 Chap. 51-62. — Chemins de fer et routes, 146.755.000 F.
 Chap. 51-63. — Acquisitions immobilières, 169 millions de francs.
 Total pour la 4^e partie, 11.396.210.000 F.

5^e partie. — Infrastructure O. T. A. N.

Chap. 55-91. — Infrastructure. — Matériel, 6.901.000 F.
 Chap. 55-92. — Infrastructure interalliée. — Acquisitions immobilières, 130 millions de francs.
 Total pour la 5^e partie, 7.031.000.000 F.

6^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

Chap. 56-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.
 Total pour le titre V, 137.475.372.000 F.
 Total pour la section guerre, 316 272 522 000 F.

Etat A bis. — Suite du tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur le budget général de l'exercice 1953 au titre des dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement (Tranche conditionnelle).

Défense nationale.

SECTION GUERRE

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité,

Chap. 31-11 bis. — Soldes et indemnités des officiers des armes et services, 596.231.000 F.
 Chap. 31-12 bis. — Soldes et indemnités des sous-officiers et hommes de troupe de l'armée de terre, 3.777.137.000 F.
 Chap. 31-17 bis. — Révalorisation des indemnités pour charges militaires, 100 millions de francs.
 Chap. 31-21 bis. — Traitements et indemnités des personnels civils non ouvriers des services de l'armée de terre, 51.670.000 F.
 Chap. 31-31 bis. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers des services de l'armée de terre, 71.786.000 F.
 Total pour la 1^{re} partie, 4.605.829 F.

2^e partie. — Entretien du personnel.

Chap. 32-11 bis. — Alimentation, 693.172.000 F.
 Chap. 32-12 bis. — Chauffage et éclairage, 117.429.000 F.
 Chap. 32-13 bis. — Habillement, campement, couchage et ameublement. — Entretien, 233.350.000 F.
 Chap. 32-14 bis. — Logement et cantonnement, 29 millions de francs.
 Chap. 32-93 bis. — Indemnités de déplacement et transport de personnel, 432 millions de francs.
 Total pour la 2^e partie, 1.266.242.000 F.

3^e partie. — Personnel. — Charges sociales.

Chap. 33-91 bis. — Prestations et versements obligatoires, 925 millions 958.000 F.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.

Chap. 31-11 bis. — Transport de matériel, 150 millions de francs.
 Chap. 31-52 bis. — Entretien des véhicules, de l'armement et des munitions, 200 millions de francs.
 Chap. 31-53 bis. — Carburants, 474.335.000 F.
 Chap. 31-51 bis. — Entretien du matériel du service des transmissions, 25 millions de francs.
 Chap. 31-61 bis. — Entretien du matériel du génie, 15 millions de francs.
 Chap. 31-92 bis. — Instruction. — Ecoles. — Recrutement, 111 millions 500.000 F.
 Chap. 31-93 bis. — Remonte et fourrages, 59.850.000 F.
 Total pour la 4^e partie, 1.035.655.000 F.

5^e partie. — Travaux d'entretien.

Chap. 35-61 bis. — Service du génie — Entretien des immeubles et du domaine militaire, 455.500.000 F.
 Total pour le titre III, 8.289.211.000 F.

TITRE V. — EQUIPEMENT

3^e partie. — Fabrications.

Chap. 53-41 bis. — Habillement, campement, couchage et ameublement. — Programmes, 948.556.000 F.

4^e partie. — Infrastructure.

Chap. 51-51 bis. — Service du matériel. — Equipement, 150 millions de francs.
 Chap. 51-52 bis. — Service des transmissions. — Equipement, 250 millions de francs.
 Chap. 51-61 bis. — Service du génie. — Equipement, 2 milliards de francs.
 Total pour la 4^e partie, 2.100 millions de francs.

5^e partie. — Infrastructure O. T. A. N.

Chap. 55-91 bis. — Infrastructure interalliée. — Matériel, 2 milliards de francs.
 Total pour le titre V, 5.318.556.000 F.
 Total pour la section guerre, 43.637.770.000 F.

Etat B. — Suite du tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées sur le budget général de l'exercice 1953 au titre des dépenses militaires et d'équipement.

Défense nationale.

SECTION GUERRE

TITRE V. — EQUIPEMENT

1^{re} partie. — Etudes. — Recherches et prototypes.

Chap. 51-71. — Etudes de matériels d'armement, 7 milliards de francs.
 Chap. 51-91. — Equipement de laboratoires et organes d'expérimentation, 415.876.000 F.
 Total pour la 1^{re} partie, 7.415.876.000 F.

3^e partie. — Fabrications.

Chap. 53-41. — Habillement, campement, couchage et ameublement. — Programmes, 18.761 millions de francs.
 Chap. 53-71. — Fabrications d'armement, 127.219.613.000 F.
 Chap. 53-91. — Fabrications de matériels divers, 3.059.615.000 F.
 Total pour la 3^e partie, 149.040.258.000 F.

4^e partie. — Infrastructure.

Chap. 51-11. — Service de l'intendance. — Equipement, 318 millions 452.000 F.
 Chap. 51-52. — Service des transmissions, 25.146.000 F.
 Chap. 51-61. — Service du génie. — Equipement, 421.239.000 F.
 Chap. 51-63. — Acquisitions immobilières, 209.280.000 F.
 Total pour la 4^e partie, 974.119.000 F.

5^e partie. — Infrastructure O. T. A. N.

Chap. 55-92. — Infrastructure interalliée. — Acquisitions immobilières, 200 millions de francs.
 Total pour la section guerre, 157.330.253.000 F.

Etat B bis. — Suite du tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées sur le budget général de l'exercice 1953, au titre des dépenses militaires et d'équipement (tranche conditionnelle).

Défense nationale.

SECTION GUERRE

TITRE V. — EQUIPEMENT

3^e partie. — Fabrications.

Chap. 53-41 bis. — Habillement, campement, couchage et ameublement. — Programmes, 3.659 millions de francs.

4^e partie. — Infrastructure.

Chap. 51-51 bis. — Service du matériel. — Equipement, 420 millions de francs.
 Chap. 51-52 bis. — Service des transmissions, 847 millions de francs.
 Chap. 51-61 bis. — Service du génie. — Equipement, 4.335 millions de francs.
 Total pour la 4^e partie, 5.602 millions de francs.
 Total pour la section guerre, 9.291 millions de francs.

Etat C. — Suite du tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme annulées sur le budget général de l'exercice 1952 au titre des dépenses militaires et d'équipement.

Défense nationale.

SECTION GUERRE

TITRE V. — EQUIPEMENT

4^e partie. — Infrastructure.

Chap. 51-51. — Service du matériel. — Equipement, 135.210.000 F.
 Chap. 51-62. — Chemins de fer et routes, 16.710.000 F.
 Total pour la 4^e partie, 151.950.000 F.

5^e partie. — Infrastructure O. T. A. N.

Chap. 55-91. — Infrastructure interalliée. — Matériel, 1.838.200 F.
Total pour la section guerre, 1.990.150 F.

Etat F. — Suite et fin du tableau, par service et par chapitre, des autorisations d'engagement de dépenses accordées en excédent des crédits ouverts sur le budget général de l'exercice 1953 au titre des dépenses militaires de fonctionnement, par anticipation sur les crédits qui seront ouverts au titre de l'exercice 1954.

Défense nationale.

SECTION GUERRE

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES

Chap. 34-52. — Entretien des véhicules de l'armement et des munitions, 3.424 millions de francs.

Chap. 34-54. — Entretien du matériel du service des transmissions, 425 millions de francs.

Chap. 34-61. — Entretien du matériel du génie, 169 millions de francs.

Chap. 34-91. — Etudes et expérimentations techniques, 35 millions de francs.

Total pour la section guerre, 4.053 millions de francs.

TOME V

SECTION MARINE

Par M. COURBIÈRE, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, nous avons examiné l'an passé l'effort budgétaire consenti au profit de la marine, depuis la Libération.

Il se concrétise par les chiffres suivants, dont le dernier donne la part de la marine dans les crédits militaires.

1946: marine, 23.170; dépenses militaires, 171.000. — Pourcentage, 13,54 p. 100.

1947: marine, 36.820; dépenses militaires, 231.000. — Pourcentage, 15,93 p. 100.

1948: marine, 47.155; dépenses militaires, 322.000. — Pourcentage, 14,61 p. 100.

1949: marine, 60.050; dépenses militaires, 377.000. — Pourcentage, 15,92 p. 100.

1950: marine, 58.515; dépenses militaires, 463.000. — Pourcentage, 12,63 p. 100.

1951: marine, 99.000; dépenses militaires, 857.000. — Pourcentage, 11,55 p. 100.

1952: marine, 152.000; dépenses militaires, 1.269.000. — Pourcentage, 11,97 p. 100.

1953 (proposition) ? marine, 174.800 (2); dépenses militaires, 1.324.000 (3). — Pourcentage, 13,20 p. 100 (4).

On rappellera:

Que le budget de la marine supporte intégralement ses dépenses d'Indochine (où elle entretient 1/6 de ses effectifs);

Qu'également, et au contraire des budgets des autres armes, il supporte intégralement ses dépenses d'infrastructure;

Que les crédits budgétaires ne constituent plus la totalité des moyens mis à la disposition des services militaires: il faut également tenir compte de l'aide américaine en nature.

I. — L'évolution de la flotte depuis la libération.

Il a paru intéressant, cette année, de compléter l'exposé d'un examen de la situation de la flotte depuis la libération.

Certes, la flotte n'est pas tout; la reconstitution de nos arsenaux a absorbé et absorbe encore une portion considérable des crédits; l'aéronautique navale — dont les opérations de Corée ont consacré l'importance — prend, dans la marine, une part de plus en plus importante. L'évolution de notre tonnage n'est pas moins fort instructive; du double point de vue de l'emploi des crédits accordés d'une part, de ce qu'il y a lieu de prévoir, au titre « Constructions neuves », de l'autre.

Depuis 1945, 165.000 tonnes environ ont été rayées de la liste de la flotte, principalement par condamnation; en contre-partie, 200.000 tonnes supplémentaires environ y ont été inscrites, provenant, pour la très grande majorité, de cessions étrangères: sur les quelque 360.000 tonnes actuellement inscrites, près de 160.000 ont été construites dans quatre pays étrangers.

Si une telle proportion marque l'intérêt que nos alliés anglo-saxons portent à la collaboration de notre marine, si cette aide a été et demeure pour nous capitale, il n'en résulte pas moins que (certaines livraisons faites au titre du P. A. M. et surtout à provenir d'achats « off shore » exceptés) ce tonnage n'est que rarement récent et, en tous cas, hétérogène.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 4781, 5026, 5209, 5227, 5373 et in-8° 658; Conseil de la République, n° 40 (année 1953).

(2) Dont, tranche conditionnelle, 2,2 milliards.

(3) Dont, tranche conditionnelle, 41 milliards.

(4) Cette augmentation, par rapport à 1952, n'est qu'apparente: elle résulte, pour la majeure partie, de ce que, dans la section marine ont été incluses en 1953, plus d'un milliard de dépenses, précédemment comprises dans la section commune.

Or, il ne faut pas perdre de vue les inconvénients que présente une flotte de fabrication disparate, non seulement du point de vue du matériel (rechanges, entretien), mais aussi de l'emploi du personnel: chaque marine a une conception du navire très différente, et l'éducation d'un marin sur un bâtiment d'une nationalité donnée, ne vaut guère pour celui d'un autre.

Aussi est-ce avec plaisir que nous noterons qu'à partir de 1953 — mais surtout de 1954 — entreront en service des bâtiments de fabrication française (dont certains d'ailleurs au titre « off shore »), ce qui, comme il vous avait été signalé dans le précédent rapport, ne s'était pas vu depuis 1948, où quelques bâtiments trouvés sur cale à la libération, susceptibles d'achèvement, sont venus s'inscrire sur les listes de la flotte.

Ainsi, la composition actuelle de notre potentiel naval et aéronaval en service se décompose-t-il comme suit:

A. — Flotte en service (au 1^{er} octobre 1952).

2 bâtiments de ligne, 2 porte-avions, 5 croiseurs, 130.200;
51 escorteurs et destroyers, 72.870;
133 dragueurs et patrouilleurs, 33.500;
12 sous-marins, 9.035;
50 engins de débarquement, 28 bâtiments auxiliaires (1), 105.365,
soit au total, 357.030 (2).

B. — Flotte en construction.

Indépendamment des bâtiments qui seraient susceptibles d'être livrés au titre de l'aide américaine, les constructions en cours et prévues, tant au titre budgétaire qu'au titre « off shore » français, se résument ainsi:

Croiseur de 8.250 tonnes C. 53 « off shore », 0; budgets antérieurs, 0.
— Constructions prévues au budget de 1953, 1.
« De Grasse » (achèvement), « off shore », 0; budgets antérieurs, 1.
— Constructions prévues au budget 1953, 0.
« Guichen » et « Châteaurenault » (réfente), « off shore », 0; budgets antérieurs, 2. — Constructions prévues au budget 1953, 0.
Escorteurs de 1^{re} classe « off shore », 0; budgets antérieurs, 12. — Constructions prévues au budget 1953, 5.
Escorteurs de 2^e classe « off shore », 7; budgets antérieurs, 4. — Constructions prévues au budget 1953, 2.
Dragueurs et patrouilleurs « off shore », 3; budgets antérieurs, 17. — Constructions prévues au budget 1953, 8.
Sous-marins « off shore », 0; budgets antérieurs, 6. — Constructions prévues au budget 1953, 2.

C. — Aéronavale.

L'existant au 1^{er} janvier 1953 est, en chiffres ronds, de 800 appareils, qui seront augmentés d'environ 50 autres, au cours de 1953; cette flotte aérienne se modernise d'ailleurs, les appareils vétustes étant progressivement condamnés.

II. — Considérations d'ensemble sur le budget 1953.

Avant l'étude analytique des chapitres, nous vous proposons de procéder à l'examen des grandes masses de dépenses.

Il faut d'abord observer que la nomenclature budgétaire a subi des modifications telles que le contenu des titres et des chapitres du présent budget est parfois sensiblement différent du précédent.

Certaines dépenses, qui seront réservées jusqu'à l'obtention des moyens correspondants, sont présentées en « tranche conditionnelle » (état « A bis »).

Vous êtes déjà avertis de la modification générale de la présentation budgétaire; en soi, elle n'entraînerait qu'assez peu de modifications autres que la numérotation différente des chapitres.

La réincorporation, dans le budget de la marine, de dépenses propres à son fonctionnement et qui étaient jusqu'ici incluses dans la section commune, affecte un peu plus d'un milliard et demi de dépenses.

Par contre, un transfert de 650 millions a été fait au profit du budget de l'air; il correspond aux frais de gestion de la direction technique et industrielle de l'air pour les travaux qu'elle exécute au profit de la marine.

C'est la suppression du budget annexe qui entraîne les plus sensibles modifications de présentation: en effet, alors que — pour prendre le principal exemple — les chapitres du budget général concernaient les dépenses d'entretien et de fabrication diverses et laissaient au budget annexe la discrimination desdites dépenses selon les moyens (traitements, salaires, matières), celle-ci préside à la présentation actuelle du budget; il en résulte avant tout une sensible augmentation des chapitres de personnel, à laquelle correspond une diminution parallèle des chapitres d'entretien (sa règle, en effet, souffre, en ce qui concerne les fabrications, une exception qui vous sera expliquée).

(1) Ateliers, pétroliers, transports.

(2) Dont 71.680 en réserve.

Pour faciliter les comparaisons auxquelles nous aurons à procéder, les données des budgets antérieurs sont, dans les tableaux et explications qui suivent, regroupées selon les normes actuellement retenues.

Soit, en ce qui concerne les crédits de paiement:

Grandes masses budgétaires.

Moyens.

Personnel: crédits ouverts en 1952, 60.625; crédits demandés pour 1953 (tranches conditionnelle et inconditionnelle), 64.680.

Entretien du matériel: crédits ouverts en 1952, 14.611; crédits demandés pour 1953 (tranches conditionnelle et inconditionnelle), 16.604.

Fonctionnement: crédits ouverts en 1952, 9.904; crédits demandés pour 1953 (tranches conditionnelle et inconditionnelle), 10.747.

Total titres III et IV: crédits ouverts en 1952, 85.140; crédits demandés pour 1953 (tranches conditionnelle et inconditionnelle), 92.031.

Investissements.

Etudes techniques: crédits ouverts en 1952, 701; crédits demandés pour 1953 (tranches conditionnelle et inconditionnelle), 1.125.

Equipement industriel et renforcements: crédits ouverts en 1952, 4.160; crédits demandés pour 1953 (tranches conditionnelle et inconditionnelle), 4.310.

Habillement: crédits ouverts en 1952, 3.995; crédits demandés pour 1953 (tranches conditionnelle et inconditionnelle), 3.469.

Fabrications pour l'aéronavale: crédits ouverts en 1952, 8.148; crédits demandés pour 1953 (tranches conditionnelle et inconditionnelle), 10.830.

Flotte (constructions neuves, refonte): crédits ouverts en 1952, 32.900; crédits demandés pour 1953 (tranches conditionnelle et inconditionnelle), 39.969.

Munitions et équipement militaire: crédits ouverts en 1952, 6.320; crédits demandés pour 1953 (tranches conditionnelle et inconditionnelle), 10.307.

Travaux immobiliers: crédits ouverts en 1952, 11.580; crédits demandés pour 1953 (tranches conditionnelle et inconditionnelle), 12.761.

Total titre V: crédits ouverts en 1952, 67.894; crédits demandés pour 1953 (tranches conditionnelle et inconditionnelle), 82.821.

Total général: crédits ouverts en 1952, 152.944 (1); crédits demandés pour 1953 (tranches conditionnelle et inconditionnelle), 174.852.

III. — Moyens des armes et services.

(Titre III.)

Les crédits de ce titre s'élèvent à 91.067 millions en tranche inconditionnelle et à 795 millions en tranche conditionnelle, qui correspondent à une augmentation d'effectifs qui est de 3.000 hommes pour le personnel militaire et de 100 pour les ouvriers.

1° Effectifs militaires. — Les premiers seraient justifiés par les besoins de l'armement des nouvelles unités et, en ce qui concerne les officiers de marine nécessaires à l'encadrement, ils demeurent effectivement limités, en nombre et en grade (capitaine de corvette) aux besoins de l'armement des petites unités à recevoir d'Amérique.

La même tranche comprend aussi 50 officiers des équipages, ce que l'on notera avec faveur, comme susceptible de faciliter l'accès au grade d'officiers à ces serviteurs hors de pair que sont les officiers mariniens et qui, sous le rapport de l'avancement, sont si défavorisés par rapport aux sous-officiers des armées de terre et de l'air.

En tranche conditionnelle, on notera, au titre de mesure nouvelle:

Une demande de crédit (chapitres 31-14 et 31-23: 27 et 5 millions) pour l'application des pourcentages de grades prévus à l'article 15 de la loi de finances du 30 juin 1952; votre rapporteur relève, à cette occasion, que les ingénieurs de direction de travaux des constructions et armes navales se verraient attribuer une pyramide de grades défavorables, par rapport à celle attribuée aux autres corps analogues de la défense nationale; cette situation avait d'ailleurs déjà été signalée à votre conseil;

Une demande (mêmes chapitres) de maintien à l'activité d'officiers du cadre actif — en application de l'article 25 de la même loi (pour 27 officiers); cette dernière mesure doit, de l'avis de votre commission, rester très strictement limitée en faveur d'officiers que leur technicité particulière rend vraiment irremplaçables, ce que les explications présentées ne font apparaître que dans une minorité de cas;

Un chapitre (31-16) a été ouvert pour permettre l'aménagement de l'indemnité de charges militaires.

2° Effectifs civils. — Le corps des agents administratifs disparaît par extinction: il en résulte la suppression de 33 emplois.

Un supplément de 100 ouvriers pour les bases de l'aéronavale est prévu au chapitre 31-33 bis, justifié par l'augmentation du potentiel aéronautique et l'entretien des appareils récents.

3° Alimentation. — Une demande de crédit pour le rétablissement de l'indemnité de vivres aux officiers mariniens en service à terre — mesure que votre commission des finances avait fortement appuyée — est présentée au chapitre 32-41.

On notera défavorablement que ce même chapitre est « équilibré » par un « prélèvement provisoire sur les approvisionne-

(1) Aux crédits votés à la section marine (151.994 millions) il y a lieu d'effectuer les corrections suivantes: ajouter 1.600 millions de dépenses imputées en 1952 à la section commune; retrancher 650 millions de dépenses imputées en 1952 à la section marine.

Ces dépenses, en 1953, incomberont soit à la section marine (1.600 millions), soit à la section air (650 millions).

ments » de 200 millions, approvisionnements qui, notons-le, constituent la base du stock de fonctionnement courant.

4° Commissariat. — Une mesure analogue est prévue, pour 250 millions, au chapitre 34-42 (Approvisionnement de la Marine, qui bénéficie cependant d'une importante baisse des prix (400 millions) au titre de son article 1^{er}).

Le chapitre 34-41 (Combustibles et carburants) enregistre une baisse de 400 millions: il prévoit 1.600 millions pour que l'ensemble des achats de combustible couvre la majeure partie des consommations prévues en 1953; on notera favorablement cette mesure, en déplorant toutefois ce qu'elle a d'incomplet: votre rapporteur avait déjà attiré l'attention du Conseil de la République sur la diminution de ces stocks.

5° L'entretien des matériels de l'aéronavale (chapitres 34-61 et 34-62) bénéficie d'une baisse de 133 millions, mais l'activité augmentée des bases, le nombre accru d'appareils en formation... et surtout l'obligation où nous sommes de payer les rechanges des avions reçus gratuitement au titre du P. A. M. entraînent une charge nouvelle de 1.491 millions.

6° Le chapitre 34-71 (Entretien des bâtiments de la flotte) ne supporte plus, rappelons-le, les dépenses de personnels. Il bénéficie d'une baisse de 356 millions, mais supporte, lui aussi, les conséquences de l'obligation de payer les rechanges des bâtiments reçus au titre du P. A. M. et de l'accroissement du nombre des bâtiments en service (1.700.000 F).

IV. — Investissements.

(Titre V.)

Nous examinerons successivement les autorisations de programme, puis les crédits de paiement demandés.

A. — Autorisations de programme.

Les autorisations de programmes anciennes sont, cette année, affectées dans certains cas par la baisse des prix. Cette réévaluation pour baisse se rencontre aux chapitres:

- 54-41. — Pares à combustibles, pour 1.400.000 F.
- 54-42. — Immeubles du commissariat pour 3.883.000 F.
- 54-52. — Transmissions, 43 millions de francs.
- 54-61. — Bases aéronautiques, 238 millions de francs.

Soit: 286.283.000 F

sur un total de 10 milliards restant à payer sur ces mêmes chapitres, à titre d'autorisations de programme déjà accordées.

On serait surpris de cette faible proportion si l'on ne devait tenir compte:

Que pour les marchés déjà lancés — ce qui est le cas ordinaire — la baisse ne joue que dans le cadre de la formule de révision des prix, qui comporte une partie fixe (laquelle inversement, joue contre la hausse);

Que la plupart des constructions immobilières intéressant la marine se situent en Afrique du Nord et outre-mer où au contraire de la métropole, les travaux publics subissent une certaine hausse.

C'est même cet argument qui est donné pour justifier l'absence de baisse du chapitre des travaux maritimes (54-51); il ne paraît pas entièrement convaincant, les chapitres d'infrastructure pour lesquelles une baisse est enregistrée se trouvant devant une même situation.

Quant aux chapitres de constructions navales (53-71) et d'équipement militaire (53-73), ils ne font état d'aucune baisse, mais bien de « réévaluations techniques ».

Les baisses enregistrées sur le marché des textiles d'une part et de l'autre (en métropole du moins) sur celui des travaux publics, sont directement incorporées dans le montant des autorisations nouvelles qu'il vous est demandé d'approuver.

En ce qui concerne les travaux maritimes, les autorisations de programme nouvelles sont limitées à 2.950 millions, dont 1.775 millions à titre conditionnel.

En particulier, l'autorisation concernant Mers-el-Kébir est seulement de 1 milliard.

Ceci a de graves conséquences, car l'aménagement de services généraux (énergie et conditionnement d'air) étant différé, la mise en service d'ateliers importants se trouvera retardée d'au moins un an. Une autorisation de programme complémentaire d'environ 1 milliard, nécessaire à cet aménagement, aurait évité cet inconvénient, en permettant le lancement des études et des marchés, sans nécessiter des crédits de paiement supplémentaires sur l'exercice 1952.

B. — Crédits de paiement.

Les crédits du titre V se montent à: 81.416 millions en tranche inconditionnelle (état « A »), et à:

1.405 millions en tranche conditionnelle (état « A bis »), ce qui marque une augmentation, en valeur absolue (15 milliards) et relative (47,4 contre 41,4 p. 100 par rapport à 1952).

1° Programmes autorisés avant le 1^{er} janvier 1953.

A. — Flotte. — Les programmes anciens en cours comportent: Escorteurs de 1^{re} classe (2.750 tonnes): 1949, 1; 1950, 1; 1951, 4; 1952, 6.

Escorteurs de 2^e classe (de 1.250 tonnes): 1949, 2; 1950, 2; 1951, néant; 1952, néant.

Sous-marins: 1949, 2; 1950, 2; 1951, néant; 1952, néant.

Dragueurs: 1949, néant; 1950, 1; 1951, 46; 1952, néant.

« De Grasse »: 1949, néant; 1950, néant; 1951, 1; 1952, néant.

Il est donc demandé à ce titre (à l'article 1^{er} du chapitre 53-74) 32,5 milliards.

3.350 millions sont prévus — à l'article 2 — dont 2.300 millions sont destinés à l'achèvement de la modernisation du « Guichen » et du « Châteaurenault ».

350 millions (art. 3), seront consacrés aux bâtiments de servitude pour le service des ports, ou pour l'aéronavale.

B. — Aéronavale. — Nous avons, lors de notre précédent examen du budget 1952, constaté la faillite du plan quinquennal en ce qui regarde l'aéronavale; les « Nord 1.100 » qui restent à livrer à ce titre ne semblent pas encore au point.

Les appareils anti-sous-marins de provenance anglaise arrivent avec une régularité relativement satisfaisante. Il ne reste plus à livrer que 15 « Lancaster » qui se sont trouvés retardés.

Les craintes que votre rapporteur avait exprimées touchant le danger du transfert en commandes « off shore » des 150 « Sea Venom » et des 15 « Vampires », ainsi que des 40 cargos « Nord 2.500 » se sont malheureusement trouvées confirmées. Aucune commande « off shore » de l'espèce n'a été passée (1). En ce qui concerne les « Nord 2.500 », la commande a été effectivement annulée, et nous essayons d'obtenir des appareils correspondants au titre du P. A. M.; pour les « Sea Venom », la commande a été reprise pour moitié (75 appareils et les 4 prototypes) au titre budgétaire, 1.250 millions ayant déjà été, sur l'exercice 1952, dégagés à cette fin.

C. — Travaux maritimes et immobiliers. — D'une manière générale, les autorisations de programme anciennes ont été maintenues et les travaux continués, mais à une cadence réduite au strict minimum compatible avec les installations des chantiers existants.

D. — Bases aéronautiques. — A l'occasion de l'examen des chapitres 54-61 et 51-61 bis, le rapporteur de votre commission des finances estima devoir attirer l'attention du Conseil de la République sur la procédure d'utilisation des crédits votés pour l'infrastructure des bases aéronautiques.

Ces crédits sont votés au budget de la marine, et présentés par elle. Ils sont ensuite virés en bloc au ministère des travaux publics, direction des bases aériennes, chargée, en principe, de l'exécution des travaux. Cependant, comme par définition, la majeure partie des bases de l'aéronautique navale est implantée à proximité des bases navales, c'est finalement aux services locaux des travaux maritimes que la direction des bases aériennes confie l'exécution des travaux correspondants; mais, entre temps, le secrétariat d'Etat à la marine a perdu le contrôle de l'emploi des crédits et d'une partie de l'activité des services locaux des travaux maritimes, qui se trouvent ainsi dépendre de deux maîtres.

Sans méconnaître ce qu'il y a d'avantageux à confier la conception des travaux des bases aéronautiques à un service aussi outillé et spécialisé en la matière que la direction des bases aériennes, on peut trouver le système trop complexe. Il me semble d'autant moins impossible d'imaginer une solution satisfaisante que le décret 51-196 du 21 novembre 1951 accorde au département de l'air un régime plus libéral; pourtant celui-ci ne dispose pas de services locaux susceptibles de remplir les fonctions qu'assument, en l'espèce, les directions des travaux maritimes.

2^o Programmes nouveaux de 1953.

A. — Flotte. — La tranche navale demandée a la composition suivante:

- 5 escorteurs de 1^{re} classe T. 47 de 2.750 tonnes;
- 2 escorteurs de 2^e classe E. 50 de 1.250 tonnes;
- 4 dragueurs côtiers « Sirius » de 400 tonnes;
- 4 dragueurs de petit fonds de 100 tonnes;
- 2 sous-marins de chasse de 400 tonnes et des engins de servitude.

En outre un croiseur de 8.250 tonnes qui, à la différence de ce qui est prévu pour les autres bâtiments, ne devait être mis en chantier qu'en 1954. La commission des finances de l'Assemblée a proposé la mise en chantier de ce bâtiment, comme les autres en 1953.

Le tonnage total de la tranche navale 1953 sera ainsi de 27.220 tonnes de bâtiments de combat.

B. — Aéronautique navale. — Les opérations nouvelles correspondent seulement à la reprise en compte au budget de la fabrication de 79 Sea-Venom. En 1952, cette autorisation de programme avait été annulée dans l'espoir d'obtenir une commande « off shore ». En 1953, la fabrication, qui n'a d'ailleurs jamais été interrompue, continue sur crédits budgétaires français.

C. — Travaux maritimes et immobiliers. — Les autorisations de programmes nouvelles demandées correspondent à la continuation des travaux de la base de Mers-el-Kébir: mise en condition et équipement des quais et terre-pleins déjà construits, jetée Est, ainsi qu'à quelques travaux à Saïgon.

Dans la tranche conditionnelle figurent un certain nombre d'ouvrages intéressant divers ports.

En outre, certains services demandent un minimum de travaux nouveaux: entretien des parcs à combustibles, magasins du commissariat dans divers ports.

D. — Bases aéronautiques. — Dans la tranche inconditionnelle sont seulement compris les travaux complémentaires à la base-école de Kouriba.

Une série d'autres travaux intéressant des bases de la métropole ou de l'Afrique du Nord est comprise en tranche conditionnelle.

(1) Notons, au passage, que les escorteurs de 2^e classe et les patrouilleurs ont, au contraire, été favorisés de commandes « off shore » et même, pour ce dernier type de bâtiments, pour livraisons à d'autres puissances.

Propositions de votre commission des finances.

Chapitre 31-01. — Traitements et indemnités du secrétaire d'Etat, des membres de son cabinet et des personnels civils de l'administration centrale.

Sur ce chapitre voté au chiffre de 397.115.000 F par l'Assemblée nationale, votre commission vous propose une réduction indicative de 1.000 F pour souligner la nécessité d'un plan méthodique et à longue échéance de constructions navales et obtenir du secrétaire d'Etat des explications détaillées sur ses intentions à cet égard.

Chapitre 31-02. — Logements, cantonnements, loyers.

A propos de ce chapitre voté au chiffre de 131.500.000 F par l'Assemblée nationale, votre commission des finances croit devoir appeler l'attention du Gouvernement sur la nécessité de procéder à l'instruction des jeunes recrues de la marine dans des casernements situés dans des ports. Elle appelle à cet égard l'attention sur la situation illogique de l'école de Pont-Réan, non loin de Rennes, qui devra d'ailleurs être déplacée sous peu par le simple jeu de dispositions de droit commun. Il est dès lors nécessaire de prévoir dès maintenant sa réinstallation en un lieu approprié.

Votre commission vous propose une réduction indicative de 1.000 F pour ces différents objets.

Chapitre 54-51. — Travaux maritimes. — Travaux et installations.

A propos de ce chapitre voté au chiffre de 5.569.999.000 F par l'Assemblée nationale, votre commission a été frappée de l'importance considérable des travaux effectués à Brest pour la reconstruction de la préfecture maritime et des différents bâtiments administratifs de la marine. Elle signale par ailleurs que l'école de la marine à Saint-Mandrier près de Toulon va devenir rapidement insuffisante et qu'il y aurait lieu soit de l'agrandir dans de courts délais, soit de prévoir, comme cela était le cas avant la guerre, une seconde école en Bretagne. Pour matérialiser ces intentions votre commission vous propose une réduction indicative de 1.000 F.

Chapitre 54-62. — Aéronautique navale. — Acquisitions immobilières

Sur ce chapitre voté au chiffre de 31.500.000 F votre commission, par une réduction indicative de 1.000 F, désire attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité de prévoir, au besoin par des acquisitions de terrain, des zones de sécurité suffisamment larges aux alentours des aérodromes utilisés par les appareils de l'aéronautique navale.

ETATS ANNEXES

Etat A. — Suite du tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur le budget général de l'exercice 1953 au titre des dépenses militaires de fonctionnement et des dépenses militaires d'équipement.

Défense nationale.

SECTION MARINE

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-01. — Traitements et indemnités du secrétaire d'Etat, des membres de son cabinet et des personnels civils de l'administration centrale, 397.114.000 F.

Chap. 31-02. — Soldes et indemnités des personnels militaires de l'administration centrale, 441.729.000 F.

Chap. 31-11. — Armes et services. — Soldes et indemnités des officiers, 5.597.433.000 F.

Chap. 31-12. — Armes et services. — Soldes et indemnités des officiers-mariniers, quartiers-maîtres et marins, 24.319.939.000 F.

Chap. 31-13. — Soldes et indemnités des militaires en disponibilité, non activité, réforme ou congé, 459.779.000 F.

Chap. 31-14. — Soldes et indemnités des militaires dégagés des cadres, 79 millions de francs.

Chap. 31-15. — Convocation des réserves. — Soldes et indemnités, 476.621.000 F.

Chap. 31-16. — Aménagement du régime de l'indemnité de charges militaires, 599.999.000 F.

Chap. 31-21. — Personnels divers. — Traitements et indemnités des personnels civils, 2.6.970.000 F.

Chap. 31-22. — Commissariat, travaux maritimes et comptabilité des matières. — Traitements et indemnités des personnels civils, 598.181.000 F.

Chap. 31-23. — Constructions et armes navales. — Soldes, traitements et indemnités des personnels techniques militaires et des personnels civils, 3.251.981.000 F.

Chap. 31-31. — Personnels divers. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers, 136.966.000 F.

Chap. 31-32. — Commissariat, travaux maritimes et bases aéronavales. — Salaires et accessoires de salaires des personnels civils, 2.573.717.000 F.

Chap. 31-33. — Constructions et armes navales. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers, 9.988.791.000 F.

Total pour la 1^{re} partie, 48.888.277.000 F.

2^e partie. — Entretien du personnel.

Chap. 32-41. — Alimentation, 6.800.950.000 F.

Chap. 32-42. — Habillement et casernement. — Dépenses d'entretien, 346.180.000 F.

Chap. 32-43. — Frais de déplacement, 1.994.211.000 F.

Total pour la 2^e partie, 9.141.341.000 F.

3^e partie. — Personnel. — Charges sociales.

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 5.636.409.000 F.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.

Chap. 34-01. — Administration centrale. — Dépenses de matériel et de fonctionnement, 136.525.000 F.

Chap. 34-11. — Combustibles et carburants, 6.621.999.000 F.

Chap. 34-12. — Approvisionnements de la marine, 2.766.999.000 F.

Chap. 34-51. — Dépenses de service courant des arsenaux et des bases navales, 231.350.000 F.

Chap. 34-61. — Fonctionnement et entretien des matériels d'emploi courant de l'aéronautique navale, 68.950.000 F.

Chap. 34-62. — Entretien des matériels de série de l'aéronautique navale. — Programme, 4.925 millions de francs.

Chap. 34-71. — Entretien des bâtiments de la flotte et des matériels militaires et dépenses de fonctionnement des constructions et armes navales, 11.475.999.000 F.

Chap. 34-72. — Application de l'accord franco-italien du 14 juillet 1948. — Part de dépenses à la charge du gouvernement italien, mémoire.

Chap. 34-73. — Marchés et matières à l'industrie pour reconversion et cessions, mémoire.

Chap. 34-81. — Dépenses de fonctionnement du service hydrographique, 120 millions de francs.

Chap. 34-91. — Frais d'instruction. — Ecoles. — Recrutement, 327 millions 570.000 F.

Chap. 34-92. — Logement, cantonnements, loyers, 131.499.000 F.

Chap. 34-93. — Entretien et renouvellement des matériels automobiles (service général, commissariat et travaux maritimes) et des matériels roulants et spécialisés de l'aéronautique navale, 588 millions 500.000 F.

Total pour la 4^e partie, 26.801.400.000 F.

5^e partie. — Services d'entretien.

Chap. 35-91. — Entretien des immeubles et du domaine militaire, 513 millions de francs.

7^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37-91. — Dépenses diverses. — Sports, foyers, insignes et participations, 72.360.000 F.

Chap. 37-92. — Dépenses diverses à l'extérieur, 86 millions de francs.

Chap. 37-93. — Frais de contentieux. — Réparations civiles et liquidation des dépenses résultant des hostilités, 78 millions de francs.

Total pour la 7^e partie, 236.360.000 F.

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

Chap. 38-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.

Chap. 38-92. — Dépenses des exercices clos, mémoire.

Total pour la 8^e partie, mémoire.

Total pour le titre III, 91.036.787.000 F.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES ET ADMINISTRATIVES

6^e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.

Chap. 46-11. — Délégations de soldes aux familles des militaires tués, disparus ou prisonniers, 169 millions de francs.

Total pour le titre IV, 169 millions de francs.

TITRE V. — EQUIPEMENT

1^{re} partie. — Etudes. — Recherches et prototypes.

Chap. 51-71. — Etudes techniques d'armement et prototypes, 1 milliard 125 millions de francs.

2^e partie. — Investissements techniques et industriels.

Chap. 52-71. — Constructions et armes navales. — Travaux immobiliers, 1.981.200.000 F.

Chap. 52-72. — Constructions et armes navales. — Gros outillage et matériel roulant, 2.118.800.000 F.

Chap. 52-73. — Constructions et armes navales. — Acquisitions immobilières, 14 millions de francs.

Chap. 52-74. — Investissements nécessaires à l'exécution de certaines études par le bassin d'essais des carènes, 56 millions de francs.

Total pour la 2^e partie, 4.200 millions de francs.

3^e partie. — Fabrications.

Chap. 53-11. — Habillement et couchage. — Programme, 3 milliards 303.999.000 F.

Chap. 53-61. — Aéronautique navale. — Matériel de série, 10 milliards 819.998.000 F.

Chap. 53-71. — Constructions neuves de la flotte, 39.968.998.000 F.

5 CONSEIL DE LA REPUBLIQUE. — S. de 1953. — 10 novembre 1953.

Chap. 53-72. — Munitions, 8.630 millions de francs.

Chap. 53-73. — Equipement militaire et défense côtière, 1.677 millions de francs.

Total pour la 3^e partie, 61.429.995.000 F.

4^e partie. — Infrastructure.

Chap. 54-11. — Commissariat de la marine. — Parcs à combustibles, 1.151.926.000 F.

Chap. 54-12. — Commissariat de la marine. — Travaux immobiliers, 140 millions de francs.

Chap. 54-51. — Travaux maritimes. — Travaux et installations, 5.569.998.000 F.

Chap. 54-52. — Service technique des transmissions. — Equipement, 700 millions de francs.

Chap. 54-53. — Travaux maritimes. — Acquisitions immobilières, 49.950.000 F.

Chap. 54-54. — Travaux maritimes. — Participation de l'Etat à des travaux d'utilité publique, 30.001.000 F.

Chap. 54-61. — Aéronautique navale. — Bases, 3.974.820.000 F.

Chap. 54-62. — Aéronautique navale. — Acquisitions immobilières, 31.199.000 F.

Chap. 54-71. — Travaux de renforcement, 39.999.000 F.

Total pour la 4^e partie, 11.661.193.000 F.

6^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

Chap. 56-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.

Total pour le titre V, 81.416.188.000 F.

Total pour la section Marine, 172.651.975.000 F.

Etat A bis. — Suite du tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur le budget général de l'exercice 1953 au titre des dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement (tranche conditionnelle).

Défense nationale.

SECTION MARINE

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES.

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-11 bis. — Armes et services. — Soldes et indemnités des officiers, 50 millions de francs.

Chap. 31-12 bis. — Armes et services. — Soldes et indemnités des officiers mariniers, quartiers-maîtres et marins, 470 millions de francs.

Chap. 31-33 bis. — Constructions et armes navales. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers, 36 millions de francs.

Total pour la 1^{re} partie, 556 millions de francs.

2^e partie. — Entretien du personnel.

Chap. 32-41 bis. — Alimentation, 179 millions de francs.

Chap. 32-43 bis. — Frais de déplacement, 50 millions de francs.

Total pour la 2^e partie, 229 millions de francs.

3^e partie. — Personnel. — Charges sociales.

Chap. 33-91 bis. — Prestations et versements obligatoires, 10 millions de francs.

Total pour le titre III, 795 millions de francs.

TITRE V. — EQUIPEMENT

2^e partie. — Investissements techniques et industriels.

Chap. 52-71 bis. — Constructions et armes navales. — Travaux immobiliers, 59.500.000 F.

Chap. 52-72 bis. — Constructions et armes navales. — Gros outillage et matériel roulant, 49.500.000 F.

Total pour la 2^e partie, 100 millions de francs.

3^e partie. — Fabrications.

Chap. 53-11 bis. — Habillement et couchage. — Programme, 165 millions de francs.

4^e partie. — Infrastructure.

Chap. 54-12 bis. — Commissariat de la marine. — Travaux immobiliers, 105 millions de francs.

Chap. 54-51 bis. — Travaux maritimes. — Travaux et installations, 510 millions de francs.

Chap. 54-61 bis. — Aéronautique navale. — Bases, 325 millions de francs.

Total pour la 4^e partie, 1.110 millions de francs.

Total pour le titre V, 1.405 millions de francs.

Total pour la section marine, 2.210 millions de francs.

Etat B. — Suite au tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées sur le budget général de l'exercice 1953, au titre des dépenses militaires et d'équipement.

Défense nationale.

SECTION MARINE

TITRE V. — EQUIPEMENT

2^e partie. — Investissements techniques et industriels.

Chap. 52-71. — Constructions et armes navales. — Travaux immobiliers, 321 millions de francs.

Chap. 52-72. — Constructions et armes navales. — Gros outillage et matériel roulant, 738 millions de francs.

Chap. 52-74. — Investissement nécessaire à l'exécution de certaines études par le bassin d'essais des carènes, 210.330.000 F.

Total pour la 2^e partie, 1.299.330.000 F.

3^e partie. — Fabrications.

Chap. 53-41. — Habillement et couchage. — Programmes, 5.835 millions de francs.

Chap. 53-61. — Aéronautique navale. — Matériel de série, 15.150 millions de francs.

Chap. 53-71. — Constructions neuves de la flotte, 47.083.987.000 F.

Chap. 53-72. — Munitions, 7.538 millions de francs.

Chap. 53-73. — Equipement militaire et défense côtière, 235 millions de francs.

Total pour la 3^e partie, 75.911.987.000 F.

4^e partie. — Infrastructure.

Chap. 54-41. — Commissariat de la marine. — Parcs à combustibles, 88.600.000 F.

Chap. 54-51. — Travaux maritimes. — Travaux et installations, 1.250 millions de francs.

Chap. 54-52. — Service technique des transmissions. — Equipement, 957 millions de francs.

Chap. 54-53. — Travaux maritimes. — Acquisitions immobilières, 7.250.000 F.

Chap. 54-54. — Travaux maritimes. — Participation de l'Etat à des travaux d'utilité publique, 30 millions de francs.

Chap. 54-61. — Aéronautique navale. — Bases, 157 millions de francs.

Chap. 54-62. — Aéronautique navale. — Acquisitions immobilières, 76 millions de francs.

Total pour la 4^e partie, 2.565.850.000 F.

Total pour la section marine, 79.807.217.000 F.

Etat B bis. — Suite du tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées sur le budget général de l'exercice 1953, au titre des dépenses militaires d'équipement (tranche conditionnelle).

Défense nationale.

SECTION MARINE

TITRE V. — EQUIPEMENT.

2^e partie. — Investissements techniques et industriels.

Chap. 52-71 bis. — Constructions et armes navales. — Travaux immobiliers, 360 millions de francs.

Chap. 52-72 bis. — Constructions et armes navales. — Gros outillage et matériel roulant, 351 millions de francs.

Total pour la 2^e partie, 711 millions de francs.

3^e partie. — Fabrications.

Chap. 53-41 bis. — Habillement et couchage. — Programmes, 165 millions de francs.

4^e partie. — Infrastructure.

Chap. 54-42 bis. — Commissariat de la marine. — Travaux immobiliers, 290 millions de francs.

Chap. 54-51 bis. — Travaux maritimes. — Travaux et installations, 1.775 millions de francs.

Chap. 54-61 bis. — Aéronautique navale. — Bases, 1.529 millions de francs.

Total pour la 4^e partie, 3.584 millions de francs.

Total pour la section marine, 7.160 millions de francs.

Etat C. — Suite et fin du tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme annulées sur le budget général de l'exercice 1952 au titre des dépenses militaires d'équipement.

Défense nationale.

SECTION MARINE

TITRE V. — EQUIPEMENT

1^{re} partie. — Etudes. — Recherches et prototypes.

Chap. 51-71. — Etudes techniques d'armement et prototypes, 308 millions de francs.

6 CONSEIL DE LA REPUBLIQUE. — S. de 1953. — 40 novembre 1953.

4^e partie. — Infrastructure.

Chap. 54-42. — Commissariat de la marine. — Travaux immobiliers, 3.883.000 F.

Chap. 54-71. — Travaux de renflouement, 71 millions de francs,

Total pour la 4^e partie, 71.883.000 F.

Total pour la section marine, 382.883.000 F.

Etat F. — Suite et fin du tableau, par service et par chapitre, des autorisations d'engagement de dépenses accordées en excédent des crédits ouverts sur le budget général de l'exercice 1953 au titre des dépenses militaires de fonctionnement, par anticipation sur les crédits qui seront ouverts au titre de l'exercice 1954.

Défense nationale.

SECTION MARINE

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES

Chap. 32-41. — Alimentation, 400 millions de francs.

Chap. 34-41. — Combustibles et carburants, 1.100 millions de francs.

Chap. 34-42. — Approvisionnement de la marine, 600 millions de francs.

Chap. 31-71. — Entretien des bâtiments de la flotte, 4 milliards de francs.

Chap. 34-93. — Entretien et renouvellement du matériel automobile et du matériel roulant et spécialisé de l'aéronautique navale, 100 millions de francs.

Total pour la section marine, 6.200 millions de francs.

TOME VI

SERVICE DES ESSENCES. — SERVICE DES POUDRES

Par M. ARMENGAUD, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, les conditions d'extrême urgence dans lesquelles votre commission des finances a été amenée à discuter les projets de budgets militaires votés par l'Assemblée nationale et la complexité d'une longue étude sur les fabrications d'armement proprement dites, n'ont pas permis à votre rapporteur l'étude sur chantier des crédits et des dépenses des budgets annexes dont il est chargé, à savoir le budget de la direction des poudres et le budget de la direction des essences.

Ce sont là cependant deux budgets essentiels en période de reconstitution de notre appareil militaire. Le cadre dans lequel se déroule actuellement le réarmement des armées françaises en accentue encore l'importance: rien ne sera plus difficile dans l'armée française moderne, partenaire d'une association du type du pacte atlantique ou d'une coalition européenne ou encore, et *a fortiori*, fondue demain dans une armée européenne, que le ravitaillement en munitions de canons et engins de types très différents.

Votre rapporteur s'est donc livré cette année, en ce qui concerne les poudres et essences, uniquement à une étude sur pièces, contrairement à ce qu'il a pu faire à l'occasion de l'étude, d'ailleurs bien plus complexe, des fabrications d'armement, dont M. Boudet n'a fait qu'un extrait limité à ses considérations les moins marquées.

Il se propose, au cours de l'année qui commence, de procéder à des investigations sur place et pense être en mesure l'année prochaine de vous présenter des conclusions sur l'organisation qui préside actuellement au ravitaillement en explosifs et carburants de l'armée française, dans le cadre qui lui sera assigné.

L'analyse qui suit est donc essentiellement comptable et comporte, incidemment seulement, des remarques sur le problème d'ensemble du ravitaillement de l'armée en produits pétroliers.

SERVICE DES ESSENCES

La note préliminaire présentée en tête du fascicule concernant le budget annexe du service des essences commence par cette définition:

« 1^o Le service des essences des armées est un organisme commun chargé de ravitailler les trois armées de terre, de mer et de l'air et les administrations publiques d'Etat qui lui en font la demande.

« Pour faciliter le fonctionnement interministériel de ce service en lui permettant de faire supporter automatiquement à chacune des parties prenantes qu'il ravitaillie la juste part des charges correspondant aux services réellement rendus, le service des essences des armées est doté d'un budget annexe qui lui permet d'opérer comme une entreprise autonome.

« 2^o Il importe de rappeler que les dépenses du budget annexe ne s'ajoutent pas aux dépenses du budget général, car elles sont équilibrées par des recettes provenant de crédits du budget général en 1953 sur lesquels s'exerce par ailleurs le contrôle du Parlement.

Cette définition appelle une première observation.

Le décret n° 51-1330 du 20 novembre 1951 donne au ministre chargé de la production industrielle la charge du ravitaillement en produits pétroliers de la nation en temps de guerre, dans les termes rappelés ci-dessous:

Article 1^{er}.

Le ministre unique visé par l'article 45 de la loi du 11 juillet 1938 est, en ce qui concerne les combustibles liquides, carburants et lubrifiants, le ministre de l'industrie et de l'énergie.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 4781, 5026, 5200, 5227, 5373 et in-S° 658; Conseil de la République, n° 40 (année 1953).

Article 2.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie est responsable de la préparation et de l'exécution, dès le temps de paix, des mesures destinées à assurer l'approvisionnement de l'ensemble des besoins du pays en combustibles liquides, carburants et lubrifiants à la mobilisation ou dans les cas prévus par l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1938.

Dans le cadre des directives du Gouvernement, le ministre de l'industrie et de l'énergie assure notamment :

La préparation des programmes d'importation et d'exportation qui sont arrêtés conjointement par le ministre chargé des importations et par le ministre de l'industrie et de l'énergie ;

L'établissement des programmes de production, de fabrication, de stockage et de répartition des produits pétroliers et de tout carburant de remplacement, en accord avec le ministre de l'agriculture pour les carburants de remplacement d'origine agricole ;

L'étude et la réalisation des programmes de construction de dépôts et de pipe lines pour le pétrole brut, les combustibles liquides, les carburants et lubrifiants, ainsi que la direction de l'exploitation de ces dépôts et pipe lines, réserve faite des installations spécifiquement militaires. La conception, la réalisation et l'exploitation de ces installations sont du ressort du ministre chargé des forces armées, qui consulte le ministre de l'industrie et de l'énergie en vue d'assurer une réintégration aussi complète que possible des programmes militaire et civil ;

La direction des études, des recherches et de la documentation. Les mesures de coordination concernant le même objet hors de la métropole sont étudiées et arrêtées conjointement par le ministre de l'industrie et de l'énergie et les ministères intéressés, et exécutées par chacun de ces derniers.

Article 3.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie prépare le plan de transport de produits pétroliers et le soumet au ministre chargé des transports. Toutefois, les transports opératifs sont du ressort des départements militaires.

Article 4.

L'organisme de coordination interministérielle chargé, à titre consultatif, d'étudier les mesures prévues aux articles précédents est la commission de défense nationale des carburants, créée par le décret modifié du 1^{er} février 1959 susvisé.

A la mobilisation ou dans les cas visés à l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1938, la liste des membres de la commission est complétée par des représentants des ministères utilisateurs.

Article 5.

Des instructions interministérielles fixeront les conditions d'application du présent décret.

Article 6.

Sont abrogées toutes dispositions contraires aux dispositions du présent décret.

Article 7.

Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et de l'énergie, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre adjoint à la défense nationale et le ministre du commerce et des relations économiques extérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

I. — Historique.

Avant d'étudier sommairement le projet de budget pour l'exercice 1953, il paraît intéressant de procéder à un court historique de ce service dont le caractère interministériel remonte à une décision du comité permanent de la défense nationale, en date du 3 novembre 1937.

Cette décision confirmait un état de fait antérieur, puisque le service des essences de l'armée avait continué, depuis la création du ministère de l'air en 1928, à ravitailler l'aviation terrestre, comme il le faisait du temps où celle-ci appartenait au département de la guerre.

La création du ministère de l'armement en 1939 n'avait d'ailleurs pas modifié les attributions du service, dans la mesure où il était le fournisseur des armées, fournisseur dont le ravitaillement, par contre, dépendait du ministère de l'armement et de sa direction des carburants.

On ne saurait toutefois passer sous silence les difficultés inhérentes aux relatives dualités d'attributions que s'octroyaient utilisateurs et répartiteurs ravitailleurs. L'historique ci-après les fait d'ailleurs ressortir.

Depuis 1936, la marine, renonçant à appeler le service des essences en concurrence avec les sociétés privées pour la fourniture de son essence auto et aviation, lui avait donné l'exclusivité de ces fournitures. Le service avait donc déjà, avant 1937, la charge de ravitailler les trois départements militaires.

La décision du comité permanent en confirmant son caractère interministériel, lui donnait, en même temps, la possibilité d'avoir recours, pour son fonctionnement, à la participation des personnels de l'air et de la marine.

De 1937 à 1939 :

Pendant cette période, le caractère interministériel du service ressort non seulement du fait qu'il sert les trois armées, mais en outre de celui que son personnel est composé non plus seulement des ingénieurs et autres personnels du service des poudres, mais encore d'officiers prêtés par la marine ou l'aviation.

Le service des essences est entièrement incorporé dans la direction des poudres. Il constitue un service à l'administration centrale et un service seulement dans les poudreries qui n'en sont d'ailleurs pas toutes dotées.

Ainsi les contacts locaux sont assez lâches avec le commandement, d'une part, en raison de la situation géographique des poudreries et d'autre part, à cause de l'orientation de ces établissements vers un but de fabrication sans aucune préoccupation immédiate d'avoir à satisfaire rapidement et sur un plan industriel les désirs manifestés localement par le commandement.

Par contre, les poudreries, établissements dépendant directement du ministre, étaient bien disposées pour traiter sur un pied de parfaite égalité les formations des différents départements, n'ayant pratiquement aucune attache préférentielle avec la guerre.

Pendant cette période, le service a fait un gros effort immobilier pour constituer des parcs de stockage d'essence se rapprochant des besoins qui étaient prévus pour la mobilisation.

En raison de l'insuffisance numérique de son personnel et d'une organisation très rudimentaire, cet effort n'a été possible que grâce au concours qu'il a trouvé auprès des sociétés privées. Ces dernières venaient de terminer la construction de leurs raffineries et disposaient de moyens surrogatoires en bureaux d'études et en personnel. Elles étaient heureuses de les faire travailler au profit du service des essences.

Campagne 1939-1940 :

Dès le début de la campagne 1939-1940, le service des essences suivait la direction des poudres au ministère de l'armement.

En fait, le ravitaillement en essence sous le régime de la loi du 11 juillet 1938, relative à l'organisation de la nation en temps de guerre, comportait l'intervention de trois organismes :

Le premier était la direction des carburants, dépendant du ministère des travaux publics, chargée de la politique générale du ravitaillement du pays et des achats à l'étranger.

Le deuxième organisme était le service des essences de la direction des poudres, dépendant du ministère de l'armement. Il avait théoriquement dû recevoir son essence en France de la direction des carburants, mais en fait, il poussait l'exécution des directives de cette direction jusqu'à faire passer ses contrats d'achat lui-même par la mission d'achat de l'armement en Amérique. Que les produits proviennent de l'importation ou des raffineries, il les recevait en France, dans ses propres installations, ou dans des installations louées à l'économie civile, et en assurait la réexpédition sur les armées ou sur les parties prenantes à l'intérieur du territoire, qui relevaient des différents départements militaires.

Le troisième organisme intervenant dans la distribution de l'essence militaire était, aux armées, le service des essences de la direction du service de l'artillerie. Celui-ci relevait exclusivement du commandant en chef des armées de terre, et ravitaillait, à la fois en essence auto et en essence avion, les formations de la guerre et les formations de l'air.

Pendant cette période, le service des essences de la direction des poudres s'est heurté à une série de difficultés.

La première provenait de ce que certains bureaux du ministère de la guerre estimaient qu'il n'était pas suffisamment à leurs ordres et auraient voulu le transférer au ministère de la guerre, directement à la disposition du 4^e bureau de l'état-major de l'armée.

Les autres difficultés étaient des difficultés de personnel. Le caractère interministériel du service n'étant pas encore suffisamment passé dans les réalités, la mobilisation du personnel des essences était faite exclusivement dans le personnel de réserve de la guerre et, plus spécialement dans les ingénieurs de réserve du service des poudres.

Il ne comportait pas de personnel spécialisé dans les essences, et les ingénieurs pétroliers se trouvaient en grande partie aux armées.

Le service des essences de la direction du service de l'artillerie du grand quartier général n'avait pas non plus fait appel à ce personnel car sa mobilisation avait été préparée d'une façon très incomplète.

C'est pendant les mois de la « drôle de guerre » que se fit une chasse aux ingénieurs de pétrole mobilisés, tant pour les attirer au service des essences de la direction des poudres, que pour les muter dans les diverses compagnies des essences, parcs d'artillerie d'armées et directions des services de l'artillerie au grand quartier général, qui constituaient le service des essences aux armées.

En fait, la répartition des grandes réserves d'essence à travers tout le territoire avait été assez bien préparée avant la guerre, avec le concours de la direction des carburants, et les six premiers mois d'hostilités avaient permis de maintenir les dépôts au complet pour qu'au cours de la guerre de mouvement, les troupes françaises aient trouvé de l'essence partout, dans l'hypothèse d'une guerre de faible mouvement. Nous nous souvenons, à ce sujet, de l'étonnement de certains qui n'envisageaient guère une bataille de large amplitude, et ne prévoyaient pas la nécessité de faire suivre les armées au combat de moyens de ravitaillement mobiles et légers en essence, dans le but d'assurer une alimentation permanente.

Mais cet aspect particulier du problème est indépendant de celui de la constitution de stocks « disponibles » qui nous préoccupe aujourd'hui.

Ceci dit, se posait aussi un autre problème qui ne fut d'ailleurs pas résolu : celui d'éviter que l'adversaire ne profite également des stocks prévus, ce qui n'a pu être complètement évité. Le problème demeure.

De septembre 1940 à la Libération :

Lors du repli des troupes françaises, le service des essences territorial et le service des essences aux armées s'étaient trouvés très souvent superposés, la direction du service de l'artillerie ayant souvent l'occasion de faire occuper des dépôts en arrière de ceux que tenait encore le service des essences des poudres.

Aussi, une des premières mesures de rationalisation de l'armée de l'armistice consista à fondre ces deux services qui sont appelés

à utiliser le même personnel de réserve et à se servir, le plus souvent, des mêmes installations.

Le service des essences connu alors des fortunes diverses, étant attaché successivement à divers ministères, au hasard des organisations ministérielles.

Il passa à la défense nationale après la dissolution du ministère de l'armement.

Il se trouva à la production industrielle lorsque la direction des poudres, à laquelle il appartenait, se fut transformée en direction des industries chimiques.

Il faillit rester à ce même ministère et passer à la direction des carburants, mais le département de la guerre n'ayant pas (et c'est dommage) accepté cette solution pourtant rationnelle, il fut alors rattaché à la marine, le plus petit client du service des essences.

L'organisation territoriale de ce département concentrée en un petit nombre de grands ports, ne cadrait nullement avec la répartition géographique du service des essences, orienté pour donner satisfaction à la guerre et à l'air qui s'étendent sur l'ensemble du territoire.

La direction des industries chimiques n'ayant pas accepté de prêter son personnel au service des essences, il fallut que celui-ci abordât de front un problème esquivé jusque là pour des raisons d'urgence relatives, et créât deux corps de gestion et d'exécution indépendants des corps existant déjà dans la marine.

Ces dispositions, imposées par les circonstances, se révélèrent utiles dans la mesure où la coordination de toutes les tâches de la production d'armement en général, n'était pas concentrée dans les mains d'un seul ministre.

La gestion du service des essences par le ministère le moins intéressé à son fonctionnement faisait ressortir la nécessité pour le département ministériel gérant, de ne pas imposer sa volonté aux autres départements clients, ainsi que cela sera explicité plus bas.

Cependant, le ministre de la guerre manifestait son désir d'avoir à l'échelon des commandements régionaux des représentants accrédités du service interministériel. Le ministère de l'air émettait le même désir. Mais, pour des raisons d'économie, il ne fut créé que des délégués régionaux ayant pour mission de satisfaire à l'intérieur des circonscriptions régionales de la guerre les besoins présentés par les différents commandements intéressés.

Ce fut également au cours de cette période que fut préparée la mobilisation en Afrique du Nord, dans des conditions qui étaient localement facilitées par l'existence en Afrique d'un commandement supérieur commun aux trois armées.

La mobilisation du service en Afrique du Nord s'effectua suivant les règles officieusement mises au point quelques mois avant, et en donnant au service des essences l'importance d'un des grands services d'approvisionnement de l'armée en contact étroit avec l'organisation civile.

Le service fonctionna d'une façon interministérielle. Comme les questions budgétaires étaient accessoires, tous les services se faisaient des cessions gratuites. Il en fut de même pour le service des essences qui, étant coupé de la métropole et de l'agent comptable central, fonctionna au titre du budget général.

Le ravitaillement était assuré par les U. S. A. au vu des demandes présentées par le service des essences.

Celui-ci participait également au ravitaillement des armées alliées. Il le faisait en tenant des comptes d'échange précis pour les délivrances faites en Afrique du Nord, tandis que la charge des consommations totales d'essence des armées américaine et française pendant la campagne d'Italie fut tout simplement répartie proportionnellement au nombre de véhicules affectés à chaque armée.

En même temps, et pour assurer un meilleur recrutement des officiers de réserve du service des essences, et en raison du caractère interministériel de ce service, celui-ci fut autorisé à se faire affecter par priorité, à quelque arme qu'ils appartenaient, tous les officiers de réserve pétroliers.

Entre temps et dans la métropole, après la dissolution de l'armée, le service des essences était rattaché au ministère de la production industrielle, par l'intermédiaire de la direction des carburants.

Les relations furent excellentes avec cette direction; le service put garder ses cadres et l'essentiel de ses stocks.

Depuis la libération:

Dès le lendemain de la libération de Paris, le service des essences se remettait à la disposition du général Koenig, puis des états-majors généraux et assurait sans autre délai le ravitaillement des troupes de l'intérieur pour les trois départements ministériels.

Le rattachement officiel du service au ministère de la guerre devait intervenir par l'ordonnance du 17 mars 1945.

Les ressources provenaient exclusivement des alliés.

La première armée recevait son essence auto par l'entremise du 6^e groupe d'armées à laquelle elle appartenait, et la redistribuait tant aux troupes de la guerre qu'à celles de l'air. En ce qui concerne l'essence aviation des armées, elle était totalement distribuée par les Américains, l'aviation française étant complètement intégrée dans l'aviation américaine.

Pour l'intérieur, les allocations d'essence étaient obtenues des Anglo-Américains après discussion des besoins au cours d'une séance mensuelle, en présence des représentants des trois armées.

Pendant cette période, la direction des essences, comme toutes les directions de l'armée, était directement sous la coupe de l'état-major général.

Lors de la substitution aux ministères de la guerre, de la marine et de l'air d'un ministère des armées et d'un ministère de l'armement, il y eut une certaine hésitation pour savoir auquel des deux ministères serait rattachée la direction des essences.

En fait, par décret du 18 février 1946, elle fut attribuée au ministère des armées et rattachée directement au cabinet en dehors des trois états-majors généraux, en même temps que plusieurs autres services à rôle interministériel.

C'est pendant le séjour au ministère des armées que furent publiés les décrets du 13 août 1946 portant organisation à titre transitoire du personnel militaire du service des essences.

Ce statut confirmait l'existence des corps permanents des ingénieurs des travaux, des officiers d'administration et des agents techniques du service des essences et permettait d'y intégrer les officiers détachés des différentes armes, en évitant de les laisser sous la dépendance de leur arme d'origine qui ne s'intéresse nullement aux problèmes particuliers du service des essences.

En ce qui concerne les ingénieurs de direction, et pour ne pas créer un corps nouveau, il n'a été constitué qu'un corps ouvert dans lequel sont affectés les officiers qui continuent à appartenir à leur arme d'origine.

Ce procédé qui donne une certaine souplesse pour récompenser et maintenir les officiers au service des essences, s'est révélé toutefois insuffisant, car l'officier continuant à appartenir d'une certaine façon à son corps d'origine, y subit des servitudes en ce qui concerne l'avancement, et pour certaines armes, le départ colonial.

Le rattachement du service au cabinet du ministère des armées présentait l'avantage que le service était géré par un ministre qui avait en même temps la responsabilité des trois plus gros consommateurs: air, guerre et marine.

L'organisation ne fut pas très sensiblement changée depuis la Libération; lors de la création du ministère de la défense nationale, en décembre 1946, comportant deux sous-secrétariats d'Etat, l'un aux armées, l'autre à l'armement, le service des essences continua à relever du cabinet du secrétaire d'Etat au ministère des armées (décret du 31 décembre 1946).

Par contre, lors de la reconstitution des trois ministères: guerre, air, marine et de la création d'un ministère de défense nationale en février 1947, on attendit près de deux mois pour que les attributions de ce dernier fussent définies. Durant ce temps, le service des essences se trouva vivre à l'intérieur du ministère de la guerre qui avait repris les installations matérielles du précédent ministère de la défense nationale. Lorsque les attributions du nouveau ministère de la défense nationale furent définies, par décret du 28 mars 1947, le service des essences avec les autres services à caractère interministériel, comme les poudres, lui furent rattachés.

On se trouvait ramené au cas de la gestion du service des essences par un ministère moins intéressé que d'autres; le ministère de la défense nationale n'avait en effet que des fonctions de coordination et n'avait paradoxalement aucune autorité sur les trois ministères d'armées.

L'expérience ne fut d'ailleurs pas de longue durée; en mai 1947, le ministère de la défense nationale fut supprimé et ses attributions transférées au secrétariat d'Etat à la présidence du conseil, par décret du 9 mai. Celui-ci, auxiliaire direct du président du conseil avait à la fois sous son autorité les services à rôle interministériel provenant de l'ancien ministère de la défense nationale et l'état-major de la défense nationale. Il était bien placé pour pouvoir éventuellement faire prononcer des arbitrages par le président du conseil.

A la fin d'octobre 1947, cette organisation était à nouveau modifiée; le ministère des forces armées était créé et lui était rattaché le service des essences.

Enfin à partir de juillet 1948 et jusqu'à maintenant, c'est du ministère de la défense nationale que le service des essences dépend, au même titre que les autres services communs, tels que les poudres, la gendarmerie et les services de santé.

Son rôle n'a pas cessé, pendant tous ces changements d'affectation, d'être le ravitailleur en carburants de toutes les forces armées et de quelques autres services civils divers.

Ces variations de structure, fort regrettables, n'ont guère permis de dégager une politique entièrement harmonisée avec celle des besoins civils. Il y aura donc lieu de revenir ultérieurement sur cette question, d'autant plus que l'activité du service des essences ne peut que croître parallèlement à la reconstitution des forces françaises dans le cadre Atlantique. L'ouverture du théâtre d'opérations d'Indochine a provoqué, au surplus, une extension de ses moyens en Extrême-Orient.

L'importance du ravitaillement en carburants dans la guerre moderne n'échappe à personne. On peut même dire que son fonctionnement parfait est une condition indispensable de victoire. Plusieurs exemples, au cours de la dernière guerre mondiale, sont encore présents à l'esprit: l'exploitation de certains succès a dû être ralentie ou arrêtée pendant plusieurs mois faute d'une installation suffisamment puissante de ravitaillement en essence.

Une structure définitive nous paraît donc devoir être donnée à la liaison « Production industrielle (c'est-à-dire armement en temps de guerre) et ministères militaires ».

Votre rapporteur demande donc au Gouvernement de prévoir au plus tôt, avec les deux rapporteurs des deux Assemblées et les représentants des ministères en cause, les réunions nécessaires à l'institution d'une doctrine dont il ne serait point départi et qui deviendrait en quelque sorte structurelle.

III. — Fonctionnement.

A. — Métropole.

Pour effectuer ses approvisionnements, le service des essences a la possibilité de faire appel à son gré:

Soit au marché national, pour tous les produits qui sont fabriqués, en procédant par appel d'offres auprès des raffineries pour la pulparé des produits courants, ou auprès des sociétés spécialisées pour les produits spéciaux;

Soit aux marchés étrangers, en important directement les produits spéciaux ou essences avion non fabriqués en France, dans le cadre des allocations de devises qui lui sont faites.

Notons au passage le caractère contradictoire de cette indépendance de ravitaillement extérieur avec la nécessité d'une politique rationnelle d'importation et de raffinage.

a) Cas des carburants d'importation (bateaux pétroliers).

Dépôts côtiers:

Les carburants destinés au service des essences sont déchargés dans des dépôts côtiers où ils sont stockés en réservoirs, soit:

Dans les établissements du service des essences des armées: parc de stockage de La Pallice, de Donges, de Saint-Herblain, C. R. E. de Port-Saint-Louis-du-Rhône, etc.;

Dans des établissements civils (C. I. M.-Le Havre; S. A. P. G.-Pauillac; S. F. C.-La Mède).

Dépôts principaux:

De ces dépôts côtiers, les carburants sont réexpédiés sur les dépôts principaux de l'intérieur ou sur d'autres dépôts côtiers.

Le mode d'expédition est celui qui est le plus économique:

- Caboteurs pour autres dépôts côtiers;
- Chalandes pour dépôts recevant par eau;
- Wagons-citernes pour dépôts embranchés de l'intérieur;
- Éventuellement pipe-line.

Les caboteurs sont demandés par la direction centrale des essences au bureau des cabotages pétroliers.

Des contrats sont passés avec des sociétés de transports fluviaux qui assurent les transports par chalands demandés par le service des essences.

Le service des essences des armées dispose d'un propre parc de wagons-citernes comprenant plus de 700 unités. Il en dispose comme bon lui semble. Ce parc a été constitué avant guerre. Aucun investissement ne lui a été consacré depuis la Libération.

Les dépôts principaux ou C. R. E. délivrent les carburants directement aux grosses parties prenantes; soit en vrac: le service des essences utilise à cet effet son propre parc de wagons-réservoirs et de camions-réservoirs; soit en conditionné: les dépôts principaux font de l'entilage à partir des réservoirs. Les fûts sont préalablement nettoyés par les dépôts.

Les dépôts principaux ou C. R. E. ravitaillent les dépôts secondaires du réseau militaire de distribution, soit en vrac, soit en conditionné.

Dépôts secondaires:

Les dépôts secondaires sont des dépôts chargés de ravitailler principalement les voitures militaires isolées et quelquefois de petites formations militaires. Ils sont constitués par des installations militaires appartenant au service des essences ou à des formations militaires et comportant généralement une pompe, ou par des stations-service civiles rémunérées par le service des essences.

Les dépôts secondaires sont ravitaillés par camions-citernes du service des essences et quelquefois en fûts par camions-plateaux du service des essences.

Schéma de la distribution:

En définitive, l'essence d'importation, avant d'être distribuée à la pompe:

- 1° Passe par un dépôt côtier soit civil, soit militaire;
- 2° Passe par un ou deux dépôts principaux, le plus souvent militaires.

Le service des essences des armées est, en effet, amené à ravitailler certains dépôts principaux qui ne peuvent recevoir que quelques wagons-citernes à la fois, non pas à partir des dépôts côtiers spécialisés dans le chargement de trains complets de 500 tonnes, mais à partir de gros dépôts principaux intermédiaires appelés centres de ravitaillement en essence (C. R. E.).

L'essence subit, en outre, les transports suivants:

Transport par eau ou par fer du dépôt côtier ou du dépôt principal de l'intérieur;

Transport par fer du dépôt principal ou C. R. E. sur un autre dépôt principal ou transport directement par camions-citernes du dépôt principal au dépôt secondaire. Il est à noter que les sociétés pétrolières civiles utilisent un schéma de distribution similaire.

A titre d'information, le réseau de distribution du service des essences en métropole comprend actuellement:

- 45 dépôts principaux dont 31 militaires et 14 civils.
- 110 dépôts secondaires dont 111 militaires et 29 civils.

Qui a la responsabilité du ravitaillement intérieur ?

Les dépôts principaux de chaque région militaire sont ravitaillés à la demande du délégué régional du service des essences, qui connaît les besoins de sa région. Le délégué s'adresse à sa direction territoriale qui prescrit les expéditions à faire à partir des dépôts côtiers.

Dans sa région, le délégué régional est responsable du ravitaillement des dépôts secondaires à partir des dépôts principaux.

b) Cas des carburants «ex-raffinerie».

Le schéma de distribution des carburants provenant des raffineries est le même que celui des carburants d'importation, à la différence près que les raffineries jouent le rôle de dépôts côtiers.

Les frais de passage dans les dépôts côtiers sont remplacés par les frais de passage et de chargement en raffineries.

c) Cas des lubrifiants et ingrédients divers.

Pour les lubrifiants « avion » et « auto », le service des essences s'adresse, pour ses approvisionnements, au groupement d'achat des carburants.

Le service des essences des armées importe des huiles avion conditionnées, des huiles de base « auto » en vrac et quelquefois des huiles « auto » finies, conditionnées.

Les huiles de base en vrac sont déchargées dans les dépôts propres du service des essences, spécialement conçus pour la réception d'huiles en vrac, dépôt de Saint-Marc près de La Pallice, C. R. E.

de Port-Saint-Louis-du-Rhône sur l'étang de Berre, dépôt sous contrat à Nantes.

Les huiles conditionnées arrivent dans divers ports, le Havre généralement, d'où elles sont reprises pour être transportées dans les installations de stockage de l'intérieur.

Le service des essences des armées reçoit des raffineries françaises des huiles de base « auto » qui sont expédiées sur les installations de mélange: dépôt de Nantes, C. R. E. de Port-Saint-Louis-du-Rhône et dépôt de Saint-Marc.

Le service des essences des armées procède au mélange d'huiles de base « auto » en vrac et fabrique des huiles « auto » prêtes pour la consommation en y ajoutant le cas échéant les doses nécessaires.

Les huiles finies en vrac sont expédiées par wagons-citernes sur les dépôts d'entilage de l'intérieur, tels que le C. R. E. de Bordeaux, le C. R. E. de la Courneuve et, surtout, directement en fûts dans les installations de mélange ou de réception d'huiles importées.

Les installations d'entilage d'huile comportent un atelier de nettoyage de fûts et un atelier de réparation d'emballages.

Les fûts remplis d'huile sont ensuite expédiés sur les dépôts principaux par wagons ordinaires et des dépôts principaux sur les dépôts secondaires par camions ordinaires.

En outre, le service des essences des armées achète des produits spéciaux auto et avion à différents fournisseurs français et étrangers; les fûts vides sont livrés en principe, par le service des essences, aux fournisseurs qui les remplissent et les réexpédient sur les installations de stockage des fûts du service des essences: C. R. E. de la Courneuve, C. R. E. d'Amilly, C. R. E. de Gergy, C. R. E. de Bordeaux, C. R. E. de Port-Saint-Louis-du-Rhône; les C. R. E. approvisionnent les autres dépôts principaux par expédition de fûts.

B. — Allemagne et Autriche.

Carburant auto:

L'essence auto provient des raffineries françaises. La majeure partie de l'essence est transportée par le Rhin à partir de Rotterdam ou d'Anvers.

Le service des essences expédie l'essence en wagons-citernes sur les dépôts principaux de la zone occupée.

Notons en passant que la direction des essences des F. F. A. dispose de seize dépôts principaux.

Essence avion:

La zone française est ravitaillée en wagons-citernes depuis un dépôt qui est lui-même ravitaillé par un dépôt côtier d'importation.

Lubrifiants et ingrédients:

Les lubrifiants et ingrédients sont expédiés en fûts sur les dépôts principaux de la zone occupée.

Etablissement des programmes d'approvisionnement de la zone occupée.

La direction des essences des F. F. A. connaissant les besoins militaires de la zone et les capacités de stockage, adresse les demandes d'approvisionnement à la direction centrale des essences.

Celle-ci donne les ordres d'expédition nécessaires à la direction des essences du Nord et à la direction des essences du Sud, ou passe commande en raffineries.

Le schéma de distribution et de ravitaillement est analogue à celui décrit pour la métropole.

C. — Afrique du Nord.

Actuellement, la direction des essences d'Afrique du Nord est également approvisionnée en produits pétroliers au moyen de contrats passés avec les sociétés de raffinage ou des sociétés étrangères.

Le circuit suivi par les produits pétroliers est celui décrit pour la métropole pour les essences d'importation, que ces essences viennent de l'étranger ou des raffineries françaises.

Les dépôts côtiers d'importation reçoivent soit des pétroliers soit des caboteurs.

Des dépôts côtiers, les carburants sont expédiés par wagons-citernes sur les dépôts principaux de l'intérieur.

La direction des essences d'Afrique du Nord dispose en propre d'un parc de plus de deux cent wagons-citernes. Le schéma de ravitaillement est analogue à celui indiqué pour la métropole (pas de canaux).

En Algérie, le service des essences des armées dispose de cinq dépôts principaux militaires dont trois gros centres de ravitaillement et de six dépôts principaux civils.

Le Maroc dispose de cinq dépôts principaux militaires dont deux gros centres de ravitaillement et de sept dépôts principaux civils.

En Tunisie, le service des essences des armées dispose de quatre dépôts principaux militaires.

En outre, pour toute l'Afrique du Nord il dispose d'une cinquantaine de dépôts secondaires et de vingt-trois dépôts militaires pour le Sud algérien, et de trois dépôts militaires pour le Fezzan.

A noter que les dépôts militaires du Sud sont ravitaillés dans la période comprise entre octobre et mai par camions-citernes ou par camions-plateaux à partir des dépôts terminus du chemin de fer.

Les moyens automobiles nécessaires à ce ravitaillement sont fournis par des sociétés de transports conventionnées.

Lubrifiants et ingrédients:

Ces produits arrivent en fûts et sont stockés dans les grands centres de ravitaillement pour être ensuite éclatés dans tous les dépôts.

Etablissement des programmes d'approvisionnement:

- Le chef du service des essences du Maroc;
- Le chef du service des essences de la Tunisie;

Le délégué régional du service des essences du département d'Alger;
Le délégué régional du service des essences du département d'Oran;
Le délégué régional du service des essences du département de Constantine,

ordonnent les expéditions à faire à partir des dépôts côtiers en fonction des stocks existants dans leurs dépôts principaux et des besoins militaires qu'ils ont à assurer sur leur territoire.

Le réapprovisionnement des dépôts côtiers est assuré par la direction des essences d'Afrique du Nord en liaison avec la direction centrale des essences.

D. — Territoires d'outre-mer.

Le service des essences des armées n'est pas représenté dans tous les territoires de la France d'outre-mer. En effet, étant donné le caractère industriel de son budget, il ne peut entretenir des directions, des groupes de ravitaillement ou des représentants que dans les territoires où les consommations militaires atteignent un niveau suffisant pour permettre de répartir les dépenses de fonctionnement de ses organismes sur les prix de cession du produit, celui-ci étant assujéti à rester inférieur au prix civil local.

C'est ainsi que le service des essences n'est jusqu'à l'heure actuelle, représenté qu'en Indochine, en Afrique du Nord et en Afrique occidentale française.

a) Indochine:

Le service des essences est représenté en Indochine par une direction sise à Saigon, secondée par des délégations dans les principaux pays. Les produits pétroliers sont livrés essentiellement par la Shell Petroleum Co et la Standard Vacuum Co, avec qui le service des essences a passé des contrats pour une période de six mois renouvelable par tacite reconduction.

Les produits sont importés en vrac, en principe à partir de Singapour ou de la côte ouest des U. S. A., ou des raffineries d'Indonésie, et portent sur environ 200.000 tonnes annuelles. Ces produits sont réceptionnés et stockés dans des capacités portuaires louées en général à des sociétés pétrolières.

Leur distribution à l'intérieur des territoires, soit en vrac, soit en conditionné, incombe au service des essences qui utilise pour ce faire, soit des moyens lui appartenant en propre, soit des moyens qu'il loue à l'économie civile.

Les frais de passage, de stockage, de conditionnement, de main-d'œuvre que régle le service des essences aux différents organismes civils, sont ventilés et compris dans le prix de cession du produit.

b) Afrique occidentale française:

Le service des essences des armées est représenté à Dakar par un groupe de ravitaillement des essences. L'approvisionnement du produit s'effectue par contrats passés avec la Shell et la Socony Vacuum. Celles-ci assurent l'importation, la réception, le stockage et la conservation du produit, la distribution, la mise en place et la comptabilité de délivrance à l'intérieur des principaux territoires.

Le service des essences ne possède pas encore de capacités portuaires de réception, mais gère à Bamako un dépôt de vrac.

Ce dépôt est approvisionné par wagons-citernes loués à la Compagnie de chemins de fer Dakar-Niger.

En résumé, le service des essences des armées réceptionne, stocke, conserve, distribue et facture les produits une fois importés aux diverses parties prenantes militaires (guerre, troupes coloniales, air et marine, pour les produits blancs).

Il est constitué comme une entreprise de transport intérieur et de distribution à une clientèle réservée, travaillant parallèlement aux entreprises privées de raffinage et de transport et distribution.

Etant donné les matériels et installations de transport existants, ainsi que les énormes moyens de stockage privés répartis dans toute l'Union française, il convient de se demander dans quelle mesure l'Etat a intérêt à assumer des charges considérables d'investissement, alors que la surveillance de dépôts destinés au ravitaillement de l'armée peut être assurée partout, et qu'en temps de guerre les produits pétroliers sont automatiquement rationnés et mis par priorité à la disposition de la défense nationale.

Nous n'avons pu répondre à la question que nous soulevons, étant donné que nous avons été amené à travailler très en détail les dépenses d'armement du budget de la défense nationale (guerre) et qu'il est impossible de se faire une opinion décisive à cet égard sans étude géographique et technique complète. Nous signalerons toutefois l'existence, dans le cadre du secrétariat général permanent de la défense nationale, d'une « Commission de défense nationale des carburants » qui étudie la question des stockages et d'emploi des carburants en général, et dont les avis servent à orienter l'activité particulière de la direction des essences.

Par ailleurs il est signalé que:

a) Dans certaines régions, de grands dépôts militaires enterrés sont prévus pour la sécurité et le volume paraissent supérieurs à ceux des dépôts civils moins militairement gardés;

b) Le prix des dépôts enterrés est plusieurs fois supérieur à celui des dépôts à l'air libre et, dans ces conditions, leur capacité de stockage doit être limitée à la période critique qui, d'après les accords entre les alliés, dont nous ne connaissons pas la teneur, ne doit pas dépasser trois semaines, car après cette période le ravitaillement général des armées N. A. T. O. est assuré par les U. S. A.;

c) Les U. S. A. ont créé un pipe-line destiné au ravitaillement de leurs unités stationnées en Europe;

d) Une politique française, civile et militaire, de produits pétroliers en temps de guerre, ne se conçoit pas sans coordination inter-alliée totale et un service unique interallié de ravitaillement.

Nous ne savons pas dans quelle mesure cela a été prévu.

Néanmoins, la question mérite considération. Nous nous en préoccupons en 1953.

III. — Examen du projet de budget 1953.

Le budget annexe du service des essences, tel qu'il nous est proposé pour l'année 1953, s'équilibre en recettes et en dépenses au chiffre de 41.410.511.000 F.

A ce volume d'activité qui correspond à la tranche inconditionnelle des crédits budgétaires de l'année 1953, s'ajoutera éventuellement une de 915.929.000 F au titre d'une tranche conditionnelle.

Le budget annexe se décompose en deux sections:

La première section appelée section « Exploitation », retrace l'activité à caractère commercial du service;

La troisième section concerne les opérations de premier établissement. Les dépenses qui y sont prévues sont financées soit par des prélèvements sur les fonds d'amortissement et de réserve constitués par le service, soit par des subventions du budget général (section commune).

1^{re} section. — Exploitation.

Les recettes de la 1^{re} section sont fournies, pour l'essentiel, par les produits des cessions de carburants et ingrédients aux services consommateurs. A cela s'ajoute, pour un volume infiniment moins grand, le produit de cessions de services à diverses administrations, services concernant notamment la garde et l'entretien de stocks de réserve, ainsi que la fourniture de certains matériels spéciaux nécessaires à la manipulation des carburants.

On note aussi des recettes accessoires provenant de la vente de matériels hors d'usage.

La première section s'équilibre en recettes et en dépenses, dans le projet qui nous est soumis, à 36.695.911.000 F.

Les dépenses se partagent essentiellement en dépenses de personnel et en dépenses de matériel et de fonctionnement des services.

Dépenses de personnel:

Les dépenses de personnel, qui sont inscrites aux chapitres 190, 191, 192 et aux chapitres 491, 492 (charges sociales), sont en augmentation par rapport à l'année 1952 car le service des essences envisage d'accroître ses effectifs dans les conditions suivantes:

Personnel militaire: 2 ingénieurs des travaux et 8 agents techniques, en vue de remplir les postes ci-dessous:

1 ingénieur des travaux à « exploitation » (en zone française d'occupation);

1 ingénieur des travaux en « Service technique » (en zone française d'occupation);

4 agents techniques pour les dépôts importants récemment construits en zone française d'occupation;

4 agents techniques pour les dépôts d'infrastructure en Indochine.

Personnel civil: 10 personnels non ouvriers et 55 ouvriers se répartissant comme suit:

Dépôts de l'Est:

Châlons-sur-Marne: employés, 2; ouvriers, 5.

Laon: employés, 1; ouvriers, 5.

Chaumont: employés, 1; ouvriers, 5.

Vesoul: employés, 1; ouvriers, 5.

Dépôts « arrières d'armée »:

(Cinq dépôts): Bitch, Neuvillers, Landres, Revigny et Launois; employés, néant; ouvriers, 10.

Petits dépôts du Nord-Est:

(Pargny, Chavangos et Mo'phay): employés, néant; ouvriers, 3.

Dépôts d'infrastructure de Sainte-Agathe (Metz): employés, néant; ouvriers, 2.

Parc de stockage de la Pallée: employés, 2; ouvriers, néant.

Direction des essences du Nord-Paris: employés, 1; ouvriers, néant.

C. I. E. de Casablanca, C. R. E. de Meknès: employés, 2; ouvriers, 20.

Totaux: employés, 10; ouvriers, 55.

Cet accroissement de personnel est justifié ainsi qu'il suit par le ministère de la défense nationale:

Personnel militaire. — Quatre grands dépôts de carburants construits en zone française d'occupation vont entrer incessamment en fonctionnement et l'exploitation de celui de Worms en particulier a commencé. Il est nécessaire, pour assurer le fonctionnement, de mettre à la tête de chacun de ces dépôts un agent technique spécialisé dans ce genre de travail, soit au total: 4 agents techniques.

Ces dépôts sont géographiquement espacés. Il est nécessaire qu'un officier technicien en assume la coordination et l'exploitation de l'entretien et du fonctionnement technique (appareils mécaniques divers d'exploitation et de distribution). C'est la raison pour laquelle il a été demandé un ingénieur des travaux pour assurer cette tâche.

Enfin l'extension des attributions en matière de stockage et d'exploitation de la direction des essences des forces françaises en Allemagne, extension dans laquelle figure l'exploitation des nouveaux dépôts ci-dessus, nécessite la mise en place à la direction même d'un officier technicien qualifié pour assurer la coordination des mouvements de ravitaillement des dépôts (importations, stockage, conservation des produits) et de distribution aux diverses parties prenantes des trois armées (distribution en vrac, en conditionné, au détail, etc.). C'est la raison pour laquelle il a été demandé un deuxième ingénieur des travaux pour la zone française d'occupation.

Quatre agents techniques ont été demandés pour les dépôts d'infrastructure en Indochine; le nombre peu élevé des spécialistes exploitant des dépôts importants en Indochine entraîne souvent des difficultés d'exploitation, difficultés dues à l'incompétence de personnels pleins de bonne volonté mais non instruits du métier qu'ils doivent faire.

Cette demande quatre agents techniques est très inférieure aux demandes formulées par la direction des essences en Extrême-Orient.

et par le général commandant en chef qui aurait désiré une augmentation de dix agents techniques.

En définitive, les demandes d'augmentation de personnels militaires se récapitulent comme suit :

2 ingénieurs des travaux et 4 agents techniques en zone française d'occupation ;
4 agents techniques pour les dépôts d'infrastructure en Indochine.

Les services civils du ministère technique permanent, à notre sens, doit céder aisément le personnel considéré. Une augmentation de crédits ne paraît donc pas nécessaire pour satisfaire les besoins du service des essences, dans la mesure où elle n'est pas compensée par une diminution sur le budget du ministère technique où sera prélevé ce personnel.

Personnel civil. — Les augmentations de personnel civil demandées pour 1953 portent essentiellement sur l'équipement en personnel des dépôts nouvellement construits, des dépôts remis en état, des nouvelles tâches imposées au service des essences par les commandements.

Pour les grands dépôts de l'Est nouvellement construits, il est demandé 5 ouvriers par dépôt, soit un total de 20 ouvriers.

Pour cinq dépôts dits « d'arrière-armée » établis à la demande de l'état-major de guerre, il est demandé 2 ouvriers par dépôt, soit un total de 10 ouvriers.

Il est demandé, pour les trois petits dépôts du Nord-Est partiellement détruits au cours de la campagne 1940-1945 et actuellement remis en état ou en cours d'achèvement, un ouvrier par dépôt, soit un total de 3 ouvriers.

L'augmentation de l'activité des dépôts de l'Est, du Nord-Est, d'arrière-armée et d'infrastructure ci-dessus indiqués nécessite l'augmentation à la direction des essences du Nord, à Paris, du personnel nécessaire à la centralisation de la comptabilité de ces établissements, tâche pour laquelle il est demandé un employé.

L'augmentation des importations et des passages au grand C. I. E. (1) de la Pallice nécessite également l'adjonction au personnel non ouvrier de ce centre de 2 employés nécessaires à la tenue des comptabilités douanières et des expéditions diverses (caboteurs, chalands, wagons, camions-citernes, etc.).

Enfin, l'augmentation importante des tâches du service des essences au Maroc imposée par le commandement nécessite l'accroissement de l'équipement en personnel de deux centres pour lesquels il est demandé 2 employés et 20 ouvriers.

Telles sont les explications fournies.

Nous n'avons pas d'objection à faire à ces propositions, à condition qu'il ne s'agisse pas d'emplois nouveaux : les établissements divers d'Etat et l'administration centrale peuvent, sans aucun doute, détacher au service des essences le personnel nécessaire.

Nous maintiendrons donc, en le renforçant, l'abatement du M. François Bénard, rapporteur spécial du budget des essences à la commission des finances de l'Assemblée nationale.

Dépenses de matériel et de fonctionnement :

Le chapitre le plus chargé de cette catégorie de dépenses est le chapitre 390, auquel sont inscrits les crédits nécessaires à l'achat de carburants, ingrédients et matériels.

Ce chapitre se monte à 28.326.918.000 F de tranche inconditionnelle et 915.929.000 F de tranche conditionnelle, en accroissement de plus de 5 milliards par rapport aux crédits de 1952.

Cette augmentation serait motivée par l'accroissement des livraisons de produits prévues dont la moyenne est d'environ 35 p. 100 pour l'ensemble des territoires.

Ceci dit, la charge nouvelle considérée a été partiellement compensée par la baisse des prix qui s'est élevée, en moyenne, pour l'ensemble des territoires, à 4,9 p. 100.

La répartition, par territoire, des quantités d'essence prévues et des crédits correspondants est donnée par le tableau ci-après :

Métropole, 331.789 mètres cubes. — 17.591.979.000 F.
Allemagne et Autriche, 65.521 mètres cubes. — 998.779.000 F.
Afrique du Nord, 161.228 mètres cubes. — 4.823.973.000 F.
Afrique occidentale française, 21.600 mètres cubes. — 773.315.000 F.
Indochine, 301.895 mètres cubes. — 5.051.801.000 F.
Total, 918.033 mètres cubes. — 29.212.817.000 F.

On remarquera, à la lecture du tableau précédent, qu'il n'y a pas de corrélation exacte entre les territoires, les volumes de carburants et les crédits correspondants.

Les différences existant d'un territoire à l'autre proviennent essentiellement de la différence du montant des taxes et droits qui frappent les produits.

Ces taxes et droits sont très importants en métropole : 35,13 F par litre, contre un prix d'achat de 13,33 F.

En Afrique du Nord, le montant des droits et taxes est de 13,58 F par litre, et il tombe à 3,12 F en Afrique occidentale française.

Enfin, il n'y a pas de droits et taxes en Allemagne ni en Indochine.

Au total, sur les 29 milliards de crédits destinés à l'achat des produits, 13 milliards environ sont destinés à couvrir les droits et taxes. Cette somme de 13 milliards retourne au Trésor. On peut dire qu'en fait, par cette opération, le plafond des dépenses militaires est abaissé, pour 1953, de 13 milliards.

Frais d'exploitation :

Les frais d'exploitation du service sont inscrits au chapitre 391 et se montent à 6.076.200.000 F, contre 5.775 millions de francs en 1952, ce qui indique une augmentation de 301.200.000 F.

Ces frais d'exploitation concernent :

L'exploitation en régie directe ;
Les contrats de service avec les sociétés de pétrole ;
L'entretien courant des installations et des matériels ;

(1) C. I. E. : centre d'importation d'essence.

Les dépenses de transport de carburant ;
Les dépenses de laboratoire pour l'analyse des produits.
L'augmentation demandée serait justifiée, dans son ensemble, par un accroissement des consommations de carburants inscrites dans le projet de budget général de la défense nationale et de la France d'outre-mer (30 p. 100 environ) et tient compte de la baisse des prix (5 p. 100 en métropole et en Afrique du Nord).

Etant donné le volume des carburants à délivrer en 1953 (918.033 mètres cubes), ces frais d'exploitation de 6.076 millions paraissent normaux.

Ils conduisent en effet à une « marge d'exploitation » qui peut être approximativement calculée comme suit :

Chap. 391 (frais d'exploitation), 6.076.200.000 F ;
Chap. 690 (amortissement), 850 millions de francs ;
Chap. 190, 191, 192, 491, 492 (personnel), 1.172.793.000 F ;
Total dépenses, 8.098.993.000 F.

Volume distribué, 918.033 mètres cubes.

La marge d'exploitation moyenne sera donc de :

$$\frac{8.098.993.000}{918.033} = 880 \text{ F l'hectolitre.}$$

Cette marge d'exploitation de 880 F l'hectolitre est inférieure à celle d'exploitation du secteur civil dont la plus faible dépasse, pour le produit principal, 1.065 F.

Il conviendrait d'approfondir en étudiant en détail les postes comparés des amortissements et du personnel ; ceci nous permet tout au plus d'indiquer qu'a priori la gestion du service des essences n'attire pas de critique.

Cette constatation générale étant faite, il paraît utile d'étudier plus en détail chacun des articles constituant le chapitre 391.

a) Article 1er. — Frais d'exploitation en régie.

Crédits demandés en 1953, 1.080.500.000 F.

Crédits votés en 1952, 979.500.000 F.

Premier poste. — « Loyers, locations de matériels », 481.830.000 F. Ce crédit se décompose de la façon suivante :

Locations diverses (chalands, wagons, véhicules, embranchements, matériels), 42.500.000 F ;
Téléphone, 14.500.000 F ;

Eau, gaz, électricité, 20 millions de francs ;

Fonctionnement des bureaux (documents, imprimés), 30 millions de francs ;

Personnel saisonnier, 137 millions de francs ;

Personnel civil autochtone en Indochine, 110 millions de francs ;

Frais de déplacement du personnel civil, 11.500.000 F ;

Rentes accidents du travail, 2 millions de francs ;

Vacations de douane, 4 millions de francs ;

Divers (achats pour d'autres directions des essences, etc.), 80 millions 330.000 F.

Soit au total, 481.830.000 F.

Deuxième poste. — « Achats de matériels », 72 millions de francs.

Ce crédit doit couvrir les dépenses suivantes :

Mises en service de menus matériels d'exploitation, 70 millions de francs ;

Dépenses de matériel pour le fonctionnement de l'agence comptable centrale, 2 millions de francs.

Soit au total, 72 millions de francs.

Troisième poste. — « Transit, taxes de port », 94.100.000 F.

Répartition :

Frais de transit dans les ports (manutentions, stockages), 82 millions 500.000 F.

Indemnités de réparations civiles, 11.600.000 F.

Total, 94.100.000 F.

Quatrième poste. — « Déchets de transport, stockage de manipulations », 367.200.000 F.

Il s'agit des pertes par évaporation des carburants au cours des stockages et des manipulations.

Sur la base des livraisons de carburants prévues en 1953, et en tenant compte d'un prix moyen de 13 F le litre de carburant, ces pertes représentent environ 2 p. 100 des quantités distribuées ; ce pourcentage serait considéré comme normal du fait que les pertes des distributions sont faites en Indochine.

Ces pertes entrent pour 36,70 F l'hectolitre dans la marge d'exploitation moyenne de 880 F.

Cinquième poste. — « Intérêts à payer au Trésor », 65.370.000 F.

Le service des essences a reçu en 1950 une avance du Trésor de 2.430 millions pour l'augmentation de son fonds d'approvisionnement généraux. Cette avance porte intérêt à 3 p. 100 l'an, taux nettement inférieur à celui supporté par l'industrie privée.

b) Article 2. — Conventions avec l'industrie privée.

Crédits demandés en 1953, 895.200.000 F.

Crédits votés en 1952, 950.500.000 F.

Les crédits demandés sont destinés à couvrir :

D'une part, pour 774.200.000 F les contrats de passage dans les dépôts d'importation, dépôts de l'intérieur et pompes de l'industrie privée, selon la répartition suivante :

1° Passages de 470.000 mètres cubes dans les entrepôts civils ou points d'importation : 585 millions de francs ;

2° Passages ou stockages de 82.000 mètres cubes dans les dépôts de l'intérieur : 160 millions de francs ;

3° Passage de 8.250 mètres cubes dans les installations des pompistes civils : 20.500.000 F ;

4° Contrats de transport de 700 mètres cubes de fuel-oil : 8.700.000 F ;

D'autre part, pour 121 millions de francs les contrats de régénération d'huiles usagées et prestations de services diverses, selon la répartition suivante :

- 1° Contrats de régénération de 200 tonnes d'huiles usagées pour 7 millions de francs;
- 2° Contrats de transports terminaux concernant 28.000 mètres cubes de produits: 35 millions de francs;
- 3° Contrat de gestion du parc de wagons réservoirs en métropole: 11 millions de francs;
- 4° Contrat de gérance du caboteur « Lieutenant-Marck » par la Compagnie des messageries maritimes: 51 millions de francs;
- 5° Divers: 14 millions de francs.

Les contrats de passage sont destinés à compenser le fait que le service des essences ne possède pas par lui-même un nombre d'établissements suffisants pour assurer la distribution des produits en tous les points à ses parties prenantes; il s'attache donc, au contraire, à n'exploiter en régie que des dépôts dont l'exploitation est rentable grâce au volume des carburants qui y passent.

Pour le reste, il demande aux sociétés civiles de distribution l'utilisation de ceux de leurs dépôts qui lui sont nécessaires pour compléter son réseau de distribution; ces dépôts sont alors approvisionnés en produits appartenant au service des essences des armées et la distribution aux parties prenantes est effectuée par les sociétés civiles sur ses instructions.

Pour assurer le passage de ces produits, le service des essences des armées conclut des contrats de services, dits « contrats de passage » avec les différentes sociétés; les produits du service des essences des armées sont alors généralement pris par les sociétés en « surcharge » sur leurs propres produits, en sorte que la formule se révèle très avantageuse sur le plan économique.

Suivant le cas, le service des essences utilise ainsi, soit des dépôts d'importation pour recevoir les cargaisons importées (principalement en Afrique du Nord et en Indochine), soit des dépôts de l'intérieur, soit de simples pompes de distribution.

A titre indicatif, en métropole, le service des essences des armées exploite en régie 31 dépôts principaux lui appartenant en propre et utilise 29 dépôts civils de l'intérieur.

C'est surtout en Indochine que le service des essences est appelé à faire des dépenses de cette nature, car il a paru opportun dans ce territoire de limiter les investissements en capacités protégées au strict nécessaire imposé pour des raisons de sécurité et d'obtenir le complément par l'économie civile. En Indochine, les proportions de dépôts S. E. A. (1). et de dépôts civils utilisés par le service des essences sont les suivantes :

- Sud, S. E. A., 1/3; civils, 2/3.
Centre, S. E. A., 2/3; civils, 1/3.
Nord, S. E. A., 1/6; civils, 5/6.

Les redevances payées aux sociétés pétrolières paraissent normales; si l'on s'en tient au plus gros poste de dépenses (location de dépôts d'importation en Indochine: 334 millions), la dépense est de 400 F l'hectolitre environ.

c) Article 3: Dépenses d'entretien courant.

Crédits demandés en 1953, 1.246.500.000 F.

Crédits votés en 1952, 1.416 millions de francs.

1° Ensemble des territoires, sauf Indochine:

Les crédits demandés s'élèvent à 557.500.000 F.

Ils concernent l'entretien courant des installations, véhicules et matériels.

Le patrimoine du service des essences, tel qu'il ressort au bilan du 31 décembre 1951, s'élève à plus de 7 milliards.

Les dépenses d'entretien courant s'élèvent à un pourcentage de 8 p. 100 environ.

Une comparaison de ce pourcentage avec celui des établissements privés n'est pas possible, car ces derniers ne tiennent aucun document permettant d'isoler les dépenses d'entretien des installations; celles-ci sont englobées soit dans les frais généraux, soit dans les dépenses de passage en entrepôt.

2° Indochine:

Les crédits demandés s'élèvent à 639 millions de francs.

Ils sont plus importants car ils couvrent non seulement l'entretien courant, mais le gros entretien et les investissements nouveaux.

Dans les autres territoires, ces dernières dépenses sont supportées par un chapitre du titre II (chapitre 9900) et sont financées par prélèvement sur le fonds de réserve et le fonds d'amortissement.

Il n'en est pas de même en Indochine, car il a paru peu opportun d'amortir sur plus d'une année les investissements effectués dans ce territoire.

d) Article 4: Transports.

Crédits demandés en 1953, 2.833 millions de francs.

Crédits votés en 1952, 2.409 millions de francs.

Ces crédits sont destinés à couvrir les dépenses de transport de carburant entre les points d'importation ou raffineries et les centres de distribution, et de là, aux parties prenantes, ainsi que les transports par voie de mer (essentiellement entre métropole et Indochine et cabotage en Indochine).

Ces dépenses de transport couvrent donc l'ensemble des produits pétroliers qui seront distribués et constituent un élément important de la marge globale d'exploitation de 830 F l'hectolitre.

Une comparaison de cette catégorie de dépenses avec celles de même espèce existant dans les entreprises privées n'est possible qu'en ce qui concerne les opérations effectuées dans la métropole.

Les crédits demandés par le service des essences, pour cet objet, s'élèvent à 1.017 millions de francs pour 4.275.000 hectolitres, soit 237 F par hectolitre.

La structure des prix civils comporte une dépense correspondante, par hectolitre, de 316 F.

(1) S. E. A. = service des essences des armées

Troisième section. — Dépenses de premier établissement.

Cette section comprend deux parties:

Dans la première, qui constitue le titre I^{er}, se trouvent équilibrées en recettes et en dépenses des opérations de caractère industriel.

L'objet des dépenses est l'amélioration de l'infrastructure (bâtimens et stockage), ainsi que la constitution d'emballages et de moyens de transport pour le fonctionnement normal du service.

Les recettes sont financées au moyen de prélèvements sur le fonds d'amortissement et sur le fonds de réserve qui sont constitués par le service lui-même, dans le cadre de sa section exploitation.

Les dépenses du titre I^{er}, qui sont groupées en un seul chapitre, n° 9900, sont d'ailleurs, cette année, en diminution par rapport à celles de 1952: 883.600.000 F contre 1.086.300.000 F.

La répartition de ces crédits est prévue ainsi qu'il suit:

a) Renouvellement et entretien.

- 1° Emballages, renouvellement et réparations, 103.500.000 F.
- 2° Wagons et chalands-citernes, entretien, 51 millions de francs.
- 3° Camions-citernes et véhicules, renouvellement et entretien, 100 millions de francs.
- 4° Matériel d'exploitation (renouvellement), 81.400.000 F.
- 5° Réfection des réseaux (électricité, voie ferrée, canalisation), 137.200.000 F.
- 6° Grosses réparations des installations, 137.400.000 F.

b) Améliorations et agrandissements.

- Dépôt de la Courneuve, 16 millions de francs.
Dakar, 27 millions de francs.
Dépôts divers, 42.500.000 F.
Aménagements divers, 110 millions de francs.
Acquisitions de matériel de manutention et de filtres, 13.600.000 F.
Une deuxième partie (titre II) est relative aux opérations de caractère extra-industriel et représente un volume équilibré, en recettes et en dépenses, de 3.831 millions de francs, en diminution de 779 millions de francs par rapport à 1952.

Le titre II ne comprend qu'un seul chapitre, n° 9910. Il retrace des opérations d'infrastructure intéressant la défense nationale, dont le déroulement est succinctement rappelé ci-après:

1° Les opérations relatives à l'infrastructure extra-industrielle du service des essences, prévues au budget de 1952, portaient sur le programme suivant:

- Autorisation de programme accordée (en millions de francs):
1. — Opérations autorisées antérieurement au 31 décembre 1950, en 1951 et antérieurement, 387.603; en 1952 (lois du 3 janvier 1952 et du 30 juin 1952), néant. — Total, 387.603.

c) Opérations autorisées en 1951 et 1952.

a) Reconstruction:

2. — Petits dépôts du Nord-Est (remise en état), en 1951 et antérieurement, 15; en 1952 (lois du 3 janvier 1952 et du 30 juin 1952), 3. — Total, 18.

3. — Dépôts de la vallée de la Garonne, en 1951 et antérieurement, 28; en 1952 (lois du 3 janvier 1952 et du 30 juin 1952), 4. — Total, 32.

b) Equipement:

4. — La Courneuve. Régularisation de l'acquisition des terrains du parc métropolitain de stockage, triage et réparations de wagons-réservoirs, en 1951 et antérieurement, 21; en 1952 (lois du 3 janvier 1952 et du 30 juin 1952), néant. — Total, 21.

5. — Donges, Saint-Herblain. Embranchement et raccordement des centres 15 et 16. Travaux minima pour la mise en service des bacs du centre 16, en 1951 et antérieurement, 255; en 1952 (lois du 3 janvier 1952 et du 30 juin 1952), 105. — Total, 450.

6. — La Pallice. Reconstruction, en 1951 et antérieurement, 600; en 1952 (lois du 3 janvier 1952 et du 30 juin 1952), 121. — Total, 721.

7. — Création de 4 dépôts dans l'Est, en 1951 et antérieurement, 2.828; en 1952 (lois du 3 janvier 1952 et du 30 juin 1952), 1.907. — Total, 4.735.

8. — Construction de 20.000 m³ de réservoirs démontables, en 1951 et antérieurement, 200; en 1952 (lois du 3 janvier 1952 et du 30 juin 1952), 35. — Total, 235.

9. — Amilly. — Augmentation de 5.000 m³ de la capacité et raccordement sommaire aux installations existantes, en 1951 et antérieurement, 600; en 1952 (lois du 3 janvier 1952 et du 30 juin 1952), 433. — Total, 1.033.

10. — Equipement des établissements, en 1951 et antérieurement, 290; en 1952 (lois du 3 janvier 1952 et du 30 juin 1952), 35. — Total, 325.

11. — Construction de deux dépôts en Indochine et achat d'un caboteur, en 1951 et antérieurement, 265; en 1952 (lois du 3 janvier 1952 et du 30 juin 1952), 185. — Total, 450.

12. — Equipement des établissements, en 1951 et antérieurement, néant; en 1952 (lois du 3 janvier 1952 et du 30 juin 1952), 120. — Total, 120.

Total: en 1951 et antérieurement, 5.402.603; en 1952 (lois du 2 janvier 1952 et du 30 juin 1952), 1.872. — Total, 7.274.603.

Ces autorisations de programme étaient assorties des échéanciers de paiement suivants:

Echéancier des paiements (en millions de francs):

1. — Opérations anciennes: total du programme, 387.603. — 1951 et antérieurement, 387.603; 1952, néant; 1953, néant; 1954, néant.

a) Reconstruction:

2. — Dépôts du Nord-Est (remise en état): total du programme, 18. — 1951 et antérieurement, 15; 1952, 3; 1953, néant; 1954, néant.

3. — Dépôts de la vallée de la Garonne: total du programme, 32. — 1951 et antérieurement, 15; 1952, 3; 1953, néant; 1954, néant.
- 6) Equipement:
4. — La Courneuve. — Régularisation de l'acquisition des terrains du parc métropolitain de stockage, triage et réparations de wagons-réservoirs: total du programme, 21. — 1951 et antérieurement, 21; 1952, néant; 1953, néant; 1954, néant.
5. — Donges-Saint-Herblain. — Branchement et raccordement des centres 15 et 16. — Travaux minima pour la mise en service des bacs du Centre 16: total du programme, 150. — 1951 et antérieurement, 90; 1952, 45; 1953, 15; 1954, néant.
6. — La Pallice. — Reconstruction: total du programme, 721. — 1951 et antérieurement, 128; 1952, 302; 1953, 291; 1954, néant.
7. — Création de 4 dépôts dans l'Est: total du programme, 4.735. — 1951 et antérieurement, 505; 1952, 1.992; 1953, 2.178; 1954, néant.
8. — Création de 20.000 m³ de réservoirs démontables: total du programme, 235. — 1951 et antérieurement, 135; 1952, 27; 1953, 73; 1954, néant.
9. — Amilly. — Augmentation de 5.000³ de la capacité et raccordement sommaire aux installations existantes: total du programme, 467. — 1951 et antérieurement, 70; 1952, 61; 1953, 36; 1954, néant.
10. — Equipement des établissements: total du programme, 235. — 1951 et antérieurement, 40; 1952, 83; 1953, 112; 1954, néant.
11. — Construction de 2 dépôts en Indochine et achat d'un caboteur: total du programme, 450. — 1951 et antérieurement, 265; 1952, 45; 1953, 75; 1954, 65.
12. — Equipement des établissements: total du programme, 120. — 1951 et antérieurement, néant; 1952, néant; 1953, néant; 1954, 120.
- Total: total du programme, 7.271.603. — 1951 et antérieurement, 1.729.603; 1952, 2.580; 1953, 2.780; 1954, 185.
- 2° Pour achever le programme ainsi rappelé, la direction centrale des essences demande l'ouverture, en 1953, d'une autorisation de programme supplémentaire globale de 1.160.500.000 F et de crédits de paiement s'élevant à 3.711 millions de francs.
- Les crédits de paiement demandés pour 1953 sont ceux prévus à l'échéancier de paiement 1953 du programme déjà voté, corrigés d'une part des éléments de variation et, d'autre part, diminués d'un transfert de crédit de 600 millions attendus en 1952 pour les grands dépôts de l'Est, d'où le calcul (en milliers de francs):
- Echéancier de paiement prévu lors du vote du programme 1952 et antérieur: 1953, 2.780.000; 1954, 185.000.
- A ajouter: réévaluations techniques: 1953, 1.628.000; 1954, néant.
- Total: 1953, 4.408.000; 1954, 185.000.
- A déduire:
- Baisse des prix: 1953, 97.000; 1954, 5.500.
- Réduction du programme: 1953, néant; 1954, 65.000.
- Transferts de crédits attendus en 1952: 1953, 600.000; 1954, néant.
- Total: 1953, 697.000; 1954, 70.500.
- Différence = crédits de paiement nécessaires pour 1953 et 1954: 1953, 3.711.000; 1954, 114.500.

Un abattement de 30 millions vient d'être obtenu par voie d'avance aux marchés déjà passés avec les entreprises, de telle sorte que la dépense de 1953 sera ramenée à 3.681 millions.

Par ailleurs, il est prévu, au même chapitre, une opération de 450 millions concernant la construction, en Indochine, de dépôts jugés indispensables par le commandement.

Ceci dit, il nous paraît utile de relever l'observation que M. François Bénard, rapporteur spécial du budget des essences devant l'Assemblée nationale, a présentée dans son rapport n° 5026, dans les termes suivants:

« En juin 1952, lors de la discussion du budget du service des essences, l'Assemblée avait effectué un abattement de 2 milliards sur les crédits destinés à la construction des quatre dépôts du Nord-Est.

« Par la suite, une commission d'enquête a été désignée par la commission de la défense nationale. Après s'être rendue sur les lieux, cette commission décidait l'établissement d'un programme devant permettre d'utiliser au mieux les travaux commencés tout en mettant un terme aux nombreux imprévus qui avaient entraîné les dépassements sanctionnés par l'Assemblée nationale dans le budget de 1952 et ayant provoqué une enquête de la cour des comptes.

« Le président de la commission d'enquête a donc pensé qu'un chiffre de 1.515 millions de francs devrait permettre de terminer la construction, au cours de l'année 1953, d'une capacité totale s'élevant à 60.000 mètres cubes, ce qui porterait la dépense globale à 6.216 millions de francs, amenant ainsi le prix du mètre cube à 102.000 F au lieu des 28.000 prévus en 1950!

« Par ailleurs, lorsque les grands dépôts du Nord-Est seront terminés, et étant donné les autres capacités de stockage du service des essences et leur coefficient actuel de remplissage, la capacité totale ne sera utilisée qu'à 60 p. 100 de sa contenance. La commission des finances est donc amenée à faire une nouvelle observation au sujet du fonds des approvisionnements généraux. Il est en effet difficilement concevable que ce fonds supporte à lui seul de telles dépenses et l'immobilisation de sommes importantes.

« En outre, il est normal que les capacités de stockage, loin d'atteindre les chiffres demandés par l'état-major, ne soient pas utilisées à plein.

« Ceci prouve l'urgence de l'établissement d'un plan d'ensemble. » Cette observation fait ressortir notamment le montant extrêmement élevé du prix de construction des réservoirs: 102.000 F par mètre cube.

On sait bien qu'il n'existe aucune comparaison possible entre les réservoirs que prévoit l'armée et ceux qui sont d'usage courant dans le civil. Les réservoirs militaires, en effet, sont conçus de façon à être protégés contre les attaques aériennes et les sabotages; la plupart d'entre eux sont partiellement ou totalement enterrés.

Il reste néanmoins à savoir dans quelle mesure il est tenu compte des stockages d'essence privés, dans l'établissement des plans d'infrastructure de l'état-major.

Avant les dernières hostilités, les gros déposataires civils de carburants étaient astreints à détenir en permanence, pour les besoins éventuels de mobilisation, 25 p. 100 de leurs capacités. Il semble, d'après les renseignements qui nous ont été fournis, que cette mesure n'est plus en vigueur. N'y aurait-il pas avantage à reprendre ces dispositions en considération?

On ne sait pas quelle forme prendraient, dans leur début, des hostilités. Rien ne permet d'affirmer que tous les dépôts civils deviendraient automatiquement inutilisables. Leur dispersion de fait fait penser qu'il en serait sans doute autrement.

En tout cas, on voudrait être certain que des études poussées ont été faites sur cette question, et que le volume des dépôts enterrés à créer de toutes pièces par l'autorité militaire en vue des besoins du temps de guerre, a été défini en tenant compte de ce que pourraient fournir, sur simple réquisition, les stocks civils existants.

On relève d'ailleurs, dans l'observation de M. Bénard, que les capacités militaires ne sont remplies actuellement qu'à 60 p. 100 de leur contenance. De renseignements pris à ce sujet, il résulte que l'on envisage normalement un remplissage à 80 p. 100, et que c'est uniquement une question de crédits budgétaires qui fait que l'on reste actuellement en dessous de ce niveau.

On notera aussi que la totalité des capacités militaires à vide est encore très inférieure à ce que l'état-major juge indispensable pour mener les premiers mois d'opérations.

Telles sont les grandes lignes du projet de budget annexe qui nous est présenté pour le fonctionnement du service des essences en 1953, ainsi que les observations générales que son étude nous a suggérées.

Nous ne voyons pas de modifications importantes à y apporter, surtout après le vote du douzième provisoire de fin décembre.

Votre commission des finances se bornera donc à demander la mise en route sans délai du travail en commun, dont les grandes lignes ont été précisées page 13.

Ce travail, qui relève du véritable rôle des rapporteurs spécialisés des commissions des finances des assemblées, devra être entrepris sans délai, non seulement avec les représentants français des départements de la défense nationale et de l'industrie, mais aussi avec les autorités internationales alliées.

Il n'y a plus de solution nationale au ravitaillement de nos armées en produits pétroliers, que nous produisons dans la limite de 2,5 p. 100 de nos besoins du temps de paix.

Il n'y a pas davantage de solution interalliée, si le pacte Atlantique demeure, dans son application, un mythe ou une illusion, ce qui est le cas lorsque chacun des partenaires poursuit dans tous les domaines une politique indépendante.

Il serait temps que, de part et d'autre de l'Atlantique, on s'en rende compte.

Modifications apportées au projet gouvernemental.

L'Assemblée nationale a apporté une seule modification aux propositions du Gouvernement:

Le chapitre 9910 (Infrastructure. — Equipement et entretien des installations extra-industrielles) a subi une réduction indicative d'un million de francs pour obtenir l'assurance que les dépôts du Nord-Est seront terminés avec les crédits demandés en 1953.

Votre commission des finances a adopté, sans modification, le texte transmis par l'Assemblée nationale.

SERVICE DES POUDRES

Le rôle essentiel du service des poudres, tel qu'il est défini par l'article 1er de la loi du 18 avril 1935, modifié par l'ordonnance n° 45-2526 du 26 octobre 1945, consiste à effectuer les études et à assurer la fabrication des poudres et des explosifs (à usage tant militaire que civil) ainsi que la surveillance dans l'industrie privée des fabrications non monopolisées de matières explosives, de matières fulminantes et d'artifices.

Le service des poudres peut, en outre, être appelé à procéder aux études et aux fabrications de tous produits chimiques intéressant la défense nationale que le ministre décide de lui confier.

A ce titre, il a la charge de l'étude des questions relatives à la biologie ainsi que de problèmes relatifs à l'emploi de l'énergie atomique.

Comme toute entreprise industrielle importante, le service des poudres possède ses organes centraux, ses centres de formation professionnelle, ses organes d'études et ses installations de production.

Organisation d'ensemble.

Les organes centraux du service des poudres sont:

- La direction centrale des poudres;
- L'inspection générale;
- L'agence comptable centrale.

La direction centrale des poudres est un organe purement ministériel. Le directeur du service dispose de tous les crédits budgétaires et les sous-délegue aux ordonnateurs du service. Il est secondé par les services de la direction:

- Le service technique;
- Le service d'exploitation;
- Le service administratif.

Le service technique, sous la direction d'un ingénieur en chef, a, dans ses attributions:

- L'étude des fabrications nouvelles;

Les essais, études, expériences et épreuves des produits fabriqués;

L'étude des projets de construction, entretien, réparation des bâtiments, machines, appareils;

Les enquêtes relatives aux explosions, incendies, accidents de fabrication;

L'étude des travaux et publications étrangères;

Le contrôle des constructions;

La mobilisation et les programmes.

Il collabore, d'autre part, aux travaux des commissions relevant du service des poudres (commission d'étude des poudres et explosifs de guerre, commission de la chimie de guerre, commission centrale des poudres, commission scientifique des substances explosives) et du comité scientifique des poudres et explosifs.

Le service d'exploitation, sous la direction d'un ingénieur principal comprend:

Le contrôle de l'exécution des commandes;

Le service commercial intérieur et à l'exportation;

La comptabilité industrielle et les prix de revient;

Les approvisionnements en matières premières, énergie et les transports.

Le service administratif, sous la direction d'un ingénieur en chef, a, dans ses attributions:

La préparation du budget des poudres;

Le contrôle de la gestion des matières;

L'examen des états de dépenses;

La répartition et la sous-délégation des crédits;

La fixation du chiffre des avances à consentir aux agents spéciaux des poudres;

Le contrôle et l'approbation des marchés;

Les questions touchant le personnel;

La liquidation des dépenses;

Les questions litigieuses ou contentieuses.

L'inspection générale des poudres est assurée par des ingénieurs généraux. Les inspecteurs généraux des poudres exercent leur surveillance sur les établissements des poudres et visitent les poudreries. Leur contrôle s'exerce sur tous les modes d'activité des établissements, fabrications, travaux, gestions, comptabilité.

Ils sont chargés, d'autre part, de l'étude pour avis de toutes questions relatives aux demandes de personnel, de tous projets de travaux d'entretien et de construction. Ils s'occupent des questions de sécurité et, en cas d'explosion, ils enquêtent sur place.

L'agence comptable centrale est un organe de surveillance financière et de gestion. Elle a, dans ses attributions, la vérification de l'emploi des crédits, l'examen de la validité des créances, la recherche des erreurs matérielles ou des irrégularités, la surveillance des justifications produites, des avances des agents spéciaux, la conservation des oppositions, la désignation des créanciers qualifiés pour donner quittance. C'est elle qui, d'autre part, centralise toute la gestion du service des poudres pour la rendre à la cour des comptes et qui surveille la situation du service des poudres vis-à-vis du Trésor dont elle est le correspondant pour tout ce qui touche à la gestion du service.

Les centres de formation professionnelle du service des poudres sont:

L'école d'application des poudres;

L'école pratique des poudres;

Les écoles d'apprentissage.

Les organes d'études du service des poudres comprennent des commissions d'études et des services de recherches.

Les premières, où se rencontrent les personnels supérieurs des poudres, ceux des autres directions et ministères et des personnalités du monde scientifique sont:

Le comité scientifique des poudres et explosifs;

La commission scientifique des substances explosives;

La commission centrale des poudres;

La commission d'étude des poudres et explosifs;

La commission de la chimie de guerre.

Elles assurent la liaison entre les services consommateurs, le service des poudres et les laboratoires de recherches.

Les études et recherches sont faites dans les organismes spécialisés suivants:

Le laboratoire central des poudres qui, sous la direction d'un ingénieur général, exécute toutes études chimiques de laboratoire concernant poudres, explosifs et leurs matières premières;

Le laboratoire de la commission des substances explosives qui, sous la direction d'un ingénieur en chef, effectue les études de mécanique des explosifs et études diverses demandées par la commission des substances explosives;

Le laboratoire de balistique qui, sous la direction d'un ingénieur en chef, effectue les études de balistique des poudres et des produits pour l'autopropulsion;

Le centre d'études du Bouchet qui, sous la direction d'un ingénieur général, est spécialisé dans les études de laboratoire et semi-industrielles des produits pour la guerre chimique et biologique, y compris dispersion, protection, toxicologie.

En outre, les poudreries de Sevrans-Livry, Sorgues, Toulouse et Bergerac possèdent d'importantes installations semi-industrielles pour la mise au point des fabrications de poudres, explosifs et produits chimiques destinés à la défense nationale.

Enfin, des contrats d'études ont été passés avec des savants, professeurs de faculté ou personnalités scientifiques.

Implantation.

Les fabrications du service des poudres sont effectuées dans 42 établissements producteurs, spécialisés chacun dans des produits déterminés.

Il existe en outre 6 annexes dont une seule (celle de Miramas) est en activité permanente.

Le tableau ci-après donne l'implantation du service des poudres tel qu'il existait en 1939 et tel qu'il est aujourd'hui.

Etablissements principaux.

Date de création: 1819. — Angoulême, 1939; Angoulême, 1952, colons poudres, nitroglycérine, poudres noires.

Date de création: 1916. — Bergerac, 1952, poudres de guerre, nitrocellulose, colodions.

Date de création: 1686. — Esquerdes, 1952, explosifs nitrés.

Date de création: 1688. — Pont-de-Buis, 1939; Pont-de-Buis, 1952, poudres B, moulage de matières plastiques.

Date de création: 1916. — Pont-de-Claix, 1952, chargement produits chimiques de guerre.

Date de création: 1786. — Le Ripault, 1939; le Ripault, 1952, poudres B, balistiques.

Date de création: 1690. — Saint-Chamas, 1939; Saint-Chamas, 1952, certains produits nitrés.

Date de création: 1660. — Saint-Médard, 1939; Saint-Médard, 1952, poudres sans dissolvant.

Date de création: 1863. — Sevrans-Livry, 1939; Sevrans-Livry, 1952, poudres sans dissolvant, poudres de chasse.

Date de création: 1915. — Sorgues, 1939; Sorgues, 1952, certains explosifs nitrés.

Date de création: 1670. — Toulouse, 1939; Toulouse, 1952, poudres B, produits pour autopropulsion.

Date de création: 1691. — Vonges, 1939; Vonges, 1952, explosifs plastiques, nitrés, chloratés, poudres noires.

Date de création: 1871. — Moulin-Blanc, 1939, remise aux domaines le 27 février 1952.

Annexes et parcs.

Date de création: 1916. — Bergerac, 1939, en sommeil avant guerre; remise en activité; remplace le Moulin-Blanc détruit en 1940.

Date de création: 1915. — Blancpignon, 1939, aliénée 1^{er} décembre 1948 (technique arriérée).

Date de création: 1686. — Esquerdes, 1939, est devenu établissement principal.

Date de création: 1915. — Oissel, 1939, métallite.

Date de création: 1915. — Saint-Fons, 1939; Saint-Fons, 1952, aliénée, sauf jouissance, pendant dix ans, de l'usine de phéno.

Date de création: 1936. — Morcenx, 1939; Morcenx, 1952, al-cot.

Date de création: 1917. — Sisteron, 1939, aliénation en 1950.

Date de création: 1917. — Sainte-Hélène (stockage), 1939; Sainte-Hélène (stockage), 1952, près de Saint-Médard.

Date de création: 1917. — Baussean (parc), 1939; Baussean (parc), 1952, près de Saint-Chamas.

Date de création: 1916. — Miramas, 1939; Miramas, 1952, acide sulfurique.

Date de création: 1917. — Lannemezan, 1939, concédée pour soixante-dix ans.

Date de création: 1939. — Montleau (Parc), 1952, construit pendant la guerre; sert aux poudreries de Saint-Chamas et Sorgues.

Date de création: 1939. — Entraignes (Parc), 1952, construit pendant la guerre; sert aux poudreries de Saint-Chamas et Sorgues.

Date de création: 1939. — Fauga, 1952, tolite et explosifs nitrés; entreprise pendant la guerre.

Date de création: 1916. — Paimbœuf, 1939; Paimbœuf, 1952, annexe d'Angoulême.

Date de création: 1939-1940. — Sillars (Parc), 1952, géré par le Ripault.

Date de création: 1917. — Le Chapitre (Parc), 1952, près de Toulouse.

Date de création: 1937. — Boussens, 1939; Boussens, 1952, produits toxiques.

Ainsi qu'on peut le constater par les dates de création des établissements, l'implantation n'a guère changé depuis des siècles, marquant ainsi l'étonnant conservatisme d'une industrie destinée à alimenter des armées dont l'emploi tactique s'est, à plusieurs reprises, modifié en fonction des progrès techniques.

L'état d'une partie de ces établissements découle d'ailleurs de cette survivance à une époque où la motorisation et l'aviation étaient aussi inconnues que la désintégration de la matière.

Nous avons donc examiné les raisons qui ont milité en faveur de la reconstitution *in situ* des poudreries après la dernière guerre; nous les énumérons ci-après:

a) Raisons financières. — Il est apparu moins onéreux de relancer des usines en vue d'une remise en route à petite cadence de production après la Libération, plutôt que de reconstruire complètement ailleurs. Cette raison apparaît plus clairement encore quand on compare le coût de remise en état d'une unité de 600 tonnes/mois de poudres à Bergerac, Toulouse ou au Moulin-Blanc en Bretagne. Au Moulin-Blanc, où il fallait tout reconstruire, le coût eût été de 3 milliards; à Bergerac et Toulouse, où une partie des bâtiments existe, le coût est ramené respectivement à 1.600 millions et 1.400 millions.

b) Raisons techniques. — La stabilisation de la nitrocellulose nécessite un mètre cube d'eau par kilo de produit fini; une telle quantité d'eau n'est pas disponible partout. En Afrique, les grandes nappes nécessaires n'ont pas été encore mises en exploitation.

La fabrication de la nitroglycérine, en passant directement de l'azote de l'air à l'acide azotique, sans stade intermédiaire de la fabrication d'ammoniaque, était possible en Afrique du Nord, mais nécessitait d'énormes installations qui, en temps de paix, devaient produire des engrais azotés dont la consommation locale est minime;

400 tonnes par jour d'azote représente la consommation de tout le bassin méditerranéen;

c) Raisons locales. — Le personnel des poudreries est habitué à son foyer et l'habitude est maintenant prise de ne plus le déplacer, à la fois en raison de son statut et de l'obligation de construire des logements là où il vaudrait mieux transporter les fabrications.

Aucune de ces raisons ne nous a paru convaincante. Les mêmes problèmes ont été posés aux U. S. A. et résolus.

A notre sens, on n'a osé ni les poser, ni en chercher les solutions. A l'inverse de ce qui a lieu dans d'autres ensembles industriels, les établissements producteurs du service des poudres sont caractérisés par le fait que le volume de leurs fabrications est relativement peu important en temps de paix et prend en temps de guerre une extension considérable. Ils ont donc dans le premier cas une part relativement faible de leurs installations en service (un peu inférieure à 10 p. 100).

Les installations non en service et destinées à fonctionner en temps de guerre sont entretenues sur les crédits des installations réservées mis à la disposition du budget annexe des poudres par le budget général.

Citons enfin pour mémoire les deux poudreries d'Algérie, gérées pour le compte du service des poudres par l'industrie privée, Lavarrande et Belfontaine, où sont fabriqués des explosifs nitrés et chloratés pour mines et carrières.

Effectifs.

Pour assurer les diverses tâches qui lui sont dévolues, le service des poudres a disposé, au 1^{er} janvier des années ci-après, des effectifs suivants:

Personnels d'encadrement: 1948, 572; 1949, 559; 1950, 544; 1951, 563; 1952, 595.

Personnels d'exécution: 1948, 6.829; 1949, 6.702; 1950, 6.199; 1951, 6.063; 1952, 7.633.

Total: 1948, 7.401; 1949, 7.261; 1950, 6.743; 1951, 6.626; 1952, 8.228.

La pénurie de cadres militaires, notamment parmi les ingénieurs des travaux de poudrerie et les ingénieurs chimistes, a obligé la direction des poudres à recruter provisoirement des techniciens sur contrat.

D'autre part, les effectifs, tant des personnels administratifs que des personnels ouvriers, avaient été ces dernières années ajustés aux commandes escomptées par le service des poudres et, progressivement, diminués par suite, d'une part, de la réduction des commandes militaires et, d'autre part, d'une amélioration de la productivité par une mécanisation plus poussée et une organisation plus rationnelle des fabrications.

Cependant, le lancement du programme d'armement au cours de l'année 1951 a entraîné la reprise des embauchages de personnels d'exécution et des recrutements de cadres pendant les deux précédents exercices.

Pour 1953, aucune augmentation n'est prévue.

Activité du service depuis la Libération.

En 1945, le service des poudres eut, comme tous les services de même caractère:

Tout d'abord à définir et orienter son activité traditionnelle en fonction de la démobilisation consécutive à la fin des hostilités;

Ensuite à adapter cette activité aux changements de la situation internationale qui imposa, à partir de 1950, un renversement brusque de tendance vers le réarmement.

Cette évolution, qui comporte des opérations de reconstruction et d'investissement, eut évidemment à se faire dans le cadre d'une exploitation financière équilibrée.

a) Exploitation:

Il est à prévoir que le montant total des ventes de l'exercice en cours atteindra en fin d'année un chiffre sensiblement supérieur à celui qui correspond aux neuf premiers mois de 1952. En effet, l'activité du service n'a cessé d'augmenter depuis le début de l'année (2.600 millions de ventes au cours du premier trimestre, 3.500 au cours du deuxième, 3.300 au cours du troisième malgré les congés payés) et le chiffre de 14 milliards de facturations sera vraisemblablement atteint en fin d'année. A ce chiffre d'affaires il convient pour être complet d'ajouter 3 à 4 milliards d'augmentation, par rapport au 1^{er} janvier 1952, du volume des produits en cours de fabrication et dont la facturation n'interviendra qu'au cours des premiers mois de l'exercice prochain.

b) Reconstruction:

Au cours des années 1940 à 1944, divers bombardements, destructions allemandes et sabotages volontaires auxquels on peut ajouter les graves accidents de Miramas en 1940 et du Ripault en octobre 1943, ont causé d'importants dégâts dans les établissements suivants:

Poudrerie nationale d'Angoulême;
Poudrerie nationale de Saint-Médard-en-Jalles;
Poudrerie nationale de Bergerac;
Poudrerie nationale du Ripault;
Poudrerie nationale de Toulouse;
Poudrerie nationale du Moulin-Blanc;
Usines d'Oléum de Miramas;
Pares de stockage de poudres et d'explosifs de Sillars, Entraigues, Sainte-Hélène.

Parmi les ateliers détruits, nombreux étaient ceux qui se rapportaient à des techniques périmées ou à des procédés dépassés. Certains ne correspondaient plus aux besoins d'après guerre.

Les travaux de reconstruction entrepris dès la fin de la guerre et dont l'achèvement se termine ont eu essentiellement pour objet la reconstitution, d'une part, des services généraux des établisse-

ments sinistrés et, d'autre part, des seuls ateliers dont la reconstitution s'avérait indispensable pour assurer les fabrications demandées au service.

Toutefois, l'ampleur des dégâts subis par la poudrerie du Moulin-Blanc et la situation défectueuse de cet établissement, trop proche de la ville de Brest, ont fait renoncer le service des poudres à entreprendre la reconstruction de cet établissement.

Les travaux de reconstruction ont été exécutés au moyen de subventions annuelles du budget général.

Les dépenses effectuées se sont élevées aux chiffres suivants:
Exercice 1945, 219.973.348 F.
Exercice 1946, 161.637.894 F.
Exercice 1947, 411.031.179 F.
Exercice 1948, 125.328.573 F.
Exercice 1949, 57.695.673 F.
Exercice 1950, 49.902.243 F.
Exercice 1951, 81.693.360 F.
Exercice 1952:
Crédits de report de 1951 sur 1952, 29.186.000 F, entièrement engagés.

Crédit 1952, 41.050.000 F, dont 38.850.000 F sont engagés.
Exercice 1953 (pas de crédits nouveaux prévus).

Au total, 850 millions environ.
Les travaux les plus importants exécutés à ce titre dans les divers établissements du service ont été les suivants pendant cette période:
De 1945 à 1947, la reconstruction de l'usine d'oléum de Miramas pour 196 millions;

En 1946, la remise en état de certains services généraux de l'usine de chlure de Boussens pour 9,6 millions et la reconstruction de logements de cadres, à Toulouse, pour 10,7 millions;

De 1947 à 1950, la remise en état des dépôts du parc de stockage d'explosifs d'Entraigues pour 65,8 millions;

En 1948, la reconstruction de bâtiments intéressant le personnel ouvrier de Toulouse (vestiaires, etc.) pour 13,7 millions.

En 1949, la reconstruction des dépôts du parc de stockage de poudres de Sillars pour 38 millions;

En 1951, la remise en état d'installations de fabrication de nitrocelluloses à Bergerac pour 35 millions et de production de poudres « R » à Saint-Médard pour 18,5 millions;

En 1952, la reconstruction d'un poste de transformation à Saint-Médard pour 61,4 millions.

c) Investissements:

Pour assurer la permanence de ses capacités de production, le renouvellement de son outillage, le gros entretien de ses bâtiments, l'amélioration de ses installations de fabrication suivant l'évolution des techniques, le service des poudres a effectué des travaux et acquis des matériels; en outre, dans le cadre du programme d'armement, il a été créé de nouveaux ateliers de fabrication qui ont accru son potentiel industriel.

Les dépenses effectuées à ces divers titres, qui s'ajoutent à celles de reconstruction, se sont élevées aux montants ci-après:

Exercice 1945: 102.606.249 F dont 59.315.455 F prélevés sur les fonds d'amortissement et de réserve du service;

Exercice 1946: 146.760.703 F dont 54.912.057 F prélevés sur les fonds d'amortissement et de réserve du service;

Exercice 1947: 293.697.779 F dont 85.666.577 F prélevés sur les fonds d'amortissement et de réserve du service;

Exercice 1948: 526.327.120 F dont 116.951.268 F prélevés sur les fonds d'amortissement et de réserve du service;

Exercice 1949: 690.248.537 F dont 238.661.442 F prélevés sur les fonds d'amortissement et de réserve du service;

Exercice 1950: 931.186.127 F dont 409.521.988 F prélevés sur les fonds d'amortissement et de réserve du service;

Exercice 1951: 1.098.126.545 F dont 763.872.339 F prélevés sur les fonds d'amortissement et de réserve du service;

Exercice 1952:

Crédits de report de 1951 sur 1952: 421 millions;

Crédits 1952: 3.352 millions dont 1.505 millions provenant des fonds du service;

Exercice 1953: crédits demandés: 5.628 millions dont 2.043 millions à prélever sur les fonds propres du service.

Ces dépenses sont financées par le budget général dans la mesure où elles concernent des investissements intéressant la défense nationale et par les fonds propres du service (fonds de réserve, fonds d'amortissement) lorsqu'elles se rapportent plus spécialement à l'exploitation industrielle du service et au renouvellement normal des installations en service.

En plus des travaux et installations de fabrication proprement dits, ont été ainsi financés des laboratoires, ainsi que le renouvellement des appareils et de l'outillage pour un montant de 99 millions.

Enfin, depuis 1945, ont été poursuivis au fur et à mesure des besoins, l'aménagement et la construction de logements pour les cadres du service. Près de 80 nouveaux logements ont été ainsi réalisés ou sont en cours de réalisation dans les différents établissements, pour un montant total de 350 millions environ.

Liaisons du service des poudres avec les organismes interalliés.

Comme nous l'avons relevé lors de l'examen du « budget d'armement guerre » proprement dit, la liaison interalliée est particulièrement médiocre et les efforts sont fort divergents.

On en jugera par les éléments d'information ci-après:

a) Si les explosifs sont à peu près les mêmes, encore que certaines différences apparaissent dans les spécifications des « folites », les poudres sont fort différentes: poudres B en bandes en France; poudres en grains, de surface de combustion croissante, aux U. S. A.; poudres à l'acétone et à la nitroglycérine en Grande-Bretagne. Jus-

qu'à présent aucune normalisation n'est réalisée, même pour des applications identiques;

b) A la commission de standardisation du N. A. T. O., on a cherché tout au plus à résoudre le problème de l'interchangeabilité, ce qui n'est point négligeable mais demeure un objectif limité. Le travail ne sera guère terminé avant plusieurs mois;

c) La production des explosifs dépend des matières premières employées. Or en France la production de toluène a toujours été insuffisante, et actuellement la toluène est fabriquée en partie avec du toluène venant des U. S. A. Lui substituer la mélinite qui nécessite de la benzine dont nous ne manquons pas, est sans intérêt technique, en raison de la préférence justifiée en faveur de la toluène, moins chère et moins dangereuse. Des études techniques communes pour le développement de la production de toluène devraient être poussées, mais l'institut technique du pétrole en est réduit à travailler sans le concours allié; les linters viennent essentiellement de l'étranger;

d) La normalisation des poudres dépend de celle, nulle à ce jour, des armes et munitions.

e) Dans le domaine des poudres spéciales pour projectiles auto-propulseurs, une liaison technique est assurée avec la Grande-Bretagne, la Belgique et la Hollande, mais elle est quasiment nulle avec les U. S. A.;

f) En ce qui concerne les recherches chimiques de techniques nouvelles, les seuls échanges d'information ont lieu avec la Belgique et la Hollande. Aucune liaison n'est assurée avec la Grande-Bretagne et les U. S. A.

Ceci dit, le service des poudres français est ouvert à toutes coopérations alliées dans le sein du N. A. T. O. A ce titre il a reçu, en commandes off shore, un ordre de 1.000 tonnes de poudre américaine qu'il est en train d'exécuter.

Il recherche d'autres commandes off shore et pour cela étudie la fabrication de toutes les poudres américaines.

Projet de budget 1953.

L'activité du service des poudres est retracée dans trois sections budgétaires:

1^{re} section: recettes et dépenses d'exploitation.

2^e section: études et recherches.

3^e section: travaux de premier établissement (équipement, reconstruction, acquisitions immobilières).

Comme tout budget annexe, celui du service des poudres se présente sous forme d'un rapprochement et d'un équilibre des recettes et des dépenses, chacune des sections étant elle-même équilibrée en recettes et dépenses.

La 1^{re} section (exploitation) tire ses recettes du produit des cessions.

La 2^e section (études et recherches) est financée en recettes par une subvention du budget général (chapitre 51-81 de la section commune).

La 3^e section (travaux de premier établissement) est financée en recettes:

D'une part, par une subvention du budget général (chapitre 52-81 de la section commune);

D'autre part, par des prélèvements sur les fonds d'amortissement et de réserve du service lui-même.

Exploitation.

Le projet de budget 1953 de la 1^{re} section s'équilibre en recettes et dépenses au chiffre de 20.429.500.000 F contre 20.773.800.000 F pour l'exercice 1952.

Il résulte, du rapprochement de ces deux chiffres, que l'activité d'exploitation du service des poudres envisagée pour 1953 est la même que pour l'exercice qui vient de s'écouler.

Le produit des cessions prévu pour 1953 est de 19.309 millions, ainsi répartis:

Commandes militaires, 13.025 millions.

Commandes civiles, 6.284 millions.

Le plus gros client militaire du service des poudres est la direction des fabrications d'armement, pour un montant de 11.425 millions.

Les commandes civiles sont, pour l'essentiel, groupées en deux catégories principales, à savoir:

Commandes soumises à l'impôt de consommation et livrées, soit directement par le service des poudres, soit par l'intermédiaire des contributions indirectes;

Cessions à l'étranger ou à l'intérieur (notamment à des maisons privées fabriquant des munitions) non soumises à l'impôt de consommation.

Nous noterons, dans l'énumération des recettes de la 1^{re} section:

D'une part, une subvention du budget général (section commune, chapitre 36-81) pour l'entretien des installations réservées et le stockage des poudres destinées à la défense nationale: 360 millions;

D'autre part, un transfert en provenance de la 2^e section correspondant aux dépenses de main-d'œuvre et aux frais généraux d'études et recherches, car la gestion de tous les personnels est centralisée à la 1^{re} section du service (1).

Les dépenses d'exploitation ne subissent, dans leur répartition, aucune variation sensible par rapport à l'exercice 1952.

En ce qui concerne les dépenses de personnel (traitements, indemnités, salaires et charges sociales), on note une légère augmentation provenant du décompte en année pleine des augmentations de salaires intervenues le 1^{er} septembre 1952.

(1) Etudes et recherches: 978 millions dont 700 millions de main-d'œuvre et frais généraux.

Aucun accroissement d'effectifs n'intervient. Au contraire, apparaît une réduction de 200 ouvriers dont l'embauchage avait été prévu en 1952 pour faire face à des commandes off shore qui ne sont pas intervenues.

Pour ce qui est des dépenses de matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, on note sur les matières et marchés (chapitre 3071) une diminution, par rapport à 1952, de 854 millions, conséquence de la baisse des prix des cotons Linters et des matières premières en général.

Quant aux frais généraux relatifs à l'exploitation (chapitre 370), leur montant est le même qu'en 1952: 4.140 millions.

Enfin, les versements de la section exploitation au fonds d'amortissement et au fonds de réserve, sont du même ordre que l'année dernière.

Telle est, brièvement résumée, l'activité d'exploitation du service des poudres, avec sa double orientation, militaire et civile.

Cette activité a repris, après la libération, dans les mêmes conditions et à peu près aux mêmes emplacements qu'avant la guerre sans tenir compte, ni de l'évolution considérable des armements, ni de la notion nouvelle d'Union française.

Le fait que c'eût été là, sans doute, la solution la plus économique du moment, ne suffit pas à justifier un système qui se présente a priori comme particulièrement sensible aux attaques aériennes, difficile à protéger contre les sabotages, et non adapté au déploiement de nos intérêts dans le monde.

Etudes, recherches et travaux de premier établissement.

Tandis que l'exploitation du service des poudres fonctionne par autofinancement, les études et recherches, ainsi que les travaux de premier établissement intéressant la défense nationale sont financés par des dotations inscrites au budget général de la défense nationale (section commune) et improprement appelées « subventions ».

Le montant des crédits affectés aux études et recherches est, pour 1953, légèrement inférieur à celui de 1952: 978 millions contre 1 milliard, les 20 millions d'économie étant la conséquence de la baisse des prix.

Le chapitre concernant les travaux de premier établissement fait recette d'une subvention inscrite au chapitre 52-81 de la section commune: 3.597.200.000 F.

Le montant de cette subvention pour 1952 était de 1.877.100.000 F, soit une augmentation de 1.720.100.000 F.

La subvention en cause est destinée à accroître le potentiel de fabrication de la direction des poudres, de façon à rapprocher les capacités de production en poudres et explosifs des capacités de mise en œuvre des établissements de fabrications d'armement.

Au total, le service des poudres s'équilibrera en recettes et en dépenses, pour l'ensemble de ses trois sections, au montant de 23.287.402.000 F.

Le chiffre de 1952 était: 21.363.048.000 F.

L'accroissement d'activité, un peu inférieur à 2 milliards, est dû essentiellement à la nécessité d'augmenter la capacité de production des usines.

Conclusion.

L'aspect essentiellement comptable du rapport, aspect qui découle du rôle de votre commission des finances n'a pas permis à votre rapporteur d'approfondir ni le fonctionnement du service, ni son organisation dans le cadre de l'économie générale du pays ou de celle du N. A. T. O.

Il considère cependant que ce travail doit être fait sans délai par la commission de la défense nationale, avec le concours de quelques ingénieurs du Parlement qui voudraient bien s'associer à cette tâche.

Ceci dit, de l'exposé ci-dessus trois observations essentielles se dégagent:

a) Le service des poudres a repris, après la libération, son activité dans les formes et sur les emplacements qui existaient avant la première guerre mondiale (1). Etant donné l'évolution des armements et des relations entre la métropole et les territoires d'outre-mer, on doit se demander s'il n'eût pas été mieux indiqué de repenser totalement le problème, et de l'adapter aussi bien aux conditions nouvelles de la guerre qu'à la répartition mondiale des intérêts à l'Union française. Les besoins de guerre sont loin d'être satisfaits avec les installations actuelles, à moins de laisser à nos alliés la responsabilité — d'ailleurs délicate à cause des longs trajets par mer — de ravitailler la France en poudres et explosifs. La question est toujours actuelle;

b) Les associations d'intérêts annoncées par le pacte de Bruxelles et le pacte Atlantique n'ont pas abouti à la collaboration indispensable à une politique réaliste et commune. Le même égoïsme insulaire que nous avons relevé à l'occasion de l'enquête sur les fabrications d'armement se retrouve ici, quoique moins étendu. Or, il est impossible de continuer une politique autonome de recherches et d'investissements; un pool des recherches et des travaux entraînerait des rendements financiers bien supérieurs à ceux que l'on constate aujourd'hui, pour le profit de l'ensemble de l'alliance Atlantique;

c) La fabrication de poudres et explosifs est une partie des fabrications chimiques, et la production des matières premières essentielles, autres que celles importées, dépend du potentiel de notre industrie chimique générale: il nous paraît déraisonnable d'avoir détaché de la direction des industries chimiques du ministère

(1) A l'exception, cependant, de quelques modifications: Le Fauga-Bergerac,

de l'industrie des fabrications de poudres et d'explosifs. Sans délai une réforme de structure organique doit être faite pour regrouper au sein du ministère de la production industrielle, reconstitué au nécessaire niveau, tout ce qui concerne les fabrications civiles et militaires.

Nous l'avons laissé entendre dans notre étude sur les fabrications d'armement, en évoquant des souvenirs de 1939-1940.

Mais il s'agit là de problèmes plus vastes, que M. le président du conseil, M. le ministre de la défense nationale et votre rapporteur ont déjà évoqués au cours de leurs entretiens. Il serait opportun de n'en plus différer la solution si l'on désire que notre programme militaire soit partie intégrante d'une politique interalliée coordonnée, fondée sur la normalisation des fabrications et la répartition optimum des productions.

Modifications apportées au projet gouvernemental.

L'Assemblée nationale a apporté deux réductions indicatives aux propositions du Gouvernement :

a) Au chapitre 375 (Etudes et recherches), une réduction indicative de 1.000 F était destinée à obtenir du Gouvernement des explications au sujet de l'arme chimique :

b) Au chapitre 9700 (Travaux d'équipement), une réduction indicative d'un million de francs visait à ce qu'aucune décision ne soit prise concernant le programme de construction d'unités destinées à la fabrication du colon-poudre avant le dépôt des conclusions d'une commission d'enquête parlementaire.

Votre commission des finances n'a apporté aucune modification au texte transmis par l'Assemblée nationale.

Etat D. — Tableau, par service et par chapitre, des recettes et des dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale pour l'exercice 1953.

Défense nationale.

SERVICE DES ESSENCES

1^{re} section. — Recettes d'exploitation.

Chap. 10. — Produit des cessions de carburants et ingrédients aux services consommateurs, 35.329.249.000 F.

Chap. 20. — Produit des cessions de matériels ou de services à diverses administrations, 446.662.000 F.

Chap. 30. — Recettes accessoires, 650 millions de francs.

Chap. 40. — Remboursement par le budget général des dépenses faites pour l'achat, l'entretien et le renouvellement des matériels extra-industriels, 270 millions de francs.

Chap. 50. — Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation, mémoire.

Chap. 60. — Avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation, mémoire.

Chap. 70. — Avances du Trésor à court terme (article 7 de la loi de finances du 30 mars 1913), mémoire.

Total pour la 1^{re} section, 36.695.911.

3^e section. — Recettes de premier établissement.

TITRE I^{er}. — RECETTES DE CARACTÈRE INDUSTRIEL

Chap. 90. — Prélèvement sur le fonds d'amortissement pour couvrir les dépenses de gros entretien des installations industrielles, 674.500.000 F.

Chap. 100. — Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations industrielles, 209.100.000 F.

Total pour les recettes de caractère industriel, 883.600.000 F.

TITRE II. — RECETTES DE CARACTÈRE EXTRA-INDUSTRIEL

Chap. 110. — Contribution du budget général et prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'infrastructure, d'équipement et d'entretien des installations extra-industrielles (installations réservées), 3.830 millions de francs.

Total pour la 3^e section, 4.713.600.000 F.

Total pour le service des essences, 41.409.511.000 F.

1^{re} section. — Dépenses d'exploitation.

Personnel.

Chap. 190. — Personnel militaire, 416.856.000 F.

Chap. 191. — Personnel civil non ouvrier, 198.529.000 F.

Chap. 192. — Personnel ouvrier, 363.118.000 F.

Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 390. — Achat de carburants, ingrédients et matériels. — Droits et taxes de douane, 28.326.918.000 F.

Chap. 391. — Frais d'exploitation, 6.076.200.000 F.

Chap. 392. — Achat, entretien et renouvellement des matériels extra-industriels, 270 millions de francs.

Charges sociales.

Chap. 491. — Prestations et versements obligatoires, 167.690.000 F.

Chap. 492. — Prestations et versements facultatifs, 6.600.000 F.

Dépenses diverses.

Chap. 690. — Versements au fonds d'amortissement, 850 millions de francs.

Chap. 691. — Remboursement de l'avance du Trésor à court terme, mémoire.

Chap. 692. — Remboursement des avances au Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation, mémoire.

Chap. 693. — Versement au fonds de réserve des excédents de recettes, mémoire.

Chap. 694. — Versement au Trésor des excédents de recettes, mémoire.

Chap. 695. — Dépenses des exercices clos, mémoire.

Chap. 696. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.

Total pour la 1^{re} section, 36.695.911.000 F.

3^e section. — Dépenses de premier établissement.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES DE CARACTÈRE INDUSTRIEL

Chap. 9900. — Infrastructure, équipement et gros entretien des installations industrielles, 883.600.000 F.

TITRE II. — DÉPENSES DE CARACTÈRE EXTRA-INDUSTRIEL

Chap. 9910. — Infrastructure, équipement et entretien des installations extra-industrielles (installations réservées), 3.790 millions de francs.

Chap. 9920. — Acquisitions immobilières, 40 millions de francs.

Total pour la 3^e section, 4.713.600.000 F.

Total pour le service des essences, 41.409.511.000 F.

SERVICE DES POUDRES

1^{re} section. — Recettes d'exploitation.

Chap. 20. — Fabrications destinées à l'administration des contributions indirectes (produits du monopole), 462 millions de francs.

Chap. 21. — Fabrications destinées à la direction des études et fabrications d'armement, 11.425 millions de francs.

Chap. 22. — Fabrications destinées à la direction technique et industrielle de l'aéronautique, 250 millions de francs.

Chap. 23. — Fabrications destinées à la direction centrale des constructions et armes navales, 1.350 millions de francs.

Chap. 24. — Fabrications destinées à d'autres services publics divers, 161 millions de francs.

Chap. 40. — Exportations et cessions à l'intérieur de produits divers, 2.630 millions de francs.

Chap. 41. — Fabrications pour l'économie privée (produits du monopole), 2.928 millions de francs.

Chap. 50. — Subvention du budget général pour l'entretien des installations réservées et le stockage des poudres, 360 millions de francs.

Chap. 60. — Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation, mémoire.

Chap. 70. — Avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation, mémoire.

Chap. 71. — Avances du Trésor à court terme (art. 7 de la loi de finances du 30 mars 1912), mémoire.

Chap. 80. — Produits divers. — Recettes accessoires, 100 millions de francs.

Chap. 81. — Recettes provenant de la 2^e section, 760.500.000 F.

Total pour la 1^{re} section, 20.129.500.000 F.

2^e section. — Etudes et recherches.

Chap. 90. — Subvention du budget général pour couverture des dépenses d'études, recherches et prototypes, 977.000.000 F.

A déduire :

Virement à la 1^{re} section, 760.500.000 F en moins.

Total pour la 2^e section, 217.199.000 F.

3^e section. — Recettes de premier établissement.

Chap. 2000. — Subvention du budget général pour couvrir les dépenses de travaux intéressant la défense nationale, 3.596.200.000 F.

Chap. 4000. — Prélèvement sur le fonds d'amortissement du service des poudres, 947.500.000 F.

Chap. 5000. — Prélèvement sur le fonds de réserve du service des poudres, 1.095.702.000 F.

Total pour la 3^e section, 5.639.402.000 F.

Total pour le service des poudres, 26.286.101.000 F.

1^{re} section. — Dépenses d'exploitation.

Personnel.

Chap. 170. — Soldes et indemnités du personnel militaire, 636 millions 4.000 F.

Chap. 171. — Traitements et indemnités des personnels civils administratifs et techniques, 470.785.000 F.

Chap. 172. — Salaires et indemnités du personnel ouvrier, 3 milliards 570.016.000 F.

Chap. 173. — Versement forfaitaire en remplacement de l'impôt cédulaire, 237.150.000 F.

Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 370. — Frais généraux relatifs à l'exploitation et dépenses de fonctionnement, 4.110 millions de francs.

Chap. 371. — Matières et marchés, 8.964 millions de francs.

Charges sociales.

Chap. 471. — Prestations et versements obligatoires, 1.183 millions de francs.

Chap. 472. — Prestations et versements facultatifs, 28.300.000 F.

Dépenses diverses.

Chap. 670. — Versements au fonds d'amortissement, 610 millions de francs.

Chap. 671. — Remboursement de l'avance du Trésor à court terme, mémoire.

Chap. 672. — Remboursement des avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation, mémoire.

Chap. 673. — Versements au fonds de réserve, mémoire.

Chap. 674. — Versement au fonds de réserve ou au Trésor des excédents de recettes et remboursement, 290.215.000 F.

Chap. 675. — Dépenses des exercices clos, mémoire.

Chap. 676. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.

Total pour la 1^{re} section, 20.429.500.000 F.

2^e section. — Etudes et recherches.

Chap. 575. — Etudes et recherches, 217.199.000 F.

3^e section. — Dépenses de premier établissement.

Chap. 9700. — Travaux d'équipement, 5.625.902.000 F.

Chap. 9720. — Acquisitions immobilières, 12.500.000 F.

Total pour la 3^e section, 5.638.402.000 F.

Total pour le service des poudres, 26.258.101.000 F.

Etat E. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale pour l'exercice 1953.

Défense nationale.

SERVICE DES ESSENCES

3^e section. — Dépenses de premier établissement.

TITRE I^{er}. — DÉPENSES DE CARACTÈRE INDUSTRIEL

Chap. 9900. — Infrastructure, équipement et gros entretien des installations industrielles, 811.600.000 F.

Total pour le titre I^{er}, 811.600.000 F.

TITRE II. — DÉPENSES DE CARACTÈRE EXTRA-INDUSTRIEL

Chap. 9910. — Infrastructure, équipement et entretien des installations extra-industrielles (installations réservées), 1.501.900.000 F.

Chap. 9920. — Acquisitions immobilières, 40 millions de francs.

Total pour le titre II, 1.541.900.000 F.

Total pour le service des essences, 2.356.500 F.

SERVICE DES POUDRES

2^e section. — Etudes et recherches.

Chap. 375. — Etudes et recherches, 978 millions de francs.

3^e section. — Dépenses de premier établissement.

Chap. 9700. — Travaux d'équipement, 5.885.150 F.

Total pour le service des poudres, 6.866.150 F.

TOME VII

ARTICLES DE LOI

PAR M. PIERRE BOUDET, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'objet de ce fascicule est uniquement de vous soumettre le texte du projet de loi concernant les dépenses militaires, tel qu'il résulte des délibérations de votre commission des finances. Les modifications apportées, par rapport au texte voté par l'Assemblée nationale, aux articles 1^{er} et 2, traduisent les décisions prises par votre commission sur les dotations budgétaires de chacune des sections et dont le détail figure dans les tomes précédents.

Quant aux autres articles, votre commission vous propose de ratifier purement et simplement le vote de l'Assemblée nationale, à l'exception de l'article 10 bis, relatif aux sous-commissions de la commission des finances, spécialement chargées du contrôle de l'emploi des crédits militaires. Vous vous souvenez que ces sous-commissions ont été créées par l'article 71 de la loi du 21 mars 1917, tant à l'Assemblée nationale qu'au Conseil de la République, et comprennent, en plus des membres des commissions des finances, des membres des commissions de la défense nationale et des com-

missions des territoires d'outre-mer. Toutefois, comme elles sont une émanation de la commission des finances, celle-ci y est représentée dans une proportion plus importante que les autres commissions. La disposition adoptée par l'Assemblée nationale atténue sensiblement le caractère financier des sous-commissions. C'est pour le rétablir, tout en respectant le désir de l'Assemblée nationale de réaliser une participation plus élevée des commissions de la défense nationale, que votre commission vous propose de porter à 7 le nombre des représentants des deux commissions des finances, sans modifier celui qui est proposé pour les autres commissions.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des finances vous invite à adopter le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}. — Budget général.

Art. 1^{er}. — Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi de finances pour l'exercice 1953, il est ouvert au ministre de la défense nationale, au titre des dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1953, des crédits s'élevant à la somme totale de 859.961.600.000 F et répartis par service et par chapitre conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, au titre des dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1953, des crédits d'un montant total de 29 milliards 975 millions de francs répartis par service et par chapitre conformément à l'état A bis annexé à la présente loi.

Ces crédits ne peuvent être immédiatement utilisés. Ils pourront être débloqués par décrets pris sur le rapport des ministres intéressés, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget, dans la limite des ressources nouvelles qui pourront être affectées à ces dépenses.

Art. 3. — Il est accordé au ministre de la défense nationale, au titre du budget général, pour les dépenses d'équipement des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 413.957.020.000 F.

Ces autorisations de programme sont réparties par service et par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi. Elles seront couvertes tant par les crédits ouverts par la présente loi que par de nouveaux crédits à ouvrir ultérieurement.

Art. 4. — Il est accordé au ministre de la défense nationale, au titre du budget général pour les dépenses d'équipement des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 17.168.604.000 F.

Ces autorisations de programme sont réparties par service et par chapitre conformément à l'état B bis annexé à la présente loi. Elles seront couvertes par les crédits de paiement ouverts par l'article 2 ci-dessus, et par de nouveaux crédits à ouvrir ultérieurement. Elles ne seront utilisables que dans les conditions prévues par ledit article.

Art. 5. — Sur les autorisations de programme accordées antérieurement, sont annulées des autorisations de programme d'un montant total de 2.981.198.000 F réparties, par service et par chapitre, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

TITRE II. — Budgets annexes.

Art. 6. — Pour l'exercice 1953, les budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale sont arrêtés en recettes et en dépenses à la somme totale de 67.695.912.000 F répartie comme suit:

Service des essences, 41.409.511.000 F; service des poudres, 26.286.401.000 F. — Total égal: 67.695.912.000 F.

Ces évaluations de recettes et ces crédits sont répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Art. 7. — Il est accordé au ministre de la défense nationale, au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 9.222.650.000 F, ainsi répartie:

Service des essences, 2.356.500.000 F; service des poudres, 6.866.150.000 F. — Total égal: 9.222.650.000 F.

Ces autorisations seront couvertes tant par les crédits ouverts par la présente loi que par de nouveaux crédits à ouvrir ultérieurement. Elles sont réparties par service et par chapitre conformément à l'état E annexé à la présente loi.

Art. 8. — Pour l'exercice 1952, en conformité aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, les recettes et les dépenses du budget annexé du service des essences pourront être majorées d'une somme de 915.929.000 F applicable à la ligne de recette n° 10 bis « Produit des cessions de carburants et ingrédients aux services consommateurs » et au chapitre 390 bis: « Achat de carburants, ingrédients et matériel. — Droits et taxes de douanes ».

TITRE III. — Dispositions spéciales.

§ 1^{er}. — Dispositions relatives au budget.

Art. 9. — Le ministre de la défense nationale est autorisé à engager, au titre des programmes de rechanges et de réparations de l'armée de l'air et de l'aéronautique navale, des dépenses s'élevant à la somme totale de 11.552 millions de francs ainsi réparties:

Section air.

Chap. — 31-71. — Réparations du matériel aérien assurées par la direction technique et industrielle (nouveau programme), 5.185 millions de francs.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 4784, 5026, 5209, 5227, 5373 et in-3^o 658; Conseil de la République, n° 40 (année 1953).

Section marine.

Chap. 31-62. — Entretien des matériels de série de l'aéronautique navale. — Programme, 6.667 millions de francs.

Total: 11.852 millions de francs.

Ces dépenses seront couvertes tant par les crédits ouverts par la présente loi que par de nouveaux crédits à ouvrir ultérieurement.

Art. 10. — Le ministre de la défense nationale est autorisé à engager en 1953, par anticipation sur les crédits qui lui seront alloués pour l'exercice 1951, des dépenses se montant à la somme totale de 10.818 millions de francs et réparties par service et par chapitre conformément à l'état F annexé à la présente loi.

Art. 10 bis. — Les deux premiers alinéas de l'article 71 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 sont ainsi modifiés:

« Chaque année, les commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République désigneront chacune une sous-commission de 7 membres chargée de suivre et de contrôler d'une façon permanente l'emploi des crédits affectés à la défense nationale. »

« Prendront part aux travaux de ces sous-commissions cinq membres de chacune des commissions de la défense nationale et un membre de chacune des commissions des territoires d'outre-mer. »

Art. 11. — Pendant l'exercice 1953 et dans la limite des dotations fixées par la présente loi pour chacune des sections du budget de la défense nationale (section commune, air, guerre, marine) et par la loi relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1953 (Etats associés et France d'outre-mer), des décrets pris sur le rapport des ministres intéressés, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget pourront, après avis conforme de la commission des finances et de la commission de la défense nationale de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances et de la commission de la défense nationale du Conseil de la République, procéder, de chapitre à chapitre, à des transferts de crédits ou d'autorisation de programme.

Toutefois, au cours des intersessions parlementaires, la sous-commission chargée à l'Assemblée nationale de suivre et de contrôler l'emploi des crédits militaires sera habilitée à donner l'avis conforme prévu à l'alinéa précédent.

Les décrets visés aux alinéas 1er et 2 du présent article seront soumis à la ratification du Parlement dans un délai maximum de trois mois après leur mise en vigueur.

Art. 12. — Les dispositions de l'article 11 de la loi n° 52-757 du 29 juin 1952 sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1953.

Toutefois, les recettes rétablies respectivement au profit de chaque secrétariat d'Etat et de la section commune ne pourront l'être qu'au profit:

a) En ce qui concerne la section commune et le secrétariat d'Etat à la guerre, des chapitres de fabrication de matériel destiné à l'équipement des formations de l'armée de terre;

b) En ce qui concerne le secrétariat d'Etat à l'air, des chapitres de matériel de série de l'armée de l'air;

c) En ce qui concerne le secrétariat d'Etat à la marine, des chapitres de matériel de série de l'aéro-navale et des constructions neuves de la flotte, ainsi que du chapitre d'équipements militaires et de défense côtière.

Les recettes effectivement recouvrées au cours de l'année 1953, en application des dispositions ci-dessus, sont rétablies au budget de la défense nationale, dans la limite d'un maximum de 4 milliards de francs, sans préjudice des dispositions relatives aux cessions à d'autres administrations.

Art. 13. — Les dispositions de l'article 42 de la loi n° 51-651 du 21 mai 1951 autorisant le rattachement au profit du ministère de la défense nationale des crédits à provenir de l'aliénation et de la cession d'immeubles militaires en Afrique du Nord sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1953.

§ 2. — Dispositions relatives à la suppression et à la liquidation des anciens budgets annexes des constructions aéronautiques, des constructions et armes navales et des fabrications d'armement. — Institution de procédures nouvelles.

Art. 14 à 22. —

§ 3. — Dispositions relatives au personnel.

Art. 23. — L'effectif des lieutenants, sous-lieutenants et officiers de grades correspondants des différentes armes et des différents corps pourra être augmenté, le cas échéant, d'un nombre égal à celui des avances existant dans les grades supérieurs. Il en sera de même pour l'effectif des officiers de grades le moins élevé des cadres dont la hiérarchie ne comporte pas de lieutenants et sous-lieutenants.

Art. 24. — Pendant une période d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le ministre de la défense nationale pourra procéder:

1° A tous changements d'arme, sur demande des intéressés agréée par le secrétaire d'Etat d'origine, d'officiers d'active des grades de sous-lieutenants à commandant inclus et de sous-officiers d'active que l'aménagement des effectifs rendrait nécessaires;

2° A tous changements d'arme, de corps et de cadres à l'intérieur de chaque année soit pour les personnels des réserves, soit pour les officiers et sous-officiers d'active volontaires, au profit d'armes, de corps ou de cadres déficitaires.

Les conditions d'application de ces dispositions, notamment en ce qui concerne les prises de rang, seront définies par décret.

Ces dispositions ne sauraient en aucun cas permettre:

a) A des personnels ne bénéficiant pas de classements indiciaires spéciaux d'être versés dans des corps ou cadres bénéficiant de tels classements;

b) L'admission dans les corps ou cadres dont les personnels sont statutairement recrutés exclusivement par concours ou sur présentation de titres déterminés.

Art. 25. — Les officiers marinières, pilotes et navigateurs contrôleurs de l'aéronautique navale, ainsi que les officiers marinières de certaines spécialités du corps des équipages de la flotte exerçant les fonctions de chef de quart (pont et machine), peuvent recevoir, pour une période maximum d'un an renouvelable et dans des conditions fixées par décrets pris sur le rapport du ministre de la défense nationale, du secrétaire d'Etat au budget et des secrétaires d'Etat intéressés, une commission temporaire d'officier de 3e classe des équipages de la flotte, grade assimilé à celui d'enseigne de vaisseau de 2e classe.

Dans cette situation, ils continuent de faire partie du corps des équipages de la flotte. Leurs effectifs sont toutefois imputés sur ceux des officiers de marine ou des ingénieurs mécaniciens.

Les décrets prévus au premier alinéa du présent article fixent pour chaque année le nombre maximum des officiers marinières bénéficiaires des présentes dispositions.

Sont abrogées les dispositions de l'article 20 de la loi n° 51-601 du 21 mai 1951, ainsi que celles de l'article 8 de la loi n° 52-206 du 29 février 1952.

Art. 26. — Nonobstant toutes dispositions contraires, le nombre maximum des congés pouvant être accordés au titre des articles 6 et 7 de la loi du 30 mars 1928 est fixé chaque année par décret pris sur le rapport du ministre de la défense nationale, du secrétaire d'Etat au budget et des secrétaires d'Etat intéressés.

Art. 27. — La répartition par grade des effectifs légaux des corps de contrôle de l'administration de l'armée, de la marine et de l'aéronautique est fixée comme suit:

Contrôleurs généraux de 1re classe, 13 p. 100; contrôleurs généraux de 2e classe, 17 p. 100; contrôleurs de 1re classe, 30 p. 100; contrôleurs de 2e classe, 25 p. 100; contrôleurs de 3e classe, 15 p. 100.

Sont abrogées toutes dispositions contraires contenues dans l'article 97 de la loi du 31 décembre 1938 et dans les articles 9 et 10 de la loi du 29 décembre 1939.

Art. 28. —
Art. 29. —

§ 4. — Dispositions diverses.

Art. 30. — Les montants autorisés des fonds des approvisionnements généraux du service des essences des armées et du service des poudres sont portés respectivement de 6.500 millions à 8 milliards de francs et de 4 milliards à 4 milliards et demi de francs.

Le financement de ces augmentations est assuré, dans la limite fixée ci-dessus, par prélèvements sur les excédents budgétaires de recettes sur les dépenses des exercices 1951 et 1952, avant tout reversement au Trésor des avances consenties au service des essences et au service des poudres pour la constitution de leurs approvisionnements.

Art. 31. —

Art. 32. — Les dispositions de l'article 19 de la loi n° 2733 du 28 juin 1941, relatives à l'imputation des ordonnances émises au profit de l'agent comptable des opérations du Trésor à l'étranger pour la régularisation des achats effectués au cours des années 1939 et 1940 et de l'article 1er de l'ordonnance n° 45-533 du 9 avril 1945, relatives à l'acquiescement des dépenses applicables au règlement des créances résultant de la liquidation des marchés de la défense nationale, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1953.

Art. 33. — A titre exceptionnel, et jusqu'au 31 décembre 1953, les dépenses afférentes aux réquisitions françaises et alliées, opérées en exécution de la loi du 3 juillet 1877 et de la loi du 11 juillet 1933, modifiée, ainsi que les dépenses prévues par le décret-loi du 1er septembre 1939, relatif aux prises maritimes, sont imputables au budget de l'exercice en cours à la date de l'ordonnement.

Art. 34. — L'autorisation spéciale de fabrication des poudres, prévue par l'article 591 du code général des impôts, est donnée pour le compte du service des poudres par arrêté du ministre de la défense nationale en ce qui concerne l'Algérie.

Seront approuvées dans les mêmes conditions les modifications aux conventions existantes passées pour la fabrication des explosifs industriels en Algérie, ainsi que les conventions nouvelles rendues nécessaires pour l'industrialisation de ce territoire.

Les explosifs fabriqués par les entreprises civiles des conventions seront considérés comme provenant d'une poudrerie nationale.

Art. 35. — Les dispositions de l'article 23 ter de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre, complétées par l'article 40 de la loi n° 52-757 du 30 juin 1952, sont applicables à tous les immeubles qui, après avoir été réquisitionnés postérieurement au 25 août 1939, ont fait ensuite l'objet d'une déclaration d'utilité publique en vue de leur expropriation, quelle que soit la date à laquelle l'indemnité a été réglée.

Art. 36. — Les dispositions de l'article 40 de la loi n° 51-651 du 21 mai 1951 sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1953.

ANNEXE N° 47

(Session de 1953. — Séance du 29 janvier 1953.)

AVIS présenté au nom de la commission de la production industrielle sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des dépenses d'investissements pour l'exercice 1953 (Equipements des services civils. — Investissements économiques et sociaux. — Réparations des dommages de guerre); par M. Longchambon, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi n° 4785 rassemble les dépenses d'investissements autrefois distinguées en trois projets séparés:

- Budget de reconstruction et équipement des services civils;
- Budget pour la réparation des dommages de guerre;
- Budget d'investissements économiques et sociaux.

Pour sa part, la commission de la production industrielle a examiné plus spécialement cette dernière partie au sujet de laquelle le Gouvernement nous déclare: « L'essentiel des crédits a trait à la poursuite normale d'opérations engagées antérieurement dans le cadre du premier plan de modernisation. Mais certains crédits sont demandés, en outre, pour le démarrage d'opérations à lancer au titre du deuxième plan qui sera soumis au Parlement au cours du premier semestre 1953. Ces opérations nouvelles intéressent la production électrique, les charbonnages et la sidérurgie. En outre, certains crédits nouveaux sont destinés à l'équipement des territoires non métropolitains, notamment en vue d'y développer des productions agricoles et minières. De même, un effort particulier est fait en faveur de l'agriculture et des industries de transformation ».

A ce titre, la masse totale des crédits de paiement pour prêts ou avances, en 1953, par l'intermédiaire du fonds de modernisation et d'équipement, est de 299,8 milliards se décomposant en:

Hors métropole, 103,7 milliards.

Dans la métropole:

- Energie, 107,1 milliards.
- Agriculture, industrie de l'azote, 37,7 milliards.
- Industrie, 36,7 milliards.
- Communications, 8,7 milliards.
- Divers à tourisme, 5,9 milliards.
- Total, 299,8 milliards.

En outre, les entreprises nationales intéressées par ces prêts seront autorisées à contracter des emprunts, avec la garantie de l'Etat, pour un montant maximum de 120 milliards et devront faire appel, par autofinancement ou autres ressources, à un montant de 59,5 milliards.

Enfin, un crédit de 15,7 milliards supplémentaires dont 6 pour réévaluation de programmes anciens et 9,7 pour paiement de travaux nouveaux, est accordé au titre de l'agriculture et de l'industrie de l'azote dans le cadre d'un montant d'engagement de 43 milliards pour programme nouveau.

Tel serait l'effort financier jugé indispensable par l'Etat pour des investissements en 1953 dans les secteurs économiques de base qui l'intéressent, effort qu'il entend assurer par les ressources du Trésor (300 milliards), par des emprunts des entreprises nationales auxquels il donnera sa garantie (120 milliards), par appel aux ressources propres des entreprises nationales (60 milliards). Notons que la part de ces dernières, y compris la compagnie nationale du Rhône et Air France, sur les 300 milliards de prêts et avances venus du Trésor par l'intermédiaire du fonds de modernisation et d'équipement, sera de 111 milliards, et qu'elles devront en outre rembourser 19 milliards pour prêts antérieurs.

En réalité, ces chiffres ne sont nets qu'en ce qui concerne les investissements favorisés par l'Etat dans les entreprises nationales et dans l'industrie métropolitaine, c'est-à-dire en fait pour la production d'énergie et la sidérurgie. On retrouve en effet dans les investissements dits « des services civils », dans les crédits pour réparation des dommages de guerre, de nombreux et parfois importants crédits qui intéressent des activités économiques variées, certaines figurant déjà sous la rubrique des investissements économiques et sociaux, d'autres en étant absentes. La commission des investissements déclare d'ailleurs que le « budget d'équipement des services civils, loin d'être consacré aux besoins propres des services, contribue pour 98 p. 100 de son montant à l'équipement économique et social du pays ».

On trouverait également dans les comptes spéciaux du Trésor, qui font l'objet d'un projet de loi séparé, des dépenses de même nature. C'est ainsi par exemple que le ministère de l'Agriculture est doté de 15,6 milliards de crédit de paiement en 1953; le ministère de la France d'outre-mer de 43,8 milliards, celui de l'aviation civile et commerciale de 17,8 milliards, celui de la marine marchande de 10,1 milliards; qu'aux comptes spéciaux du Trésor figurent les dépenses du fonds d'investissement routier, du fonds forestier; qu'au titre de la réparation des dommages de guerre figurent des crédits pour la Société nationale des chemins de fer français, pour la flotte marchande et de pêche, tandis que l'on retrouve au titre des investissements économiques et sociaux à effectuer par l'intermédiaire du fonds de modernisation et d'équipement une somme de 50 milliards pour la construction d'habitations à loyers modérés.

Le fait d'avoir rassemblé l'ensemble des demandes de crédit se rapportant à des dépenses d'investissement dans un unique projet de loi (sauf celles sur comptes spéciaux du Trésor) a pour résultat de mettre en vive lumière l'extrême complexité administrative et

comptable de cette œuvre d'investissement effectuée ou favorisée par l'Etat, qui correspond à plus de 1.000 milliards en crédits de paiements pour l'année 1953. Complexité apparente nécessitée par le morcellement de l'action entre un grand nombre d'organismes administratifs et diverses modalités de paiements, mais ne faisant que masquer l'unité réelle d'une œuvre soigneusement réfléchie, calculée, articulée; ou complexité aliée au désordre des inter-zones ?

En faveur de la première hypothèse, on peut avancer que nous avons eu depuis 1946 un plan assez cohérent, précis et ample, de production de charbon, de gaz et d'électricité, de raffinage du pétrole, de production d'engrais. Nous avons un plan partiel de rénovation de la sidérurgie et nous ébauchons un plan de valorisation de la houille. Il est possible de rendre compte des actions exercées dans ces domaines, des réalisations faites, de leur coût, de leur rendement.

Il s'agit du premier plan de modernisation et d'équipement conçu en 1946, engagé en 1947, quelque peu modifié et surtout ralenti en cours de route, dont l'achèvement initialement prévu pour 1951 a été reporté à 1952 et ne sera à peu près atteint qu'en 1953-1954.

Au moment où l'action entreprise dans le cadre de ce plan approche de sa fin, où l'on nous annonce la parution d'un nouveau plan au cours du premier semestre 1953, sans doute convient-il d'examiner la physionomie qu'a pris cette œuvre dans sa réalisation et de la comparer à celle qu'elle présentait à son début.

Ce plan était axé sur le développement et la modernisation des industries de base; son dispositif consistait en:

Fixer des objectifs de production ou d'activité pour 1950 aux branches principales de l'économie, y compris la reconstruction;

Adopter les programmes de production et de modernisation de chacune des années 1947, 1948, 1949 et 1950 pour les six activités de base: houillères, électricité, sidérurgie, ciment, machinisme agricole et transports intérieurs.

Examinons ce qu'a donné à fin 1952 cette action qui devait se terminer en 1950.

I. — Le premier plan de modernisation et d'équipement à fin 1952.

HOUILLERES

Production.

Le programme élaboré en 1946 était d'atteindre 65 millions de tonnes en 1950.

Ces objectifs furent révisés en 1950 et le tonnage prévu ramené à 60 millions de tonnes en 1954-1955. En 1952 la production a été de 57,5 millions de tonnes avec un rendement fond de 1.363 kilogrammes par homme et par jour et un rendement fond et jour de 910 kilogrammes. Il s'agit de la moyenne des rendements pour toutes les exploitations françaises. Cette moyenne est de peu inférieure à celle des exploitations allemandes. La moyenne du bassin de Lorraine considéré isolément, qui est voisine de 2.000 kilogrammes-fond, est supérieure à celle de tout pays européen.

Rappelons qu'en 1929, année de la plus forte production dans le passé, celle-ci fut de 55 millions de tonnes avec un rendement fond de 956 kilogrammes et un rendement fond et jour de 694 kilogrammes. De 1932 à 1938 la production s'était maintenue à 47 millions de tonnes avec des rendements fonds de 1.200 kilogrammes environ et 850 kilogrammes fond et jour.

Les résultats obtenus sont donc très positifs, tant par comparaison avec les tonnages et les rendements du passé qu'en regard des difficultés très graves qui attendaient les charbonnages français à la sortie de la guerre: sous-investissement pendant une longue période avant la guerre, très accentué pendant la guerre, rareté et exigences nouvelles de la main-d'œuvre; accroissement des difficultés d'exploitation par conditions géologiques dans des bassins importants.

On en prend mieux conscience encore en comparant ces résultats à ceux obtenus par les autres pays d'Europe occidentale, pendant cette période 1941-1952 marquée pour chacun par une forte pénurie de charbon les incitant à mettre au mieux en œuvre leurs ressources:

Grande-Bretagne: production en 1952 par rapport à 1938 (en pourcentage), 1,0; rendement fond 1952 par rapport à 1938 (en pourcentage), 1,07.

Allemagne occidentale: production en 1952 par rapport à 1938 (en pourcentage), 0,91; rendement fond 1952 par rapport à 1938 (en pourcentage), 0,77.

France: production en 1952 par rapport à 1938 (en pourcentage), 1,22; rendement fond 1952 par rapport à 1938 (en pourcentage), 1,12.

Belgique: production en 1952 par rapport à 1938 (en pourcentage), 1,03; rendement fond 1952 par rapport à 1938 (en pourcentage), 0,97.

Pays-Bas: production en 1952 par rapport à 1938 (en pourcentage), 0,86; rendement fond 1952 par rapport à 1938 (en pourcentage), 0,68.

Ces résultats ont été obtenus par des efforts d'investissement de trois ordres principaux:

Les travaux de grands ensembles à long terme, ayant pour but de rénover amplement les dispositifs et procédés d'extraction, lavage et triage du charbon;

Les travaux neufs dits « à moyen terme », qui, en période normale, correspondent à des dépenses d'exploitation courantes, mais nécessitaient en 1944 un effort exceptionnel pour la reprise des galeries au rocher, le renouvellement et la modernisation du matériel fond et jour;

Les travaux d'équipement social, notamment la construction d'habitations, nécessités par le progrès social, le statut du mineur, les difficultés de recrutement de la main-d'œuvre;

A fin 1952, les travaux de grands ensembles prévus au programme révisé ont coûté 150 milliards. Ils ont permis une augmentation de

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 4785, 5213, 5361, 5098, 5112, 5072, 5350 et in-S° 611; Conseil de la République, n°s 32 et 44 (année 1953).

production de l'ordre de 4 millions de tonnes/an par rapport à 1948 et la rénovation d'une capacité d'extraction de l'ordre de 20 millions de tonnes. Leur achèvement coûtera 70 milliards. Ils donneront leur plein effet en 1955-1956, et permettront une augmentation de production de l'ordre de 10 millions de tonnes/an par rapport à 1948 avec rénovation d'une capacité d'extraction de l'ordre de 30 millions de tonnes et un rendement fond moyen probable de 4.500 kilogrammes/jour.

A la même date, les travaux neufs à « moyen terme », qui ont contribué et contribueront aux résultats rappelés ci-dessus, ont coûté 82 milliards, dont 40 avant 1950 en raison de l'effort de rénovation nécessaire. Leur montant se stabilise aux environs de 15 milliards par an depuis 1950, soit environ 260 F par tonne extraite, et le financement en a été couvert depuis cette date par les recettes d'exploitation, comme il convient pour des dépenses courantes;

A fin 1952 également, les dépenses pour la construction d'habitations et œuvres sociales ont coûté 44 milliards, permettant notamment la construction de 30.000 logements.

Au total, on constate que l'effort d'investissement dans les houillères françaises en vue de la production de charbon et pour des opérations n'entrant pas dans les dépenses courantes a été, de la libération à fin 1952, d'environ 235 milliards.

On ne peut tirer de conclusions précises, pour apprécier l'efficacité de ces dépenses, de la confrontation entre le montant de ces dernières et les résultats obtenus. Il s'agit en effet de travaux dont beaucoup sont encore en cours et n'ont pas donné leur plein effet. Il s'agit de résultats complexes, consistant non seulement en augmentation de production, mais en amélioration de la qualité marchande par meilleurs lavage ou criblage, ainsi qu'en relèvement du rendement fond et jour. Il s'agissait aussi de parer aux difficultés d'une situation de production charbonnière dont les répercussions apparaissaient très graves sans qu'elles aient pu être exactement mesurées.

En conclusion, le programme initial de 65 millions de tonnes en 1950 n'a pas été réalisé. Le programme révisé de 60 millions de tonnes pour 1953-1954 ne sera atteint qu'en 1955-1956.

L'action exercée a cependant permis de remédier à l'état de pénurie grave de nos approvisionnements en charbon. Le marché a pu redevenir libre et les importations fortement diminuées. Les rendements d'extraction ont été fortement accrus. Toutefois le prix du charbon reste à trente fois celui d'avant-guerre.

Industries de la houille.

Centrales minières. — Aucun programme précis n'avait été établi en 1946. Des réalisations successives comprenant des modernisations et des créations ont été entreprises de 1944 à 1952 devant correspondre à une augmentation totale de puissance de 1.650.000 kilowatts. A fin 1952, sur ce programme, la moitié de cette puissance était mise en service. La production des centrales minières a été ainsi de :

6.200 millions de kWh en 1952 contre 3.465 millions de kWh en 1948.

En même temps la consommation spécifique de combustible s'est abaissée de 1,33 à 0,93 kilogramme par kWh produit, correspondant à une consommation totale en 1952, de 5.760.000 tonnes, constituées pour la majeure partie de bas produits.

Les dépenses d'investissement effectuées à fin 1952 étaient de 67 milliards.

L'achèvement du programme engagé, qui doit donner en 1954-55 une production annuelle de 8 milliards de kWh, nécessitera une dépense supplémentaire de 58 milliards.

L'exécution de ce programme est certainement des plus utiles, la transformation sur place des bas produits des houillères en énergie électrique étant, dans l'état actuel des techniques, l'utilisation la plus judicieuse.

Sur ce programme, comportant des rénovations et des créations, environ 750.000 kilowatts-puissance, correspondant à une production annuelle de 3.750 millions de kWh pour 5.000 heures de marche, résultent de créations de centrales nouvelles et exigeront 71.219 millions de francs d'investissements. Pour ces installations nouvelles, les frais d'investissement par kilowatt-heure/an productible sont donc d'environ 19 F, à amortir en une quinzaine d'années pour la partie autre que les travaux de génie civil.

Cokeries minières. — La distillation des houilles ayant une teneur convenable en matières volatiles, qui donne des gaz à pouvoir calorifique élevé, des goudrons et produits liquides indispensables à l'industrie chimique, ainsi que du coke, est une opération présentant un très haut intérêt. Le pouvoir calorifique des houilles grasses est très mal utilisé dans la plupart des chaudières ou foyers qui laissent partir à la cheminée une bonne part des goudrons, gaz, et autres produits volatiles. La séparation de ces produits par distillation permet de les utiliser judicieusement, et parfois pour des fins plus rentables que la simple production de calories, tout en laissant sous forme de coke le carbone non volatil. Dans sa qualité dite métallurgique qu'exigent les hauts-fourneaux, ce coke est un produit indispensable. Avec d'autres qualités son utilisation est toujours possible à d'autres fins.

Le développement de la distillation et semi-distillation en France, avant guerre, était relativement faible. Un programme d'extension de ces opérations doit d'ailleurs être combiné étroitement avec un programme d'utilisation des gaz, des sous-produits condensables, du coke.

En 1946, le plan de modernisation et d'équipement s'est borné à envisager le problème de l'extraction de la houille et n'a pas abordé ceux de sa valorisation par distillation.

Toutefois, la pénurie persistante de coke métallurgique due à l'impossibilité d'importer suffisamment de houilles de qualités traditionnelles pour cette production, le fait que les Charbonnages de France avaient dans leur patrimoine des cokeries anciennes qu'il fallait rénover, l'excédent de production de houilles grasses distillables, ont conduit les Charbonnages de France à entreprendre un programme de reconstruction et rénovation de cokeries, auquel va s'ajouter un programme de créations de cokeries nouvelles avec utilisation plus large que par le passé de houille française pour l'obtention de coke métallurgique. Ce programme est en liaison avec un programme d'utilisation du gaz pour la synthèse chimique et pour la consommation directe.

A fin 1952 les rénovations de cokeries effectuées avaient coûté 30 milliards de francs et portaient sur une capacité d'enfournement de 10.000 tonnes de houille par jour. Le programme prévu et restant à accomplir, comportant rénovation et créations, doit porter sur 11.050 tonnes/jour de capacité d'enfournement, portant à 21.000 tonnes/jour cette capacité renouvelée ou créée.

Le coût de ces travaux complémentaires est évalué à 26 milliards. L'incidence de ces investissements représente donc une charge de l'ordre de 900 F par tonne/an de capacité d'enfournement, à amortir en 10 à 15 ans.

Industries de synthèse. — Le gaz de four à coke peut servir à diverses synthèses chimiques et notamment à celle de l'ammoniaque pour fabrication d'engrais azotés.

Un programme de développement de ces industries par Charbonnages de France a été entrepris, donnant à fin 1952, un accroissement de capacité de production de 23.000 tonnes d'azote par an pour une dépense de 875 millions. Le programme en cours doit aboutir en 1954 à un accroissement supplémentaire de capacité de 65.000 tonnes/an, pour une dépense de 15 milliards environ dont 8 ont été effectués à fin 1952 et 6 restent à effectuer en 1953 et 1954.

Total des investissements effectués par Charbonnages de France.

A fin 1952 le montant total des investissements effectués par Charbonnages de France depuis leur constitution est de 375 milliards de francs courants, répartis de la façon suivante :

Grands ensembles, 113 milliards.

Travaux à moyen terme, 79 milliards.

Habitations et œuvres sociales, 43 milliards.

Industries de la houille, 131 milliards.

Charges annexes d'équipement, 9 milliards.

Sur ce total, 225 milliards ont été fournis par le fonds de modernisation et d'équipement, 80 milliards par autres emprunts et crédit bancaires, et 70 milliards par autofinancement.

En outre, les Charbonnages de France ont effectué le paiement de 25 milliards environ d'intérêts ou remboursements.

ELECTRICITE DE FRANCE

Equipement hydraulique.

Le plan de modernisation et d'équipement avait prévu une augmentation de production de 16 milliards de kW-h en 1951, par rapport à 1946, dont 10 par voie hydraulique et 6 par voie thermique (y compris les centrales minières) pour une dépense totale de 200 milliards de francs valeur 1946, dont 100 pour les lignes de transport et de distribution.

De 1947 à 1952 l'augmentation de production par voie hydraulique n'a été que de 6,5 milliards de kWh avec dépense de 283 milliards de francs courants. Le programme en cours, restant à achever, doit donner en 1954 une production supplémentaire de 2,1 milliards de kWh pour une dépense supplémentaire de 61 milliards.

De 1947 à 1954 l'augmentation sera donc de 8,6 milliards de kWh en hydraulique moyenne, avec une mise en réserve possible de 1,3 milliard de kWh, pour une dépense totale de 347 milliards en francs courants.

Les charges d'investissement sont ainsi de 40 F environ par kWh/an installé.

Equipement thermique.

Un programme de centrales thermiques, fonctionnant à partir de charbons marchands ou de mazout, et construites par Electricité de France, est venu s'ajouter à un programme de centrales minières poursuivi par Charbonnages de France.

De 1947 à 1952 la puissance des centrales thermiques appartenant à Electricité de France a été accrue de 862.500 kWh, et il a été dépensé 61 milliards.

Le programme ainsi engagé au titre du premier plan d'équipement sera terminé en 1954-1955 avec une dépense supplémentaire de 11 milliards.

Il interfère dès 1952 et surtout 1953 avec un nouveau programme s'étendant jusqu'en 1956-1957 et dont le coût est évalué à 120 milliards.

L'achèvement de ces deux programmes doit donner au total aux centrales thermiques d'Electricité de France une augmentation de puissance de 2.439.500 kWh en 1953 par rapport à 1947, permettant une augmentation de production de 12 milliards de kWh, pour un coût total d'investissement évalué à 181 milliards. Cette production exigerait la consommation de 8 à 10 millions de tonnes par an de charbon marchand ou équivalent.

L'incidence des frais d'investissement serait de 16 F au kWh/an installé.

Lignes de transport. — De 1947 à fin 1952 il a été installé 8.500 kilomètres de lignes ou câbles souterrains à haute tension et 6.000 mégavolts-ampères de transformateurs. Les dépenses ont été de 67 milliards, soit une incidence de l'ordre de 8 millions de francs au kilomètre, transformateurs compris.

Dépenses totales d'investissements d'Electricité de France.

Au total à fin 1952, les dépenses d'investissement effectuées par Electricité de France depuis sa constitution se sont élevées à 575 milliards se décomposant en :

Grand équipement hydraulique, 285 milliards.

Grand équipement thermique, 63 milliards.

Transport, 67 milliards.

Distribution, 57 milliards.

Travaux divers de premier équipement, 48 milliards.

Charges annexes d'équipement, 55 milliards.

Total, 575 milliards.

La production annuelle effective est passée de 1917-18 à 1951-52 de 28 milliards à 40 milliards de kWh.

L'accroissement de production dû aux installations d'Electricité de France a été de 7,5 milliards de kWh et celui des autres maîtres-d'œuvre de 4,5 milliards de kWh.

Le prix moyen de kWh a été maintenu à 16 fois environ le prix d'avant-guerre.

Le financement a été effectué par 373 milliards du fonds de modernisation et d'équipement, 151 milliards d'emprunts ou crédits bancaires, 51 milliards d'autofinancement.

Electricité de France a en outre remboursé 40 milliards de crédits bancaires.

COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE

A fin 1953 la compagnie nationale du Rhône a mis en service à puissance partielle, le barrage de Donzère, faisant suite à la mise en service du barrage de Génissiat et celui de Seyssel. Ces installations, après achèvement des installations de Donzère en 1953, permettront une production de 3,5 milliards de kWh en hydraulicité moyenne.

Les dépenses d'investissement se sont élevées, de 1916 à 1952, à 130 milliards environ.

GAZ DE FRANCE

Le plan d'équipement de 1916 n'avait pas envisagé, nous l'avons déjà signalé, les problèmes de valorisation ou d'utilisation de la houille. L'équipement et le développement des installations gazières n'a été envisagé qu'en 1918 et le programme prévu à cette époque n'a été que faiblement engagé et a été fortement modifié depuis.

A fin 1952, la rénovation et la concentration de certaines usines à gaz a permis de porter la production de gaz disponible de 2,1 milliards de mètres-cubes en 1917 à 3,15 milliards en 1952, un certain nombre de petites usines vétustes étant fermées.

La production de coke disponible est passée de 1,7 million de tonnes en 1917 à 2,7 millions de tonnes en 1952.

Une part de ces accroissements est d'ailleurs due à l'amélioration des disponibilités en charbon.

Un léger programme de feeders entre différentes villes et des centres de production de gaz a également été réalisé, correspondant à la pose de 220 kilomètres de canalisations.

Le coût total de ces opérations d'investissement, de reconstruction et de renouvellement, a été de 70 milliards environ.

Le prix du gaz est resté à 18 fois environ le prix d'avant-guerre, le prix du charbon étant 30 fois plus élevé.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER

A fin 1952, la Société nationale des chemins de fer français fait état d'un net relèvement de sa productivité à la suite des travaux de reconstruction et de modernisation entrepris depuis 1911.

En 1952 son trafic total dépasse celui atteint en 1929.

Milliards de voyageurs/km : 1929, 28,6 ; 1938, 28,2 ; 1952, 22,1.

Milliards de tonnes/km : 1929, 44,8 ; 1938, 41,8 ; 1952, 26,5.

Ce trafic s'effectue avec une productivité accrue dont rendent compte les chiffres suivants :

Nombre d'agents : 1929, 502.000 ; 1938, 315.000 ; 1952, 415.000.

Millions d'heures de travail : 1929, 1.160 ; 1938, 976 ; 1952, 907.

Unité de trafic par heure de travail : 1929, 60 ; 1938, 50 ; 1952, 81.

Parc wagons marchandises : 1929, 521.000 ; 1938, 485.000 ; 1952, 360.000.

Parc wagons voyageurs : 1929, 35.200 ; 1938, 30.800 ; 1952, 16.800.

En outre, ce trafic est assuré avec une économie d'énergie de traction très sensible :

Consommation d'énergie de traction évaluée en milliers de tonnes de charbon : 1929, 11.400 ; 1938, 9.280 ; 1952, 7.900.

Part effective du charbon dans cette consommation : 1929, 11.300 ; 1938, 8.920 ; 1952, 5.900.

Rapport unité trafic à unité énergie : 1929, 6,10 ; 1938, 5,21 ; 1952, 9,39.

Le rendement d'utilisation de l'énergie consommée a donc été accru de 50 p. 100 par rapport à 1929, en même temps que la consommation de 5,6 millions de tonnes de charbon était épargnée.

Le coût moyen des transports a été maintenu à dix-sept fois celui d'avant-guerre.

Ces résultats ont été obtenus par des travaux importants que l'on peut classer en trois catégories :

Reconstitution et modernisation du matériel roulant de 1916 à fin 1952 les dépenses effectuées à ce titre ont été de 168 milliards ;

Electrification de la traction. A fin 1952 il avait été électrifié 722 km de voies ferrées pour une dépense de 55 milliards, procurant entre autres avantages une économie de 735.000 tonnes de charbon ;

Reconstruction et modernisation des installations fixes. De 1916 à 1952 les dépenses à ce titre se sont élevées à 130 milliards pour réfection des ouvrages d'art, gares, logements, autres installations fixes.

An total, les dépenses de reconstruction et d'équipement de la Société nationale des chemins de fer français atteignent à fin 1952 environ 355 milliards.

COMBUSTIBLES LIQUIDES

De 1917 à fin 1952 il a été investi 313 milliards de francs actuels dans l'industrie des carburants pour le raffinage (121), le stockage (21), les transports (15), les recherches de pétrole (87) et les participations dans les exploitations à l'étranger (39).

Le fonds de modernisation et d'équipement n'est pas intervenu dans le financement de ces investissements, qui ont bénéficié du fonds de la caisse autonome de reconstruction et, pour les recherches, de crédits sur le B. R. E.

La capacité de raffinage qui était de 7 millions de tonnes en 1938 atteint 20 millions de tonnes en 1952. Non seulement la quasi totalité des besoins de l'Union française en produits raffinés peut ainsi être satisfaite par importation de pétrole brut, mais nous pouvons exporter des produits raffinés en conservant lesuels résiduels précieux du point de vue énergétique.

La qualité technique des produits raffinés a été sans cesse en augmentant et ne le cède plus en rien aux qualités étrangères.

Cette forte capacité de raffinage fournit une excellente base à l'industrie chimique de synthèse dont le développement est en cours.

D'autre part, du fait de notre participation dans des exploitations étrangères, notamment en Irak, la quantité de brut importé payable en francs est passée de 9 p. 100 en 1919 à près de 50 p. 100 maintenant.

C'est dans ce secteur de l'économie qu'apparaît la réalisation d'un plan cohérent, conçu avec l'ampleur voulue, ayant donné en temps fixé les plus heureux résultats pour l'économie nationale. Le maître-d'œuvre en a été l'activité privée. Cet exemple reste malheureusement unique. Il reste imparfait par l'insuffisance de l'action menée pour la recherche du pétrole en Union française. On peut espérer que la création du conseil supérieur du pétrole, les mesures proposées par lui, identiques à celles qui l'avaient été par le Conseil de la République, conduiront à combler cette insuffisance regrettable.

SIDERURGIE

L'activité sidérurgique avait été, à juste titre, inscrite dans les six activités de base ayant retenu l'intérêt du premier plan d'équipement. Les programmes établis étaient parfois peu précis, d'autant que leur réalisation dépendait des activités privées.

De 1917 à 1952 se sont cependant poursuivis des investissements dont le montant total est évalué à 310 milliards environ.

Une partie de ces dépenses a été financée avec le concours des fonds publics. A fin 1952 le montant total des prêts du fonds de modernisation et d'équipement était de 110 milliards environ, soit le tiers des dépenses totales. Ces prêts ont été spécialement affectés à quelques opérations bien définies : cokeries et centrales sidérurgiques, installations de trains à bandes modernes. Les autres investissements ont consisté en réfections, modernisations et opérations de hauts fourneaux, d'aciéries Martin et Thomas, d'aciéries électriques, de laminoirs, en même temps que la production des mines de fer a été développée.

Bien qu'un certain nombre d'opérations soient encore en cours, on peut estimer qu'à fin 1952 la capacité de production de la sidérurgie française est de plus de 12 millions de tonnes, et que la modernisation générale des installations a très sensiblement augmenté la productivité horaire du travail.

INDUSTRIE DU CIMENT

Activité de base également pour le premier plan d'équipement, qui avait envisagé de lui voir produire 8,5 tonnes en 1952, cette industrie s'est reconstruite et modernisée dans une certaine mesure depuis 1916. Sa production a été de 8,5 millions de tonnes environ en 1952 contre 6,2 millions de tonnes en 1929.

Cet investissement s'est effectué sur l'initiative purement privée, sans participation de fonds publics autres que le paiement de dommages de guerre. Si la productivité s'est certainement accrue dans cette industrie par rapport à l'avant-guerre, c'est certainement à un degré moindre de ce qu'il eût été possible d'obtenir par une concentration des installations en un plus petit nombre d'unités plus puissantes.

La production a satisfait aux demandes, le prix du ciment est à vingt fois environ le prix d'avant-guerre.

PRODUCTION AGRICOLE

La production agricole était revendiquée par le premier plan d'équipement comme la sixième activité de base fondamentale dont le développement était impérieux. A vrai dire, au delà de cette affirmation, la paranoïa dans les moyens et surtout l'absence quasi totale de toute idée directrice ont été la règle depuis 1917 en ce qui concerne l'action de l'Etat dans ce secteur. Une étude consciencieuse de la commission de modernisation de l'Agriculture a fort bien dégagé tout ce qu'il serait utile de faire, du point de vue technique, et quels seraient les magnifiques résultats que l'on pourrait obtenir dans tous les domaines de la production agricole. Mais l'on a buté sur l'immensité de la tâche à accomplir tant dans son volume que dans son extrême diversité, et sur la difficulté de créer les moyens d'intervention efficaces dans un secteur qui compte plusieurs millions d'unités de production.

D'année en année les crédits affectés au secteur dit agricole, non pas restreint d'ailleurs à celui de la production agricole propre-

ment dite mais étendu aux industries de transformation, aux industries de production des engrais, à la voirie rurale, à l'électrification, à l'adduction d'eau, à l'habitat, etc., ont augmenté de volume sans jamais correspondre à aucun plan précis, sans jamais satisfaire à l'un des multiples besoins entre lesquels ils ont été éparpillés. Il faut mettre à part l'action exercée pour le développement de l'extraction des sels de potasse, particulièrement simple puisque s'exerçant sur une entreprise unique au reste de statut national. Cette extraction a été presque doublée en volume entre 1915 et 1952, atteignant une capacité de près de 1 million de tonnes avec une remarquable modernisation des procédés d'exploitation grâce auxquels le prix de vente intérieur a pu être maintenu à vingt fois le prix d'avant guerre. Environ 20 milliards ont été affectés à cet équipement.

De même un programme de développement de la production d'engrais azotés, parce qu'il est de caractère industriel, a pu être établi et partiellement suivi, absorbant également quelque 20 milliards.

Mais de 1947 à 1952 des crédits d'environ 200 milliards sur fonds publics soit en provenance du fonds de modernisation et d'équipement, soit sur crédits budgétaires, ont été affectés à l'industrie du machinisme agricole, aux travaux d'hydraulique agricole, aux opérations de remembrement, à la voirie rurale, à l'habitat rural, aux adductions d'eau, à l'électrification, à l'amélioration de la production, à la vulgarisation, l'enseignement et la recherche, aux abattoirs, à l'industrie laitière, à l'industrie du sucre, aux installations de traitement de fruits et légumes, au stockage des céréales, à l'équipement frigorifique polyvalent, aux prêts sociaux, etc.

L'amélioration de la production animale et végétale, non compris les améliorations forestières, la vulgarisation, l'enseignement et l'enseignement, ont, ensemble réunies, bénéficié de 1947 à 1952 d'un crédit total du montant symbolique de 16,4 milliards.

Aussi n'est-il guère possible de rendre compte du résultat de cette action. La commission de la production industrielle n'est d'ailleurs pas qualifiée pour le faire. Mais elle reconnaît l'interdépendance étroite des activités agricoles et industrielles. Elle estime non moins indispensables les progrès de l'une que de l'autre. Elle regrette en conséquence que n'ait pu être jusqu'à ce jour dégagé un plan d'action efficace portant spécialement sur les facteurs de base conditionnant la productivité agricole, dans le cadre d'un programme raisonné de production agricole impliquant la transformation de certaines productions.

II. — Prévisions d'investissements en 1953.

CHARBONNAGES DE FRANCE

Extraction de la houille.

Un programme d'investissement sur travaux de grands ensembles sera poursuivi en 1953 avec comme objectifs de parachever l'aménagement des exploitations du Nord-Pas-de-Calais, à fin de réduire au minimum le prix de revient d'extraction, et de poursuivre l'accroissement de la production du bassin lorrain.

De ce dernier point de vue le programme engagé prévoit une augmentation de 3 à 4 millions de tonnes par an. Quelques travaux complémentaires de peu d'importance seront effectués dans les bassins de la Loire et des Cévennes.

Ce programme entraînera une dépense en 1953 de 32,3 milliards de francs, dont 26,4 pour la poursuite du programme en cours et 5,9 pour l'engagement du programme nouveau, dont le coût évalué est à 40,6 milliards de francs.

Travaux neufs à moyen terme. — Un programme de 22 milliards de francs environ est envisagé mais ne figure que pour mémoire au plan d'investissement, son financement étant inclus dans les frais d'exploitation.

Habitations. — Un programme important étalé sur cinq ans est envisagé, dont le coût serait de 20 milliards de francs.

En 1953, 4 milliards de francs seront dépensés à ce titre et 3,3 milliards de francs au titre des opérations anciennes.

Centrales minières. — Le principe de la création d'une puissance nouvelle de 525.000 kW a été envisagé, avec l'espoir de la participation de la communauté européenne charbon-acier à sa réalisation.

En 1953, on amorcera la réalisation d'une tranche de 100.000 kW, dont le coût total serait d'environ 8 milliards de francs.

En fait, 200 millions de francs seulement de paiement sont prévus à ce titre, et 15,9 millions de francs au titre de la continuation des opérations anciennes.

Cokeries. — La rénovation de cokeries anciennes sera poursuivie, et un programme nouveau sera en principe engagé, portant sur la création de cokeries nouvelles en Lorraine et d'une centrale de gazéification des lignites en Provence.

En 1953, 9 milliards de paiements sont prévus, dont 0,7 au titre du programme nouveau et 8,270 pour la continuation des programmes anciens.

Industries de synthèse. — En 1953, aucun crédit de paiement n'est envisagé à titre de programme nouveau.

La poursuite du programme ancien coûtera 5,3 milliards.

Ensemble des opérations d'investissement en 1953 par « Charbonnages de France ».

Le total des crédits de paiement en 1953 nécessaires à « Charbonnages de France » sera, en milliers de francs :

Pour les travaux ci-dessus indiqués (dont 21 milliards de travaux à moyen terme), 81.850.

Charges annexes d'équipement, 3.800.

Remboursement de crédits et emprunts, 9.270.

Total, 104.920.

Le financement en est prévu par les modalités suivantes :

Prêts du fonds de modernisation et d'équipement, 31.700.

Autres emprunts, 26.000.

Ressources propres, 33.950.

Prêts divers (?), 13.270.

Certains de ces postes présentent des aléas, spécialement le dernier qui semble être une attente de participation de la communauté charbon-acier.

Il s'agit cependant de travaux indispensables, représentant la poursuite, et même pas l'achèvement, de programmes datant de 1917, réduits en 1949.

Sur 104.920 millions de francs, seuls 16.100 correspondent à des travaux sur programmes nouveaux.

Ainsi se marquent le retard apporté à la réalisation du premier plan d'équipement et de modernisation et tous les inconvénients de ce retard.

ELECTRICITE DE FRANCE

Equipement thermique. — On envisage un programme nouveau d'une puissance totale de 500.000 kW. Ce programme n'est pas défini.

Les crédits de paiement en 1953 s'élèveront à 16,7 milliards de francs, dont 14,7 pour la poursuite des opérations en cours et 2 à titre prévisionnel pour l'engagement éventuel d'un programme nouveau.

Programme hydraulique. — 37,4 milliards de francs seront affectés à la poursuite des opérations en cours, et 4 au lancement des travaux de barrage sur le Rhin à Fessenheim.

Transports haute tension. — 21,7 milliards de francs.

Distribution et répartition. — 20 milliards pour la poursuite des opérations anciennes et 8 milliards pour l'engagement d'opérations nouvelles.

Travaux complémentaires divers de premier établissement. — 5 milliards de francs.

A ce total de 130 milliards de francs de travaux s'ajoutent 11,5 milliards de francs de frais annexes d'investissement et de remboursement de crédits ou emprunts.

Le financement de ces crédits est prévu par les dispositions suivantes (en milliards de francs) :

Prêts du fonds de modernisation et d'équipement, 50,5.

Emprunts, 46.

Ressources propres, 33,5.

Ce financement est particulièrement aléatoire, d'autant qu'Electricité de France a déjà reporté sur l'exercice 1953 le paiement de 14 milliards de francs dus en 1952. Cependant les travaux prévus sont non seulement indispensables, mais certainement très intéressants. Le régime des coupures de courant en période d'hiver peut parfaitement réapparaître à brève échéance, avec non seulement les désagréments qu'il comporte pour la population, mais aussi la perturbation et les pertes lourdes qu'il provoque dans la production nationale.

L'impératif prioritaire numéro un des investissements d'intérêt national français est la poursuite à cadence accélérée d'un équipement en production d'énergie électrique, principalement d'origine hydraulique, correspondant à un effort annuel permanent de 200 à 250 milliards de francs.

A défaut de cette action, tous espoirs de développement de l'activité industrielle seront voués à l'échec, et les investissements effectués sur d'autres postes risquent fort d'être du suréquipement.

COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE

En 1953, les crédits de paiement prévus sont de 18,8 milliards de francs, dont 11,5 pour travaux et 4,3 de remboursement de crédits bancaires.

Les travaux porteront sur la poursuite de l'équipement de Donzère et pour une trop faible part sur l'engagement du barrage de Montélimar. Il y aura perte de temps, et par suite perte d'argent, dans la réutilisation pour ce second ouvrage des moyens en personnel et matériel rassemblés pour l'exécution du premier. Ce devrait être l'objet d'un plan d'équipement qui de prévoir l'utilisation au mieux des moyens disponibles et d'ajuster chronologiquement les travaux en conséquence.

Le financement de ces dépenses est prévu par :

Prêts du fonds de modernisation et d'équipement, 7 milliards de francs ;

Emprunts, 10 milliards de francs ;

Ressources propres, 1,5 milliard de francs.

GAZ DE FRANCE

L'année 1953 marquera le début d'un redressement heureux dans le relatif dédain manifesté à l'égard du développement de la production et de la distribution du gaz. Elle sera en effet le point de départ d'un programme cohérent de développement de la distillation des charbons de Lorraine, de production de coke métallurgique, de distribution du gaz provenant de ces opérations à l'industrie parisienne.

L'électricité et le gaz sont deux formes d'énergie d'emploi particulièrement commode et dont la demande ira en croissant rapidement. Elles peuvent, dans un certain nombre d'applications, se remplacer l'une l'autre. Et la distillation de nos houilles flamboyantes, nous l'avons dit précédemment, est une des meilleures manières de les valoriser.

On doit donc regretter le retard apporté à s'engager résolument dans cette voie, mais se féliciter qu'on le fasse enfin et souhaiter que le problème soit vu sous un jour encore plus ample. Il importe en effet que le prix du gaz puisse être réduit. Cette réduction doit être recherchée dans la création de véritables combinats industriels

associant des opérations de distillation des houilles, de production du coke, de production métallique, de synthèse chimique. Telle est en particulier la vocation de la région lorraine.

En 1953, il est envisagé d'affecter :

6,65 milliards de francs à la construction de cokeries nouvelles en Lorraine;

8,1 milliards de francs à l'achèvement de la liaison par feeder entre Paris et la région de l'Est pour le transport du gaz;

1,65 milliards de francs à d'autres liaisons par feeder en France;

3 milliards de francs serviront à la modernisation d'usines à gaz;

6,2 milliards de francs seront affectés à la revision et au développement du réseau de distribution;

4,35 milliards de francs couvriront des dépenses diverses et des remboursements d'emprunts.

On doit regretter que l'effort fait pour la distribution ne soit pas plus important. Il est nettement insuffisant eu égard à l'état de délabrement du réseau existant, aux pertes énormes qui en résultent, aux difficultés à satisfaire les demandes nouvelles.

Le financement de cette dépense totale de 30,950 milliards est prévu par les procédés suivants (en milliards de francs) :

Prêts du fonds de modernisation et d'équipement, 21.

Domages de guerre, 0,65.

Ressources propres, 8,05.

Participations publiques, 0,9.

Participations industrielles diverses, 0,35.

SIDERURGIE

Pour l'année 1953, les activités sidérurgiques se voient dotées de crédits de paiements d'une certaine importance en raison des décisions du Parlement corrélatives à l'acceptation par lui du traité de communauté européenne charbon-acier.

Des prêts du fonds de modernisation et d'équipement pour un montant total de 36,7 milliards de francs sont prévus en sa faveur. Une part doit permettre la poursuite des opérations en cours, notamment l'équipement en trains de laminoirs modernes, et les travaux sur cokeries et centrales sidérurgiques. Une autre part doit concourir à l'engagement d'une deuxième tranche de cokeries, une centrale à oxygène inter-usines, un équipement pour fabrication de tôles magnétiques à grains orientés, marquant une orientation heureuse vers des techniques très modernes.

L'ensemble des investissements prévus par la sidérurgie pour 1953, y compris les charges financières annexes, exigerait environ 90 milliards de francs, nécessitant environ 50 milliards de francs de ressources autres que les prêts du fonds de modernisation et d'équipement.

On escompte que 20 milliards de francs pourront être dégagés par autofinancement et 7 milliards de francs par augmentation de capital en émission d'obligations.

Il reste à trouver 25 milliards de francs par d'autres procédés, et le succès de cette recherche reste aléatoire.

AGRICULTURE

Le montant des crédits de paiement réservés pour 1953 aux investissements intéressant l'agriculture est de 53,3 milliards de francs.

Ils portent, comme les années précédentes, sur une multitude de postes divers, et leur majeure partie est destinée à la poursuite d'opérations anciennes dont la réévaluation du coût absorbe une bonne part des dépenses.

Pour les opérations nouvelles engagées en 1953, 2.566 millions de francs sur un total de crédit de 15,638 millions de francs provenant du B. R. E. seront affectés à des opérations nouvelles.

Pour les crédits du fonds de modernisation et d'équipement, 15 milliards de francs sont consacrés aux réévaluations anciennes et 28 milliards de francs aux travaux nouveaux.

Le Gouvernement déclare que sera engagée en 1953 une action particulièrement importante pour l'amélioration de la production et de la distribution. Ce ne sera qu'avec des crédits très faibles et sans qu'aucun programme d'action soit proposé de manière précise.

III. — Conclusions.

A fin 1952, l'exécution du premier plan de modernisation et d'équipement devrait être achevée. Il n'en est pas ainsi. A vrai dire, ce plan n'était initialement conçu avec quelque précision que dans le domaine de la production de l'énergie et même dans ce domaine, les programmes ont été remaniés d'année en année.

Si des résultats positifs, précis et très importants pour l'économie nationale peuvent être enregistrés pour la production et les industries de la houille, la production d'énergie électrique, les transports par voie ferrée, le raffinage des combustibles liquides, dans une certaine mesure le développement de la sidérurgie, dans les autres domaines l'action de l'Etat, sans avoir été nulle, est restée dispersée et incohérente.

Nous n'avons pas eu de plan conçu à l'échelle des intérêts nationaux, fonction des nécessités réfléchies et calculées de l'économie nationale, pour la production agricole, les transports, la mise en valeur des territoires d'outre-mer. Nous avons eu, dans ces domaines et dans bien d'autres, des actions partielles motivées soit par une nécessité brusquement apparue, soit par un souci de justice distributive fonction de considérations sentimentales ou d'intérêts trop particuliers.

Nous n'avons ni budget économique de la nation, envisageant l'ensemble des activités économiques, étudiant leur interactions et fixant les règles d'hygiène de cet ensemble vivant, ni plan d'investissements exceptionnels dégageant les points prioritaires appelant

un effort exceptionnel parce que limité dans le temps et dans l'ampleur, précis dans sa nature et dans les résultats à atteindre en un délai déterminé, impérieusement nécessaire pour remédier à la défaillance d'un organisme déterminé.

Le projet d'investissements pour 1953 fait un mélange informe de ces notions, juxtapose les actions de caractère permanent et courant relevant de l'Etat aux interventions momentanées, confond « autorisations de programmes » de dépenses et programmes de production, enchevêtre dans le temps et dans l'espace économique des programmes et des actions sans cohérence technique et chronologique.

On déclare que ce projet marque une période « de transition ». Mais on cherche en vain de quoi part et à quoi aboutit cette transition. Serait-ce d'un plan à un autre? Dans la mesure où il est possible de distinguer dans l'action passée quelques éléments d'un plan d'action, on voit ceux-ci s'effilochoer dans un avenir incertain, en même temps que d'autres prennent naissance; prolongation en 1953, 1954 et au delà d'actions dont l'achèvement était prévu en 1950; engagement à toutes époques de programmes partiels nouveaux.

Au titre du budget d'investissement des services civils, les « programmes » en cours étaient, en 1952, de 860 milliards et le budget de 1953 y ajoute 125 milliards nouveaux.

Au titre des investissements économiques et sociaux, le budget de 1953 engage 300 milliards d'opérations nouvelles.

Quelle place pourra bien prendre un « nouveau plan quadriennal » qui devrait être adopté pendant le premier semestre 1953?

Devant l'effort économique que doit désormais accomplir seul notre pays, sans aide extérieure importante, devant faire face aux charges exceptionnelles de défense militaire outre-mer, de réarmement, de reconstruction, d'équilibre de la balance commerciale, plus de méthode et plus de rigueur dans les investissements deviennent des impératifs catégoriques.

Votre commission de la production industrielle a l'intention d'étudier de façon précise ce problème pour les activités qui la concernent.

Elle attire l'attention du Conseil de la République sur la proposition de résolution renvoyée devant la commission du suffrage universel et du règlement tendant à décider la création d'une sous-commission réglementaire comprenant des membres de toutes les commissions techniques et ayant pour tâche d'étudier spécialement dans tous leurs aspects les projets d'investissement. Les conditions de présentation et de discussion du projet pour 1953, peu différentes de celles qui ont accompagné les projets antérieurs, montrent l'évidente nécessité de cette tâche de réflexion soutenue, méthodique et cohérente.

A l'égard du projet actuel, dans l'impossibilité pratique d'en améliorer sensiblement les dispositions, la commission de la production industrielle émet un avis favorable à l'adoption.

ANNEXE N° 48

(Session de 1953. — Séance du 29 janvier 1953.)

PROJET de loi de finances pour l'exercice 1953, adopté par l'Assemblée nationale, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 29 janvier 1953.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 28 janvier 1953, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi de finances pour l'exercice 1953.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de bien vouloir saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}

Dispositions générales relatives à l'exécution du budget de l'exercice 1953.

Art. 1^{er}. — Les dépenses et les recettes du budget général, ainsi que les opérations de trésorerie de l'Etat, sont, pour l'exercice 1953, réglées conformément aux dispositions de la présente loi et des lois de développement.

Aucune mesure législative ou réglementaire susceptible d'entraîner soit une dépense nouvelle, soit l'accroissement d'une dépense déjà existante ou du découvert d'un compte spécial du Trésor au delà des montants globaux fixés par les articles 2 à 6 ci-après ou de provoquer une perte de recettes par rapport aux voies et moyens évalués par l'article 9 ci-après, ou encore, soit d'accroître les charges, soit de réduire les ressources des divers régimes d'assistance et de sécurité sociale, ne pourra intervenir au cours de l'exercice 1953, sans avoir fait l'objet, s'il y a lieu, de l'ouverture préalable d'un crédit provisionnel ou supplémentaire au chapitre inté-

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n° 4791, 4981, 5083, 5211, 5318, 4888, 4983, 5370, 5371, 4930 et in-8° 665.

ressé et avant qu'aient été dégagés, en contrepartie, et pour un montant équivalent, soit des ressources nouvelles ne figurant pas parmi les recettes dont il a été fait état dans la loi de finances, soit des économies correspondant à la suppression d'une dépense antérieurement autorisée.

Art. 2. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour les dépenses de fonctionnement des services civils en 1953, des crédits dont le montant est fixé globalement à 1.487 milliards de francs.

Ces crédits s'appliquent :
A concurrence de 216 milliards de francs au titre premier « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes » ;

A concurrence de 7 milliards de francs au titre II « Pouvoirs publics » ;

A concurrence de 773 milliards de francs au titre III « Moyens des services » ;

A concurrence de 486 milliards de francs au titre IV « Interventions publiques », conformément à la répartition par chapitre, qui en est donnée par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953.

II. — Les budgets annexes (services civils) rattachés pour ordre au budget général, sont fixés, tant en recettes qu'en dépenses ordinaires ou extraordinaires, à la somme de 320 milliards de francs, conformément à la répartition par chapitre, qui en est donnée par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services civils pour l'exercice 1953.

Art. 3. — II est ouvert aux ministres pour les dépenses d'investissement des services civils en 1953, des crédits dont le montant est fixé globalement à 880 milliards de francs.

Ces crédits s'appliquent :
A concurrence de 71 milliards de francs au titre V « Investissements exécutés par l'Etat » ;

A concurrence de 120,7 milliards de francs au titre VI « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat, A. — Subventions et participations » ;

A concurrence de 351,8 milliards de francs au titre VI « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat, B. — Prêts et avances » ;

A concurrence de 336,7 milliards de francs au titre VI « Réparations des dommages de guerre », conformément à la répartition par chapitre, qui en est donnée par la loi relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1953. (Equipement des services civils. — Investissements économiques et sociaux. — Réparations des dommages de guerre.)

Art. 4. — I. — Il est ouvert au ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et au ministre de la France d'outre-mer, au titre des dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1953 des crédits dont le montant est fixé globalement à 416 milliards de francs conformément à la répartition par chapitre, qui en est donnée par la loi relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1953 (Etats associés et France d'outre-mer).

II. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale au titre des dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1953, des crédits dont le montant est fixé globalement à 860 milliards de francs conformément à la répartition, par chapitre, qui en est donnée par la loi relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1953 (défense nationale).

Art. 4 bis (nouveau). — I. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses de protection à la charge des départements civils pour 1953, des crédits dont le montant est fixé globalement à 3 milliards de francs, conformément à la répartition par ministère et par chapitre qui est donnée par l'état F annexé à la présente loi.

I bis. — Au même titre sont accordées les autorisations de programme ci-après :

Intérieur.

Chap. 57-30. — Protection civile. — Dépenses d'équipement, 1 milliard 817.500.000 F.

Santé publique et population.

Chap. 57-10. — Protection sanitaire de la population civile. — Equipement, 617 millions de francs.

Total, 2.434.500.000 F.

II. — Sont autorisées, pour la mise en œuvre des opérations intéressantes à la protection civile, les créations d'emplois suivantes :

1° Ministère de l'intérieur :

a) A l'administration centrale :

1 secrétaire d'administration de classe exceptionnelle ; 1 secrétaire d'administration principal ; 3 secrétaires d'administration de 1^{re} classe ; 3 secrétaires d'administration de 2^e classe ; 6 sténodactylographes titulaires ; 4 adjoints administratifs ; 10 chargés de mission techniciens de la protection civile.

b) Dans les préfectures :

35 chargés de mission de la protection civile.

2° Ministère de la santé publique et de la population :

a) A l'administration centrale :

1 pharmacien inspecteur divisionnaire ; 1 pharmacien inspecteur principal ; 5 secrétaires d'administration ; 5 adjoints administratifs ; 7 sténodactylographes titulaires ; 4 chargés de mission contractuels ; 2 rédacteurs contractuels ; 1 commis contractuel.

b) Dans les services extérieurs de la santé :

9 chargés de mission contractuels ; 15 rédacteurs contractuels ; 15 sténodactylographes contractuelles.

III. — Un nombre équivalent de postes sera préalablement supprimé dans l'ensemble des administrations de l'Etat. La répartition sera faite par décret pris en conseil des ministres.

Art. 4 bis A (nouveau). — Dans le courant de l'année 1953, un nombre équivalent de postes sera supprimé dans l'ensemble des administrations de l'Etat.

Art. 4 ter (nouveau). — Il est ouvert aux ministres au titre des dépenses de préparation des mesures de protection à la charge des départements civils pour l'exercice 1953, des crédits dont le montant est fixé globalement à 4 milliards de francs.

Ces crédits ne peuvent être immédiatement utilisés ; ils ne pourront être débloqués que dans la limite des ressources nouvelles qui pourront être affectées à ces dépenses et après vote d'un projet de loi spécial portant affectation et répartition de ces crédits par ministère et par chapitre.

Art. 5. — Les découverts autorisés des comptes spéciaux du Trésor sont fixés globalement à 65 milliards de francs, conformément au développement qui en est donné par la loi relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1953.

Art. 6. — I. — Dans les quinze jours qui suivront la promulgation de la présente loi, des décrets, pris en conseil des ministres et contresignés par le ministre du budget et par le ministre des finances opéreront, sur les crédits affectés aux dépenses des services civils et militaires visés aux articles 2, 3, 4 et 4 bis ci-dessus (titres III, IV, V et VI A), sur les découverts des comptes spéciaux du Trésor visés à l'article 5 ci-dessus et sur les autorisations de programme correspondantes, des blocages dont le montant total ne sera pas inférieur, pour les crédits de paiement proprement dits, à 80 milliards de francs.

II. — Ces décrets pourront, en tant que de besoin, suspendre ou différer, jusqu'au 31 décembre 1953, l'effet de toute disposition législative ou réglementaire obligeant l'Etat au versement de prestations, participations, ristournes ou subventions. Toutefois, lorsque ces décrets modifieront une disposition législative, ils devront être pris sur avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et sur avis de la commission des finances du Conseil de la République.

III. — Les blocages et les mesures de suspension ou d'ajournement visés ci-dessus pourront être rapportés, en totalité ou en partie, par décrets pris en conseil des ministres et contresignés par le ministre du budget et le ministre des finances, dans la mesure où les ressources nécessaires auront été dégagées au delà des évaluations qui figurent à la présente loi.

IV. — Les blocages de crédits portant sur les dépenses ordinaires (titres III et IV) qui n'auront pas été libérés à la date du 30 avril 1953 seront transformés, à cette date, en annulations définitives.

Sous réserve des annulations qui seront prononcées par décrets pris en conseil des ministres et contresignés par le ministre du budget et par le ministre des finances, les blocages portant sur les dépenses d'équipement (titre V et VI A) prendront fin, tant en ce qui concerne les autorisations de programme que les crédits de paiement :

Le 31 mars 1953 pour les dépenses d'équipement des services militaires ;

Le 30 juin 1953 pour les dépenses d'équipement des services civils.

Art. 7. — Il est interdit aux ministres de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts par les articles 2, 3, 4 et 5 qui précèdent, qui ne résulteraient pas de l'application des lois et ordonnances antérieures, des dispositions de la présente loi de finances et des lois de développement.

Le ministre ordonnateur, le ministre du budget et le ministre des finances seront personnellement responsables des décisions prises à l'encontre de la disposition ci-dessus.

TITRE II.

Voies et moyens.

§ 1^{er}. — IMPOTS ET REVENUS AUTORISES

Art. 8. — I. — La perception des impôts directs et indirects et des produits et revenus publics continuera à être opérée, pour l'année 1953, conformément aux lois et décrets en vigueur.

Continuera d'être faite, pour l'année 1953, la perception, conformément aux lois et décrets existants, des divers produits et revenus affectés aux budgets annexes.

Continuera également à être faite, pendant l'année 1953, la perception, conformément aux lois et décrets existants, des divers droits, produits et revenus affectés aux départements, aux communes, aux établissements publics et aux communautés d'habitants dûment autorisés.

II. — Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur par la présente loi ou par les lois de développement, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement d'être poursuivis comme concussionnaires sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires tous détenteurs de l'autorité publique qui, soit une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques ou auront effectué gratuitement la délivrance des produits et établissements de l'Etat.

Art. 9. — Les produits et revenus applicables au budget général de l'exercice 1953 sont évalués à la somme de 3.009 milliards de francs, conformément au développement qui en est donné dans l'état A annexé à la présente loi.

Cette évaluation tient compte :

A concurrence de 20 milliards de francs des produits à attendre d'une amélioration des procédés de contrôle ;

A concurrence de 15 milliards de francs des produits à attendre des procédés de contrôle nouveaux, à provenir de la réforme prévue par l'article 118 W de la présente loi.

Elle comprend, pour 63 milliards de francs, les ressources spécialement affectées à la couverture des charges visées à l'article 3 ci-dessus, conformément aux dispositions des alinéas 1^{er} à 4 de l'article 18 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950, qui sont reconduites en 1953.

§ 2. — DISPOSITIONS PORTANT RÉFORME DE LA FISCALITÉ DE L'ÉTAT DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE DIVERS ORGANISMES PUBLICS

CHAPITRE I^{er}. — Taxes sur le chiffre d'affaires.

Art. 10. — *

A. — Taxes d'Etat.

Art. 11 à 19. — i

B. — Taxe locale.

Art. 20 à 25. — i

C. — Taxes spécialisées.

Art. 26. — i *

D. — Dispositions diverses.

Art. 27 à 29 bis. —

Art. 29 ter. — Le prélèvement effectué au profit du fonds spécial d'investissement routier sur le produit des taxes intérieures sur les carburants routiers, est fixé à 14 p. 100, dont :

100 p. 100 au profit du réseau national ;

2 p. 100 au profit du réseau départemental ;

2 p. 100 au profit du réseau vicinal.

CHAPITRE II. — Impôts sur les revenus.

A. — DÉTERMINATION DES REVENUS IMPOSABLES

I. — Taxe proportionnelle.

1. — Revenus fonciers.

Art. 30 à 32. —

Art. 33. — Les évaluations cadastrales en matière de propriétés bâties sont révisées tous les cinq ans, étant entendu que les bases d'imposition demeureront les mêmes jusqu'à parfait achèvement de la révision.

Art. 34 et 35. —

2. — Bénéfices industriels et commerciaux.

Art. 36 et 37. —

Art. 38. — 1. — Dans l'article 184, 1^o, du code général des impôts, les mots « moins de dix-huit ans » sont remplacés par les mots « moins de vingt ans ».

2. — Les artisans et façonniers peuvent, sans perdre le bénéfice des dispositions de l'article 184 du code général des impôts, employer simultanément deux apprentis remplissant les conditions prévues au paragraphe 1^o dudit article pendant la période d'un an qui précède l'expiration du contrat de l'un d'entre-eux.

Ils peuvent, dans la limite de quatre-vingt-dix jours par an, utiliser le concours d'un compagnon supplémentaire même si ce dernier est employé chaque semaine le même jour.

3. — L'artisan ou le façonnier dont le fils travaillant avec lui accomplit son service militaire peut, pendant la durée de ce service, utiliser le concours d'un compagnon supplémentaire.

La faculté d'utiliser le concours d'un compagnon supplémentaire est également accordée :

A l'artisan ou au façonnier âgé de soixante ans au moins et déclaré inapte suivant les modalités fixées par l'article 11 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 et les textes subséquents ;

A la veuve de l'artisan ou du façonnier travaillant dans les conditions prévues aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 184 du code général des impôts lorsqu'elle continue la profession précédemment exercée par son mari.

4. — Le paragraphe 2^o de l'article 184 du code général des impôts est complété comme suit :

« L'emploi de la force motrice, les méthodes de ventes et la constitution de stock ne feront pas perdre le bénéfice des avantages prévus au présent article. Toutefois un décret en conseil d'Etat fixera les conditions et limites de l'application du présent alinéa. »

Art. 39. — Les allocations forfaitaires qu'une société attribue à ses dirigeants ou aux cadres de son entreprise pour frais de représentation et de déplacement sont exclues de ses charges déductibles pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, lorsque parmi ces charges figurent déjà les frais habituels de cette nature remboursés aux intéressés.

Pour l'application de cette disposition, les dirigeants s'entendent des associés en nom des sociétés de personnes, des membres des

associations en participation, des gérants des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés en commandite par actions et, en ce qui concerne les sociétés anonymes, du président du conseil d'administration, du directeur général, de l'administrateur provisoirement délégué et de tout administrateur chargé de fonctions spéciales.

Ces dispositions seront applicables pour les allocations forfaitaires versées à dater du 1^{er} janvier 1953.

Art. 40. — Les contribuables visés à l'article 53 du code général des impôts et les personnes morales relevant de l'impôt sur les sociétés sont tenus de fournir, en même temps que la déclaration des résultats de chaque exercice, un état comportant l'indication de l'affectation de chacune des voitures de tourisme ayant figuré à leur actif ou dont l'entreprise a assumé les frais au cours de cet exercice.

Les entreprises industrielles et commerciales ainsi que les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés doivent obligatoirement inscrire en comptabilité, sous une forme explicite, la nature et la valeur des avantages en nature accordés à leur personnel.

La déclaration des traitements, émoluments, salaires ou rétributions visée à l'article 87 du code général des impôts doit faire ressortir distinctement, pour chaque bénéficiaire appartenant au personnel dirigeant ou aux cadres, le montant des indemnités pour frais d'emploi qu'il a perçues ainsi que le montant des frais de représentation, des frais de déplacement, des frais de mission et des autres frais professionnels qui lui ont été alloués ou remboursés au cours de l'année précédente.

Art. 41. — I. — Toute infraction aux dispositions de l'article 40 ci-dessus donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 5.000 F, qui est constatée et recouvrée dans les conditions prévues à l'article 1742 du code général des impôts. Cette amende est encourue autant de fois qu'il est relevé d'omissions ou d'inexactitudes dans les renseignements fournis en vertu de l'article 40 et autant de fois qu'il existe de salariés pour lesquels la nature et la valeur des avantages en nature n'a pas été inscrite en comptabilité conformément audit article. Les réclamations concernant l'application de l'amende sont présentées, instruites et jugées conformément aux articles 1931 et suivants du code susvisé.

II. — Quiconque est convaincu d'avoir opéré sciemment une inscription sous une rubrique inexacte des dépenses supportées par une entreprise, en vue de dissimuler des bénéfices ou revenus imposables au nom de l'entreprise elle-même ou d'un tiers, est passible, indépendamment de la sanction fiscale visée à l'alinéa précédent, des peines prévues à l'article 1745 du code général des impôts.

3. — Bénéfices des exploitations agricoles.

Art. 42 à 44. — *

4. — Revenus des capitaux mobiliers.

Art. 45. — Les remboursements ou retrais des sommes que les membres d'une société mettent ou laissent à la disposition de celle-ci en sus de leur part de capital sont considérés comme des distributions de revenus imposables lorsque, pendant les exercices clos au cours de quatre années consécutives ou depuis la création de la société s'il s'agit de sociétés ayant moins de quatre ans d'existence, ces sommes ont dépassé en moyenne la moitié du total formé par le capital social et les réserves figurant au bilan. Toutefois, les intéressés ont la faculté d'administrer la preuve que lesdites opérations ne présentent pas ce caractère, dans des conditions qui seront précisées par décret.

Ce décret fixera en même temps les modalités d'application du présent article.

Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Art. 46. — I. — Les tantièmes, jetons de présence et toutes autres rémunérations, alloués aux membres des conseils d'administration des sociétés anonymes, à quelque titre que ce soit, à l'exclusion des salaires, sont soumis à la taxe proportionnelle au taux de 18 p. 100.

Toutefois, demeurent assujettis au régime d'imposition des salaires, les émoluments qui sont attribués aux administrateurs exerçant un emploi salarié pour les rétribuer de cet emploi.

La taxe est payée par la société, à charge par elle d'en retenir le montant sur les sommes versées aux bénéficiaires.

II. — Lorsque les rémunérations visées au premier alinéa du paragraphe précédent sont allouées par des sociétés dont le siège social est situé hors de France, la taxe proportionnelle atteint la totalité des produits revenant à ceux des bénéficiaires dont le domicile, la résidence habituelle ou le siège social est situé en France. Elle est acquittée par les intéressés.

III. — L'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés anonymes est complété ainsi qu'il suit :

« Il est également fait rapport par les commissaires à l'assemblée générale des actionnaires des sommes versées en cours d'exercice sous forme de traitement, de frais de représentation ou de déplacement, de commissions, de rétribution quelconque au président du conseil d'administration et, s'il y a lieu, à tout autre administrateur exerçant dans la société des fonctions rémunérées. »

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également à tous les salariés y compris ceux des entreprises nationales.

5. — Bénéfices des professions non commerciales et revenus assimilés.

Art. 47 et 48. — *

Art. 49. — Les bénéfices imposables provenant de la production littéraire, scientifique ou artistique peuvent, à la demande des contribuables soumis au régime de la déclaration contrôlée, être déterminés en retranchant, de la moyenne des recettes de l'année

de l'imposition et des deux années précédentes, la moyenne des dépenses de ces mêmes années.

Les contribuables qui adoptent ce mode d'évaluation pour une année quelconque ne peuvent revenir sur leur option pour les années suivantes et sont obligatoirement soumis au régime de la déclaration contrôlée en ce qui concerne les bénéfices provenant de leur production littéraire, scientifique ou artistique.

II. — Surtaxe progressive.

Art. 50. —

Art. 51. — La déduction à opérer, en matière de traitements, salaires, indemnités et émoluments, du chef des frais professionnels, pour la détermination du revenu imposable est fixée à 40 p. 100 du montant du revenu brut, quelle que soit l'importance de ce dernier.

Art. 52. — Les contribuables disposant simultanément de plusieurs éléments caractéristiques du train de vie, correspondant à un revenu forfaitaire minimum de deux millions de francs, seront passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sur la base d'un revenu minimum déterminé dans des conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique, après avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances du Conseil de la République.

Toutefois, le présent article ne peut faire obstacle à l'application des dispositions de l'article 157 du code général des impôts et de l'article unique de la loi n° 52-555 du 21 mai 1952.

Art. 53. — Les impositions établies, dans les conditions prévues aux articles 179 ou 180 du code général des impôts, au nom de personnes qui changent fréquemment de lieu de séjour ou qui séjournent dans des locaux d'emprunt ou des locaux meublés, font l'objet de mesures spéciales de recouvrement. Dès réception du rôle et avant l'envoi de tout avertissement au contribuable, le trésorier-payeur général est autorisé, après avis de la réunion des chefs de services financiers du département, à faire prendre des sûretés sur tous les biens et avoirs du contribuable et, notamment, à faire procéder au blocage de tous comptes courants de dépôt ou d'avances ouverts à l'intéressé.

Dans les cas visés par le présent article, la notification au contribuable des bases d'imposition prévue à l'article 180 du code général des impôts pourra être faite postérieurement à l'établissement du rôle.

Le défaut de paiement des impositions susvisées peut, nonobstant toutes réclamations contentieuses ou demandes en remise ou modération gracieuse, donner lieu à l'exercice de la contrainte par corps dans les conditions fixées par la loi du 22 juillet 1867, modifiée. Le président du tribunal civil décide, s'il y a lieu, d'appliquer cette contrainte et en fixe la durée. La contrainte par corps est immédiatement applicable.

Le contribuable ne peut être admis au bénéfice de la cession judiciaire de biens prévue à l'article 1268 du code civil, ni à celui de la réduction de la durée de la contrainte prévue à l'article 10 de la loi du 22 juillet 1867 précitée. La mise en faillite ou en liquidation judiciaire du contribuable n'a pas pour effet de le dispenser de l'exercice de la contrainte par corps.

Les sûretés et dispositions spéciales édictées par le présent article pourront être appliquées en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, sous réserve des adaptations nécessaires.

B. — TARIFS DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

Art. 54 et 55. —

C. — IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Art. 56. —

D. — RECOUVREMENT DES IMPÔTS DIRECTS

Art. 57 à 60. —

Art. 61. — Nonobstant toutes dispositions contraires, toutes les contestations relatives à l'impôt sur le revenu des personnes physiques sont instruites et jugées comme en matière d'impôts directs.

CHAPITRE III. — Droits d'enregistrement et contributions indirectes.

Art. 62. —

Art. 63. — I. — Pour la liquidation et le paiement des droits de mutation à titre onéreux et à titre gratuit :

La valeur des immeubles est déterminée en multipliant la valeur locative cadastrale, préalablement affectée de coefficients fixés par arrêté ministériel, par 25 pour les immeubles bâtis et par 20 pour les immeubles non bâtis ; des coefficients distincts pourront être établis pour tenir compte notamment des conditions d'occupation des immeubles bâtis au jour de la mutation ;

La valeur des éléments incorporels des fonds de commerce est déterminée en appliquant à la moyenne annuelle du chiffre d'affaires réalisé pendant les trente-six mois antérieurs à celui de la transmission, tel que ce chiffre est retenu, s'il y a lieu, pour l'assiette des taxes sur le chiffre d'affaires, le ou les coefficients qui seront fixés pour chaque profession par la commission nationale visée à l'article 36. Si la période d'exploitation du fonds est inférieure à la durée ci-dessus prévue, le chiffre d'affaires à retenir est égal à douze fois le chiffre d'affaires moyen mensuel de cette période.

S'il est allégué que l'évaluation forfaitaire dégagée, comme il est indiqué aux alinéas précédents, est inférieure ou supérieure de plus de 25 p. 100 au prix ou à la valeur vénale du bien transmis, l'admini-

stration ou les parties ont la faculté de substituer ce prix ou cette valeur vénale à ladite évaluation forfaitaire pour l'assiette de l'impôt. En cas de désaccord à cet égard, entre l'administration et les contribuables, la valeur vénale est établie suivant les règles de procédure prévues aux articles 1897 à 1903 du code général des impôts.

H. — Par dérogation au paragraphe 1^{er} ci-dessus, les droits de mutation à titre onéreux sont liquidés sur le prix augmenté des charges lorsque la transmission du bien résulte d'une adjudication faite aux enchères publiques avec admission des étrangers.

III. — Des arrêtés fixeront les modalités d'application et la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent article.

Art. 64. — Le paiement des droits exigibles sur les actes constatant l'acquisition à titre d'habitation principale, soit d'un appartement par l'occupant de bonne foi, soit d'un appartement libre de location à la date du transfert de propriété, peut être fractionné dans des conditions fixées par décret.

Art. 65. — Les mentions inscrites sur les bulletins ou le livre de paye, visées aux articles 41 a et 41 b du code du travail et qui emportent libération ou constatent des paiements ou des versements de sommes, ne donnent pas ouverture au droit de l'ambre des quittances établi par l'article 912 du code général des impôts.

Art. 66. —

Art. 67. — A l'exception de celles transportées par les bouilleurs de cru de la brulerie à leur domicile ou réservées à leur propre consommation, les eaux-de-vie naturelles, artificielles ou de fantaisie telles qu'elles sont définies par le décret du 19 août 1921 et les textes subséquents, assorties ou non d'une appellation d'origine, circulant autrement que sous le lien d'acquits-à-caution, doivent, obligatoirement, être contenues dans des bouteilles d'une capacité au plus égale à trois litres, capsulées et revêtues d'une étiquette mentionnant le nom, raison sociale et adresse du vendeur ou de l'expéditeur, ainsi que la nature du produit et son degré alcoolique.

Lorsqu'elle répondra à des usages établis ou à des nécessités commerciales, l'utilisation de bouteilles d'une capacité supérieure à trois litres pourra être accordée par autorisation individuelle dans les conditions fixées par arrêté ministériel.

Sans préjudice des interdictions prévues à l'article 505 du code général des impôts, il est interdit aux personnes visées à l'article 502 du même code de recevoir, détenir, vendre à consommer sur place ou à emporter, expédier des eaux-de-vie autrement que dans des bouteilles conditionnées comme il est dit ci-dessus.

Des arrêtés du ministre des finances détermineront, en tant que de besoin, les conditions d'application des dispositions qui précèdent.

Les infractions aux dispositions du présent article et à celles des arrêtés pris pour leur application seront punies des peines prévues aux articles 1760 et 1761 du code général des impôts. Les infractions aux dispositions du troisième alinéa du présent article entraîneront en outre, l'application des peines accessoires édictées aux alinéas 2 et 3 de l'article 1773 du même code.

Art. 68. —

CHAPITRE IV. — Impositions perçues au profit des collectivités locales et des divers organismes.

Art. 69 à 97. —

CHAPITRE V. — Moyens nécessaires pour réaliser la réforme et dispositions communes.

Art. 98. —

Art. 99. — Toute disposition législative en vigueur portant exonération ou atténuation des impôts, droits et taxes existants et entrant pour le Trésor une perte de recettes supérieure à 100 millions de francs par an devra faire l'objet, chaque année, d'une évaluation détaillée dans la loi de finances.

Art. 100. — Tous contrats, accords ou conventions passés par les administrations publiques et prévoyant l'exonération d'impôts, droits ou taxes perçus par l'Etat pour son compte ou pour celui de collectivités publiques seront de nul effet en ce qui concerne ces exonérations, lorsqu'ils n'auront pas reçu l'agrément préalable du ministre des finances et des affaires économiques ou de ses représentants et pour autant qu'ils n'auront pas été ratifiés par le Parlement.

Les dispositions des articles 5 à 9 de la loi n° 48-1181 du 25 septembre 1948 seront éventuellement applicables en ce cas.

Art. 101. —

Art. 102. — Les mesures propres à simplifier et unifier notamment en fonction des dispositions de la présente loi, les dispositions insérées dans le livre II du code général des impôts seront prises par décrets qui auront à être soumis à la ratification du Parlement avant le 31 décembre 1953. Ces décrets entreront en vigueur le 1^{er} avril 1954.

Art. 103 et 103 bis. —

§ 3. — AMÉNAGEMENTS DIVERS

Art. 104. — Les indemnités perçues par les entreprises sinistrées par faits de guerre, passibles de l'impôt sur les sociétés, au titre de la réparation des éléments d'actif immobilisé ou en remplacement de stocks détruits pourront n'être soumises audit impôt qu'au taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés en vigueur lors de l'exercice au cours duquel le montant soit des dépenses de réparation, soit de la perte comptable des stocks, a été admis en déduction pour la détermination du bénéfice imposable.

Pour bénéficier de cette mesure, les entreprises devront en faire la demande dans la déclaration des résultats de l'exercice au cours

duquel lesdites indemnités sont versées et apporter, à l'appui de leur demande, toutes justifications utiles.

Art. 105. — Les indemnités perçues par les entreprises sinistrées, en titres institués par les articles 41 et 42 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 complétés par l'article 5 de la loi n° 51-630 du 21 mai 1951, pour la réparation des éléments d'actif immobilisé ou en remplacement de stocks détruits, ne sont, si l'entreprise intéressée en fait la demande, soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés qu'au moment où ces titres arrivent à la date d'échéance de leur mobilisation ou sont remis en nantissement.

Les dispositions de l'article 11 du décret n° 50-1261 du 6 octobre 1950 ne sont pas applicables à l'égard des entreprises qui forment la demande visée à l'alinéa précédent.

Art. 106. — Le deuxième alinéa de l'article 175 du code général des impôts est modifié comme suit :

« Les exploitants agricoles bénéficient pour souscrire leur déclaration du même délai que celui qui leur est imparti pour dénoncer le forfait. Toutefois, à titre provisoire, ils doivent, le cas échéant, souscrire dans le délai prévu au premier alinéa du présent article la déclaration de leurs autres revenus. »

Art. 107. —

Art. 108. — Le droit établi par l'article 721 du code général des impôts est réduit à 3 F par 100 F pour les acquisitions immobilières qui seront effectuées par une société française au sens de l'article 717 de ce code, en vue d'un regroupement et reconversion d'entreprise industrielle ou commerciale préalablement agréé par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et par le secrétaire d'Etat au budget, après avis du commissaire général du plan de modernisation et d'équipement. La taxe à la première mutation ne sera, le cas échéant, exigible qu'au moment de la transmission subséquente.

Le même régime est applicable aux acquisitions immobilières, préalablement agréées dans les conditions visées à l'alinéa précédent, qui seront faites avec le concours du fonds national d'aménagement du territoire en vue d'opérations de localisations industrielles.

L'application des deux alinéas qui précèdent est subordonnée à la condition que l'acte constatant l'opération soit enregistré avant le 31 décembre 1957.

Les collectivités locales sont habilitées à exonérer à concurrence de 50 p. 100 au maximum et pour une durée ne pouvant excéder cinq ans, de la patente dont elles auraient normalement été redevables, les entreprises ayant réalisé des transferts et création d'entreprise industrielle et commerciale avec le bénéfice soit d'un prêt du fonds de modernisation et d'équipement, soit des exonérations fiscales prévues ci-dessus.

Art. 109. — Est prorogé jusqu'au 31 décembre 1962 le régime institué, pour les rhums de l'Union française, par l'article 9 de la loi du 31 décembre 1922 et par les lois subséquentes, qui ont fixé le chiffre du contingent à admettre en exonération de la surtaxe prévue à l'article 389 du code général des impôts.

Art. 110. — I. — Le paragraphe VI de l'article 39 de la loi de finances pour l'exercice 1952 (n° 52-101 du 14 avril 1952) est abrogé.

II. — Le premier alinéa de l'article 1398 et l'article 1435 du code général des impôts sont modifiés comme suit :

« Art. 1398 (1^{er} alinéa). — Les propriétaires ou usufruitiers d'immeubles bâtis, titulaires de la carte sociale des économiquement faibles, instituée par la loi n° 49-1091 du 2 août 1949, sont dégrévés d'office de la contribution foncière des propriétés bâties pour l'immeuble habité exclusivement par eux. »

« Art. 1435. — Au premier alinéa, remplacer :

« ...de l'impôt général sur le revenu », par :

« ...de la surtaxe progressive ».

La présente disposition a un caractère interprétatif.

III. — Le paragraphe II du présent article recevra effet à partir du 1^{er} janvier 1953.

IV. — Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les dispositions des articles 1398 et 1435 du code général des impôts, modifiées par le paragraphe II du présent article, sont applicables respectivement à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la taxe d'habitation.

Art. 111. — I. — A partir du 1^{er} janvier 1953, le taux de la cotisation perçue au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles en vertu de l'article 1606 du code général des impôts est fixé à 10 p. 100.

II. — En ce qui concerne les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, le taux maximum de l'imposition perçue au profit des chambres d'agriculture en vertu de l'article 115 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 est fixé, à partir du 1^{er} janvier 1953, à 1,25 p. 100 dont 0,012 p. 100 au profit de l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture.

III. — A partir de la même date, le taux de l'imposition perçue dans les mêmes départements au profit des groupements de défense permanente contre les ennemis des cultures en vertu de l'article 115 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 précitée est fixé à 0,025 p. 100.

Art. 112. —

Art. 113. — I. — L'article 35 du code des douanes est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 35. — 1. — A l'importation, la valeur à déclarer est le prix normal des marchandises, c'est-à-dire le prix réputé pouvoir être fait pour ces marchandises, au moment et dans le lieu ci-après, lors d'une vente effectuée dans des conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants.

« Lorsqu'une vente a été effectuée dans ces conditions, le prix normal pourra être déterminé à partir du prix de facture.

« 2. — Le prix normal des marchandises importées est déterminé sur les bases suivantes :

« a) Le moment à prendre en considération est la date d'enregistrement de la déclaration au bureau de douane ;

« b) Les marchandises sont réputées être livrées à l'acheteur au lieu d'introduction dans le territoire douanier ;

« c) Le vendeur est réputé supporter et avoir compris dans le prix les frais de transport des marchandises, ainsi que tous les autres frais se rapportant à la vente et à la livraison des marchandises au lieu d'introduction dans le territoire douanier ;

« d) Sont exclus du prix les frais afférents au transport effectué sur le territoire douanier, ainsi que les droits et taxes exigibles dans ce territoire.

« 3. — Une vente effectuée dans des conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants est une vente dans laquelle :

« a) Le paiement du prix de la marchandise constitue la seule prestation effective de l'acheteur ;

« b) Le prix convenu n'est pas influencé par des relations commerciales, financières ou autres, contractuelles ou non, qui pourraient exister, en dehors de celles créées par la vente elle-même, entre, d'une part, le vendeur ou une personne physique ou morale associée en affaires au vendeur et, d'autre part, l'acheteur ou une personne physique ou morale associée en affaires à l'acheteur ;

« c) Aucune partie du produit provenant de la cession ultérieure ou de l'utilisation de la marchandise ne reviendra directement ou indirectement au vendeur ou à toute autre personne physique ou morale associée au vendeur.

« Deux personnes sont considérées comme associées en affaires si l'une d'elles possède un intérêt quelconque dans le commerce de l'autre ou si elles possèdent toutes les deux un intérêt commun quelconque ou si une tierce personne possède un intérêt dans le commerce de chacune d'elles, que ces intérêts soient directs ou indirects.

« 4. — Lorsque les marchandises à évaluer :

« a) Sont fabriquées selon un procédé breveté ou font l'objet d'un dessin ou d'un modèle déposés ;

« b) Ou sont revêtues d'une marque de fabrique ou de commerce étrangère ou sont importées pour être vendues sous une telle marque,

« La détermination du prix normal se fait en considérant que ce prix normal comprend la valeur du droit d'utilisation du brevet, du dessin ou du modèle déposés ou de la marque de fabrique, ou de commerce, relatifs auxdites marchandises.

« 5. — Toute déclaration doit être appuyée d'une facture.

« Si la marchandise est passible de droits *ad valorem*, la facture doit être légalisée par l'autorité diplomatique ou consulaire française. Des accords de réciprocité peuvent prévoir soit la substitution à cette législation d'un visa émanant d'organismes agréés par le Gouvernement français, soit la suppression de la formalité de la légalisation ou du visa.

« 6. — Le service des douanes peut exiger, en outre, la production des marchés, contrats, correspondances, etc., relatifs à l'opération.

« 7. — Les factures et les autres documents susvisés ne lient pas l'appréciation du service des douanes, ni celle du comité supérieur du tarif des douanes.

« 8. — Lorsque les éléments retenus pour la détermination du prix normal sont exprimés dans une monnaie étrangère, la conversion doit être effectuée sur la base du taux de change officiel en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration.

« 9. — La valeur déterminée dans les conditions ci-dessus doit, le cas échéant, être arrondie à la centaine de francs inférieure. »

II. — Le paragraphe 4 de l'article 161 du code des douanes est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 4. — Pour les marchandises taxées *ad valorem* ou prohibées la valeur à considérer est, selon le cas, celle desdites marchandises à l'une des dates visées, aux paragraphes 1^{er}, 2 et 3 du présent article : elle est déterminée dans les conditions fixées à l'article 35 ci-dessus. »

Art. 114. — Il est reversé à chaque commune, siège d'un casino régi par la loi du 15 juin 1907, 10 p. 100 du prélèvement opéré par l'Etat sur le produit brut des jeux réalisés par l'établissement.

Le montant de ce reversement ne peut toutefois avoir pour effet d'accroître de plus de 5 p. 100 le montant des ressources ordinaires de la commune.

Art. 115. — I. — L'article 29 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 est modifié comme suit :

« Art. 29. — Sur les céréales reçues par les organismes stockeurs, il est perçu, par prélèvement sur le prix payé aux producteurs :

« Au profit du fonds national de progrès agricole, à compter du début de la campagne 1951-1952, une cotisation prélevée sur les livraisons de blé excédant 50 quintaux ;

« Au profit de l'O. N. I. C., une taxe de statistique dont une partie, fixée par le décret relatif au prix des céréales, devra être versée au fonds national de progrès agricole pour assurer le financement des programmes d'action technique destinés à l'amélioration de la production des céréales, notamment par la recherche, l'expérimentation et la production coopérative des semences.

« A partir de la campagne 1953-1954, le prélèvement effectué sur le montant de la taxe de statistique, au profit du fonds national de progrès agricole, sera remplacé par une taxe distincte pour ledit fonds.

« Le montant des taxes et de la cotisation instituées par les alinéas précédents est fixé, pour chaque campagne, par décret relatif au prix et aux modalités de paiement des céréales.

« Le montant total de ces taxes et cotisations ne pourra dépasser, par quintal, 1,25 p. 100 du prix du blé à la production fixé par le décret susdit. »

II. — Les opérations portant sur les échanges de semences de céréales contre des céréales de même nature sont exonérées de toutes taxes fiscales et sociales.

Art. 116. — Sont ratifiées les dispositions du décret n° 50-1023 du 22 août 1950 tendant à la création d'une cotisation à la charge des producteurs de céréales en vue de la résorption des excédents de céréales.

Ces dispositions sont applicables uniquement aux récoltes des années 1950, 1951 et 1952.

Art. 117. — Sont validés, nonobstant toutes décisions contraires, les effets des dispositions législatives et réglementaires prises pour le financement des organismes visés par les lois des 26 avril et 7 octobre 1946, et notamment celles relatives à l'assiette des cotisations professionnelles, à leur taux, leur exigibilité et leur mode de recouvrement.

Art. 118. — Sont reconduites, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi prévue par l'article 31 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 relative aux comptes spéciaux du Trésor, les dispositions du décret n° 49-1290 du 25 juin 1949 portant homologations de textes ayant institué des taxes parafiscales dans le domaine industriel et commercial.

Art. 118 A (nouveau). — I. — Pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, les entreprises, sociétés et organismes de toute nature qui effectuent la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux dans la métropole et dans les départements d'outre-mer sont, à partir des exercices clos en 1952, autorisés à déduire de leur bénéfice net d'exploitation, dans la limite de 50 p. 100 de ce bénéfice, une « provision pour reconstitution des gisements » égale à 27,50 p. 100 du montant des ventes des produits marchands extraits des gisements qu'ils exploitent.

Les bénéfices affectés à cette provision à la clôture de chaque exercice doivent, avant l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de la date de cette clôture, être employés, soit sous la forme d'immobilisations ou de travaux de recherches réalisés pour la mise en valeur des gisements d'hydrocarbures dans la métropole et dans les départements d'outre-mer, soit à l'acquisition de participations dans les sociétés et organismes désignés par arrêté du ministre des finances et du ministre de l'industrie et du commerce, et ayant pour objet d'effectuer la recherche et l'exploitation de gisements d'hydrocarbures dans la métropole et en Algérie, dans les départements et les territoires français d'outre-mer, au Maroc, en Tunisie, dans les Etats associés et les territoires sous tutelle française.

Si le emploi est effectué dans ce délai, les sommes correspondantes peuvent être transférées à un compte de réserve ordinaire assimilé aux réserves constituées par prélèvements sur les soldes bénéficiaires soumis à l'impôt.

Dans le cas contraire, les fonds non utilisés sont rapportés au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel a expiré le délai de cinq ans ci-dessus défini.

Les immobilisations, participations financières et créances correspondantes feront l'objet des amortissements et provisions habituelles.

II. — Un décret qui devra intervenir avant le 1^{er} février 1953 réglera la mise en application du présent article.

Art. 118 B (nouveau). — Il est ajouté à l'article 81 du code général des impôts un alinéa 9° bis ainsi rédigé :

« 9° bis. — Les rentes viagères servies en représentation de dommages intérêts en vertu d'une condamnation prononcée judiciairement pour la réparation d'un préjudice corporel ayant entraîné pour la victime une incapacité permanente totale l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. »

Art. 118 C (nouveau). — Le tableau d'imposition figurant à l'article 1561 du code général des impôts est modifié comme suit :

Cinquième catégorie. — Cercles et maisons de jeux.

Par paliers de recettes annuelles :

Tarif unique, pourcentage :

« De 0 à 6 millions de francs, 5.

« Au-dessus de 6 millions et jusqu'à 15 millions de francs, 10.

« Au-dessus de 15 millions et jusqu'à 35 millions de francs, 20.

« Au-dessus de 35 millions et jusqu'à 50 millions de francs, 30.

« Au-dessus de 50 millions et jusqu'à 75 millions de francs, 40.

« Au-dessus de 75 millions et jusqu'à 120 millions de francs, 50.

« Au-dessus de 120 millions de francs, 60 ».

Art. 118 D (nouveau). — Les plus-values provenant des indemnités prévues par l'article 6 de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 ainsi que des indemnités complémentaires allouées aux entreprises anciennes par les entreprises nouvelles à qui leurs biens ont été loués ou transférés et la distribution de ces sommes aux actionnaires des anciennes entreprises ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor à condition que les sociétés soient dissoutes et que leur liquidation soit terminée dans un délai de quatre ans à partir de la publication de la présente loi.

La même disposition sera applicable aux indemnités qui pourront être versées aux associés et actionnaires des sociétés dissoutes par application de l'ordonnance du 5 mai 1945, soit par l'Etat, soit par la Société nationale des entreprises de presse, soit par les entreprises ayant pris la suite de ces sociétés.

Art. 118 E (nouveau). — L'article 196 du code général des impôts est, dans son deuxième alinéa, modifié ainsi qu'il suit :

« 1° Ses enfants, s'ils sont âgés de moins de vingt et un ans ou s'ils justifient la poursuite de leurs études ou s'ils sont infirmes, de moins de vingt-cinq ans. »

Art. 118 F (nouveau). — Le paragraphe II de l'article 41 du décret n° 52-804 du 30 juin 1952 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« II. — L'assimilation établie par le paragraphe I ci-dessus est applicable aux apports entrant dans les prévisions de l'article 718 du code général des impôts à la condition que la société apporteur et la société bénéficiaire de l'apport en aient manifesté expressément la volonté dans l'acte de l'apport. »

Art. 118 G (nouveau). — L'article 3 du décret n° 52-804 du 30 juin 1952 est étendu aux sociétés à responsabilité limitée.

Art. 118 H (nouveau). — Une majoration de 5 F par kilogramme, appliquée au tarif de la taxe de circulation sur les viandes, en vigueur dans la France métropolitaine y compris la Corse et dont le produit sera réparti dans les conditions prévues pour ladite taxe compensera d'une part la réduction à 6,35 p. 100 du taux de la taxe à la production, y compris les cotisations additionnelles, applicables aux opérations portant sur les engrais et amendements calcaires destinés à l'usage agricole et d'autre part l'exclusion du champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires des opérations de vente, de commission et de courtage ainsi que d'importation portant sur les aliments destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour.

Art. 118 I (nouveau). — Les dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 49-1035 du 31 juillet 1949 qui considèrent les aviculteurs comme tirant leurs revenus d'une exploitation agricole, sont valables en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et de taxes de transaction.

En conséquence, il est ajouté au code général des impôts :

1° Titre II. — Taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées. — Chap. 1^{er}. — Taxe à la production. — Section IV.

Exonérations, art. 271, le texte suivant :

« Sont exemptés de la taxe de 45,10 p. 100 et de la taxe de 5,80 p. 100 prévues à l'article 256 ci-dessus :

« 28° La vente des produits des exploitations avicoles. »

2° Titre II. — Taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées. — Chap. 3. — Taxes sur les transactions ;

Art. 290, le texte suivant :

« Sont exemptés de la taxe :

« 29° La vente des produits des exploitations avicoles. »

Art. 118 J (nouveau). — Le Gouvernement pourra prendre des mesures portant allègements fiscaux en faveur de la construction et de l'entretien des immeubles à usage principal d'habitation.

Ces mesures feront l'objet de décrets qui devront intervenir après avis du conseil d'Etat dans le délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Art. 118 K (nouveau). — Le Gouvernement est autorisé à réaliser par décret, pour les produits pétroliers d'origine nationale, l'égalité d'imposition, au regard de la taxe sur les transactions et de la taxe locale, avec les produits similaires d'origine étrangère.

Art. 118 L (nouveau). — Les travailleurs à domicile dont les gages sont considérés comme des salaires par l'article 80 du code général des impôts ne sont pas assujettis aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Art. 118 M (nouveau). — Les sociétés coopératives artisanales du bâtiment figurant sur une liste établie par le ministère de l'industrie et du commerce, service technique de l'artisanat, en vertu de la loi du 17 janvier 1935 et du décret du 18 août 1936 lorsqu'elles agissent en qualité d'entrepreneur principal solidairement et conjointement responsable avec les sous-traitants ne sont passibles des taxes sur le chiffre d'affaires que sur leurs rémunérations, dans la mesure où elles sont, pour leur entremise, uniquement rémunérées par une commission fixée d'avance en fonction du montant des travaux et exclusive de tout autre profit.

Art. 118 N (nouveau). — I. — Le premier alinéa du paragraphe d de l'article 1047 du code général des impôts est complété comme suit :

« d) A concurrence de 18.000 F, les rentes constituées sur une même tête auprès de la caisse nationale d'assurances sur la vie ou des caisses autonomes mutualistes. »

II. — Il est ajouté à l'article 1048 du code général des impôts un paragraphe d ainsi conçu :

« d) A concurrence de 100.000 F, l'ensemble des capitaux assurés sur une même tête auprès de la caisse nationale d'assurances sur la vie ou des caisses autonomes mutualistes. »

Cette exonération est limitée aux contrats passés auprès de la première caisse à laquelle est affilié le souscripteur. L'application en est, en conséquence, subordonnée à la condition que les contrats ou bulletins d'adhésion renferment la déclaration que le souscripteur ne s'est pas déjà constitué un capital auprès d'une autre caisse.

Art. 118 O (nouveau). — Dans le premier alinéa de l'article 710 du code général des impôts les mots « un million de francs » sont remplacés par les mots « trois millions de francs ».

Il est précisé que le bénéfice de cette exonération de droits s'applique également aux partages des successions ouvertes antérieurement à la promulgation de la loi mais se trouvant encore dans l'indivision.

Art. 118 P (nouveau). — Il est ajouté à l'article 38 du décret n° 50-1261 du 6 octobre 1950 un nouvel alinéa ainsi conçu :

« La même exonération des droits de mutation par décès est accordée aux capitaux constitués par l'entremise des sociétés mutualistes, soit auprès d'une caisse autonome, soit auprès de la caisse nationale d'assurance sur la vie, dans la limite du montant maximum fixé en application de l'article 46 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité. »

Art. 118 Q (nouveau). — 1. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 1371 *quater* du code général des impôts est remplacé par la disposition suivante :

« I. — Le droit de mutation à titre onéreux de biens immeubles édicté par les articles 721 et 723 du présent code ainsi que la taxe

complémentaire exceptionnelle sur la première mutation prévue à l'article 989 et les taxes additionnelles établies par les articles 1581, 1595, 1597 et 1598 sont supprimés pour les acquisitions de terrain à la condition :...

(Le reste sans changement.)

2. — Le second alinéa du paragraphe II du même article est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« A défaut de cette justification, l'acquéreur est tenu d'acquitter, à première réquisition, le droit et les taxes dont il avait été exonéré et, en outre, un droit supplémentaire de 2.40 F par 100 F. »

3. — Les dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, en tant qu'elles suppriment la solidarité entre les parties, ont un caractère interprétatif.

Art. 118 S (nouveau). — L'article 1421 du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

« 1. — Le privilège du Trésor en matière de contributions directes et taxes assimilées, s'exerce avant tout autre pendant une période de deux ans. »

(Le reste sans changement.)

Art. 118 S (nouveau). — L'article 1421 du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« En cas de pertes de bétail par suite d'épizootie, l'exploitant peut demander un dégrèvement de la contribution foncière correspondant au montant des pertes subies sur son cheptel, à condition de présenter soit une attestation du maire de sa commune, soit un certificat d'origine établi par le vétérinaire et légalisé par la mairie. »

Art. 118 T (nouveau). — Les dispositions de l'article 1452 du code général des impôts et de la loi n° 49-1034 du 31 juillet 1949 sont applicables aux arsenaux et usines mécaniques de l'Etat.

Art. 118 U (nouveau). — L'article 1481 du code général des impôts est complété comme suit :

« Si la durée d'exploitation dépasse six mois sans excéder neuf mois, la patente sera calculée sur la durée réelle de l'exploitation. »

Art. 118 V (nouveau). — L'article 270 du code des douanes est modifié comme suit :

« Art. 270. — 1. — Le droit de quai est perçu sur le navire d'après le tonnage de jauge nette et d'après la nature et l'importance des opérations effectuées dans chaque port.

« 2. — Les taxes qui le constituent sont fixées par décret pris sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du ministre de l'intérieur, du ministre chargé des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre chargé de la marine marchande, après avis conforme de la commission des finances et de la commission des moyens de communication et du tourisme de l'Assemblée nationale et avis des commissions correspondantes du Conseil de la République. Ces taxes sont assimilées aux droits douane pour la forme des déclarations, le mode de recouvrement et le mode de répression des infractions. Elles sont payées pour les navires de tout pavillon, par le capitaine, l'armateur ou leur représentant, dans les vingt jours de l'arrivée et avant le départ du navire.

« 3. — Le produit du droit de quai fait partie des ressources ordinaires des ports maritimes autonomes. Dans ces ports, les taux des taxes qui constituent le droit de quai peuvent être majorés par décret dans la limite de 15 p. 100 sans qu'il soit nécessaire de recourir à la consultation des commissions prévues au paragraphe 2. »

TITRE III. — Moyens de service et dispositions spéciales.

1° Dispositions générales.

Art. 118 W. — Le Gouvernement déposera des projets de loi réalisant des aménagements fiscaux qui, dans les limites fixées ci-après, auront pour objet :

1. — En ce qui concerne les taxes sur le chiffre d'affaires, les taxes intérieures de consommation et tous droits indirects d'instituer un régime d'imposition qui établisse une meilleure répartition de la charge globale, notamment par l'aménagement des règles d'assiette et des régimes particuliers, en vue de réduire les superpositions de taxes et de favoriser les exportations et le développement de la productivité.

2. — En ce qui concerne les impôts directs perçus au profit de l'Etat, de simplifier les règles d'assiette, de réviser les régimes particuliers afin de permettre un allègement des tarifs, de moderniser les modes de recouvrement, d'encourager les entreprises à l'intérêt du personnel à leurs résultats, et de favoriser le réinvestissement des revenus dans les activités utiles à l'économie nationale.

3. — En ce qui concerne les impôts directs perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes, de remplacer les centimes additionnels et diverses taxes secondaires par un système d'impôts réels.

4. — En ce qui concerne les taxes parafiscales, de réviser le régime de ces taxes en vue de simplifier et d'unifier leurs modes d'assiette et de recouvrement et de les adapter, en tant que de besoin aux dispositions résultant du présent article.

5. — D'adopter des mesures tendant à éliminer la fraude fiscale.

6. — D'adopter des mesures propres à simplifier et unifier les dispositions contenues dans le Livre II du code général des impôts et à améliorer les voies de recours des contribuables.

Les projets de loi visés par le présent article devront être déposés avec demande de discussion d'urgence, imprimés et distribués avant le 10 mars 1953 pour ceux qui résulteront de l'application des paragraphes premier, 2, 4 et 5 et avant le 1^{er} juin 1953 pour ceux qui résulteront de l'application des paragraphes 3 et 6. Leurs dispositions pourront être mises en vigueur en tout ou en partie par décrets à compter respectivement du 20 juin 1953 pour les premiers, et du

1^{er} janvier 1954 pour les seconds si, à ces dates, elles n'ont pas été modifiées ou rejetées définitivement par le Parlement.

Les projets déposés en vertu du paragraphe premier devront assurer aux collectivités locales des ressources au moins équivalentes à celles dont elles disposent par l'application du régime actuel.

Le Gouvernement pourra procéder, par règlement d'administration publique, à la refonte du code général des impôts en vue de simplifier, unifier et adapter, notamment en fonction des aménagements fiscaux qui résulteront du présent article, les dispositions qui y sont incluses.

Art. 118 X. — Au vu des derniers résultats financiers connus de 1952 et des prévisions pour 1953, le Gouvernement présentera s'il y a lieu des lettres rectificatives modifiant ou complétant le projet de loi n° 5093 portant réforme du régime de sécurité sociale et le projet de loi n° 5091 portant réforme des lois d'assistance.

Si dans un délai de trois mois à compter du dépôt des lettres rectificatives prévues à l'alinéa précédent, les dispositions contenues dans lesdits projets et le cas échéant, lesdites lettres n'ont pas été modifiées ou rejetées définitivement par le Parlement, elles pourront, en totalité ou en partie, être prises par décret.

2° Dispositions relatives au budget.

Art. 119. — La liste non limitative des renseignements à fournir aux assemblées par les différents ministères ou services, est fixée pour l'année 1953, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 120. — La nomenclature des services votés pour lesquels il peut être ouvert, par décrets rendus en conseil d'Etat, après avoir été délibérés et approuvés en conseil des ministres, par application de l'article 5 du décret du 24 mai 1938 modifié par l'article 14 de la loi n° 47-1496 du 13 août 1947, des crédits supplémentaires pendant les interruptions de sessions des assemblées, est fixée, pour l'exercice 1953, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 121. — Est fixée pour l'exercice 1953, conformément à l'état D annexé à la présente loi, la liste des chapitres du budget où s'imputent des dépenses obligatoires, et susceptibles pour ce motif d'excéder le montant des crédits accordés.

Art. 122. — La liste limitative des chapitres concernant les dépenses de fonctionnement, pouvant donner lieu à report de crédits, par décret, de l'exercice 1952 à l'exercice 1953, en exécution des dispositions de l'article 35 de la loi n° 51-587 du 23 mai 1951, est fixée conformément à l'état E annexé à la présente loi.

Art. 123. — Sont autorisées les créations, suppressions et transformations d'emplois pour lesquelles des aménagements de crédits sont prévus dans les différents lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services civils et militaires.

Art. 124. — 1. — Les dispositions relatives au financement de l'équipement rural prévues par l'article 1^{er} de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947 et les textes subséquents, qui les ont modifiées et complétées, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1953.

2. — Les dispositions de la loi n° 48-1540 du 1^{er} octobre 1948, autorisant le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme à subventionner certains travaux d'équipement des ports et certains travaux de défense contre les eaux et contre la mer, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1953.

3° Dispositions relatives au Trésor.

Art. 125. — Les ministres sont autorisés à exécuter, en 1953, les opérations de recettes et de dépenses retracées dans des comptes spéciaux du Trésor, dans la limite des crédits et des découverts, dont le développement est donné par la loi relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 1953.

Art. 126. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à procéder, en 1953, dans les conditions fixées par décret :

1° A des opérations facultatives de conversion de la dette publique et de renouvellement ou de consolidation de la dette flottante, ainsi que de la dette à échéance massive du Trésor ;

2° A des émissions de rentes perpétuelles et de titres à long, moyen et court termes pour couvrir l'ensemble des charges de la Trésorerie.

Art. 127. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à conclure avec le président du conseil d'administration de la caisse autonome d'amortissement la convention dont le texte est annexé à la présente loi.

Art. 128. —

Art. 129. —

Art. 130. —

4° Dispositions diverses.

Art. 131. — Les agents des diverses administrations fiscales sont habilités à fournir aux autorités administratives et organismes appelés à intervenir dans l'instruction des demandes d'attribution de l'allocation spéciale instituée par l'article 42 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, dans la procédure de révision du droit à l'allocation et dans la décision d'octroi, de maintien ou de refus de l'allocation, les renseignements qu'ils détiennent sur les ressources et revenus dont dispose le postulant ou l'allocataire, et sur les biens qu'il possède ou dont il a fait donation ou donation partage.

Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction des demandes, l'attribution, le maintien ou la suppression de l'allocation spéciale est tenue au secret professionnel dans les termes de l'article 378 du code pénal, et passible des peines prévues audit article.

Art. 132. — Le premier alinéa de l'article 11 du décret du 5 juin 1910, modifié par l'article 2 de la loi du 1^{er} décembre 1912, par l'article 46 de la loi n° 47-1165 du 8 août 1917 et par l'article 27 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950, est de nouveau modifié ainsi qu'il suit :

« Les immeubles appartenant à l'Etat qui, considérés dans leur ensemble, ont une valeur vénale n'excédant pas 3 millions de francs peuvent être aliénés à l'amiable par les soins de l'administration des domaines s'ils ne sont susceptibles d'utilisation par aucun service ou organisme de l'Etat. Les conditions financières de cette aliénation sont fixées par le chef du service des domaines. »

« Le chiffre limite de 3 millions de francs peut être modifié par décret pris sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget. »

Art. 133. — Par dérogation à l'article 13, paragraphe 3, de la loi du 29 juin 1952, modifié par la loi du 12 décembre 1949, relative aux remises de débet et à l'article 3 du décret-loi du 30 octobre 1935 tendant à améliorer et à faciliter le fonctionnement du service du contentieux et de l'agence judiciaire du Trésor, la remise à titre gracieux de tout ou partie des débet constatés au profit du Trésor peut être accordée par décision de l'agent judiciaire du Trésor public lorsque le montant de la remise, pour un même débet, ne dépasse pas 500.000 F.

Toutefois, cette décision ne peut être prise qu'après avis du comité du contentieux institué par le décret-loi précité du 30 octobre 1935, lorsque le montant de la remise, pour un même débet, excède 100.000 F.

Continueront à recevoir application les dispositions du décret n° 50-1019 du 25 août 1950 simplifiant la procédure de remise gracieuse en matière de débet constatés envers le Trésor et relatifs aux pensions inscrites au grand-livre de la dette viagère et à leurs accessoires.

Art. 134. —

Art. 134 bis. — Chaque année, à l'occasion de la présentation du budget de l'Etat, le Gouvernement communiquera au Parlement les prévisions de recettes et de dépenses de la sécurité sociale.

Art. 135. —

Art. 136 (nouveau). — L'alinéa 1^{er} de l'article 16 de la loi n° 48-1137 du 11 septembre 1948 est ainsi modifié :

« Nonobstant les dispositions de l'article 21 de la loi du 8 août 1947, les fonctionnaires et employés civils qui ont été évacués des services publics, qui ont été notamment révoqués, relevés de fonctions ou mis à la retraite d'office, par l'autorité de fait dite « Gouvernement de l'Etat français » et qui ont été réintégrés par application de l'ordonnance du 29 novembre 1944, seront, pendant une période de dix ans à dater de la publication de la loi du 11 septembre 1948, sur leur demande expresse, maintenus en fonction, ou s'ils ont été déjà admis à la retraite, rappelés à l'activité jusqu'aux limites d'âge fixées par la loi du 15 février 1946. Toutefois, ceux dont la limite d'âge était fixée à soixante-dix ans sous le régime antérieur à cette dernière loi, ne pourront être admis d'office à la retraite avant l'âge de soixante-treize ans, sans qu'en aucun cas cette limite puisse être dépassée. »

Art. 137 (nouveau). — Les fonctionnaires et agents de l'Etat, bénéficiaires des statuts des déportés ou internés de la résistance, mutilés à 100 p. 100 ou engagés volontaires au cours des guerres 1914-1918 ou 1939-1945, mis à la retraite autrement que par limite d'âge ou licenciés pour une cause autre que l'insuffisance professionnelle, antérieurement au 3 septembre 1947, seront, s'ils en font la demande dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, réintégrés de plein droit et par priorité dans leur emploi ou dans un emploi de leur administration d'origine ou d'une autre administration, comportant des avantages équivalents, au fur et à mesure des vacances qui se produiront. La réintégration sera faite dans l'ordre établi ci-dessus.

Les emplois correspondant à leur grade dans les postes nouvellement créés au sein de leur administration d'origine leur seront également réservés par priorité dans la proportion d'un sur deux.

A compter de leur réintégration, les intéressés cesseront de percevoir les avantages de retraite dont ils pouvaient bénéficier et acquerront de nouveaux droits à pension.

Art. 138 (nouveau). — Un arrêté du préfet de la Seine, approuvé par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des finances déterminera les modalités selon lesquelles les avancements de classe et d'échelon des administrateurs et agents supérieurs du département de la Seine et de la ville de Paris (cadres de la préfecture de la Seine) et les bonifications d'échelon des administrateurs seront attribués pour la période du 17 novembre 1947 au 31 décembre 1953.

Ce règlement pourra déroger aux dispositions en vigueur pendant la période considérée.

Art. 139 (nouveau). — Le premier alinéa de l'article 10 du code des caisses d'épargne, modifié, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le compte ouvert à chaque déposant ne peut, sauf par la capitalisation des intérêts, dépasser le montant de 500.000 F. »

Art. 140 (nouveau). — Les garanties exigées en vertu des prescriptions légales ou réglementaires, sous forme de caution, par les administrations, les services et les collectivités publiques et, d'une façon générale, pour garantir la bonne exécution de tous engagements, peuvent aussi être fournies sous la forme d'une assurance caution.

Art. 141 (nouveau). — Le deuxième alinéa de l'article 61 du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèque est supprimé.

Art. 142 (nouveau). — Est autorisé un aménagement des crédits du chapitre 31-31 (Finances, services financiers) services extérieurs du Trésor, rémunérations principales, pour permettre l'application intégrale du reclassement effectué en 1950 par la direction de la fonction publique.

Art. 143 (nouveau). — La date du 1^{er} septembre 1950 visée au quatrième alinéa de l'article 36 de la loi n° 47-1197 du 13 août 1947 est remplacée par celle du 8 août 1953.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 janvier 1953.

Le président.

Signé : EDOUARD HERRIOT.

ETATS ANNEXES

Etat A. — Tableau des voies et moyens applicables au budget général de l'exercice 1953.

I. — Impôts et monopoles.

1° Produits des contributions directes.

Ligne 1. — Contributions directes perçues par voie d'émission de rôles, 417.300 millions de francs.

Ligne 2. — Impôt sur le revenu des personnes physiques perçu sans émission de rôles, néant.

Ligne 3. — Impôt sur les sociétés, 295 milliards de francs.

Ligne 4. — Versement forfaitaire sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères, taxe proportionnelle sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et bénéfices non commerciaux perçus par voie de retenue à la source, 215 milliards de francs.

Ligne 5. — Taxe proportionnelle sur les revenus des valeurs mobilières, 29 milliards de francs.

Total, 936.300 millions de francs.

2° Produits de l'enregistrement.

Ligne 6. — Mutations à titre onéreux, meubles: créances, rentes, prix d'offices, 2.200 millions de francs.

Ligne 7. — Mutations à titre onéreux, meubles: fonds de commerce, 7.600 millions de francs.

Ligne 8. — Mutations à titre onéreux: meubles corporels, 4 milliards de francs.

Ligne 9. — Mutations à titre onéreux: Immeubles et droits immobiliers, 32 milliards de francs.

Ligne 10. — Mutations à titre gratuit: entre vifs (donations), 80 millions de francs.

Ligne 11. — Mutations à titre gratuit: par décès, 22.500 millions de francs.

Ligne 12. — Taxe à la première mutation, 1.300 millions de francs.

Ligne 13. — Taxe représentative du droit d'accroissement, mémoire.

Ligne 14. — Actes conventionnels et actes civils, administratifs et de l'état civil, 35.800 millions de francs.

Ligne 15. — Actes judiciaires et extrajudiciaires, 1.900 millions de francs.

Ligne 16. — Hypothèques, 4.100 millions de francs.

Ligne 17. — Taxe spéciale sur les conventions d'assurances, 22 milliards de francs.

Ligne 18. — Pénalités (droits et demi-droits en sus, amendes), 1 milliard de francs.

Ligne 19. — Recettes diverses, 300 millions de francs.

Total, 135.500 millions de francs.

3° Produits du timbre.

Ligne 20. — Timbre unique, 10.500 millions de francs.

Ligne 21. — Actes et écrits assujettis au timbre de dimension, 2.700 millions de francs.

Ligne 22. — Contrats de capitalisation et d'épargne, 510 millions de francs.

Ligne 23. — Contrats de transports, 1.800 millions de francs.

Ligne 24. — Permis de conduire et récépissés de mise en circulation des automobiles, 7.600 millions de francs.

Ligne 25. — Renouvellement des récépissés de déclaration des véhicules (véhicules utilitaires), mémoire.

Ligne 26. — Passeports, 800 millions de francs.

Ligne 27. — Permis de chasse, 1.300 millions de francs.

Ligne 28. — Rachat du droit de timbre des valeurs mobilières, mémoire.

Ligne 29. — Pénalités (amendes de contrevention), 40 millions de francs.

Ligne 30. — Recettes diverses, 510 millions de francs.

Total, 25.790 millions de francs.

4° Produits de l'impôt sur les opérations de Bourse.

Ligne 31. — Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et pénalités, 4.200 millions de francs.

Ligne 32. — Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de commerce, mémoire.

Total, 4.200 millions de francs.

5° Produits de l'impôt de solidarité nationale.

Ligne 33. — Impôt de solidarité nationale, 500 millions de francs.

6° Produits des douanes.

Ligne 34. — Droits d'importation, 235.600 millions de francs.

Ligne 35. — Droits de sortie, 14 millions de francs.

Ligne 36. — Droits de navigation, 2.600 millions de francs.

Ligne 37. — Autres droits et recettes accessoires, 6.700 millions de francs.

Ligne 38. — Amendes et confiscations, 900 millions de francs.
Total, 245.814 millions de francs.

7° Produits des contributions indirectes.

Droits sur les boissons :

Ligne 39. — Vins, cidres, poirés et hydromels, 5.022 millions de francs.

Ligne 40. — Droits sur les alcools, 39.800 millions de francs

Ligne 41. — Taxe sur les vélocipèdes, 1.380 millions de francs.

Ligne 42. — Taxe à la mouture et taxe additionnelle à la taxe à la mouture, 130 millions de francs.

Droits divers et recettes à différents titres :

Ligne 43. — Garantie des matières d'or et d'argent, 1 milliard de francs.

Ligne 44. — Amendes, confiscations et droits sur acquits non rendus, 400 millions de francs.

Ligne 45. — Autres droits et recettes à différents titres, 10 milliards de francs.

Total, 57.732 millions de francs.

8° Produits des taxes sur le chiffre d'affaires.

Ligne 46. — Taxe à la production, 926 milliards de francs.

Ligne 47. — Taxe sur les transactions, 223 milliards de francs.

Ligne 48. — Taxe sur la valeur ajoutée, néant.

Ligne 49. — Taxe sur les prestations de services, néant.

Total, 1.154 milliards de francs.

9° Produits des taxes uniques.

Ligne 50. — Taxe unique sur les vins et les cidres, 40 milliards de francs.

Ligne 51. — Taxe de circulation sur les viandes, 53 milliards de francs.

Total, 93 milliards de francs.

10° Produits du monopole des poudres à feu.

Ligne 52. — Récupération de frais pour les poudres à feu vendues par l'administration des contributions indirectes, 450 millions de francs.

Ligne 53. — Impôt sur les poudres de chasse, 650 millions de francs.

Ligne 54. — Impôt sur les poudres de mines, 400 millions de francs.

Total, 1.200 millions de francs.

Total général, 2.689.036 millions de francs.

II. — Exploitations industrielles et commerciales.

Ligne 55. — Reversement par la caisse autonome d'amortissement du produit net de l'exploitation du service des allumettes, 1.700 millions de francs.

Ligne 56. — Versement au budget général de l'excédent net des ressources affectées de la caisse autonome d'amortissement sur les charges de cet établissement, 65 milliards de francs.

Ligne 57. — Bénéfice résultant de la frappe des monnaies et excédent des recettes sur les dépenses de la fabrication des médailles, 6.433.597.000 F.

Ligne 58. — Excédent des recettes sur les dépenses de l'Imprimerie nationale, 222.510.000 F.

Ligne 59. — Produit brut de l'exploitation de la manufacture nationale des Gobelins, mémoire.

Ligne 60. — Bénéfices nets de l'exploitation des postes, télégraphes et téléphones affectés aux recettes du budget général, mémoire.

Ligne 61. — Produits bruts de l'exploitation en régie des journaux officiels, 772.200.000 F.

Ligne 62. — Produit net de l'exploitation des mines de potasse d'Alsace, mémoire.

Ligne 63. — Produit brut du service des eaux de Versailles et de Marly, 162 millions de francs.

Ligne 64. — Produits à provenir de l'exploitation du service des essences, mémoire.

Ligne 65. — Produits à provenir de l'exploitation du service des poudres, mémoire.

Ligne 66. — Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions aéronautiques, mémoire.

Ligne 67. — Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions et armes navales, mémoire.

Ligne 68. — Produits à provenir de l'exploitation du service des fabrications d'armement, mémoire.

Ligne 69. — Bénéfices nets d'entreprises nationalisées, 7.500 millions de francs.

Total pour la partie II, 81.790.307.000 F.

III. — Produits et revenus du domaine de l'Etat.

Ligne 70. — Produits et revenus du domaine encaissés par les receveurs des domaines, 6.500 millions de francs.

Ligne 71. — Produit de la liquidation de biens ayant appartenu à des Etats ou des ressortissants ennemis et attribués à l'Etat français, 500 millions de francs.

Ligne 72. — Produits de la liquidation des biens français en Tunisie, 700 millions de francs.

Ligne 73. — Part revenant au budget sur le produit net de la liquidation des surplus, 500 millions de francs.

Ligne 74. — Produit et revenus de titres ou valeurs appartenant à l'Etat du chef de ses participations financières, 600 millions de francs.

Ligne 75. — Produits des forêts encaissés par les trésoriers-payeurs généraux. — Coupes de bois et exploitations accidentelles vendues en bloc sur pied avec précomptage sur la possibilité; bois de chauffage fourni au service forestier, 7.400 millions de francs.

Ligne 76. — Produits des forêts encaissés par les receveurs des domaines. — Chasse, menus produits, etc., 3.800 millions de francs.

Total pour la partie III, 20.000 millions de francs.

IV. — Produits divers.

Affaires étrangères.

Ligne 1. — Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires, 1.300 millions de francs.

Ligne 2. — Contribution aux dépenses militaires de la métropole, mémoire.

Agriculture.

Ligne 3. — Droit de visite et d'inspection du bétail et des viandes, 150 millions de francs.

Ligne 4. — Contribution des départements, communes et établissements publics aux frais de garde et administration des forêts soumises au régime forestier, 700 millions de francs.

Ligne 5. — Recettes à provenir de l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux, 1 milliard de francs.

Ligne 6. — Frais d'adjudication des produits en bois encaissés tant par les trésoriers-payeurs généraux que par les receveurs des domaines, 120 millions de francs.

Ligne 7. — Taxe supplémentaire sur les adjudications de coupes de bois, 290 millions de francs.

Ligne 8. — Remboursement par la caisse nationale de crédit agricole et par l'office interprofessionnel des céréales des dépenses mises à leur charge par le décret-loi du 17 juin 1938, 51 millions de francs.

Ligne 9. — Remboursement des avances consenties par l'Etat pour les dépenses de fonctionnement des corps de sapeurs-pompiers forestiers et pour les acquisitions immobilières dans les landes de Gescogne, mémoire.

Ligne 10. — Recettes provenant de la liquidation du compte spécial « Acquisition et rétrocession des éléments essentiels du capital d'exploitation des agriculteurs éprouvés par les événements de guerre » (ordonnance n° 45-873 du 21 avril 1945), 20 millions de francs.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

Ligne 11. — Remboursement des appareils de prothèse livrés aux mutilés du travail par les centres d'apprentissage des mutilés dépendant des services des anciens combattants, mémoire.

Défense nationale.

Ligne 12. — Produit du travail des détenus dans les ateliers et pénitenciers militaires et recouvrement des frais de poursuite, 650.000 F.

Ligne 13. — Produit des droits d'entrée et recettes diverses du musée de la marine, 2 millions de francs.

Ligne 14. — Recettes des transports aériens par moyens militaires, 30 millions de francs.

Education nationale.

Ligne 15. — Produits des droits d'examen et redevances collégiales, 95 millions de francs.

Ligne 16. — Droit de vérification des alcoomètres, densimètres et thermomètres médicaux, 75 millions de francs.

Ligne 17. — Ressources affectées à la restauration et à la conservation du domaine national de Versailles, mémoire.

Etats associés.

Ligne 18. — Recettes diverses recouvrées en Indochine, 210 millions de francs.

Finances et affaires économiques.

I. — Finances.

Ligne 19. — Participation des communes pour les dépenses de réfection du cadastre et recettes diverses du service du cadastre, 72.500.000 F.

Ligne 20. — Versements des collectivités locales, des organismes publics et des particuliers pour frais de confection des rôles et exécution de travaux accessoires par le service des contributions directes, 2.500 millions de francs.

Ligne 21. — Recettes diverses des receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre, 400 millions de francs.

Ligne 22. — Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques en vertu du décret du 27 mai 1946, 1.100 millions de francs.

Ligne 23. — Recouvrement de frais de justice, de frais de poursuites et d'instance, 500 millions de francs.

Ligne 24. — Recettes diverses des receveurs des douanes, 700 millions de francs.

Ligne 25. — Recettes diverses des receveurs des contributions indirectes, 2 milliards de francs.

Ligne 26. — Redevances versées par les receveurs-buralistes, 600 millions de francs.

Ligne 27. — Versement au budget des bénéfices du service des alcools, mémoire.

Ligne 28. — Remboursement par la Sarre des dépenses d'administration, de contrôle et de sécurité effectuées par la France en territoire sarrois, 4.700 millions de francs.

Ligne 29. — Remboursement par la Sarre des dépenses à sa charge imputées au budget français et de la part lui incombant sur les dépenses communes, 600 millions de francs.

Ligne 30. — Produit de la loterie nationale, 11.430 millions de francs.

Ligne 31. — Recettes en atténuation des frais de trésorerie, 2.000 millions de francs.

Ligne 32. — Recettes en atténuation des dépenses de la dette flottante, 4.500 millions de francs.

Ligne 33. — Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat (loi du 23 mars 1911), 70 millions de francs.

Chap. 34. — Remboursement par la Société nationale des chemins de fer français de la part lui incombant dans la charge des emprunts contractés par le Trésor en application du décret du 28 août 1937, 1.613.154.000 F.

Chap. 35. — Part de l'Etat dans les intérêts des avances effectuées par le crédit national (article 2 de la convention approuvée par la loi du 10 octobre 1919 et de la convention approuvée par l'article 61 de la loi de finances du 31 décembre 1937) et dans les bénéfices réalisés par cet établissement (art. 14 de la convention du 7 juillet 1919, ratifiée par la loi du 10 octobre 1919), 620.600 F.

Chap. 36. — Produits ordinaires des recettes des finances, 30 millions de francs.

Chap. 37. — Produits des amendes et condamnations pécuniaires, 6.500 millions de francs.

Chap. 38. — Taxe spéciale sur les dépôts de devises et de valeurs mobilières étrangères, 400 millions de francs.

Chap. 39. — Remboursement par divers gouvernements étrangers par l'Algérie et les colonies, des frais de confection et d'expédition de papiers timbrés et de timbres mobiles, 15 millions de francs.

Chap. 40. — Impôt progressif sur le produit brut des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907, 2.200 millions de francs.

Chap. 41. — Prélèvement sur le pari mutuel, 1.200 millions de francs.

Chap. 42. — Recettes diverses des services extérieurs du Trésor, 50 millions de francs.

Chap. 43. — Produits de la taxe prévue par l'article 3 de la loi, provisoirement applicable, du 12 juillet 1911, relative au payement des pensions de l'Etat par mandat-carte postal ou par virement de compte, 7 millions de francs.

Chap. 44. — Recettes diverses recouvrées au titre de l'apurement et de la liquidation des dommages de la guerre 1914-1918, 1.500 millions de francs.

Chap. 45. — Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. — Recettes sur débits non compris dans l'actif de l'administration des finances, 500 millions de francs.

Chap. 46. — Récupération et mobilisation de créances de l'Etat, 6 milliards de francs.

Chap. 47. — Revision des marchés de guerre, mémoire.

Chap. 48. — Contribution de diverses administrations au fonds spécial de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, 1.170 millions de francs.

Chap. 49. — Remboursement par la caisse autonome de dépenses faites pour son compte, 667.171.000 F.

Chap. 50. — Annuités et intérêts reversés par la caisse des dépôts et consignations pour les avances faites par son intermédiaire pour le financement des travaux entrepris pour lutter contre le chômage, 96.691.000 F.

Chap. 51. — Part de la caisse d'amortissement dans le service des rentes 3 1/2 p. 100 1912 et 3 p. 100 1915 émises pour la conversion des rentes 4 1/2 p. 100 1932 (tranche B), 291.830.000 F.

Chap. 52. — Remboursement par la caisse autonome de la part mise à la charge du Trésor dans l'amortissement de la dette des grands réseaux de chemins de fer en application des conventions des 31 août 1937 et 9 septembre 1939, mémoire.

Chap. 53. — Bénéfices réalisés par la caisse des dépôts et consignations, mémoire.

Chap. 54. — Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurance (application de l'ordonnance du 29 septembre 1915), aux frais de fonctionnement du conseil national des assurances et de l'école nationale des assurances, 205 millions de francs.

Chap. 55. — Annuités à verser par les sociétés de crédit immobilier, les caisses régionales de crédit agricole, les sociétés et offices publics d'habitations à bon marché pour l'amortissement des prêts consentis pour le compte de l'Etat par la caisse des dépôts et consignations en application des lois des 5 décembre 1922, 43 juillet 1928 et du décret du 15 mai 1934, 1.805.500.000 F.

Chap. 56. — Annuités à verser par les sociétés de crédit immobilier, les caisses régionales de crédit agricole, les sociétés et offices publics d'habitations à bon marché pour l'amortissement des prêts consentis en application de la loi du 27 juillet 1934, 5.150.000 F.

Chap. 57. — Annuités et intérêts à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition par l'Etat pour faciliter l'établissement et l'exploitation de réseaux ruraux d'électricité (loi du 2 août 1923), 401 millions de francs.

Chap. 58. — Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition en application des lois des 4 août 1929 et 22 juillet 1932, 43.500.000 F.

Chap. 59. — Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition en application de la loi du 16 avril 1935, 7 millions de francs.

Chap. 60. — Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application du décret du 21 mai 1938 relatif à l'amélioration du logement rural, 11.700.000 F.

Chap. 61. — Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application du décret du 17 juin 1938 relatif aux travaux d'équipement rural, 58 millions de francs.

Chap. 62. — Remboursement effectués par les départements pour les prêts à eux consentis en application des articles 142 et 143 de la loi de finances du 30 décembre 1928, 35.791.000 F.

Chap. 63. — Part de l'Etat dans les bénéfices de l'exploitation de la compagnie franco-espagnole des chemins de fer de Tanger à Fez, mémoire.

Chap. 64. — Annuités versées par la caisse des dépôts et consignations pour les prêts faits par son intermédiaire en vue du financement des travaux de circonstance (ordonnance du 1^{er} mai 1915), 32.210 F.

Chap. 65. — Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application de la loi du 24 mai 1946 relative à l'attribution de prêts d'installation aux jeunes agriculteurs, 320 millions de francs.

Chap. 66. — Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à la disposition de cet établissement en vue de l'attribution de prêts destinés à permettre aux agriculteurs et artisans ruraux anciens prisonniers et anciens déportés d'accéder à l'exploitation agricole ou à l'exploitation artisanale rurale, 220 millions de francs.

Chap. 67. — Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour les avances mises à sa disposition en application de l'article 23 de la loi de finances du 21 mars 1918, 11.450.000 F.

Chap. 68. — Annuités à verser par la chambre syndicale des banques populaires pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application de l'ordonnance du 5 octobre 1915 relative à des prêts aux anciens prisonniers de guerre et aux anciens déportés, 100 millions de francs.

Chap. 69. — Remboursement par le crédit national de fonds d'emprunt réservé à des avances à moyen terme (art. 2 et 11 de la convention du 7 juillet 1919), 25 millions de francs.

Chap. 70. — Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle, 100 millions de francs.

Chap. 71. — Annuités diverses, 1.331.000 F.

Chap. 72. — Participation des services financièrement autonomes aux dépenses de fonctionnement des cités administratives, 60 millions de francs.

Ligne 73. — Primes perçues en contrepartie des garanties afférentes à des opérations de commerce extérieur, 750 millions de francs.

Ligne 74. — Recettes à provenir de la liquidation des opérations d'aide aux forces alliées, mémoire.

Ligne 75. — Recettes à provenir des opérations de liquidation du compte spécial « Liquidation des dépenses d'occupation », mémoire.

Ligne 76. — Recettes à provenir des opérations de liquidation des anciens comptes spéciaux du ravitaillement, mémoire.

Ligne 77. — Recettes à provenir des opérations de liquidation du compte spécial « Transports maritimes ». — Exploitation de navires, 2 milliards de francs.

Ligne 78. — Recettes à provenir des opérations de liquidation du compte spécial « Opérations commerciales du service des importations et des exportations », 1 milliard de francs.

Ligne 79. — Application de l'accord franco-libanais du 24 janvier 1918, 550 millions de francs.

II. — Affaires économiques.

Ligne 80. — Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat, 100 millions de francs.

Ligne 81. — Produits des pénalités infligées à la diligence des services du contrôle des prix pour infractions à la législation des prix et du ravitaillement, 450 millions de francs.

Ligne 82. — Produits des renseignements de notoriété fournis par les services des renseignements du commerce extérieur, 2.500.000 F.

France d'outre-mer.

Ligne 83. — Retenues pour frais de traitement dans les hôpitaux, effectuées sur la solde du personnel militaire et assimilé et sur le traitement du personnel civil rémunéré sur le budget de l'Etat, 2.900.000 F.

Ligne 84. — Contribution des territoires d'outre-mer aux dépenses militaires de la métropole et aux dépenses de l'aéronautique militaire aux territoires d'outre-mer, mémoire.

Ligne 85. — Remboursement par les territoires d'outre-mer et les territoires et Etats associés des dépenses administratives de la caisse de retraites de la France d'outre-mer, 39.038.000 F.

Ligne 86. — Remboursement par les territoires d'outre-mer aux dépenses du service administratif de la France d'outre-mer, 132 millions de francs.

Industrie et commerce.

Ligne 87. — Avances aux sociétés coopératives d'artisans, aux banques populaires et aux unions artisanales de crédit, mémoire.

Ligne 88. — Droit de vérification des instruments de mesure, 210 millions de francs.

Ligne 89. — Redevances pour vérification, contrôle sur place et travaux de jaugeage effectués hors de leurs bureaux par les agents du service des poids et mesures sur la demande de particuliers, 105 millions de francs.

Ligne 90. — Redevances pour frais de contrôle des chemins de fer miniers, 100.000 F.

Ligne 91. — Remboursement des subventions accordées à des exploitations minières en application du décret-loi du 6 mai 1939 modifié par la loi provisoirement applicable du 15 novembre 1940 et de la loi provisoirement applicable du 31 décembre 1941, 15 millions de francs.

Ligne 92. — Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de forces hydrauliques, 60 millions de francs.

Ligne 93. — Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz, 5.500.000 F.

Ligne 94. — Remboursement d'annuités et avances par la société « Electricité de France » et par diverses sociétés de production d'énergie hydroélectrique, 9.600.000 F.

Ligne 95. — Remboursement des avances consenties à la régie autonome des pétroles, mémoire.

Ligne 96. — Redevances annuelles et remboursement d'avances consenties par l'Etat en vertu de contrats d'équipement et d'entretien d'usines, 22.800.000 F.

Ligne 97. — Recettes à provenir des pénalités perçues pour dépassement des maxima de consommation de gaz et d'électricité, mémoire.

Ligne 98. — Bénéfice d'exploitation des bassins houillers de l'Aquitaine et des Cévennes pendant la période de réquisition, mémoire.

Ligne 99. — Taxes d'épreuves à pression de vapeur ou de gaz, 40 millions de francs.

Intérieur.

Ligne 100. — Contingents des départements et des communes dans les dépenses faites pour leur police, 900 millions de francs.

Ligne 101. — Contribution de l'Algérie aux dépenses militaires de sécurité, mémoire.

Ligne 102. — Contribution des départements aux dépenses résultant de la prise en charge des auxiliaires départementaux, 1.768 millions 112.000 F.

Justice.

Ligne 103. — Recettes des établissements pénitentiaires, 900 millions de francs.

Ligne 104. — Recettes des établissements d'éducation surveillée, 415 millions de francs.

Reconstruction et urbanisme.

Ligne 105. — Produit de la revision des marchés opérés en application de l'article 105 de la loi du 7 octobre 1946, 30 millions de francs.

Ligne 106. — Recettes à provenir des opérations de liquidation du compte spécial « Fabrications et travaux du service des constructions provisoires », 40 millions de francs.

Santé publique et population.

Ligne 107. — Produits du droit fixe de visa des spécialités pharmaceutiques, 16 millions de francs.

Ligne 108. — Revenus des lazarets et établissements sanitaires, 290 millions de francs.

Ligne 109. — Remboursements partiels par les réfugiés des fournitures distribuées, mémoire.

Ligne 110. — Produits des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population et de l'académie de médecine, 43 millions de francs.

Travail et sécurité sociale.

Ligne 111. — Redevances pour la rétribution des délégués mineurs et remboursement par les exploitants de mines des primes d'assurances en cas d'accidents, des indemnités d'incapacité temporaire et des frais médicaux et pharmaceutiques supportés par le Trésor, en exécution de la loi du 13 décembre 1942, 426 millions de francs.

Ligne 112. — Remboursement par la Caisse nationale de sécurité sociale des frais d'administration de la direction générale et des services régionaux des assurances sociales, 1.864.823.000 F.

Ligne 113. — Redevances pour l'emploi obligatoire des mutilés, 400 millions de francs.

Ligne 114. — Versements des employeurs pour emploi de prisonniers de guerre, 150 millions de francs.

Travaux publics, transports et tourisme.

Ligne 115. — Redevance d'usage due par la Société nationale des chemins de fer français, 11.400 millions de francs.

Ligne 116. — Redevances et remboursements divers dus par les chemins de fer en France, 74 millions de francs.

Ligne 117. — Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires, 4 millions de francs.

Ligne 118. — Versements divers effectués par les compagnies de chemins de fer et par la Société nationale des chemins de fer français, 35.685.000 F.

Ligne 119. — Versement au Trésor de l'annuité représentative des charges de capital d'établissement du réseau d'Alsace et de Lorraine pour les dépenses effectuées de 1871 à 1921, 51.986.000 F.

Ligne 120. — Part revenant à l'Etat dans le produit net d'exploitation du chemin de fer de Somain à Anzin et à la frontière belge, mémoire.

Ligne 121. — Taxe additionnelle à la taxe de séjour, 25 millions de francs.

Ligne 122. — Versement de la ville de Paris sur les bénéfices ou redevances de la Compagnie du chemin de fer métropolitain, mémoire.

Ligne 123. — Taxe d'atterrissage et droit d'usage perçus sur les aérodromes de l'Etat, produits de locations de hangars et remboursements divers par les compagnies de navigation aérienne subventionnées, 280 millions de francs.

Marine marchande.

Ligne 124. — Droit de visite de sécurité de la navigation maritime, 45 millions de francs.

Ligne 125. — Produits de l'exploitation des navires de la flotte en gréance acquis avant le 1^{er} septembre 1941 et loyers des navires affectés à l'exploitation des services contractuels, 360 millions de francs.

Caisse nationale d'épargne.

Ligne 126. — Excédent des recettes sur les dépenses du budget annexe de la caisse nationale d'épargne, 4.938 millions de francs.

Postes, télégraphes et téléphones.

Ligne 127. — Contribution de l'administration des postes, télégraphes et téléphones aux retraites de son personnel soumis au régime général des pensions civiles, 7.951 millions de francs.

Ligne 128. — Remboursement par l'administration des postes, télégraphes et téléphones des charges d'amortissement de ses bons et obligations amortissables, 1.512.615.000 F.

Radiodiffusion et télévision françaises.

Ligne 129. — Contribution forfaitaire de la radiodiffusion aux charges de pension du personnel, 192.170.000 F.

Divers services.

Ligne 130. — Retenues pour pensions civiles et militaires, 27 milliards de francs.

Ligne 131. — Bénéfices des comptes de commerce, 740 millions de francs.

Ligne 132. — Remboursement par certains comptes spéciaux des dépenses de personnel applicables à leur fonctionnement, 200 millions de francs.

Ligne 133. — Recettes à provenir de l'apurement des comptes spéciaux clos en application de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 et des lois subséquentes, 1.500 millions de francs.

Ligne 134. — Remboursement de frais de scolarité, de pensions et de trousseaux par les anciens élèves des grandes écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat, 30 millions de francs.

Ligne 135. — Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement, 30 millions de francs.

Ligne 136. — Droits d'inscription pour les examens, de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement, 8 millions de francs.

Ligne 137. — Produit de la vente des publications du Gouvernement, 42 millions de francs.

Ligne 138. — Retenues de logements effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat, 100 millions de francs.

Ligne 139. — Versements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits, 2.500 millions de francs.

Ligne 140. — Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public, mémoire.

Ligne 141. — Produits de legs et de donation attribués à l'Etat ou à diverses administrations publiques, mémoire.

Ligne 142. — Recettes accidentelles à différents titres, 12 milliards de francs.

Ligne 143. — Recettes diverses, 2.300 millions de francs.

Ligne 144. — Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autorisation a été supprimée par le décret du 20 mars 1939, 30 millions de francs.

Ligne 145. — Recettes à provenir de l'application de la loi du 13 août 1940 et des lois subséquentes, mémoire.

Ligne 146. — Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945, 3 milliards de francs.

Ligne 147. — Ressources à provenir de l'application des règles relatives au cumul des rémunérations d'activité, 130 millions de francs. Total pour la partie IV, 115.060.610.000 F.

V. — Ressources exceptionnelles.

Ligne 148. — Produit du prélèvement exceptionnel et de l'emprunt libératoire de ce prélèvement institués par les lois nos 48-30 et 48-31 du 7 janvier 1948 et par les lois subséquentes, 500 millions de francs.

Ligne 149. — Intérêts et amortissement des prêts consentis en exécution de l'article 12 de la loi n° 48-406 du 21 mars 1941, 50 milliards de francs.

Ligne 150. — Ressources affectées à la reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane, 6.500 millions de francs.

Ligne 151. — Recettes affectées à la caisse autonome de la reconstruction, 6 milliards de francs.

Ligne 152. — Fonds de concours affectés à des dépenses de réparations des dommages de guerre et à des investissements productifs, mémoire.

Ligne 153. — Contre-valeur de l'aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis en application de l'accord du 28 juin 1948 (art. 4, § 6, alinéa a), mémoire.

Ligne 154. — Contre-valeur de l'aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis en application de l'accord du 28 juin 1948 (art. 4, § 6, alinéa b), mémoire.

Ligne 155. — Contre-valeur de l'aide militaire accordée à la France par les Etats-Unis d'Amérique, mémoire.

Ligne 156. — Recettes diverses affectées aux dépenses de reconstruction et d'équipement, mémoire.

Total pour la partie V, 63 milliards de francs.

Total pour la partie I, 2.699.036.000.000 F.

Total pour les parties II à V, 309.850.917.000 F.

Total pour l'état A, 3.008.886.917.000 F.

Etat B. — Liste non limitative des renseignements à fournir aux Assemblées par les différents services au cours de l'année 1953.

Tous les services:

Tableau récapitulatif, par service, des effectifs budgétaires tels qu'ils résultent du vote du budget de l'exercice précédent (personnel titulaire, contractuel, auxiliaire et ouvrier). — A l'appui de chaque projet de budget.

Tableau, par service, des créations, transformations et suppression d'emplois. — A l'appui de chaque projet de budget.

Tableau, par service, de l'organisation des services et de l'état des locaux occupés au 1^{er} juillet de l'année précédente. — A l'appui de chaque projet de budget.

Etat, par chapitre et par service, des dépenses de personnel effectuées sur fonds de concours au titre du dernier exercice. — A l'appui de chaque projet de budget.

Etat faisant connaître, par service, pour chacune des missions de l'année précédente effectuées en dehors de la métropole, ou d'une durée de plus de dix jours, ou encore accomplies par un fonctionnaire ayant effectué plus de douze missions dans l'année, lorsque les diverses missions susvisées ne rentrent pas dans le cadre des inscriptions permanentes. — Communication faite chaque année aux commissions des finances:

1^o Les noms et emplois des personnes chargées de mission;

2^o L'objet et la durée de celle-ci;

3^o Le coût de la mission (frais de transport et montant des allocations versées).

Etat faisant connaître, par ministère, les divers offices et organismes pourvus de l'autonomie financière et recevant des subventions de l'Etat, et indiquant pour chaque office. — A l'appui de chaque projet de budget:

1^o Le montant global des deux derniers budgets approuvés;

2^o L'effectif global des fonctionnaires et agents (personnel titulaire, contractuel et auxiliaire);

3^o Le montant des subventions et avances accordées par l'Etat au cours du dernier exercice.

Agriculture:

Emploi de fonds provenant du prélèvement sur le pari mutuel en faveur de l'élevage. — A l'appui de chaque projet de budget.

Montant, par catégorie, des recettes des caisses d'assurances sociales et d'allocations familiales agricoles durant l'exercice écoulé et réserves de ces caisses au 31 décembre précédent. — A l'appui de chaque budget.

Rapport annuel sur l'application de la loi n° 49-946 du 16 juillet 1949 portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles. — Communication faite avant le 31 octobre de chaque année aux commissions des finances et de l'agriculture.

Etat des sommes rattachées au budget de l'agriculture au moyen de versements provenant du fonds national de progrès agricole. — A l'appui de chaque projet de budget.

Finances:

I. Documents communs à tous les services:

Situation des dépenses engagées au 31 décembre précédent (loi du 10 août 1922, art. 3). — Communication faite aux commissions financières après la clôture de l'exercice.

Situation trimestrielle des dépenses engagées (loi du 10 août 1922, art. 3). — Communication faite au début du trimestre suivant aux commissions financières.

Etat, par chapitre, au 31 mars, au 30 juin, au 30 septembre, au 31 décembre et à la clôture de l'exercice, des dépenses ordonnancées ou mandatées sur crédits budgétaires (art. 2 de la loi n° 49-958 du 13 juillet 1949). — Communication faite avant la fin du trimestre suivant aux commissions financières et à la cour des comptes.

Tableau des rémunérations et indemnités de toute nature acquises à chaque degré de l'échelle générale des traitements (loi du 21 mars 1917, art. 69). — Communication faite chaque année aux commissions financières.

Etat des prévisions détaillées des recettes et des dépenses des offices et établissements publics autonomes à caractère administratif bénéficiant d'une subvention de l'Etat. — Fascicule spécial distribué au Parlement en annexe aux projets de budgets.

Suite de la nomenclature. — Fascicule spécial publié en annexe à la loi de finances:

1^o De tous les offices, établissements, services publics et semi-publics de l'Etat, fondations bénéficiant de subventions de l'Etat;

2^o De toutes les entreprises nationales à caractère industriel, commercial ou autre, avec l'indication, pour chacune de ces entreprises, de leur nature juridique, de leurs filiales et de l'objet afférent à chacune de celles-ci;

3^o De toutes les sociétés d'économie mixte ou de toutes autres, dans lesquelles l'Etat, les organismes ou entreprises visés aux deux alinéas précédents ainsi qu'au présent alinéa, possèdent, ensemble ou séparément, des intérêts pécuniaires supérieurs à 30 p. 100 du capital social, avec l'indication de l'importance de ceux-ci.

Cette nomenclature devra comporter également l'indication des noms et qualités des directeurs ou assimilés et des membres des conseils d'administration de ces organismes, entreprises ou sociétés (art. 1^{er} de la loi n° 49-958 du 13 juillet 1949).

Bilans, comptes de profits et pertes, rapports des conseils d'administration et des commissaires aux comptes des entreprises nationalisées. — Fascicule spécial distribué au Parlement lors de la session annuelle.

Rapport des directeurs du contrôle financier dans les territoires d'outre-mer sur les différents budgets de leur compétence. — Publication spéciale communiquée aux commissions des finances.

II. Documents particuliers aux services financiers:

Situation résumée des opérations du Trésor. — Mensuellement. Situation mensuelle de la dette publique de l'Etat et de la caisse autonome d'amortissement. — Mensuellement.

Etat de la balance des paiements au 31 décembre entre la zone franc et les pays étrangers. — Annuellement.

Etat de développement des recettes budgétaires. — Mensuellement.

Circulaires publiées par les directions générales des impôts, des douanes et droits indirects, et par la direction de la comptabilité publique. — Trimestriellement.

Etats associés:

Sièges et composition des juridictions dans les Etats associés. — A l'appui de chaque projet de budget.

France d'outre-mer:

Etat des décisions d'attribution des subventions prises par le comité directeur du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer durant l'exercice écoulé. — Communication spéciale, avant la fin du trimestre suivant, aux commissions des finances et des territoires d'outre-mer.

Situation détaillée du fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer au 31 décembre précédent. — A l'appui de chaque projet de budget.

Sièges et composition des juridictions dans les territoires d'outre-mer. — A l'appui de chaque projet de budget.

Justice:

Etat indiquant les sièges, la composition et les traitements des cours d'appel, des tribunaux de première instance, des tribunaux de commerce, des tribunaux de simple police et des justices de paix de France et des tribunaux cantonaux de la cour d'appel de Colmar. — A l'appui de chaque projet de budget.

Reconstruction et urbanisme:

Etat indiquant, par catégorie et pour chaque département, le montant des prévisions de recettes et de dépenses des associations syndicales et coopératives de reconstruction et le montant des recettes et des dépenses de ces associations syndicales et coopératives durant l'exercice écoulé. — A l'appui de chaque projet de budget.

Travail et sécurité sociale:

Montant des encaissements effectués par les caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales du commerce et de l'industrie durant l'exercice écoulé et des réserves constituées par ces caisses au 31 décembre précédent. — A l'appui de chaque projet de budget.

Travaux publics et transports:

Budget de la Société nationale des chemins de fer. — Communication au Parlement dès son approbation par le conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer (loi de finances du 31 décembre 1937, art. 138).

Comptes de la Société nationale des chemins de fer (loi de finances du 13 décembre 1938, art. 128). — Communication au Parlement après approbation par la commission de vérification des comptes des chemins de fer.

Postes, télégraphes et téléphones:

Situation du fonds d'approvisionnement au 31 décembre précédent (décret du 18 décembre 1923, art. 52). — A l'appui de chaque projet de budget.

Etat C. — Nomenclature des services pouvant seuls donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires par décret en application de l'article 5 du décret du 14 mai 1938, modifié par l'article 14 de la loi n° 47-1496 du 13 août 1947, dans le cas d'interruption de session des Assemblées.

I. — Services civils.

A. — Tous les services.

- 1^o Indemnités résidentielles;
- 2^o Prestations et versements obligatoires;
- 3^o Frais de justice, réparations civiles, dommages-intérêts et indemnités des tiers;
- 4^o Application de la législation sur les accidents du travail;
- 5^o Salaires du personnel ouvrier.

B. — Services particuliers.

Affaires étrangères:

- 1° Frais de correspondances, de courriers et de valises;
- 2° Missions. — Organisation et participation à des conférences internationales;
- 3° Frais de réception des personnages étrangers et présents diplomatiques;
- 4° Frais de rapatriement, d'assistance et d'action sociale;
- 5° Participation de la France à des dépenses internationales.

Agriculture:

- 1° Nourriture des étalons nationaux (haras);
- 2° Travaux d'entretien dans les forêts domaniales, les dunes et les parcs;
- 3° Prophylaxie des maladies contagieuses des animaux;
- 4° Remboursements sur produits divers des forêts.

Anciens combattants et victimes de la guerre:

- Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes.

Finances et affaires économiques:

- 1° Majorations de rentes viagères;
- 2° Frais d'impression occasionnés par l'assiette des impôts directs;
- 3° Travaux à la tâche de la direction générale des impôts;
- 4° Remboursement pour décharge de responsabilité en cas de force majeure et débets admis en surseance indéfinie;
- 5° Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation;
- 6° Remboursement de charges fiscales à certaines activités industrielles et agricoles;
- 7° Rémunération des médecins membres des commissions de réforme instituées par la loi du 41 avril 1924 et des médecins phthisiologues, cancérologues et psychiatres. — Frais de fonctionnement des comités médicaux départementaux.

Intérieur:

- 1° Dépenses relatives aux élections;
- 2° Participation de l'Etat aux dépenses des services d'incendie et de secours et aux dépenses résultant de la responsabilité des communes;
- 3° Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.

Justice:

- 1° Entretien des détenus;
- 2° Application de l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante;
- 3° Approvisionnement des cantines.

Marine marchande:

- Dépenses résultant de l'application du code du travail maritime et du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Présidence du conseil (Journaux officiels):

- 1° Composition, impression, distribution et expédition;
- 2° Matériel d'exploitation.

Santé publique et population:

- 1° Assistance à l'enfance;
- 2° Assistance à la famille;
- 3° Assistance médicale gratuite;
- 4° Assistance aux tuberculeux;
- 5° Assistance aux malades mentaux;
- 6° Assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables;
- 7° Attribution aux économiquement faibles d'une allocation compensatrice des augmentations de loyers;
- 8° Mesures générales de protection de la santé publique.

Travail et sécurité sociale:

- 1° Dépenses du fonds national de chômage;
- 2° Participation de la France au fonctionnement de l'organisation internationale du travail;
- 3° Contribution annuelle de l'Etat au fonds spécial de retraites de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines.

II. — Services militaires.

Défense nationale:

- 1° Alimentation de la troupe. — Chauffage et éclairage;
- 2° Fourrages;
- 3° Transports et déplacements;
- 4° Approvisionnements de la flotte.

France d'outre-mer et Etats associés:

- 1° Alimentation de la troupe;
- 2° Remonte et fourrages;
- 3° Transports et déplacements.

III. — Budgets annexes.

Caisse nationale d'épargne:

- 1° Remboursements à diverses administrations;
- 2° Remboursements et dépenses diverses;
- 3° Versement de fonds provenant de la prescription trentenaire;
- 4° Versement à la dotation de la caisse d'épargne.

Postes, télégraphes et téléphones:

- 1° Frais de remplacement;
- 2° Travaux d'impression;
- 3° Rattachement des abonnés au téléphone et travaux d'extension s'y rapportant;
- 4° Transport des correspondances, de matériel ou du personnel.

Prestations familiales agricoles:

Dépenses relatives aux prestations

Etat D. — Tableau des chapitres où s'imputent des dépenses obligatoires susceptibles d'excéder le montant des crédits accordés.

Budget général.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Chap. 46-21. — Retraite du combattant.

Chap. 46-22. — Allocations provisoires d'attente (art. D. 37 à D. 52 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre).

Chap. 46-23. — Allocations spéciales supplémentaires aux grands invalides prévues par les articles L. 31 à L. 34 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Chap. 46-24. — Allocations spéciales prévues par l'article L. 38 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. — Allocations spéciales aux aveugles enrôlés dans la Résistance (art. L. 189 du code des pensions).

Chap. 46-25. — Indemnité temporaire aux tuberculeux pensionnés à 100 p. 100 non hospitalisés.

FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES

I. — Charges communes.

Chap. 41-01. — Services des rentes perpétuelles et amortissables, ainsi que des bons et obligations du Trésor à moyen terme.

Chap. 41-11. — Annuités diverses à verser à la caisse des dépôts et consignations.

Chap. 41-13. — Paiement par annuités des indemnités de dommages de guerre 1914-1918.

Chap. 41-51. — Rachat de concessions de canaux.

Chap. 42-01. — Intérêts des comptes de dépôts au Trésor.

Chap. 42-02. — Intérêts des bons du Trésor à court terme et valeurs assimilées.

Chap. 42-03. — Service des avances des instituts d'émission.

Chap. 43-02. — Service d'emprunts contractés à l'étranger.

Chap. 44-01. — Garanties diverses.

Chap. 45-01. — Dégrevements sur contributions directes et taxes assimilées.

Chap. 45-02. — Remboursements sur produits indirects et divers.

Chap. 45-03. — Frais de poursuites et de contentieux.

Chap. 32-93. — Pensions militaires.

Chap. 32-94. — Pensions civiles.

Chap. 32-95. — Pensions, rentes de vieillesse, d'invalidité ou d'accidents. — Alsace-Lorraine.

Chap. 32-97. — Indemnité spéciale temporaire aux retraités de l'Etat affiliés à la caisse nationale d'assurances sur la vie.

Chap. 33-91. — Personnel en retraite. — Prestations et versements obligatoires.

Chap. 46-91. — Pensions d'invalidité.

Chap. 46-92. — Prestations familiales rattachées aux pensions d'invalidité.

Chap. 46-93. — Prestations assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale des pensionnés (loi n° 50-879 du 29 juillet 1950).

II. — Services financiers.

Chap. 37-91. — Frais de trésorerie.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Chap. 46-25. — Services de la population et de l'entraide. — Allocations aux familles nécessiteuses dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux.

Budgets annexes.

CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE

Chap. 6040. — Intérêts à servir aux déposants.

Chap. 6070. — Financement des travaux d'équipement.

Chap. 6080. — Versement au budget général de l'excédent des recettes sur les dépenses.

IMPRIMERIE NATIONALE

Chap. 88-1. — Excédent affecté aux investissements (ligne d'équilibre).

Chap. 88-2. — Excédent non affecté (ligne d'équilibre).

LÉGION D'HONNEUR

Chap. 0700. — Traitements des membres de l'ordre et des médaillés militaires.